



Nations Unies

**Rapport du Comité sur
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Treizième session

Assemblée générale

Documents officiels · Quarante-neuvième session

Supplément No 38 (A/49/38)

Rapport du Comité sur
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

Treizième session

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 38 (A/49/38)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vi
I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES		1
A. Recommandation générale 21		1
B. Suggestions		10
Suggestion 5		11
Suggestion 6		11
C. Questions diverses		13
1. Réserves formulées à l'égard de la Convention		13
2. Temps nécessaire à l'examen des rapports des États parties .		15
3. Présentation tardive des rapports		16
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 29	17
A. États parties à la Convention	1 - 2	17
B. Ouverture de la session	3 - 8	17
C. Composition et participation	9	18
D. Adoption de l'ordre du jour	10	18
E. Rapport du Groupe de travail présession	11 - 21	18
F. Organisation des travaux	22	20
G. Composition et organisation des travaux des groupes de travail	23 - 29	20
III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTREPRISES ENTRE LA DOUZIÈME ET LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ	30 - 35	23
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	36 - 776	25
A. Introduction	36 - 37	25
B. Examen des rapports	38 - 776	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
1. Rapports initiaux	38 - 368	25
Guatemala	38 - 87	25
Guyana	88 - 125	33
Jamahiriya arabe libyenne	126 - 185	41
Madagascar	186 - 244	50
Pays-Bas	245 - 317	57
Zambie	318 - 368	69
2. Deuxième et troisième rapports périodiques .	369 - 728	79
Australie	370 - 412	79
Barbade	413 - 449	89
Colombie	450 - 498	96
Équateur	499 - 545	104
Japon	546 - 607	112
Nouvelle-Zélande	608 - 665	123
Sénégal	666 - 728	133
3. Rapports présentés à titre exceptionnel . .	729 - 776	141
Bosnie-Herzégovine	732 - 757	132
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	758 - 776	147
V. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION . .	777 - 783	153
Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II	779 - 783	143
VI. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ	784 - 823	154
A. Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I	805 - 821	157
B. Plan d'activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	822	160

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
C. Possibilité d'élaborer un protocole facultatif .	823	160
VII. CONTRIBUTIONS DU COMITÉ AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES	824 - 840	161
A. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes . .	824 - 830	161
B. Conférence internationale sur la population et le développement	831	164
C. Sommet mondial pour le développement social . .	832 - 840	164
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ	841 - 843	167
IX. ADOPTION DU RAPPORT	844	169

Annexes

I. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU 4 FÉVRIER 1994 .	170
II. COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	174
III. DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ À SA TREIZIÈME SESSION	175
IV. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 4 FÉVRIER 1994	177
A. Rapports initiaux dus ou présentés au 4 février 1994	177
B. Deuxièmes rapports périodiques des États parties dus ou présentés au 4 février 1994	182
C. Troisièmes rapports périodiques des États parties dus ou présentés au 4 février 1994	187
D. Rapports présentés à titre exceptionnel	189

LETTRE D'ENVOI

Le 4 février 1994

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa treizième session du 17 janvier au 4 février 1994 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à ses 258e et 259e séances le 4 février. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Ivanka CORTI

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

A. Recommandation générale 21 (treizième session)

Égalité dans le mariage et les rapports familiaux

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) affirme l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Cette convention occupe une place importante parmi les traités internationaux de protection de ces droits fondamentaux.

2. Il existe d'autres instruments qui confèrent beaucoup d'importance à la famille et reconnaissent à la femme une grande place à l'intérieur de la cellule familiale : la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), la Convention sur la nationalité des femmes mariées (résolution 1040 (XI), annexe), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (résolution 1763 A (XVII), annexe) et la Recommandation ultérieure [résolution 2018 (XX)] et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹.

3. Comme les instruments cités ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

Généralités

4. L'Assemblée générale ayant décidé (résolution 44/82) que l'année 1994 serait l'Année internationale de la famille, le Comité souligne qu'un bon moyen de soutenir et d'encourager les manifestations qui auront lieu dans les pays est de respecter au sein des familles les droits fondamentaux des femmes.

5. Ayant décidé de marquer l'Année internationale de la famille, le Comité souhaite analyser trois articles de la Convention qui se rapportent plus particulièrement à ce sujet.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Observations

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Observations

7. Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

8. Dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité dénie aux femmes le

droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

9. Dans les pays de common law, le domicile est le pays dans lequel la femme a l'intention de résider et à la juridiction duquel elle sera soumise. Le domicile de l'enfant est celui de ses parents, mais le domicile de l'adulte est le pays où cette personne a sa résidence ordinaire et a l'intention de s'établir en permanence. De même que pour la nationalité, on constate dans les rapports des États parties que les lois nationales ne donnent pas toujours à la femme le droit de choisir le lieu de son domicile. La femme adulte devrait pouvoir, quelle que soit sa situation de famille, changer à volonté de domicile, comme de nationalité. Toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme peut limiter les possibilités qu'a cette femme d'accéder aux tribunaux du pays ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de le quitter librement et indépendamment.

10. Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes faire venir leur conjoint, compagnon ou enfants auprès d'elles.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques, et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Observations

Vie sociale et vie domestique

11. La vie sociale et la vie domestique ont toujours été considérées comme des sphères différentes et régies en conséquence. Dans toutes les sociétés, les activités privées ou domestiques, traditionnellement réservées aux femmes, sont depuis longtemps considérées comme inférieures.

12. Ces activités étant pourtant indispensables à la survie de la société, il est absolument injustifiable de les régir autrement que les autres, par des lois ou des coutumes différentes ou discriminatoires. Les rapports des États parties révèlent que certains pays n'ont pas encore établi l'égalité de droit entre les sexes : la femme ne peut pas disposer des ressources au même titre que l'homme et n'est pas considérée comme l'égale de celui-ci, ni dans la famille, ni dans la société. Même dans les sociétés où cette égalité est établie par la loi, les femmes se voient toujours assigner des rôles différents de ceux des hommes et considérés comme inférieurs. Cela contrevient aux principes de justice et d'égalité énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 16, mais aussi aux articles 2, 5 et 24.

Diverses formes de la famille

13. La notion de famille et la forme que peut prendre la cellule familiale ne sont pas identiques dans tous les pays et varient parfois d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Mais quelle que soit la forme que prend la famille, quels que soient le système juridique, la religion ou la tradition du pays, les femmes doivent, dans la loi et dans les faits, être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés par l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les individus.

Polygamie

14. On constate dans les rapports des États parties qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains États parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention.

Article 16, paragraphe 1, alinéas a) et b)

15. Si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur constitution et leur législation nationales, dans le concret en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par les carences dans l'application de la loi.

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. Il ressort des rapports des États parties que certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

Article 16, paragraphe 1, alinéa c)

17. Il ressort des rapports que de nombreux États parties établissent juridiquement les droits et responsabilités des conjoints en se fondant sur les principes de la common law, le droit religieux ou le droit coutumier et non pas sur les principes énoncés dans la Convention. Ces divergences avec les principes de la Convention, dans le droit et dans les faits, ont de multiples conséquences pour les femmes, ayant invariablement pour effet d'amoinrir leur statut et leurs responsabilités dans le mariage. Ces restrictions aux droits des femmes font que l'époux est souvent considéré comme le chef de famille et que c'est d'abord à lui que reviennent les décisions; elles sont par conséquent contraires aux dispositions de la Convention.

18. De plus, l'union libre n'est en général pas protégée du tout par la loi. La législation devrait assurer à la femme dans cette situation l'égalité avec l'homme, dans la famille et dans le partage des revenus et des biens. La femme vivant en union libre devrait aussi avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que l'homme en ce qui concerne l'éducation des enfants à charge ou lorsqu'il faut s'occuper de membres de la famille.

Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et f)

19. Comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 5, la plupart des États reconnaissent le partage des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, aussi bien en ce qui concerne les soins et la protection que l'entretien. Le principe selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale" figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et semble être maintenant universellement accepté. Toutefois, dans la pratique, certains pays n'appliquent pas le principe consistant à accorder à des parents non mariés le même statut. Les enfants nés de telles unions ne jouissent pas toujours du même statut que ceux nés dans le mariage et, lorsque les mères sont divorcées ou séparées, de nombreux pères n'assument pas leur part de la responsabilité des soins, de la protection et de l'entretien de leurs enfants.

20. Les droits et responsabilités partagés énoncés dans la Convention devraient être garantis par la loi et, selon le cas, par des notions juridiques de tutelle, curatelle, garde et adoption. Les États parties devraient incorporer dans leur législation des dispositions établissant l'égalité des droits et responsabilités des deux parents, indépendamment de leur statut matrimonial, vis-à-vis de leurs enfants, qu'ils vivent avec eux ou non.

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

21. Le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants. Les femmes ont donc le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

22. Certains rapports font état de pratiques coercitives qui ont de graves conséquences pour les femmes, telles que la procréation, l'avortement ou la stérilisation forcés. La décision d'avoir ou non des enfants, même si elle doit de préférence être prise en consultation avec le conjoint ou le partenaire, ne peut toutefois être limitée par le conjoint, un parent, le partenaire ou l'État. Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention.

23. Il est largement admis que l'existence de moyens appropriés de régulation volontaire des naissances accessibles à tous est bénéfique pour la santé, le développement et le bien-être de tous les membres de la famille. Ces services contribuent en outre à améliorer la qualité générale de la vie et la santé de la population, à préserver l'environnement, par le biais de la limitation volontaire de l'accroissement démographique, et à instaurer un développement économique et social durable.

Article 16, paragraphe 1, alinéa g)

24. Une famille stable est celle qui est fondée sur l'équité, la justice et l'épanouissement individuel de chacun de ses membres. Chaque partenaire doit donc avoir le libre choix d'exercer une profession ou un emploi correspondant à ses propres intérêts, aptitudes, qualifications et aspirations, comme le prévoient les alinéas a) et c) de l'article 11 de la Convention. De même, chaque partenaire devrait pouvoir choisir son propre nom, préservant ainsi son individualité, son identité personnelle dans la communauté et le distinguant des autres membres de la société. Lorsque, en cas de mariage ou de divorce, la loi ou la coutume oblige une femme à changer de nom, cette dernière est privée de ces droits.

Article 16, paragraphe 1, alinéa h)

25. Les droits visés à cet alinéa recourent et complètent ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 15, qui impose aux États l'obligation de donner à la femme les mêmes droits de conclure des contrats et d'administrer des biens.

26. Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en

disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille.

27. Dans les pays qui ont mis en oeuvre une réforme agraire ou un programme de redistribution des terres, il conviendrait de respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de son statut marital, une part des terres ainsi redistribuées.

28. Dans la plupart des pays, une proportion importante de femmes sont célibataires ou divorcées et ont parfois une famille à charge. Toute discrimination dans la répartition des biens, qui serait fondée sur le postulat que l'homme est seul responsable d'assurer la subsistance des femmes et des enfants qui composent sa famille et qu'il est apte et résolu à s'acquitter honorablement de cette responsabilité, n'est évidemment pas réaliste. En conséquence, toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence sérieuse sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante.

29. Tous ces droits devraient être garantis quelle que soit la situation matrimoniale de la femme.

Biens matrimoniaux

30. Il y a des pays qui ne reconnaissent pas le droit des femmes de posséder une part égale des biens avec l'époux durant le mariage ou une union de fait et lorsque ce mariage ou cette union prend fin. De nombreux pays reconnaissent ce droit, mais la possibilité pratique pour la femme de l'exercer peut être limitée par la jurisprudence ou la coutume.

31. Même lorsque ces droits sont reconnus à la femme et que les tribunaux les appliquent, les biens possédés par la femme durant le mariage ou au moment du divorce peuvent être administrés par l'homme. Dans de nombreux pays, y compris ceux qui appliquent un régime de communauté des biens, il n'y a pas d'obligation légale de consultation de la femme lorsque les biens possédés par l'une et l'autre partie pendant le mariage ou l'union de fait sont vendus ou qu'il en est disposé de toute autre façon. Cette disposition limite la possibilité pour la femme de contrôler la disposition des biens ou le revenu qui en découle.

32. Dans certains pays, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, l'accent est placé davantage sur les contributions financières à l'acquisition de biens pendant le mariage, et d'autres contributions telles que l'éducation des enfants, les soins aux parents âgés et les dépenses du ménage sont minimisées. Souvent, les contributions non pécuniaires de la femme permettent à l'époux de s'assurer un revenu et d'augmenter les avoirs. Les contributions financières et non pécuniaires devraient avoir le même poids.

33. Dans de nombreux pays, les biens acquis au cours d'une union de fait ne sont pas traités par la loi de la même façon que ceux acquis au cours du mariage. Invariablement, si cette union cesse, la femme reçoit une part bien inférieure à celle de son partenaire. Les lois et coutumes relatives à la

propriété qui prévoient une telle discrimination à l'encontre des femmes, mariées ou non, avec ou sans enfants, devraient être annulées et découragées.

Succession

34. Les rapports des États parties devraient comporter des commentaires sur les dispositions légales ou coutumières relatives à la succession ayant une incidence sur le statut des femmes, conformément aux dispositions de la Convention et à la résolution 884 D (XXXIV) du Conseil économique et social, qui recommande aux États de veiller à ce que les hommes et les femmes, au même degré de parenté avec une personne décédée, aient droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession. Cette disposition n'a pas été largement appliquée.

35. Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées.

Article 16 2)

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, il est demandé aux États d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et préjudiciables à l'endroit des filles. L'article 16, à son paragraphe 2, et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent aux États parties d'autoriser un mariage entre des personnes mineures ou d'accorder la validité à un tel mariage. La Convention stipule qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". En dépit de cette définition, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Vienne, le Comité estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme. Lorsque les hommes et les femmes se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Ils ne devraient donc pas pouvoir se marier avant d'être en pleine maturité et capacité d'agir. Selon l'OMS, lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en souffrir, ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique.

37. Le mariage précoce a non seulement des répercussions sur l'équilibre personnel des femmes, mais aussi sur le développement de leurs capacités et leur indépendance, et il réduit leur accès à l'emploi, ce qui a des répercussions négatives pour leur famille et leur communauté.

38. Certains pays fixent un âge différent pour le mariage de l'homme et de la femme. Étant donné qu'elles partent du principe erroné que les femmes se développent à un rythme différent des hommes sur le plan intellectuel ou que le stade de leur développement physique et intellectuel est sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont

autorisés. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention, ainsi qu'au droit de la femme de choisir librement un partenaire.

39. Les États parties doivent rendre l'enregistrement de tous les mariages obligatoire, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux. Les États seraient ainsi en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et les lois qui garantissent l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge légal pour le mariage et qui interdisent la bigamie ou la polygamie et qui garantissent la protection des droits des enfants.

Recommandations

La violence à l'égard des femmes

40. S'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie de la famille, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session)³ concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les États parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie de famille, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels.

Réserves

41. Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'États parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

42. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

43. Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les États parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention.

44. Les États parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes, consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, notamment à l'article 16, seront retirées.

45. Le Comité a noté, en examinant les rapports périodiques initiaux et les rapports ultérieurs, que dans certains États parties à la Convention qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré sans faire de réserves, certaines lois, en particulier celles qui ont trait à la famille, ne sont pas vraiment conformes aux dispositions de la Convention.

46. Ces lois prévoient encore de nombreuses mesures discriminatoires envers les femmes, qui sont fondées sur des normes, des coutumes et des préjugés socioculturels. Ces États, qui sont dans une situation particulière en ce qui concerne ces articles, ne facilitent pas au Comité sa tâche d'évaluation et de compréhension de la condition des femmes.

47. En s'appuyant particulièrement sur les articles 1 et 2 de la Convention, le Comité demande à ces États parties de s'efforcer dûment d'examiner la situation de fait dans ce domaine et d'introduire les mesures nécessaires dans leur législation nationale si celle-ci contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes.

Rapports

48. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale, les États parties devraient dans leur rapport :

a) Indiquer à quelle étape du processus devant aboutir au retrait de toutes les réserves concernant la Convention, et en particulier à l'article 16, le pays est arrivé.

b) Indiquer si leurs lois sont conformes aux principes énoncés aux articles 9, 15 et 16 et les cas où les lois et pratiques religieuses, réglementaires ou coutumières rendent impossible le respect du droit ou des dispositions de la Convention.

Législation

49. Les États parties devraient promulguer et faire appliquer les lois nécessaires pour respecter les dispositions de la Convention et en particulier les articles 9, 15 et 16.

Promotion du respect de la Convention

50. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale et comme l'exigent les articles 2, 3 et 24, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le respect intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses vont à leur encontre.

B. Suggestions

Suggestion 5. Possibilité d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention

Le Comité prend note de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle :

"Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes

soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴."

et après examen de la question, il fait la suggestion suivante :

1) La Commission de la condition de la femme prierait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de réunir un groupe d'experts, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, protocole qui introduirait le droit de présenter des plaintes. Ce groupe d'experts serait composé de 5 à 10 experts indépendants qui auraient une bonne connaissance des différentes cultures et des principaux systèmes juridiques ainsi que du droit international et seraient au fait de l'expérience acquise par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration et l'application des protocoles facultatifs.

2) Ce groupe d'experts se réunirait dans le courant de 1994. Une fois ses membres désignés par le Secrétaire général, le secrétariat de la Division de la promotion de la femme leur demanderait de formuler par écrit des recommandations touchant les éléments à intégrer audit protocole facultatif. À partir de ces suggestions, le secrétariat établirait un document de travail qui serait distribué aux experts avant leur réunion.

3) Le Président chargerait l'un de ses membres de participer à l'échange de vues préliminaire et à l'établissement du document de travail. Ce membre participerait également à la réunion du groupe d'experts.

4) Le rapport de la réunion du groupe d'experts serait présenté d'abord au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il formule des observations, puis à la Commission de la condition de la femme pour suite à donner.

Suggestion 6. Conférence internationale sur la population et le développement

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Rappelant aussi que la Conférence internationale sur la population et le développement, devant se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994, a lieu à un moment où de profonds changements politiques, économiques, sociaux et culturels se produisent et où l'on commence à admettre que les hommes et les femmes ont ensemble un rôle moteur à jouer dans le développement durable, que les femmes constituent la plus grande partie de la population mondiale et que l'on a

souligné l'interdépendance de la condition de la femme, de la croissance économique, de l'élimination de la pauvreté, du développement durable et des questions de population,

Notant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, précisent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale⁵,

1. Réaffirme les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance de la contribution considérable des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des deux parents dans la famille et dans l'éducation des enfants;

2. Réaffirme également que le rôle des femmes dans la procréation ne devrait pas être prétexte à discrimination mais que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes et la société dans son ensemble;

3. Réaffirme en outre que les femmes devraient avoir, sur une base d'égalité, le même droit que les hommes de décider librement et en connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et le droit d'avoir accès à toute l'information sur les diverses méthodes sûres et les services de planification de la famille, en particulier l'éducation et les moyens susceptibles de leur permettre d'exercer ce droit;

4. Note que les femmes sont victimes d'un cercle vicieux analphabétisme-pauvreté-taux de fécondité élevé-discrimination en ce qui concerne l'emploi dans le secteur structuré et non structuré, que ces questions sont elles-mêmes liées aux questions relatives à la population et au développement et qu'il convient donc de prêter dûment attention à cette interdépendance dans toutes les politiques relatives à la population et au développement et de permettre aux femmes de prendre part sur un pied d'égalité aux décisions gouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

5. Réaffirme que l'objectif de la Conférence internationale sur la population et le développement, à savoir améliorer la qualité de la vie de tous, notamment en garantissant le respect des droits de l'homme, en luttant contre la pauvreté, en créant des emplois dans le secteur structuré et en offrant aux femmes travaillant dans le secteur non structuré protection et accès aux avantages sociaux, et en améliorant les services de santé, l'éducation, la nutrition et le logement, et considère que les femmes, comptant généralement parmi les pauvres d'entre les pauvres, l'élimination de la discrimination sociale, culturelle, économique et politique à leur encontre est une condition préalable à la réalisation de leurs droits fondamentaux et au relèvement de la qualité de vie de tous, ainsi qu'à la réduction de la pauvreté, à la promotion de la croissance économique et à la mise au point de politiques démographiques rationnelles;

6. Reconnaît que, compte tenu de l'augmentation du nombre de ménages ayant une femme à leur tête, qui comptent parmi les secteurs les plus pauvres de la population, des mesures spéciales devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers de ces familles et que ces besoins devraient retenir l'attention qu'ils méritent dans tous les aspects des politiques relatives à la population et au développement;

7. Insiste énergiquement sur le fait que l'un des principaux objectifs de la Conférence est d'éliminer la discrimination à l'encontre des fillettes et de faire davantage prendre conscience au public de leur valeur en tant qu'être humain avant et après la naissance; d'éliminer les causes fondamentales de la préférence pour les fils; de faire en sorte que les fillettes aient une meilleure image d'elles-mêmes et un plus grand respect de soi et d'améliorer la situation des fillettes, en particulier sur les plans de la santé, de la nutrition et de l'éducation, et de porter à 18 ans pour les filles l'âge minimum requis pour le mariage;

8. Prend note de la contribution que les femmes apportent par leur travail domestique et autre travail non rémunéré, ainsi que le produit des activités que mènent les femmes dans le secteur non structuré, et considère qu'il faudrait accorder toute l'attention voulue à la valeur de leur travail dans le calcul du produit national brut (PNB) et les recherches sur la question, le PNB constituant la base des politiques et des programmes relatifs à la population et au développement, et à la nécessité d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires faisant obstacle à la participation des femmes aux décisions dans ces domaines lors de la formulation des politiques relatives au développement et à la population;

9. Recommande que lors de la formulation de politiques relatives au développement durable, en particulier dans les zones urbaines et rurales pauvres, il soit tenu compte des besoins des femmes et des tâches accomplies par elles, et de leurs incidences sur les ressources naturelles, et que les femmes prennent part, à égalité avec les hommes, aux décisions gouvernementales et non gouvernementales sur ces questions;

10. Note également que la situation économique très difficile que connaissent de nombreux pays, tant développés qu'en développement, et les programmes d'ajustement structurel, qui vont de pair avec une réduction des programmes sociaux, ont de graves conséquences pour les populations;

11. Note également que ces conséquences se font particulièrement sentir au niveau local, où les femmes, qui constituent la majorité, pâtissent de façon disproportionnée des périodes de transition et d'ajustement;

12. Demande que des mesures pertinentes soient prises par les gouvernements, les organismes internationaux et les institutions financières pour soulager les hommes et les femmes ainsi que leur famille.

C. Questions diverses

1. Réserves formulées à l'égard de la Convention

1. Ayant fréquemment exprimé les préoccupations que lui inspiraient les réserves formulées à l'égard de la Convention, et considérant la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à encourager les États "à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard

des instruments internationaux [relatifs aux droits de l'homme], à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer"⁶, le Comité a décidé de prendre de nouvelles mesures pour aborder la question.

2. Le Comité a maintes fois soulevé la question des réserves formulées à l'égard de la Convention. Il reconnaît que celle-ci autorise les réserves afin de permettre au plus grand nombre possible d'États d'en devenir parties. Toutefois, l'article 28 de la Convention dispose notamment : "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée."

3. À sa douzième session, le Comité a rappelé que la question des réserves formulées à l'égard de la Convention avait été soulevée lors de ses sessions antérieures et qu'à sa onzième session, il avait recommandé notamment que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, les États parties soient amenés à soulever la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention dans le cadre plus général des réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme (recommandation générale No 20). Le Comité a souscrit à la recommandation de la Conférence citée au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le Comité décide d'appeler de nouveau l'attention des États parties sur la grande importance qu'il attache au problème des réserves, et demande qu'il soit fait part de ces préoccupations aux États parties lors de leur septième réunion.

5. Le Comité décide de modifier les directives relatives à l'établissement des rapports initiaux et périodiques en y incluant une section indiquant sous quelle forme il souhaiterait que les États parties qui ont fait des réserves en rendent compte. Le texte de cette modification serait libellé comme suit :

Tout État partie qui a formulé des réserves de fond à l'égard de la Convention devrait présenter des renseignements à leur sujet dans chacun de ses rapports périodiques.

En rendant compte de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État partie devrait indiquer les raisons pour lesquelles il les jugeait nécessaires et si elles sont compatibles avec celles qu'il pourrait avoir formulées sur les mêmes droits dans le cadre d'autres conventions ainsi que les conséquences précises qu'elles sont susceptibles d'avoir sur son droit interne et sa politique intérieure. Il devrait indiquer comment il pense pouvoir limiter ces conséquences et retirer par la suite ses réserves, en précisant chaque fois que possible dans quels délais ses réserves seront retirées.

Les États parties qui ont formulé des réserves d'ordre général, ne se rapportant pas à un article précis de la Convention, ou des réserves sur les articles 2 et 3, devraient s'efforcer notamment d'en exposer les conséquences et d'en donner l'interprétation. Le Comité estime qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

6. Le Comité demande aussi que le Secrétaire général adresse expressément aux États parties qui ont formulé des réserves de fond à l'égard de la Convention une lettre pour appeler leur attention sur les préoccupations du Comité.

7. Le Comité recommande que les programmes de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme offrent aux États parties, sur leur demande, des conseils sur le retrait de leurs réserves.

8. S'agissant des préoccupations que lui causent les réserves, le Comité prie le Secrétariat de les porter à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à celle des autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme.

9. Le Comité demande en outre que le Secrétariat, lorsqu'il établit des analyses des rapports des États parties, mentionne dans ses analyses les réserves faites sur les mêmes droits par l'État considéré à l'égard d'autres conventions relatives aux droits de l'homme.

10. Le Comité a décidé, en ce qui concerne les États parties qui ont fait des réserves de fond, d'inclure dans les commentaires qu'il formule à l'issue de l'examen de leurs rapports périodiques une section où il exposerait les vues du Comité sur ces réserves.

11. Le Comité note qu'un certain nombre d'États parties qui considèrent les réserves formulées par d'autres États parties comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention émettent des objections à leur sujet. Il encourage ces États à engager sur une base bilatérale un dialogue avec les États dont ils contestent les réserves en vue de trouver une solution.

2. Temps nécessaire à l'examen des rapports des États parties

12. L'arriéré des rapports en instance d'examen par le Comité, à présent très important, augmente à mesure de l'accroissement du nombre des États parties. En outre, si l'on s'efforce d'encourager les États ayant des rapports en retard à les présenter, l'importance de l'arriéré ne pourra qu'augmenter encore. Si les États actuellement parties à la Convention présentaient leurs rapports en temps voulu, le Comité devrait s'attendre à devoir examiner 30 rapports par session. Il s'écoule désormais en moyenne trois années entre la présentation d'un rapport par un État partie et son examen par le Comité. De ce fait, les États sont moins enclins à soumettre leurs rapports et ceux qui le font doivent présenter des renseignements supplémentaires pour mettre à jour leurs rapports, ce qui ne fait qu'accroître le volume de documentation que doit examiner le Comité.

13. La limitation de la durée des sessions du Comité prévue par la Convention est devenue une gêne importante. On ne peut compter éliminer l'arriéré en portant provisoirement à trois semaines la durée des sessions.

14. Le Comité recommande donc aux États parties d'envisager de modifier, à titre exceptionnel et seulement en ce qui concerne le fonctionnement du Comité, l'article 20 de la Convention afin de permettre au Comité de se réunir tous les ans pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18. Il recommande en outre à l'Assemblée générale, en attendant l'achèvement d'une procédure de modification, d'autoriser le Comité à se réunir à titre exceptionnel pendant deux sessions d'une durée de trois semaines, précédées chacune d'un groupe de travail d'avant session, à partir de 1995 puis au cours de l'exercice biennal 1996-1997.

15. Il demande au Secrétariat de porter cette recommandation à l'attention des États parties lors de leur septième réunion, en février 1994.

3. Présentation tardive des rapports

16. Le Comité note avec inquiétude que 38 États parties n'ont pas encore présenté leur rapport initial. Il rappelle sa décision d'autoriser les États parties dont plus d'un rapport est en retard à les combiner en un rapport unique. Il demande au Secrétariat de porter cette question à l'attention des États parties lors de leur septième réunion et, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies, de fournir aux pays qui en font la demande des services consultatifs sur l'établissement de leurs rapports.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. À la date du 4 février 1994, date de la clôture de la treizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 132 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
2. Une liste des États parties à la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Ouverture de la session

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa treizième session du 17 janvier au 4 février 1994 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a tenu 27 séances (de la 233e à la 259e) et ses deux groupes de travail ont chacun tenu six séances privées. Un troisième groupe de travail, de caractère officieux, s'est réuni quatre fois.
4. La session du Comité a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti, que le Comité avait élue à sa douzième session, en janvier 1993.
5. Dans sa déclaration d'ouverture, la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a déclaré que le Comité était considéré comme l'un des organes chargés de préparer la Conférence. Celle-ci doit se tenir à Beijing en 1995 et donnera au Comité la possibilité d'évaluer l'application de la Convention.
6. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993, avaient souligné l'importance des droits individuels de la femme en tant que droits fondamentaux, tout en exprimant la préoccupation suscitée par le fait que si les femmes avaient les mêmes droits que les hommes, elles n'en jouissaient pas autant qu'eux. La Déclaration avait également souligné l'importance que prenaient, en tant que droit de l'homme, l'intégration et la pleine participation des femmes, en tant qu'acteurs et bénéficiaires, au processus de développement durable et avait insisté sur le fait que de nouvelles procédures devraient être adoptées pour mieux traduire dans les faits l'engagement pris de réaliser l'égalité et les droits de la femme. La Conférence avait demandé à la fois à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'examiner la possibilité d'introduire le droit de pétition individuelle dans le cadre d'un protocole facultatif à la Convention à élaborer, et avait demandé au Comité de continuer d'examiner les réserves qui allaient à l'encontre de l'objet et des fins de la Convention ou étaient par ailleurs incompatibles avec le droit conventionnel international.
7. La Secrétaire générale a aussi déclaré que la région de l'Amérique latine et des Caraïbes était devenue la première région où tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties à la Convention. Elle a formulé l'espoir de voir les autres régions lui emboîter le pas avant la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Si, au moment où se réunirait la Conférence, la Convention était devenue le premier instrument relatif aux droits de l'homme à être universellement ratifié sans réserve, l'engagement pris par la communauté internationale de protéger et de faire appliquer les droits individuels de la femme en serait réaffirmé avec force.

8. Les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes signifiaient que la "routine" ne présiderait plus aux programmes relatifs à la promotion de la femme. En tant que l'un des organes chargés de préparer la Conférence, le Comité pourrait contribuer à sa préparation en élaborant des directives régissant les modalités qui garantiraient au mieux l'exercice des droits individuels de la femme.

C. Composition et participation

9. A l'exception de Ryoko Akamatsu, tous les membres du Comité ont participé à la treizième session. Toutefois, Mme Kongit Sinegiorgis a participé aux travaux du 26 janvier au 4 février et Mme Rose N. Ukeje y a participé du 20 janvier au 4 février 1994. Pour la composition du Comité, voir l'annexe II.

D. Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/1994/1) à sa 233e séance, le 17 janvier. L'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités exécutées entre les douzième et treizième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
7. Contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux conférences internationales.
8. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session.
9. Adoption du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa treizième session.

E. Rapport du Groupe de travail présession

11. A sa neuvième session⁷, le Comité avait décidé qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques

et les rapports périodiques suivants, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session.

12. Le Comité, souhaitant voir figurer dans ces listes les idées et opinions des différents membres du Comité, a décidé que ceux-ci devraient continuer à présenter au Secrétariat des questions provisoires sur des pays et articles précis de la Convention avant que le Groupe de travail ne se réunisse.

13. Comme suite à une demande présentée par le Comité, le Secrétariat a préparé une analyse du rapport de chaque État partie sur la base des informations présentées dans le rapport initial et les rapports suivants, et en utilisant des statistiques supplémentaires provenant d'autres sources de l'Organisation des Nations Unies, afin de fournir des informations sur les questions à propos desquelles on n'avait pas encore de réponse. Comme suite à cette demande, les analyses ont également tiré parti des autres rapports disponibles sur le pays, établis par d'autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme ou conformément aux conventions des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Les analyses présentaient également, le cas échéant, des informations fournies spécialement à cette fin par les institutions spécialisées et des extraits de statistiques émanant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

14. Le Comité avait proposé que le Groupe de travail présession se composerait de cinq membres. Les quatre membres du Comité dont les noms suivent ont participé aux travaux de ce groupe de travail : Carlota Bustelo, Norma Monica Forde, Tatiana Nikolaeva, Ahoua Ouedraogo. Le cinquième membre, Salma Khan, n'a pas pu y participer.

15. Le Groupe de travail présession a tenu 10 séances, dont trois séances de rédaction, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 10 au 14 janvier 1994. Mme Norma Monica Forde a été élue présidente.

16. Conformément à l'ordre du jour provisoire du Comité (CEDAW/C/1994/1), le Groupe de travail devait établir des liste de questions ayant trait aux rapports de sept pays : Australie, Barbade, Colombie, Equateur, Japon, Nouvelle-Zélande et Sénégal.

17. Pour établir les listes, le Groupe de travail était saisi des rapports des sept pays susmentionnés; des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CEDAW/C/7), des recommandations générales adoptées par le Comité, ainsi que des listes provisoires de questions communiquées par six membres du Comité. Il était également saisi des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention (CEDAW/SP/1994/2); des analyses établies par le Secrétariat concernant les deuxièmes rapports périodiques de l'Australie, de l'Equateur, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal; des deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés de la Barbade et de la Colombie et des troisièmes rapports périodiques de l'Equateur et du Japon, ainsi que d'informations reçues d'organisations non gouvernementales.

18. Le Groupe de travail présession a suivi, pour préparer les listes de questions, la suggestion du Comité, c'est-à-dire qu'il s'est limité à un petit nombre de questions, a mis l'accent sur les aspects analytiques et qualitatifs plutôt que sur des questions précises et a souligné les résultats obtenus, les obstacles restant à surmonter, ainsi que les questions pour lesquelles des informations complémentaires étaient nécessaires. Il s'est efforcé d'inclure

des questions reflétant, dans la mesure du possible, les préoccupations plus générales du Comité, dans la mesure où elles s'appliquaient aux rapports en question.

19. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a chargé chacun de ses membres de coordonner l'établissement d'une liste préliminaire de questions concernant un ou deux pays. Chaque liste préliminaire a ensuite été examinée, révisée et modifiée.

20. Les listes de questions établies par le Groupe de travail figurent dans le rapport du Groupe de travail présession (CEDAW/C/1994/CRP.2), dont le Comité était saisi. Comme il y avait été autorisé par le Comité, le Groupe de travail a directement communiqué, le 14 janvier 1994, chaque liste à l'État partie concerné.

21. Le Groupe de travail a rendu hommage aux organisations non gouvernementales pour l'excellente qualité du travail qu'elles avaient accompli pour fournir des informations supplémentaires. Il a évoqué la longueur de certains rapports et les problèmes que posait la présentation tardive des rapports additionnels ou révisés de certains pays.

F. Organisation des travaux

22. Le Comité a examiné l'organisation des travaux à sa 233e séance (CEDAW/C/1994/CRP.1).

G. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

23. A ses 233e et 238e séances, tenues les 17 et 19 janvier, le Comité a décidé de la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner et de proposer les moyens d'exécuter avec diligence les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les moyens permettant au Comité de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 21 de la Convention, en particulier dans le cadre de l'examen de ses articles 7 et 8.

24. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Mmes Emna Aouij, Dora Bravo Nuñez de Ramsey, Liliana Gurdulich de Correa, Norma Monica Forde, Zagorka Ilic, Lin Shangzhen, Pirkko Anneli Mäkinen, Hanna Beate Schöpp-Schilling, Elsa Victoria Muñoz-Gomez, Tatiana Nikolaeva, Ahoua Ouedraogo, Kongit Sinegiorgis, Mervat Tallawy et Rose N. Ukeje.

25. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Mmes Charlotte Akaba, Gül Aykor, Carlota Bustelo García del Real, Silvia Rose Cartwright, Ivanka Corti, Evangelina Garcia-Prince, Salma Khan, et Teresita Quintos-Deles.

26. A sa 237e séance, le 20 janvier, le Comité a également décidé d'organiser un Groupe de travail III, chargé d'examiner les questions concernant, notamment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Groupe de travail III était composé des membres suivants du Comité : Mmes Silvia Rose Cartwright, Ivanka Corti, Norma Monica Forde, Zagorka Ilic, Hanna Beate Schöpp-Schilling, Kongit Sinegiorgis et Mervat Tallawy.

Groupe de travail I

27. Le Comité a décidé que le programme de travail du Groupe de travail I serait le suivant :

- a) Réserves formulées à l'égard de la Convention;
- b) Temps nécessaire à l'examen des rapports des États parties;
- c) Présentation tardive des rapports;
- d) Assistance prêtée au Comité par le Secrétariat;
- e) Lieu des sessions;
- f) Examen du règlement intérieur;
- g) Formulation des commentaires du Comité sur les rapports des États parties;
- h) Organisation de la quatorzième session du Comité;
- i) Rapports soumis à examen lors de la quatorzième session;
- j) Ordre du jour provisoire de la quatorzième session.

Groupe de travail II

28. Le Comité a décidé que le programme de travail du Groupe de travail II serait le suivant :

- a) Analyse des articles 7 et 8 de la Convention;
- b) Contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- c) Contribution du Comité au Sommet mondial pour le développement social.

Groupe de travail III

29. Le Comité a décidé que le programme de travail du Groupe de travail III serait le suivant :

- a) Relations avec le Centre pour les droits de l'homme :
 - i) Prochaine réunion du Comité des droits de l'homme;
 - ii) Nomination du rapporteur officiel sur la violence;
 - iii) Plan d'action du Centre pour les droits de l'homme;
 - iv) Éducation dans le domaine des droits de l'homme (réponse au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme);
 - v) Questions à examiner lors de la prochaine réunion des présidentes;

vi) Amélioration de la coopération entre les comités s'occupant des droits de l'homme et leurs secrétariats;

b) Contribution (suggestions) à la Conférence internationale sur la population et le développement;

c) Possibilité de rédiger un protocole facultatif.

III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS ENTREPRISES ENTRE LA DOUZIÈME ET LA TREIZIÈME SESSION DU COMITÉ

30. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente du Comité a donné un aperçu des activités entreprises au cours des 12 derniers mois et des résultats obtenus. Afin de mettre en relief le rôle du Comité, elle avait participé, en sa qualité de Présidente, à la trente-septième session de la Commission de la condition de la femme, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, aux séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrées à l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion de la femme" et à d'autres conférences et manifestations internationales. Elle avait malheureusement constaté que, dans bien des cas, ses interlocuteurs n'avaient jamais entendu parler de la Convention ni du Comité. Les ressources financières et humaines limitées du secrétariat étaient l'une des raisons pour lesquelles si peu d'activités de vulgarisation avaient été entreprises dans le passé.

31. Lors des contacts qu'elle avait pris avec les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), elle avait reçu des réponses positives et des indications laissant entrevoir des possibilités de coopération, par exemple dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et des droits des petites filles. Elle a souligné l'importance des activités entreprises par les organisations non gouvernementales s'occupant des droits fondamentaux de la femme et proposé de rechercher les moyens de tirer plus activement parti de leurs contributions.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne constituait un tournant historique pour la reconnaissance des droits fondamentaux de la femme. La Présidente a indiqué que la proposition No 4 du Comité avait été utile lors de l'élaboration par la Commission de la condition de la femme de la résolution présentée à la Conférence et elle a loué les efforts faits par les organisations non gouvernementales pour modifier le document final de la Conférence. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme reconnaissent que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un instrument international important pour les droits fondamentaux des femmes. Ils mettaient également le Comité sur un pied d'égalité avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant des plans actuellement mis au point par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU pour assurer l'application de la Déclaration de Vienne, le Comité devrait agir immédiatement et proposer des mesures dans les domaines intéressant ses travaux.

33. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité, la Présidente a proposé d'instituer une nouvelle procédure d'examen des rapports des États parties, notamment pour la formulation des observations finales, qui s'inspirerait de ce que font les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a proposé que le Comité envisage de confier à un ou plusieurs experts le soin de diriger l'examen de chaque rapport. Le Comité pourrait envisager de préparer des questions sur les rapports initiaux de la même façon que pour le deuxième rapport et les rapports suivants.

34. En ce qui concerne les réserves concernant la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de même que les recommandations des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ne contenaient rien de

plus que les propositions précédentes relatives au réexamen et au retrait des réserves par les États parties. Il fallait toutefois que le Comité accorde toute l'attention voulue à la question et donne sa propre opinion et formule des suggestions à ce sujet, vu l'importance que cela revêtait pour la Convention.

35. Le retard pris par les États parties dans la présentation des rapports devrait être considéré comme une violation des obligations internationales de ces États et ne devrait pas empêcher le Comité d'examiner la situation dans un pays donné et de formuler des conclusions finales. La Présidente a indiqué que le Comité devait élaborer un document qui constituerait sa contribution à la Conférence internationale sur la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social. Le Comité souhaiterait peut-être aussi réfléchir à la contribution qu'il apporterait à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, outre le répertoire déjà prévu. Elle a souligné la nécessité de donner une forme concrète aux recommandations relatives aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, et proposé d'éditer éventuellement le texte convenu pour le rendre plus accessible, concis et souple.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

36. À sa treizième session, le Comité a examiné 13 rapports d'États parties, présentés conformément à l'article 18 de la Convention : quatre rapports initiaux, deux rapports constituant à la fois le premier et le deuxième rapport⁸, cinq rapports périodiques (deuxièmes rapports), deux rapports constituant à la fois le deuxième et le troisième rapport⁸ et deux autres rapports périodiques (troisièmes rapports). Le Comité a décidé, pour la première fois, de rédiger des conclusions sur chacun des rapports examinés, mais faute de temps, il n'a pas pu le faire pour tous les rapports. Il a également examiné deux rapports soumis à titre exceptionnel. Les rapports présentés et à présenter sont indiqués à l'annexe IV au présent rapport.

37. On trouvera ci-après un aperçu de l'examen de ces rapports par le Comité, avec un résumé des exposés de présentation fait par les représentantes des États parties et des réponses apportées aux observations et questions des membres du Comité. Des indications plus détaillées figurent dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité. Selon l'article 49 du règlement intérieur du Comité, la représentante de l'État partie visé est présente aux séances durant lesquelles le Comité examine le rapport de son pays; elle participe au débat et répond aux questions concernant ledit rapport.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Guatemala

38. Le Comité a examiné le document contenant à la fois le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Guatemala (CEDAW/C/GUA/1-2, Corr.1 et Amend.1) à ses 242e et 246e séances, les 24 et 26 janvier (voir CEDAW/C/SR.242 et 246).

39. Lorsqu'elle a présenté le rapport, la représentante du Gouvernement a dit regretter qu'en raison de contraintes financières, les personnes les mieux qualifiées pour parler de ce document n'aient pas pu venir le faire elles-mêmes, mais a assuré le Comité que ses observations et recommandations seraient analysées et prises en compte à l'avenir pour l'élaboration des politiques et l'établissement du prochain rapport. Des études en fonction du sexe étaient en cours d'exécution, et certains paramètres avaient changé grâce aux remaniements successifs des politiques menées par l'Administration et le Gouvernement. La représentante a fait le point sur la situation politique du pays et fourni les dernières données démographiques. Le 5 juin 1993, l'état de droit avait été rétabli et la démocratie restaurée avec la nomination du nouveau Président. Selon les projections les plus récentes, les femmes constituaient 49,5 % de la population, 62 % d'entre elles vivant dans des zones rurales. La représentante a certifié aux membres du Comité que le nouveau Président souhaitait mettre particulièrement l'accent sur la protection des droits de l'homme.

Observations générales

40. Les membres ont noté avec satisfaction que le Guatemala avait ratifié la Convention sans réserve et se sont félicités du rapport détaillé, franc et bien structuré qui a été présenté conformément aux directives du Comité et qui

rendait compte des efforts déployés par le Gouvernement pour mieux faire participer les femmes à la vie publique. Le Comité a noté que tous les groupes sociaux avaient été associés à l'établissement du rapport. Il a toutefois estimé qu'une analyse plus fouillée s'imposait et que le rapport ne fournissait pas assez de renseignements sur la situation de fait et sur les mesures prises pour promulguer les lois nécessaires dans ce domaine. Les membres ont fait observer que le rapport n'indiquait pas clairement si des progrès avaient été accomplis depuis la ratification de la Convention et si la promotion de la condition féminine s'était heurtée à beaucoup d'obstacles. Ils ont jugé que le rapport ne donnait pas assez de détails sur les programmes engagés au plan national pour appliquer une politique non discriminatoire.

41. Le Comité a déploré qu'aucune des personnes ayant participé à l'établissement du rapport n'ait été en mesure d'assister à la réunion. Bien que le rapport affirme que les femmes guatémaltèques ne font l'objet d'aucune discrimination, on note l'existence de clivages dans le pays en fonction de la classe sociale ou de la race et de discriminations à l'encontre des femmes autochtones. Les experts ont demandé si l'Office national des affaires féminines avait pris des mesures pour enrayer ce phénomène. Les membres ont également souligné que le rapport ne faisait pas allusion aux lacunes du Code civil, qui contenait toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes bien que des organisations non gouvernementales aient élevé des objections à cet égard.

42. Les réponses de la délégation guatémaltèque aux questions formulées par le Comité ont été fournies par une personne qui, comme l'a indiqué la représentante de la Mission du Guatemala, représentait une organisation non gouvernementale traitant des questions relatives à la famille.

43. En réponse aux observations du Comité, la représentante du Gouvernement a souligné la priorité que le Guatemala attachait aux questions féminines et elle a déclaré qu'en raison du plan d'austérité en vigueur, il était difficile d'envoyer des représentants du Gouvernement guatémaltèque aux réunions internationales. Le contexte socio-économique et politique dans lequel la Convention avait été appliquée devait être pris en compte au moment de déterminer si les lois nationales et l'application qui en était faite pouvaient être jugées satisfaisantes et s'il fallait ou non les considérer comme discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a ajouté qu'un recours avait été déposé auprès de la Cour constitutionnelle au sujet de l'anticonstitutionnalité de certaines dispositions figurant dans le Code civil. Elle a ensuite donné lecture du jugement que la Cour avait par la suite rendu et dans lequel elle déclarait que la Constitution protégeait l'individu et la famille, garantissait la liberté et l'épanouissement de la personne humaine ainsi que la liberté, l'égalité des droits, l'égalité des chances et le partage des responsabilités entre hommes et femmes, et assurait en outre la protection de la maternité. La Cour suprême a conclu que ces articles n'étaient pas inconstitutionnels et a justifié pleinement les statuts, situations, fonctions et rôles des hommes et des femmes dont le caractère discriminatoire avait motivé le recours à l'origine. Après ratification, un traité international comme la Convention est automatiquement intégré à la Constitution et fait obligation à l'État de n'adopter que des mesures juridiques n'opérant aucune discrimination entre les sexes. Selon ce jugement, aucune des dispositions du Code civil n'était anticonstitutionnelle et donc contraire au principe de la non-discrimination.

44. Les membres du Comité ont dit que la lecture du jugement et les principes énoncés par la représentante du Gouvernement ne faisaient que confirmer leur

crainte qu'il existait au Guatemala une discrimination consacrée dans la législation et manifeste dans les valeurs et coutumes du pays. Le rapport était insuffisant, mais surtout il existait une situation de violation des droits fondamentaux des femmes, qui devait être combattue avec plus de fermeté, en fonction de nouveaux principes et conformément aux engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque sur le plan international.

45. Les membres ont fait observer que le rapport ne précisait pas si une politique était menée dans le domaine de la planification familiale et si des mesures avaient été prises pour améliorer la santé des femmes et des enfants. Il n'indiquait pas non plus clairement si l'on avait renforcé le dispositif d'application des politiques visant à promouvoir la condition féminine.

46. Les membres ont noté les importantes responsabilités qui incombaient aux femmes au Guatemala, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de l'alimentation de la famille, mais ils ont également constaté que les femmes n'occupaient pas la même place que les hommes dans le domaine professionnel et en politique.

47. Le Comité a observé que les actes de violence à mobile politique créaient un climat de tolérance vis-à-vis de la violence en général et des violences qui s'exerçaient en particulier contre les femmes. Il fallait mettre un terme aux actes de violence pour motif politique afin que les femmes puissent de nouveau jouir d'une vie plus harmonieuse et occuper la place qui leur revient dans la société. La représentante a expliqué que le Gouvernement s'attachait actuellement à consolider la paix afin que les femmes puissent bénéficier d'un développement équilibré, à l'abri de la violence.

48. Les membres du Comité se sont alarmés du jugement prononcé par la Cour constitutionnelle, du fait en particulier qu'au Guatemala, les dispositions d'un traité international étaient incorporées à la législation nationale après ratification. Ils ont déclaré que si le pays souhaitait réellement appliquer la Convention, il devait modifier certaines de ses lois, notamment les dispositions relatives au droit de la famille et aux stéréotypes s'appliquant aux deux sexes. A en juger par la présentation du rapport, le Gouvernement n'attachait pas beaucoup d'importance aux questions féminines et les réponses fournies au Comité dans le rapport ne faisaient qu'aggraver ses craintes quant à la nature discriminatoire du Code civil. Il y avait incompatibilité entre les obligations qui incombaient au Guatemala en vertu de la Convention et la situation juridique réelle du pays ainsi que l'interprétation qu'en donnait la Cour constitutionnelle. Les membres ont précisé que cette situation était tout à fait inacceptable et ils ont suggéré que le Gouvernement fasse appel à l'ONU pour l'aider à modifier la législation nationale et établir le prochain rapport.

Questions relatives à des articles précis

Article 5

49. S'agissant du rôle traditionnel des femmes dans la société, les membres ont dit que le Gouvernement devait redoubler d'efforts en faveur de l'éducation des femmes. Ils ont demandé quelles mesures le Gouvernement et les organisations non gouvernementales avaient prises pour promouvoir l'application de l'article 5 au niveau des réformes du droit national comme de l'élimination des stéréotypes socioculturels dont les femmes faisaient l'objet. La représentante a déclaré que certains segments de la société jugeaient le rôle des femmes inférieur à celui des hommes alors qu'en réalité, il n'en était rien. Des programmes

d'éducation avaient été engagés pour apprendre aux hommes à reconnaître le rôle qui revenait aux femmes dans la société et à partager la responsabilité de l'éducation des enfants.

50. Les membres ont également demandé si des mesures particulières avaient été prises dans les zones rurales. Le Comité ayant demandé de plus amples informations sur la question de la violence, la représentante a précisé que des campagnes d'éducation étaient en cours pour lutter contre la violence domestique et que le rapport suivant donnerait des détails sur les résultats de ces campagnes avec des données statistiques à l'appui.

Article 6

51. La société guatémaltèque semblait demeurer totalement indifférente à la question de la prostitution et tendre à en rejeter la faute sur les femmes sans prendre en considération le contexte économique et social; or, une telle attitude portait en germe le risque d'exploitation par les hommes. Les membres ont suggéré que la société guatémaltèque tienne compte des raisons pour lesquelles des femmes pouvaient se retrouver dans cette situation. Le Comité a sollicité des données statistiques sur la prostitution, notamment des renseignements sur la tranche d'âge et l'origine sociale des prostituées, et a demandé s'il existait des services de santé, d'éducation et de réinsertion à l'intention de ces femmes.

52. La représentante s'est déclarée convaincue que tous ces maux étaient dus aux insuffisances du système éducatif et a ajouté que le Gouvernement cherchait à offrir de nouvelles possibilités en matière de formation et d'emploi à ces femmes. Les organisations non gouvernementales avaient déjà mis au point des programmes de formation à leur intention.

Article 7

53. Le Comité s'est félicité du fait que les femmes analphabètes ne faisaient plus l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit de vote. Il a réclamé des données statistiques sur le nombre de femmes ayant pris part aux élections et sur leurs opinions politiques, et il a demandé si les femmes des zones rurales étaient limitées dans l'exercice de leur droit de vote.

Article 10

54. Les membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour remanier les livres scolaires ou former le personnel enseignant aux fins d'éliminer les notions discriminatoires, et ce qui avait été fait pour réduire l'analphabétisme chez les femmes. La représentante a dit que l'on travaillerait à promouvoir la notion de complémentarité et d'égalité entre les sexes par l'éducation, et que le rapport suivant contiendrait des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.

55. Les membres ont demandé si les écoles réservées aux garçons et aux filles mentionnées dans le rapport existaient toujours tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et si les facteurs économiques n'avaient pas amené un système d'éducation mixte. La représentante a expliqué que les parents avaient le droit de choisir le type d'éducation qu'ils préféraient pour leurs enfants, et qu'il ne fallait voir ici aucune discrimination.

56. Compte tenu de la diversité culturelle du pays, où l'on parle quelque 23 langues différentes, les membres du Comité ont demandé si les programmes d'enseignement tenaient compte de ces différentes cultures.

57. On a demandé de plus amples informations sur la répartition par sexe dans les différents domaines d'études.

Article 11

58. Le pays ayant ratifié la Convention 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les membres seraient heureux d'avoir des assurances quant à l'application de ses dispositions, et ont demandé davantage d'informations à ce sujet.

59. Contrairement aux femmes travaillant dans le secteur structuré, qui étaient couvertes par le système de sécurité sociale, la majorité des femmes travaillaient dans le secteur parallèle et dans le service domestique et ne bénéficiaient donc pas de cette protection. On a suggéré que les politiques en la matière devraient s'inspirer de celles d'autres pays, où les femmes travaillant dans le secteur parallèle étaient incorporées dans le système de sécurité sociale. En ce qui concerne la législation régissant les garderies d'enfants pour les entreprises de plus de 30 employés, l'on a avancé que le nombre ne devrait pas être limité aux femmes employées; sinon les employeurs éviteraient d'engager des femmes pour se soustraire à leurs obligations en la matière.

60. Les membres ont demandé davantage de précisions sur les raisons de la discrimination à l'égard des femmes en matière de salaire et ont demandé si les femmes se mobilisaient pour défendre leurs droits au titre de la Convention. Les membres ont aussi demandé si les différences de salaire entre hommes et femmes étaient aussi importantes dans les secteurs structuré et non structuré, si les femmes travaillant dans le secteur parallèle avaient droit aux congés et aux prestations de maternité et pouvaient adhérer à un syndicat, et quels programmes on avait entrepris pour améliorer la situation des femmes dans le secteur parallèle.

61. Selon le rapport, les amendes frappant le licenciement d'une femme enceinte étaient si faibles que les employeurs payaient simplement l'amende et procédaient au licenciement. On espérait que les futurs rapports traiteraient de cette question. Les membres ont demandé si les statistiques économiques nationales tenaient compte du travail des femmes dans le secteur parallèle et quelles étaient les conditions de travail des femmes dans les industries du vêtement.

62. La représentante a dit que les femmes pouvaient s'organiser librement. Le fait qu'il n'existait pas beaucoup de groupes était dû à des facteurs culturels et démontrait que les femmes étaient satisfaites de la société dans laquelle elles vivaient.

Article 12

63. Les membres se sont enquis de la politique du Gouvernement en matière de planification familiale et ont demandé si les programmes ne visaient que les femmes rurales ou s'ils s'adressaient aussi aux femmes dans les zones urbaines et aux femmes autochtones.

64. La représentante a dit que la politique de planification familiale était largement diffusée et était ouverte à tou(te)s. La moindre petite communauté était dotée de services de planification familiale. Les collectivités autochtones avaient un accès égal à ces services, mais considéraient ces pratiques nocives pour leurs us et coutumes. Elles tendaient aussi à s'opposer à l'utilisation de contraceptifs car elles estimaient que ceux-ci étaient utilisés comme méthode de contrôle des naissances visant spécifiquement à exterminer leur culture et leur population. La représentante a expliqué par ailleurs que la planification familiale avait des effets négatifs sur la population. Les femmes faisaient l'objet d'une forte discrimination parce que les méthodes de prévention ne s'adressaient qu'à elles. Les femmes autochtones ne recevaient pas d'information sur les effets des contraceptifs sur leur organisme, et parfois la distribution de produits alimentaires était liée à l'usage de contraceptifs. Le contrôle des naissances menait à la dissolution de la société et de la famille. Il avait aussi un effet négatif sur les jeunes et faisait monter le nombre de ménages où le chef de famille était une femme seule.

65. Selon la représentante, le pays était composé de nombreux groupes ethniques dont la caractéristique principale était le sentiment de solidarité, d'appui et de compréhension qui unissait la famille. Il était donc souhaitable que l'appui économique au contrôle démographique soit orienté sur les programmes d'éducation, car cela permettrait d'élever le niveau de vie et d'amener une croissance démographique plus équilibrée.

66. L'avortement étant un délit punissable, les membres ont demandé quelles étaient les peines infligées.

Article 14

67. Les membres se sont déclarés préoccupés devant la distribution inégale des terres dans les zones rurales et ont demandé s'il arrivait que des femmes travaillent dans le cadre de contrats à long terme, si les femmes rurales avaient accès aux soins de santé maternelle et infantile et si elles pouvaient être propriétaires terriennes et accéder au crédit.

68. Les membres ont relevé qu'au Guatemala, les notions sexistes telles que le rôle "naturel" de la femme dans le contexte de la procréation continuaient d'être renforcées. Si ces attitudes sexistes prévalaient, elles auraient des effets préjudiciables sur l'avenir des petites filles qui ne choisiraient que des carrières traditionnellement féminines. Les membres se sont enquis de l'existence de campagnes de prise de conscience susceptibles de promouvoir le rôle économique et social des femmes plutôt que leur rôle au sein de la famille. La représentante a déclaré qu'il ne fallait pas changer les notions du rôle de la femme dans la famille. L'égalité mal comprise ne serait de profit à aucune société. Il importait davantage d'encourager l'idée de la complémentarité des hommes et des femmes.

Article 16

69. Au sujet de l'âge minimum du mariage, qui était de 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons, les experts ont dit qu'une telle disposition encourageait les mariages d'enfants et qu'il faudrait l'abolir et fixer le même âge légal pour les deux membres du couple. Dans sa réponse, la représentante a cité le jugement rendu par la Cour constitutionnelle, aux termes duquel les droits civils s'acquerraient au moment de la majorité. Pour contracter mariage, le couple devait être majeur. La différence entre l'âge minimum pour les

garçons et les filles était fondée sur des facteurs physiologiques et biologiques et sur l'intérêt de la société. Cette différence n'était donc pas considérée comme étant anticonstitutionnelle.

70. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par les membres au sujet du Code de la famille, qui était discriminatoire à l'égard des femmes en ce qu'il contenait une description rigide des rôles des hommes et des femmes, ce qui renforçait les stéréotypes existants, la représentante a déclaré que la législature cherchait à protéger la famille en tant que fondation de l'État.

71. Les membres ont été d'avis que la disposition juridique selon laquelle le mari demeurait le chef de la famille et qu'une femme devait obtenir la permission de son mari pour exercer des activités hors du foyer était contraire aux dispositions de la Convention et renforçait le système patriarcal. C'était là une source de discrimination fondamentale à l'égard des femmes et, bien que la Constitution prévoit le droit de travailler, la "loi du mari" semblait l'emporter sur la Loi fondamentale. De même, le Code de la famille ne parlait que de l'obligation des femmes de prendre soin des enfants et de diriger les travaux domestiques, sans mentionner celle des maris.

72. La représentante a répondu en citant la décision de la Cour constitutionnelle aux termes de laquelle les hommes et les femmes avaient des responsabilités égales au sein de la famille en ce qui concernait la protection des enfants. La loi qui donnait au mari le droit de représenter son épouse ne nuisait en rien à la femme, surtout que celle-ci pouvait assumer le rôle de chef de famille si le mari n'était pas à même de le faire, soit parce qu'il avait abandonné le ménage, soit parce qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement. L'administration des biens était assurée d'un commun accord entre les époux. La représentante a dit que les dispositions selon lesquelles le mari devait assister sa femme et celle-ci avait le droit et l'obligation de s'occuper et de prendre soin des enfants mineurs n'étaient en aucune façon discriminatoires; elles ne visaient qu'à protéger la femme. Aucun des deux conjoints ne pouvait se dérober à ses responsabilités à l'égard des enfants. Il n'était pas interdit aux femmes d'exercer des activités hors du foyer tant que celles-ci ne les empêchaient pas de prendre soin de leurs enfants mineurs et des travaux domestiques, et n'étaient pas contraires aux buts du mariage et aux obligations inhérentes à la maternité.

73. Les membres ayant demandé si des femmes avaient intenté des actions en justice pour faire valoir leurs droits, si l'on prévoyait d'amender la législation, et quelle était la réaction des groupes de femmes à cette législation, la représentante a dit qu'aucune action n'avait jamais été intentée pour contester le statut du mari en tant que représentant de la famille.

74. La représentante a dit qu'il était nécessaire que les femmes apprennent à leurs fils à respecter l'égalité entre les sexes, et que la responsabilité de l'éducation des enfants incombait aux deux parents.

75. En réponse à l'observation des membres selon laquelle le Code pénal était tout aussi discriminatoire en ce que les femmes étaient pénalisées plus lourdement que les hommes en cas d'adultère, la représentante a fait savoir que le Gouvernement cherchait actuellement à amender les dispositions discriminatoires du Code.

Conclusions du Comité

Aspects positifs

76. Le Comité a félicité le Gouvernement guatémaltèque d'avoir ratifié la Convention sans formuler de réserve et a accueilli favorablement les mesures prises pour modifier la législation afin de favoriser l'égalité de droit entre les hommes et les femmes guatémaltèques, dans le cadre des efforts en faveur de la paix.

Principaux sujets de préoccupation

77. Selon le Comité, le fait que le Gouvernement n'avait pas financé le voyage de la responsable nationale des questions féminines montrait bien le peu d'importance qu'il accordait à ces questions; il n'agissait sûrement pas de la même manière pour les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

78. Dans leurs observations, les membres du Comité ont indiqué dans l'ensemble que, malgré les efforts qui avaient été faits, les femmes guatémaltèques étaient victimes d'une discrimination évidente qui leur imposait des rôles social, économique, politique et culturel très stéréotypés et dépendants, sur pratiquement tous les plans et dans tous les domaines couverts par tous les articles de la Convention. Un complément d'information sur la demande d'annulation pour inconstitutionnalité de plusieurs articles du Code civil a été demandé.

79. Presque tous les membres du Comité ont mentionné la nécessité d'incorporer les dispositions de la Convention, et en priorité celles de l'article 16 dans la législation guatémaltèque, notamment dans le Code civil, lequel contenait des dispositions fortement discriminatoires qui limitaient ou empêchaient l'exercice des droits fondamentaux des femmes guatémaltèques, droits que l'État s'était engagé à garantir en adhérant à la Convention et à d'autres instruments relatifs aux droits de la personne humaine. Les mêmes observations ont été formulées au sujet du Code pénal.

80. Le Comité s'est inquiété des différences entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des salaires et de l'intégration à la vie économique. Il souhaitait également savoir quelles mesures étaient prises pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes et pour combattre la prostitution.

81. En résumé, il semblait, de l'avis du Comité, que les femmes ne constituaient pas une priorité pour le Gouvernement; les textes législatifs comportaient des dispositions à caractère nettement discriminatoire et aucune information n'avait été donnée sur les mesures prises pour combattre la discrimination qui se manifeste dans des modèles culturels fortement stéréotypés, ni sur la situation réelle des femmes autochtones. En général, on a jugé que le rapport ne tenait pas suffisamment compte des recommandations formulées par le Comité; parfois, le rapport lui-même était rédigé en termes discriminatoires; il fallait donc que le Gouvernement révise et améliore ses politiques dans l'intérêt des femmes du Guatemala.

Suggestions et recommandations

82. Le Comité a suggéré que les améliorations suivantes soient apportées à la présentation des prochains rapports :

a) Les rapports doivent analyser davantage les faits bruts, présenter des chiffres et des indicateurs, être moins descriptifs et davantage axés sur les aspects normatifs;

b) Les rapports doivent passer en revue tous les articles de la Convention et décrire les changements qui se sont produits du fait de l'application des lois et des programmes;

c) L'analyse doit tenir compte des différences entre populations rurales et urbaines et entre différents groupes ethniques, qui sont importantes au Guatemala.

83. Il était impératif et urgent que le Gouvernement guatémaltèque réoriente son action dans le respect de la Convention. Un effort particulier devait être consenti pour que les juges et tous ceux qui ont à interpréter ou à appliquer les lois, y compris les législateurs eux-mêmes, se familiarisent avec les dispositions de la Convention qui a force de loi dans le pays, en vue de mieux aligner les articles de la Constitution relatifs à l'égalité, les textes législatifs, les jugements et les programmes, sur les dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux qui protègent les droits fondamentaux des femmes.

84. Le Comité voudrait en savoir davantage sur l'état des mécanismes nationaux et leurs capacités.

85. Le Guatemala devait immédiatement procéder aux réformes les plus urgentes de la législation, afin de garantir l'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 16 de la Convention.

86. Cela étant, le Comité demandait au Gouvernement guatémaltèque de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires et d'adopter des politiques propres à améliorer la situation des femmes du Guatemala, conformément à la Convention, et de décrire ces mesures dans son prochain rapport.

87. Le Comité suggérait au Gouvernement guatémaltèque de demander une aide technique pour l'élaboration du prochain rapport.

Guyana

88. Le Comité a examiné le rapport initial du Guyana (CEDAW/C/5/Add.63) à ses 235^e et 239^e séances, tenues les 18 et 20 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.235 et 239).

89. En présentant son rapport, la représentante du Guyana a souligné que la crise économique mondiale des années 80 et la récession qui l'a accompagnée avaient affecté son pays, qui est l'un des plus vulnérables. Quarante pour cent des habitants des pays d'Amérique latine et des Caraïbes vivent en dessous du seuil de pauvreté et ne sont pas en mesure de satisfaire leurs besoins élémentaires. En raison de leur position vulnérable au sein de la société, les femmes sont les plus durement touchées par la crise socio-économique. La pauvreté chez les femmes est un phénomène courant dans la région.

90. En raison des problèmes économiques qui ont commencé avec la crise du pétrole dans les années 70, le "socialisme coopératif", politique officielle du Guyana, a connu une période très difficile qui a conduit à une dégradation continue des équipements. L'augmentation du chômage et la faiblesse des salaires se sont traduites par une augmentation de l'exode rural et de l'émigration des hommes. La proportion de ménages dirigés par des femmes est ainsi passée de 24,4 % en 1980 à 29,5 % en 1992. Le pourcentage de femmes émigrantes a également augmenté au cours des dernières années, d'où une augmentation du nombre de ménages monoparentaux dirigés par des hommes. En outre, l'afflux de main-d'oeuvre féminine a complètement bouleversé le marché du travail.

91. Le Guyana est l'un des pays les plus pauvres de l'hémisphère occidental. L'appauvrissement de la majorité des Guyanais est dû à une baisse continue de la production par habitant et des salaires en termes réels et l'augmentation des prix des produits de base s'accompagne d'une baisse dramatique de la qualité de l'enseignement, de la faim et de la malnutrition, de l'augmentation du nombre des sans-abri et des enfants des rues, de l'insuffisance des logements et de la détérioration des services de santé publique. L'absence de mise en valeur des ressources humaines a conduit en quelques années à une réduction très nette de l'espérance de vie et à une forte augmentation de la mortalité infantile.

92. Les programmes d'ajustement structurel mis en oeuvre pour remédier aux problèmes économiques ont provoqué de nouvelles tensions qui sont venues s'ajouter à la crise provoquée par la mauvaise gestion antérieure. Les femmes souffrent particulièrement des graves pénuries de produits alimentaires de première nécessité, car elles sont obligées de faire la queue pendant de longues heures pour s'en procurer. La réduction des dépenses publiques s'est traduite par une détérioration des services sociaux, en particulier la santé et l'éducation, mais aussi les transports, l'alimentation en eau et l'électricité. En tant que responsables du ménage et soutien de famille, les femmes ont été particulièrement touchées.

Observations générales

93. Les membres du Comité se sont félicités du rapport qu'ils ont considéré comme très honnête et qui a été présenté avec franchise par une responsable politique de haut niveau. Ils ont rappelé que le Guyana avait depuis longtemps fait la preuve de son engagement à l'égard de la Convention et a été parmi les premiers États Membres à la signer et la ratifier sans réserve. C'est également le premier pays de la région à avoir présenté une candidature à un siège du Comité.

94. Les membres du Comité se sont également félicités de la volonté politique d'appliquer la Convention tout en étant bien conscients des facteurs culturels, sociaux et économiques qui limitent sa mise en oeuvre. À la question de savoir si toutes les dispositions de la Convention étaient intégralement appliquées dans la législation du pays, la représentante a répondu que certains articles de la Convention avaient force de loi. Le Gouvernement n'a pas tardé à prendre des mesures pour réduire la discrimination à l'égard des femmes, comme le prouvent les dispositions concernant l'égalité des femmes contenues dans la Constitution de 1980. Le Children Born out of Wedlock Act (loi sur les enfants nés hors mariage), adopté en 1983, supprime toute forme de discrimination à l'égard de ces enfants. Le Parlement a adopté en 1990 le Equal Rights Act (loi sur l'égalité des droits), qui autorise les femmes à demander réparation pour toute pratique discriminatoire fondée sur le sexe. L'application de la Convention a

amélioré la condition féminine, sensibilisé les organisations féminines ainsi que les institutions à dominante masculine sur cette question et attiré l'attention sur les obstacles qui subsistent encore.

95. Des membres ont cherché à savoir si la Convention pouvait être invoquée en cas de violation des droits des femmes et quelle était la relation entre la législation nationale et la Convention. La représentante a répondu que les dispositions légales accordent une grande protection aux femmes guyanaises. L'accès des femmes aux tribunaux est garanti par les dispositions de la Constitutional and Municipal Law.

96. En ce qui concerne les questions relatives au calendrier du programme pour la promotion de la femme, la représentante a répondu qu'il existait une déclaration de principe concernant les femmes mais que plusieurs programmes en cours sur l'intégration des femmes au développement n'avaient pas été pleinement appliqués en raison des difficultés économiques.

97. Les membres ont noté que le rapport mettait l'accent sur l'élimination de la discrimination de jure et ont demandé davantage de précisions sur la condition réelle des femmes. Tout en soulignant que davantage de données statistiques étaient nécessaires, ils ont invité le Gouvernement à se référer dans ses prochains rapports aux normes et faits existants et à proposer une interprétation des changements intervenus. Cela permettrait d'éviter les contradictions que pourrait contenir le présent rapport. La représentante a déclaré que son gouvernement était pleinement conscient des lacunes des données et statistiques et qu'il cherchait à obtenir une assistance technique dans ce domaine de la part des organisations internationales.

98. Interrogée sur la question de savoir si les organisations non gouvernementales avaient été consultées lors de l'établissement du rapport, la représentante a souligné qu'un service central, le Bureau des questions féminines, était en relation directe avec les organisations non gouvernementales féminines et avait participé pour une grande part à l'établissement du rapport.

99. Les membres du Comité se sont félicités de la clarté de la description des effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur les femmes, qui prouvent que les transformations politiques et économiques risquent d'avoir des effets négatifs sur les femmes si la mise en valeur des ressources humaines n'est pas prise en compte. Les membres ont demandé des éclaircissements sur les mesures prises par le Gouvernement pour atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur les femmes et les enfants. La représentante a signalé que dans le cadre du Social Impact Amelioration Programme (programme d'aide sociale), des allocations étaient régulièrement versées aux femmes âgées, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes pendant une période limitée pour amortir les effets de la suppression des subventions de l'État sur les articles de première nécessité. Le Guyana a bénéficié de l'assistance de plusieurs programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'autres donateurs. Dix-sept projets de prestation de soins de santé ont été réalisés. Toutefois, des retards importants ont été enregistrés dans la mise en oeuvre des projets, le Gouvernement n'étant pas en mesure de mettre à profit toute l'assistance extérieure qu'il reçoit et dont il a un très réel besoin car il ne peut fournir la contrepartie administrative et financière de ces projets.

100. Les membres ont fait l'éloge du rôle actif joué par les femmes guyanaises dans la lutte pour l'indépendance, rôle qui devrait leur garantir la possibilité d'exercer inconditionnellement leurs droits fondamentaux. Interrogée sur la question de savoir pourquoi les droits fondamentaux prévus par la Constitution n'étaient pas seulement liés au respect des droits et libertés d'autrui mais aussi au respect de l'intérêt général, la représentante a répondu que cela ne donnait pas lieu à des abus ou à des injustices car les tribunaux, qui sont les garants des droits des individus, conformément à la Constitution, peuvent être saisis par quiconque s'estime lésé.

Questions relatives à des articles déterminés

Article 2

101. Compte tenu du fait que plusieurs groupes ethniques et autochtones coexistaient au Guyana, les membres du Comité ont souhaité savoir si les racines culturelles de ces groupes étaient sauvegardées, la culture pouvant être considérée comme un facteur de cohésion sociale favorable au développement. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les pratiques coutumières et les traditions religieuses, dans la mesure où elles affectent les femmes et sont contraires aux dispositions de la Convention. La représentante a répondu que les principales communautés ethniques étaient de souche indienne (49,5 %) et africaine (35,6 %), tandis que les Amérindiens représentaient 6,8 % de la population. Conséquence de la politique du "Diviser pour régner" pratiquée par la puissance coloniale, les deux principaux groupes de la population s'étaient répartis de part et d'autre d'une ligne de fracture raciale à la fin des années 50, puis dans les années 60. À l'origine, les Amérindiens avaient leur propre culture, mais leur intégration dans la société avait profondément transformé certaines fractions de la population autochtone entrées dans la vie nationale par le biais de l'enseignement, des services de santé et de la formation professionnelle. La Constitution garantissait le droit de tous les citoyens de pratiquer leurs coutumes et leur religion. Sans doute, certains principes religieux étaient-ils invoqués pour maintenir les femmes dans un statut d'infériorité, en leur déniaient le droit de choisir leur mari et en les excluant d'une hiérarchie dominée par les hommes. Il n'en restait pas moins que la domination des hommes sur les femmes était un problème inhérent à tous les groupes raciaux.

Article 3

102. Les membres du Comité se sont félicités de la nomination d'une ministre déléguée à la promotion de la femme et ont posé des questions sur son mandat, sur les restrictions imposées à ses activités et sur la coordination de l'action en faveur des femmes au sein des autres ministères. La représentante a répondu que le Ministère du travail, des services sociaux, de la sécurité sociale et du logement était dirigé par un Ministre d'État chargé du travail et du logement et par un Secrétaire d'État responsable des services humains et de la sécurité sociale, qui comptait les questions féminines parmi ses 11 domaines de compétence. Aucune restriction n'était imposée aux activités de cette haute responsable. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de promotion des femmes, la Ministre organisait des séances de travail hebdomadaires avec les fonctionnaires du Bureau des questions féminines.

Article 4

103. On a demandé quelles mesures temporaires avaient été prises pour accélérer l'avènement d'une égalité concrète entre les hommes et les femmes. Le Comité a aussi demandé s'il existait des programmes visant à accroître le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité à tous les échelons.

104. La représentante a répondu que le Bureau des questions féminines s'occupait de la mise en oeuvre et du suivi de projets conçus expressément en faveur des femmes, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle et de la formation à la gestion des petites entreprises et aux professions de santé.

Article 5

105. Partant du principe que la violence faite aux femmes atteint un degré élevé dans toute société, les membres du Comité ont posé des questions sur l'étendue de la violence sous toutes ses formes, les mesures prises par le Gouvernement pour l'éliminer, le rôle de la police et les procédures judiciaires. La représentante a expliqué que la violence concernait toutes les couches de la société et qu'environ 48 % des femmes avaient subi une agression physique en 1993. Cela faisait peu de temps que des femmes s'étaient mises à porter plainte en cas d'agression de la part de leur mari ou de leur conjoint de fait. Mais lorsqu'ils appréhendaient les coupables, les policiers – des hommes – hésitaient souvent à les inculper, ayant tendance à considérer ces agressions comme des querelles purement domestiques. C'est pourquoi les organisations féminines avaient demandé que l'on fasse appel à des inspectrices plutôt qu'à des inspecteurs. On avait ouvert des refuges et des abris à l'intention des femmes maltraitées, ainsi qu'une ligne téléphonique d'urgence. Un projet de loi sur la violence domestique inspiré de textes sur le même sujet adoptés par divers pays des Caraïbes allait être soumis au Parlement. Le Gouvernement et diverses organisations non gouvernementales préparaient un programme éducatif visant à faire connaître aux jeunes d'autres formes de règlement des conflits, et à renforcer en eux le sens de leur propre dignité et le respect de la femme.

Article 6

106. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la prostitution et les activités qui s'y rattachent, et ont cherché à savoir si les lois et certains programmes spécialisés dans ce domaine avaient réussi à réduire le nombre des prostituées. La représentante a répondu que la loi prévoyait des peines pour tout homme vivant sciemment, que ce soit entièrement ou partiellement, de la prostitution ou incitant autrui à la débauche. Afin de prévenir une extension de la prostitution de jeunes femmes liée à l'exode rural, on s'efforçait d'augmenter le niveau de vie dans les campagnes et on encourageait les femmes à exercer des activités rémunératrices.

Article 7

107. Ayant pris note de ce que le rapport citait des chiffres sur la proportion de femmes occupant certains postes de haut niveau, les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur la proportion de femmes parmi les cadres moyens et sur leur participation aux activités des organisations non gouvernementales, des partis politiques et des syndicats. La représentante a répondu que les femmes occupaient une place modeste mais de plus en plus importante dans les rangs inférieurs et intermédiaires de la hiérarchie de ces

organismes, avec 25,4 % des postes en 1993 contre 14,9 % en 1985. Cependant, la représentation des femmes dans les postes de direction s'était considérablement amenuisée au cours de la même période, passant de 25,5 % à 12,4 %. Il n'y avait que dans le secteur des services, mal rémunéré, et dans l'enseignement que les femmes jouaient un rôle appréciable au niveau de la prise de décisions. Les femmes étaient actives dans les syndicats, tant du secteur public que du secteur privé, où elles occupaient quelques postes de responsabilité au niveau de l'administration et des instances dirigeantes. Il n'y avait pas de syndicat exclusivement féminin.

108. La représentante a souligné que les femmes sont manifestement en minorité dans les hautes sphères de la vie publique et politique et sont sous-représentées de manière flagrante aux postes les plus élevés. La proportion de femmes siégeant au Parlement a sensiblement augmenté entre 1980 et 1985, passant de 14 à 22 %, avant de redescendre à 15,7 % en 1993 à la suite du changement de gouvernement. Ce déséquilibre entre la représentation des femmes et des hommes au Parlement se retrouve au sein du Gouvernement, où seules deux femmes se sont vu confier des portefeuilles ministériels, l'une à la santé et l'autre au travail, aux services sociaux et à la sécurité sociale. Toutefois, la situation s'est améliorée dans la haute administration, le nombre de femmes occupant des postes de secrétaire général de ministère et d'autres postes élevés étant passé de 21,4 % en 1987 à 33,3 % en 1993. Au niveau régional, le pourcentage de femmes élues maires a diminué, passant de 40 % en 1980 à 20 % en 1986 et 16,7 % en 1993.

109. En ce qui concerne la participation des femmes aux partis politiques, la représentante a rappelé le rôle historique que celles-ci ont joué dans la vie politique, notamment dans les travaux des partis et pendant les élections. Le principal problème réside dans le fait que les femmes susceptibles de conquérir des postes de direction dans leur parti sont peu nombreuses en raison de la concurrence masculine, de leur manque d'assurance et du poids de leurs responsabilités pour ce qui est de l'éducation des enfants.

Article 8

110. Après avoir salué la franchise des vues exprimées dans la partie du rapport consacrée à l'article 8, les membres du Comité ont demandé davantage d'explications sur les obstacles qui entravent la participation des femmes au processus de prise de décision. Ils ont également souhaité savoir si les femmes bénéficient de l'égalité des chances concernant l'accès à des postes de responsabilité dans la vie publique. La représentante a répondu que l'accès des femmes aux postes de décision est entravé par les stéréotypes ancrés dans la mentalité des deux sexes. Il faut espérer que cette tendance changera à mesure que davantage de femmes exerceront un métier.

Article 10

111. En réponse à des demandes de complément d'information sur le taux d'abandon scolaire des filles, la représentante a précisé que seules 18,9 % des femmes abandonnent leurs études au stade de l'enseignement supérieur contre 81,2 % des hommes. Elle a dit ne pas disposer de données sur les taux d'abandon scolaire au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Ces informations seront fournies lors du prochain rapport. Les adultes qui ont abandonné leurs études se voient offrir une seconde chance de les poursuivre. Interrogée sur la question de savoir si les programmes mentionnés dans le rapport visent à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe en matière d'enseignement

professionnel, la représentante a répondu que lesdits programmes sont ouverts aux adultes des deux sexes, mais que les femmes choisissent les programmes d'étude à vocation traditionnellement féminine.

Article 11

112. De plus amples informations ont été demandées concernant l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière de formation, la ségrégation sexuelle dans le domaine de l'emploi et le travail des femmes dans la santé, l'éducation et l'industrie, ainsi que leur contribution à l'agriculture.

113. La représentante a indiqué que les femmes bénéficient de l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation. La formation constitue un élément clef de la participation des femmes au marché du travail. La division du travail est fondée sur des critères de sexe liés à la définition traditionnelle du rôle économique des femmes, la majorité d'entre elles occupant des postes d'employé de bureau ou exerçant une profession dans le commerce de détail et dans le secteur des services. Une faible proportion de femmes sont employées dans le secteur agricole, où la contribution qu'elles apportent au revenu familial en pratiquant l'agriculture de subsistance et l'élevage de volailles n'est pas prise en compte.

114. La proportion de femmes économiquement inactives qui se consacrent exclusivement à des tâches domestiques est élevée mais elle a diminué en raison de l'évolution du rôle des femmes, qui est liée au fait qu'elles ont besoin d'apporter un complément de revenu familial.

115. Les membres du Comité ont souhaité savoir si les femmes bénéficient de l'égalité des chances pour les emplois à plein temps. La représentante a indiqué que si les femmes jouissent de chances égales à celles des hommes, elles souffrent de la contrainte que représente l'éducation des enfants, activité dont la responsabilité leur est traditionnellement attribuée. L'absence de crèches entrave la participation des femmes à la vie active, en particulier lorsqu'elles ne peuvent confier leurs enfants aux grands-parents ou à des personnes âgées de leur connaissance. Des organismes publics et des associations offrent des services d'accueil d'enfants pendant la journée.

116. Interrogée sur la question de l'égalité des rémunérations entre femmes et hommes, la représentante a cité la loi de 1990 intitulée Equal Rights Act qui dispose, entre autres, que femmes et hommes doivent recevoir une rémunération égale à travail égal ou de nature identique. Bien que les femmes reçoivent généralement une rémunération égale à celle des hommes, des femmes ayant les mêmes qualifications et exerçant des fonctions identiques reçoivent encore des rémunérations inférieures à celles des hommes dans certaines entreprises du secteur privé.

Article 12

117. Les membres du Comité ont demandé de plus amples informations concernant les programmes de lutte contre la pandémie de sida et les services actuellement offerts aux femmes contaminées par le virus du sida. La représentante a souligné que le nombre de femmes contaminées par le VIH augmente beaucoup plus rapidement que celui des hommes, bien que ces derniers soient plus nombreux à être porteurs du virus. Le Gouvernement a lancé des programmes éducatifs visant à lutter contre la propagation du sida chez les jeunes et à favoriser l'utilisation des préservatifs. Des débats visant à lever les tabous liés au

sexe et à la vie sexuelle ont été organisés. La représentante a également indiqué que des efforts sont déployés en vue de faire en sorte que les victimes du sida ne soient plus socialement stigmatisées.

118. Touchant le grave problème de l'anémie, maladie très débilitante pour les femmes, les membres du Comité ont demandé si la malnutrition des femmes était due aux régimes alimentaires traditionnels, à un manque de diversité dans leur alimentation ou à la pauvreté. Etant donné la diminution de l'espérance de vie, ils ont voulu savoir quelles étaient les principales causes de mortalité féminine. La représentante a répondu qu'il fallait ranger au nombre des facteurs de mortalité les grossesses difficiles, le manque de personnel médical qualifié, la malnutrition et l'avortement. La réduction de moitié des dépenses publiques consacrées à la santé avait eu un effet défavorable sur les 86 % de la population dont on estimait qu'ils vivaient en dessous du seuil de pauvreté, en particulier les femmes.

119. En ce qui concerne la planification de la famille, les membres du Comité ont demandé s'il existait un programme national en la matière, si les femmes disposaient de services de maternité spécialisés et s'il était facile de se procurer des contraceptifs : étaient-ils communément utilisés et bien acceptés? La représentante a indiqué que, sur l'ensemble du pays, 166 dispensaires assuraient des services de planification de la famille : aide, conseils, distribution de contraceptifs divers, vaccinations, frottis vaginaux, soins prénatals et postnatals, tests de grossesse, consultations et traitement en matière de fécondité et de stérilité. En règle générale, les femmes acceptaient très bien la planification de la famille. Une organisation qui s'intéressait à la procréation responsable exécutait des programmes d'information à l'intention des jeunes. La représentante a également déclaré qu'étant donné les taux élevés de mortalité et d'émigration qui caractérisaient la population guyanienne, il n'existait aucun programme gouvernemental de planification de la famille.

120. Au sujet des avortements, la représentante a déclaré que le nombre d'avortements illégaux était élevé car les femmes qui n'avaient pas accès à d'autres méthodes de planification de la famille y voyaient souvent une forme de contraception. Y avaient surtout recours les femmes de 24 à 29 ans, les plus nombreux étant, par ordre décroissant, les Indiennes et les Noires. Il était question de décriminaliser l'avortement, comme le proposait un projet de loi dont était saisi le Parlement.

Article 14

121. Les membres du Comité se sont félicités de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement et ont demandé davantage de précisions sur la participation des femmes à la vie publique locale. La représentante a répondu qu'en règle générale, les femmes jouaient un rôle actif dans tous les secteurs de la vie rurale. Après les élections de 1992, on avait assisté à une résurgence des groupes de développement communautaire qui leur faisaient une large place.

Article 16

122. S'agissant de la réforme du droit de la famille, les membres du Comité ont dit qu'il serait préférable d'adopter une démarche globale plutôt que de procéder par amendements successifs et qu'il faudrait harmoniser la législation nationale avec celle des autres pays des Caraïbes. La représentante s'est rangée à cet avis et a ajouté que depuis une dizaine d'années, les organisations

féminines avaient réclamé énergiquement la création d'un tribunal de la famille. Elle a également donné des détails sur le Married Persons Property Amendment Act (loi portant modification de la loi relative aux biens des personnes mariées) et le Family Dependents Provision Act (loi relative aux personnes à charge), lois adoptées en 1990 qui avaient changé les dispositions applicables à la division des biens entre époux en cas de divorce ou de dissolution du couple. En réponse à la question relative à la division équitable des biens du ménage en cas de divorce, la représentante a déclaré que la nouvelle loi relative aux biens des personnes mariées prévoyait que l'on tienne compte du travail effectué au foyer par l'épouse pour évaluer sa contribution à l'acquisition desdits biens.

123. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur les ménages dirigés par des femmes : quelle était la fréquence de cette situation dans les différents groupes ethniques? Comment ces ménages s'intégraient-ils à la culture du pays? De quels programmes d'assistance bénéficiaient-ils de la part du Gouvernement? La représentante a exprimé son regret de n'être pas à même de fournir les détails demandés et elle a promis que cette information figurerait dans le deuxième rapport périodique. Ce type de famille se rencontrait partout, mais surtout dans la population africano-guyanienne.

124. Les membres du Comité ont demandé si le Equal Rights Act (loi sur l'égalité des droits) permettait aux tribunaux de définir la discrimination et s'il existait une jurisprudence en la matière. La représentante a répondu que la loi en question ne donnait pas de définition de la discrimination et n'avait encore jamais été invoquée devant les tribunaux puisqu'elle n'avait été adoptée que relativement récemment. Les tribunaux n'avaient encore été saisis d'aucun cas de discrimination.

125. Le Comité a décidé de reporter la formulation de ses conclusions sur le rapport du Guyana à sa quatorzième session.

Jamahiriya arabe libyenne

126. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CEDAW/C/LIB/1 et Add.1) à ses 237e et 240e séances, tenues les 19 et 21 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.237 et 240).

127. Présentant le rapport, le représentant du Gouvernement libyen a regretté que la Secrétaire adjointe du Congrès général du peuple n'ait pu assister à la réunion et dialoguer personnellement avec les membres du Comité. Il a donné un aperçu de la structure du rapport et en a souligné les points principaux. Puis il a déclaré qu'il n'existait dans son pays aucune loi discriminatoire en quoi que ce soit à l'égard des femmes. La législation libyenne consacrait le principe de l'égalité des femmes et des hommes. La charia islamique soulignait tout autant l'importance des femmes dans la société.

128. Le représentant a signalé que les images stéréotypées avaient été supprimées des nouveaux programmes scolaires et déclaré que les femmes suivaient les mêmes enseignements que les hommes et étaient encouragées à embrasser toutes sortes de professions. La prostitution était interdite et les femmes pouvaient participer sans restriction à la vie politique et publique. Elles avaient les mêmes droits que les hommes de faire partie d'associations professionnelles et l'Union générale des associations féminines avait été créée dans le but de promouvoir la femme. Par ailleurs, le pourcentage d'élèves de sexe féminin augmentait et les filles bénéficiaient quelquefois de meilleures conditions que celles réservées aux garçons. Enfin, dans la vie professionnelle, le fait

d'avoir des enfants n'avait aucune incidence sur l'ancienneté, les allocations sociales et l'emploi. Toutefois, les femmes étaient moins nombreuses que les hommes à occuper des postes de haut niveau.

129. Considérées comme l'élément de base de la société, les femmes étaient les égales des hommes devant la loi, jouissaient des mêmes droits en ce qui concerne la garde des enfants et étaient les partenaires des hommes dans la vie civile, culturelle et sociale. Elles pouvaient rédiger leur propre testament, indépendamment des hommes, et avaient le droit de choisir leur mari. Leur situation avait considérablement progressé au cours des 25 dernières années eu égard à la condition qui était la leur auparavant dans la région. Désormais présentes dans tous les domaines d'activité, les femmes jouissaient dans le pays d'une égalité assise sur des fondations solides.

Observations générales

130. Les membres du Comité se sont félicités que la Jamahiriya arabe libyenne ait adhéré à la Convention. Après avoir remercié le représentant, elles ont regretté que des Libyennes n'aient pu venir elles-mêmes faire part de leur expérience. La réserve émise au moment de l'adhésion et le fait qu'elle n'était pas mentionnée dans le rapport suscitaient une vive préoccupation chez tous les membres. Celles-ci ont demandé si le Gouvernement avait ou non pris en considération les objections que de nombreux pays avaient soulevées pour réexaminer la question. Si, comme il était indiqué dans le rapport, la charia avait donné l'égalité aux femmes, on ne comprenait pas exactement pourquoi cette réserve était maintenue, d'autant plus qu'elle limitait la possibilité pour le Gouvernement de se conformer à l'article 2 de la Convention. Les membres du Comité étaient d'avis qu'il fallait réinterpréter le Coran à la lumière tant des dispositions de la Convention que de la réalité sociale actuelle. On ne pouvait à la fois parler d'égalité des droits des femmes et perpétuer la différenciation traditionnelle des rôles masculins et féminins et les images stéréotypées, comme par exemple insister sur le rôle des femmes en tant que ménagères.

131. Répondant aux inquiétudes exprimées par les membres, le représentant de l'État partie a expliqué que l'islam visait à émanciper les hommes et les femmes de toute forme d'esclavage en interdisant l'injustice, en faisant de la promotion des femmes une condition préalable de l'accès au paradis et en appelant à l'égalité de tous les êtres humains. Objectivement, on ne pouvait dire que toute différence entre les rôles joués par les hommes et par les femmes constituait une discrimination fondée sur le sexe. Les pays islamiques avaient émis des réserves afin d'éviter la confusion qu'une interprétation littérale des textes juridiques pourrait engendrer. Le représentant a assuré les membres du Comité que leurs préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes.

132. Les membres du Comité ont par ailleurs fait observer qu'elles ne comprenaient pas encore exactement pourquoi le pays maintenait sa réserve, qui était étroitement liée à la question de l'interprétation de la charia. Elles avaient le sentiment que cette dernière favorisait beaucoup l'égalité, les droits et la dignité des femmes, mais qu'entrée en vigueur il y a 1 500 ans, elle n'était pas immuable. Si la charia elle-même donnait l'égalité aux femmes, le principal problème qui se posait était celui de son interprétation. Les religions devaient évoluer avec le temps, mais l'ijtihad – l'interprétation de la charia – s'était figée il y a trois siècles. La façon dont on concevait certains rôles religieux n'avait pas évolué depuis et il n'était pas approprié d'appliquer au monde actuel une norme qui datait de plusieurs siècles. Dans certains pays, la charia, du fait de la volonté politique de leur gouvernement,

avait été interprétée de façon plus progressive. Le Coran permettait d'appliquer l'ijtihād à l'islam et il fallait s'efforcer de parvenir à une interprétation tolérante de la charia qui n'entrave pas la promotion des femmes. Le Comité appelait le Gouvernement à servir de modèle aux autres pays islamiques dans son interprétation de la charia. Des réserves incompatibles avec les objectifs de la Convention étaient inacceptables.

133. Félicitant le Gouvernement d'avoir soumis son rapport dans les délais, les membres du Comité lui ont toutefois reproché de ne pas avoir traité certains articles de la Convention séparément et de façon détaillée. De plus, le rapport paraissait très théorique : il ne contenait aucun élément d'information sur la situation réelle des femmes et on y relevait erreurs techniques et contradictions. S'agissant du tableau 2, le représentant a expliqué qu'une erreur typographique s'était glissée dans la traduction (il fallait lire 1984 au lieu de 1974). Les membres du Comité ont souligné l'insuffisance de données statistiques, concernant notamment la violence à l'égard des femmes, les femmes migrantes, les femmes migrant des campagnes vers les villes et le taux d'abandon scolaire des filles.

134. Les membres du Comité ont salué l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées mais souhaitaient disposer de plus amples informations sur les dispositions qu'elle contenait. Elles ont demandé également quelles nouvelles lois avaient été adoptées depuis l'adhésion à la Convention et combien concernaient en priorité les femmes.

135. Les membres ont déclaré qu'une politique antidiscriminatoire devait être cohérente même si les mesures auxquelles elle donnait lieu touchaient des questions tant religieuses qu'idéologiques. Pour parvenir à une véritable égalité entre les sexes, il était exclu que les obligations définies par des normes juridiques internationales puissent être interprétées diversement en fonction des préceptes religieux, des traditions et des coutumes de chaque pays. Il convenait d'éclaircir davantage la notion de "tâches réservées naturellement aux femmes" dont il était question dans le rapport.

136. En ce qui concerne la demande d'informations supplémentaires sur la Grande charte verte des droits de l'homme, le représentant a mentionné l'annexe au document A/44/331 de l'Assemblée générale, au paragraphe 21 duquel est lancé un appel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

137. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction de nombreux éléments encourageants sur la voie de l'égalité entre les sexes, comme l'admission des femmes dans la magistrature, leur entrée dans les forces armées, la création d'un centre d'études féminines, la fixation du même âge minimal de mariage pour les deux sexes, les modifications apportées au contenu des livres scolaires, les restrictions limitant la polygamie, la publicité faite à la Convention dans les médias, la mise en place d'un département chargé des affaires féminines et l'appui apporté aux organisations non gouvernementales (ONG) féminines. Toutefois, l'image de la femme dans les médias restait encore à modifier.

138. Le représentant a expliqué que la Secrétaire adjointe du Congrès général du peuple avait pour principale fonction de rassembler des données et des documents, d'évaluer et d'analyser les questions relatives aux femmes, d'élaborer des plans visant à intégrer les femmes dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, économique et politique et d'éliminer les obstacles existants, de coordonner et diffuser l'information sur les acquis des femmes et de promouvoir l'accès de celles-ci aux instances politiques internationales et

nationales. De nouveaux bureaux de coordination avaient été créés pour aider à sensibiliser les femmes.

139. Les membres du Comité ont exprimé leur sympathie devant les souffrances subies par les Libyennes et les Libyens du fait de l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les liaisons aériennes, et déclaré que des sanctions de ce type avaient toujours de profonds effets sur la condition des femmes et des enfants.

Questions relatives aux articles de la Convention

Article 2

140. Le représentant a dit que le principe de l'égalité entre les sexes était expressément énoncé dans la Constitution et dans la Grande charte verte des droits de l'homme. La législation libyenne protégeait les droits de tous les citoyens, sans distinction aucune entre hommes et femmes, dans les domaines de l'éducation et de la santé comme dans la vie sociale, culturelle, professionnelle et politique, et prévoyait des mesures d'application pour garantir ces droits.

141. Répondant aux questions portant sur les voies de recours ouvertes aux femmes qui avaient fait l'objet de discriminations, le représentant a déclaré que la Cour suprême avait souligné le principe d'égalité en tant que droit fondamental et que tous les citoyens avaient le droit de saisir les tribunaux en cas de violation, quelle qu'elle soit, de ce droit. Il a fait observer que toutes les lois de caractère discriminatoire à l'endroit des femmes avaient été abolies et que le droit pénal était purgé de toute disposition de cet ordre.

Article 3

142. Le représentant a expliqué que le Gouvernement avait adopté de nombreuses mesures exécutives et administratives pour garantir l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés, au même titre que les hommes. Les femmes jouissaient de leurs droits naturels dans les associations professionnelles et les syndicats et pouvaient remplir leurs rôles naturels dans la société.

Article 4

143. Les membres du Comité avaient le sentiment que le Gouvernement avait pris des mesures spéciales qui n'étaient pas indiquées comme telles dans le rapport. Elles se demandaient si la signification de l'article 4 avait été bien comprise. Elles espéraient que le prochain rapport tiendrait compte de ces observations. Elles ont demandé comment le nouveau département des affaires féminines du secrétariat du Congrès général du peuple coopérait avec les organisations non gouvernementales et si le département envisageait de prendre des mesures spéciales temporaires.

144. Répondant à ces questions, le représentant a déclaré que des mesures spéciales avaient été prises au niveau de l'exécutif, accordant aux femmes le droit d'occuper des postes dans la magistrature, de participer aux congrès populaires de base des femmes et à d'autres conférences et de créer une académie militaire pour jeunes filles.

Article 5

145. Les membres se sont félicités de l'interdiction des actes de violence à l'encontre des femmes mais elles ont demandé quelles mesures étaient prévues pour empêcher de tels actes et pour protéger les victimes, et si les femmes étaient autorisées à quitter leur mari si celui-ci les molestait. Le représentant a déclaré qu'aux termes de la loi, la violence contre les femmes dans le cadre du mariage était interdite. Si les femmes étaient victimes d'actes de violence de la part de leur mari, elles pouvaient engager une procédure de divorce et les femmes non mariées victimes d'actes de violence pouvaient aussi intenter une action juridique. Aucune donnée statistique n'était disponible, mais la violence à l'encontre des femmes ne constituait pas un phénomène dangereux dans le pays.

146. En ce qui concerne les questions afférentes à l'excision, le représentant a déclaré que cette pratique n'existait pas dans le pays.

147. Se référant aux comportements traditionnels, les membres ont posé des questions sur les images stéréotypées qui pouvaient exister dans le pays. Si le rapport indiquait que les stéréotypes avaient été éliminés des manuels scolaires, il laissait entendre qu'ils n'avaient pas disparu en ce qui concerne le rôle des femmes dans la société. Comme on lui avait demandé quelles traditions freinaient la promotion de la femme et quelles mesures avaient été prises pour éliminer ces types de comportement séculaire pernicieux, le représentant a répondu que tous les plans de développement tenaient compte des préoccupations des femmes, par exemple dans le cadre de l'élaboration de programmes scolaires favorables aux femmes. Les efforts déployés par les femmes pour acquérir des connaissances et entrer dans la magistrature ou la diplomatie, ou faire du commerce, suivre une formation professionnelle et voyager à l'étranger reflétaient les changements intervenus dans la société libyenne.

Article 6

148. Se référant aux recommandations générales du Comité relatives aux actes de violence visant les femmes, au VIH/sida ainsi qu'à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les membres ont demandé des informations plus détaillées sur leur mise en oeuvre.

149. Considérant que la prostitution est un phénomène largement répandu, des membres ont cherché à obtenir de plus amples informations sur la situation réelle et l'exploitation des femmes par la prostitution et demandé des données statistiques sur ce point. En ce qui concerne la loi 70 de 1973, il a été demandé si les peines prévues par l'article 407 s'appliquaient à la prostituée ou à son client, quels étaient les critères définissant l'"acte indécent" visé à l'article 408, si la loi punissait de la même façon la prostitution chez les hommes et chez les femmes et quelles étaient les peines prévues pour les délits tombant sous le coup des articles 415 et 416.

150. Le représentant a répondu que le trafic des femmes et la prostitution forcée constituaient des crimes punis par la loi, et qu'aucun moyen d'action particulier concernant la prostitution n'avait été mis en place.

151. Dans le cadre d'autres observations, les membres ont demandé des éclaircissements sur les droits des prostituées, qui étaient par ailleurs des femmes et donc en tant que telles couvertes par la Convention.

152. Les membres ont demandé pourquoi les peines concernant la prostitution étaient liées à celles frappant l'adultère.

153. Le représentant a expliqué que la loi punissait sans distinction de sexe les personnes coupables d'adultère.

154. Répondant aux questions concernant l'insémination artificielle, le représentant s'est excusé de l'erreur qui figurait dans le rapport (où la question est examinée au titre de l'article 6) et a précisé que l'insémination artificielle n'était autorisée qu'entre mari et femme et qu'elle nécessitait le consentement des deux époux.

Article 7

155. Des éclaircissements ont été demandés au sujet du système politique du pays, et les membres du Comité ont souhaité que les prochains rapports contiennent des indicateurs statistiques détaillés illustrant les progrès réalisés.

156. Les membres du Comité ont demandé si les organisations de femmes avaient été créées à l'initiative du Gouvernement ou des femmes membres de ces organisations et si les femmes avaient le droit de vote. Elles ont estimé que le passage du rapport consacré à l'article 7 reflétait la structure patriarcale de la société libyenne et son attitude discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où les décisions concernant les affaires féminines étaient prises par des organes spéciaux composés de femmes. En outre, elles ont demandé quelles étaient les relations entre le Congrès général du peuple et les congrès populaires féminins de base et si les congrès féminins avaient un pouvoir de décision pour certaines questions d'intérêt national et, dans l'affirmative, lesquelles. Les membres ont par ailleurs souhaité savoir quels étaient les postes réservés aux femmes, car de telles mesures pouvaient aussi bien être discriminatoires à l'égard des femmes.

157. Le représentant a précisé que les titulaires des différents postes politiques mentionnés dans le rapport n'étaient pas nommés mais élus. Les femmes étaient membres non seulement des congrès populaires féminins de base mais également d'autres instances. Il était difficile de mesurer la participation des femmes à la vie politique mais il existait des programmes spéciaux destinés à sensibiliser davantage les femmes à la politique.

158. À propos de la déclaration selon laquelle "il n'existe aucun camp d'internement pour raisons politiques dans le pays", le représentant a indiqué que ce membre de phrase aurait dû être traduit de la façon suivante : "il n'existe aucune femme prisonnière politique dans le pays à l'heure où ce rapport est rédigé".

159. Dans le cadre d'autres observations, les membres ont déploré que les femmes puissent faire la guerre dans des conditions d'égalité avec les hommes et être armées et qu'une fois le conflit terminé, leurs droits politiques soient négligés.

Article 9

160. En réponse à la question de savoir si les femmes étaient informées de leurs droits en vertu de la loi relative à la nationalité, le représentant a dit que

toutes les lois étaient publiées au Journal officiel et pouvaient être consultées par tout citoyen.

Article 10

161. À la suite d'observations des membres du Comité sur l'écart qui existe entre le nombre de garçons et le nombre de filles inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et sur les raisons de ce phénomène, le représentant a dit qu'il était nécessaire de mettre les statistiques pertinentes à jour et de procéder à une enquête pour déterminer les raisons de cette situation. Aucune information n'a été donnée en ce qui concerne les programmes destinés aux filles qui ont abandonné l'école.

162. Les membres du Comité se sont déclarées préoccupées par certaines attitudes stéréotypées à l'école. Elles ont sollicité des éclaircissements sur les cours de préparation à la vie familiale et demandé si l'enseignement dispensé aux filles et aux jeunes femmes les préparait à exercer leurs droits. Le représentant a dit qu'il existait des établissements mixtes.

Article 11

163. Les membres ont exprimé le désir de disposer de statistiques ventilées par sexe sur toutes les professions ainsi que de données sur le chômage des femmes. Elles souhaitaient savoir dans quel secteur d'activité les femmes étaient majoritaires et s'il y avait autant de femmes employées dans le secteur privé que dans le secteur public.

164. Les membres ont estimé que la disposition imposant à toute entreprise employant plus de 50 salariées d'avoir une crèche ne favorisait pas vraiment la multiplication des garderies car il existait très peu d'entreprises employant plus de 50 salariées.

165. En réponse à des questions relatives aux professions considérées comme dangereuses pour les femmes et à la demande d'explications sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, le représentant a dit que la liste des professions dangereuses n'était pas disponible et que cette politique n'avait pas été adoptée dans un but de discrimination mais dans un souci de protection de la femme.

Article 12

166. Au titre de cet article, les membres de la Commission ont demandé pourquoi le taux de mortalité était plus élevé chez les femmes que chez les hommes; elles ont abordé la question des grossesses d'adolescentes, eu égard aux risques que posaient ces grossesses pour la santé des jeunes filles et à leurs conséquences sur la promotion de la femme; elles se sont enquis de la situation des femmes handicapées et ont demandé pourquoi les femmes devaient obtenir l'autorisation de leur mari pour bénéficier des services de planification familiale.

167. Les membres ont estimé que le grand nombre d'infirmières confirmait que les femmes embrassaient essentiellement des carrières féminines traditionnelles et ont demandé des statistiques sur l'incidence du VIH/sida ainsi que des informations sur les politiques et les mesures prises pour prévenir cette maladie.

Article 14

168. Les membres ont demandé en quoi consistait le travail agricole non rémunéré.

Article 16

169. Les membres ont souhaité obtenir des éclaircissements sur les dispositions contradictoires contenues dans le rapport au sujet de la garde et de la tutelle des enfants après le divorce, et ont demandé si le Gouvernement envisageait de supprimer certaines pratiques discriminatoires telles que le fait de confier la garde des enfants au père après le divorce ou la perte par la femme de tous ses droits et l'obligation de dédommager le mari dans le cas où c'est elle qui demande le divorce. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet de la disposition selon laquelle une femme a le droit de choisir son mari et de contracter mariage après consultation de son tuteur légal.

170. En réponse à des questions sur les mariages entre proches parents et sur l'ampleur du phénomène, le représentant a dit que le mariage avec la mère, une soeur, une nièce ou une tante était interdit mais que le mariage entre proches parents était autorisé. Cependant il n'était pas conforme à la tradition d'épouser des parents proches.

171. Mari et femme ayant, d'après le rapport, les mêmes droits mais des responsabilités différentes, les membres ont demandé si cette disposition, de même que celles relatives à la dot, ne limitaient pas l'égalité en droits des femmes.

172. À propos du "cadre très limité" dans lequel la polygamie était autorisée, le représentant a expliqué que, dans la législation libyenne, la monogamie était préférée à la polygamie mais que celle-ci restait exceptionnelle et était en régression. Pour épouser une deuxième femme, le mari devait obtenir le consentement écrit de sa première femme ou l'autorisation du tribunal et le mariage n'était possible que si l'état de santé et la situation financière du mari le permettaient. En réponse aux questions sur la réaction des femmes à la pratique de la polygamie, le représentant a dit qu'elles avaient la possibilité soit de s'y opposer soit de l'accepter. Les experts se sont demandé s'il était plausible qu'une femme puisse accepter un tel arrangement autrement que sous la menace d'un divorce ou d'autres formes de coercition.

173. Le représentant a expliqué que l'adoption n'était pas légale dans l'islam, qui interdisait à une personne de porter un autre nom que celui de son père. Il était toutefois possible d'obtenir la garde d'un enfant à condition que celui-ci conserve son nom.

174. Selon le représentant, la disposition selon laquelle l'enfant du sexe féminin héritait de la moitié de la part de l'enfant de sexe masculin n'était pas discriminatoire à l'égard des femmes, puisque celles-ci recevaient ladite part d'héritage sans qu'elle soit assortie d'obligations alors que l'homme devait assumer toutes les obligations s'y rattachant. La charia ne devait donc pas être considérée comme discriminatoire. Les membres ont jugé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de formuler une réserve dans la mesure où, selon cette interprétation, les femmes jouissaient de l'égalité de traitement avec les hommes.

175. Au cours du débat qui a suivi, les membres de la Commission ont exprimé leur inquiétude concernant les modalités de succession et d'adoption.

Conclusions du Comité

Introduction

176. Le Comité a félicité l'État partie des informations contenues dans le rapport et des renseignements additionnels qui lui ont été fournis oralement. Le Comité a noté avec satisfaction que le rapport avait été présenté dans les délais impartis et que d'une manière générale il avait respecté les principes directeurs pour l'établissement des rapports. Le Comité a exprimé son appréciation au représentant de l'État partie pour sa coopération et pour avoir bien voulu répondre aux nombreuses questions soulevées par des membres. Le Comité a regretté toutefois que le rapport ne fournisse pas de renseignements sur l'application de la Convention dans les faits, ni sur les obstacles et difficultés qui en entravent la mise en oeuvre.

Les aspects positifs

177. Le Comité a noté avec intérêt les mesures progressistes que l'État partie a prises au profit de la femme de manière à l'intégrer dans tous les domaines de développement, notamment, l'éducation et l'armée.

178. Le Comité a apprécié la volonté politique manifestée par l'État partie d'améliorer la condition de la femme et sa détermination à poursuivre l'effort en vue d'accélérer sa promotion.

Les principaux sujets de préoccupation

179. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la réserve de caractère général émise par l'État partie lors de la ratification de la Convention, et a estimé qu'elle était incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

180. Le Comité a relevé avec inquiétude une contradiction dans le rapport de l'État partie. En effet, s'il adopte des mesures révolutionnaires en vue d'émanciper les femmes, l'État partie insiste aussi sur le rôle de celles-ci en tant que mères et ménagères, renforçant ainsi une déjà solide résistance culturelle à des transformations radicales.

181. Le Comité a regretté l'absence, dans le rapport de l'État partie, de renseignements concrets sur la mise en oeuvre des dispositions des articles 2 et 5 de la Convention.

182. Le Comité a noté également l'insuffisance des informations relatives aux problèmes particuliers qui se posent aux femmes des régions rurales et le rôle important que celles-ci jouent dans l'économie de leur famille.

Suggestions et recommandations

183. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réexaminer la réserve générale émise lors de la ratification de la Convention.

184. Le Comité a recommandé à l'État partie de respecter dans son prochain rapport la chronologie des articles de la Convention afin de fournir tous les

renseignements nécessaires à leur application dans la pratique. Il devrait également donner des informations sur les recommandations du Comité, principalement sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que des statistiques relatives à la participation des femmes dans tous les domaines. L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues – législatives ou autres – et introduire toutes les réformes nécessaires pour harmoniser ses lois nationales avec l'esprit et les termes de la Convention. Il devrait veiller surtout à ce que les préjugés sociaux et culturels ne constituent pas de nouveaux obstacles à l'évolution des femmes, notamment dans les régions rurales.

185. Le Comité a recommandé également à l'État partie de renforcer les mécanismes existants pour la promotion des femmes (afin d'aboutir progressivement à éliminer toutes les formes de discrimination).

Madagascar

186. Le Comité a examiné le rapport initial de Madagascar (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2) à ses 236e et 237e séances, les 18 et 19 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.236 et 237).

187. En présentant ce rapport, la représentante de l'État partie a signalé qu'il présentait des lacunes et n'était pas parfaitement à jour et elle a expliqué qu'à Madagascar, les données statistiques faisaient le plus souvent défaut et que le dernier recensement remontait à 1975. Elle a décrit les mesures prises récemment par son pays pour améliorer la condition des femmes, notamment les amendements portant révision de certaines lois et les activités menées par la Direction de la condition de la femme et de l'enfance, au Ministère de la population, en collaboration avec des organisations non gouvernementales telles que les associations du 8 mars. La nouvelle Constitution, a dit la représentante de l'État partie, garantissait la complète égalité des femmes et un processus de démocratisation était en cours depuis 1991.

188. L'économie du pays avait pâti des programmes d'ajustement structurel et les salaires des travailleurs malgaches étaient maintenant les plus bas du monde.

189. Le pays avait participé à une réunion régionale africaine préparatoire à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et un atelier national avait été organisé en septembre 1992 et avait été suivi d'ateliers dans différentes régions du pays.

190. Le pays attachait une grande importance à ses coutumes et traditions, dont certaines faisaient obstacle à l'égalité entre les deux sexes tandis que d'autres étaient à l'avantage des femmes.

191. La représentante de Madagascar a expliqué que le rapport ne donnait aucun détail sur l'application des articles 1, 2 et 3 car ces articles avaient un caractère très général qui rendait difficile un compte rendu précis.

Observations générales

192. Le Comité a constaté avec regret l'absence d'informations statistiques susceptibles de donner une idée concrète de la condition des femmes malgaches et il a jugé que le rapport était trop vague sur bien des points. La représentante de l'État partie a assuré que le prochain rapport contiendrait davantage de statistiques et serait plus précis, faisant valoir que l'infrastructure

administrative du pays était à bien des égards trop insuffisante pour qu'il soit possible de présenter beaucoup d'informations.

193. Les membres du Comité se sont inquiétés de l'incidence des programmes d'ajustement structurel sur l'amélioration de la condition des femmes.

194. Tout en reconnaissant le poids des traditions et coutumes, on a fait valoir qu'il ne s'agissait pas de les abandonner mais de les adapter au monde moderne. Les femmes ne formaient pas seulement un groupe vulnérable; elles représentaient la moitié de la population et c'était là une réalité dont il fallait tenir compte quand on parlait de progrès.

195. Interrogée sur la question de savoir s'il y avait eu progrès depuis que le pays avait ratifié la Convention, la représentante de Madagascar a répondu que la nouvelle Constitution garantissait l'égalité de l'homme et de la femme (art. 6), et qu'une disposition particulière de son préambule intégrait les dispositions de la Convention, par l'effet du droit positif, dans la législation malgache. Le Comité a noté que contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention n'était pas expressément mentionnée dans la constitution malgache et il a rappelé combien cet instrument pouvait contribuer à améliorer la condition des femmes, en particulier si l'article 4 en était dûment appliqué.

196. En réponse à une question concernant la part que les organisations non gouvernementales avaient prise à l'établissement du rapport, la représentante de l'État partie a dit que ce dernier s'appliquerait à consulter ces organisations lorsqu'il établirait le prochain rapport.

Questions relatives à des articles précis

Article 2

197. Constatant que le rapport ne rendait pas compte de l'application de l'article 2, les membres du Comité ont souligné l'importance particulière de cet article, qui résume tous les axes de la Convention et établit les bases de son application. Le rapport, a-t-on dit, faisait apparaître l'existence d'un état d'esprit patriarcal, qu'il faudrait essayer de modifier peu à peu pour faire évoluer les idées sur le rôle des femmes et ainsi améliorer la condition de ces dernières. Il fallait des changements et une nouvelle orientation.

198. La représentante de l'État partie a répondu que celui-ci n'avait pas jugé nécessaire de se montrer plus précis puisque le compte rendu de l'application des articles suivants devait comporter toutes les précisions voulues; le prochain rapport contiendrait les détails demandés. Elle a fait remarquer que la constitution interdisait toute discrimination fondée sur le sexe et prévoyait une possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle.

Article 4

199. La représentante de l'État partie ayant indiqué qu'aucune mesure spéciale n'avait été prise, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés de cet état de choses, rappelant que dans le compte rendu de l'application de l'article 8, il était simplement dit qu'aucun texte juridique n'interdisait aux femmes l'accès à la fonction publique. Cela ne suffisait pas et il conviendrait d'adopter aussi des mesures concrètes. L'État partie avait tendance à ne considérer les choses que du point de vue de la législation alors que les

changements de fait étaient tout aussi importants. D'ailleurs il semblait bien que certaines mesures spéciales aient été prises.

200. La représentante de l'État partie a indiqué dans sa réponse que l'atelier organisé en 1992 avait recommandé une proportion de 50 % de femmes dans les organes de décision et que l'Association du 8 mars avait réclamé en 1993 que 25 % des sièges de l'Assemblée nationale soient réservés à des femmes; toutefois, ces proportions n'étaient pas encore atteintes.

Article 5

201. La représentante de l'État partie a dit qu'il était difficile de savoir si les attitudes avaient changé. Un projet d'éducation familiale et de promotion d'activités génératrices de revenus pour les femmes, exécuté par le Ministère de la population et financé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), visait entre autres objectifs à éclairer les femmes sur leurs droits. Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle important, en particulier les associations de femmes journalistes et juristes.

202. On s'est interrogé sur l'existence d'une politique ou d'un plan gouvernemental d'élimination de la discrimination dans l'emploi.

203. En réponse, la représentante de l'État partie a indiqué que des centres d'enseignement et de formation avaient été ouverts et qu'ils encourageraient les femmes à agir. La radio d'État diffusait deux émissions sur le droit de la famille.

Article 6

204. La représentante de l'État partie a dit que le problème de la prostitution se posait dans le secteur non structuré et qu'il était lié tant à la pauvreté qu'à l'exode rural et à la croissance des villes. Bien que la prostitution soit illégale, il était malaisé de faire respecter la loi, car on ne pouvait pas recruter les effectifs de police supplémentaires voulus.

205. Des membres du Comité, rappelant la 19e recommandation générale, qui concerne les mesures prises pour protéger les femmes contre la violence, ont demandé si les prostituées avaient comme les autres femmes le droit d'être protégées contre la violence et si elles avaient accès à des services de santé et à des programmes de lutte contre le VIH/sida. La représentante de l'État partie a répondu que, bien que la prostitution soit généralement considérée d'un oeil défavorable, la société malgache faisait preuve d'une certaine tolérance à l'égard des femmes qui s'y livraient parce qu'elles étaient pauvres et devaient trouver des moyens de survivre. Toute violence était illégale, qu'elle s'exerce sur des prostituées ou d'autres femmes, mais les actes de violence étaient punis, en fonction de leur degré de gravité par des peines qui pouvaient aller de la simple amende à l'incarcération.

Article 7

206. La représentante de l'État partie a déclaré que les femmes avaient le droit de voter et d'occuper un emploi public à égalité avec les hommes. L'Assemblée nationale comptait sept femmes sur 138 députés, mais un seul portefeuille ministériel, celui de Secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, revenait à une femme. Le Président de la Cour d'appel et l'un des six recteurs d'université étaient des femmes; on trouvait aussi des femmes à différents

niveaux de la fonction publique, par exemple à la tête du Bureau du contrôleur. Une campagne avait été lancée en août 1993 pour placer des femmes en tête des listes électorales pour les élections de 1994.

207. Le Comité a demandé que le prochain rapport donne davantage de précisions sur la façon dont les femmes étaient associées à la prise de décisions, notamment sur les raisons de leur faible participation dans ce domaine.

Article 8

208. Selon la représentante, rien n'interdisait aux femmes de représenter le pays à l'échelon international; cependant, aucune femme n'avait été nommée à un poste d'ambassadrice depuis l'indépendance.

209. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé quelle était la situation de fait et quelles mesures avaient été prises pour traduire concrètement l'égalité devant la loi.

Article 9

210. En ce qui concerne la question de la nationalité, la représentante a déclaré que l'égalité des droits ne faisait pas problème.

211. À propos des cas exceptionnels où la nationalité des enfants légitimes est déterminée au regard de la nationalité de la mère malgache, il a été demandé quelle serait la situation d'un enfant devant attendre d'avoir l'âge requis pour réclamer la nationalité de la mère en cas de divorce des parents et s'il existait encore un obstacle empêchant que l'enfant se voie attribuer la nationalité de la mère.

Article 10

212. La représentante a déclaré que l'on attachait beaucoup d'importance à l'égalité d'accès à l'enseignement. Dans les provinces, le taux de scolarisation des filles était plus élevé que celui des garçons, tout comme l'était, de façon générale, leur taux de réussite scolaire. La grave crise économique que connaissait le pays compromettait cette situation dans la mesure où les familles qui devaient choisir quel enfant envoyer à l'école accordaient souvent la préférence aux garçons.

Article 11

213. La représentante a indiqué que la législation garantissait l'égalité des droits en matière d'emploi dans le secteur public et dans le secteur privé. Depuis 1993, un nombre croissant de femmes avaient pris le chemin de l'usine et travaillaient notamment dans la zone franche industrielle et dans l'habillement. On signalait des cas de brimades à l'égard des femmes dans la zone franche ainsi que des menaces formulées par des sociétés. Les salaires étaient parmi les plus bas du monde.

214. On a noté que le secteur public et le secteur privé n'offraient pas les mêmes avantages en ce qui concerne le congé de maternité et on a demandé ce qui expliquait cette disparité. La représentante a répondu que cela tenait à l'employeur. Ainsi, la fonction publique s'acquittait plus facilement de ses obligations que le secteur privé. On ne pouvait toutefois que déplorer le fait même de cette disparité.

Article 12

215. La représentante a indiqué que l'égalité de l'homme et de la femme s'appliquait également dans le domaine des soins de santé; on constatait toutefois que le taux de mortalité maternelle avait augmenté au cours des dernières années.

216. Préoccupés par la situation des femmes dans les zones rurales et se demandant si elles avaient les moyens d'accéder aux soins de santé, des membres du Comité se sont enquis des méthodes de planification de la famille utilisées et ont demandé ce qui expliquait le taux élevé de mortalité féminine. La représentante a déclaré que les hommes et les femmes jouissaient des mêmes droits dans le domaine des soins de santé. La santé des femmes pâtissait toutefois des lacunes existant en matière d'assistance médicale et de planification de la famille. Ces deux domaines avaient donc été pris en compte dans l'élaboration des objectifs nationaux en matière de population.

217. Interrogée sur les programmes axés spécialement sur la santé des femmes, la représentante a déclaré qu'il existait des programmes de ce type, comme ceux relatifs au cancer du sein, par exemple, et que le VIH/sida ne posait pas de véritable problème dans le pays. En réponse à une autre question, elle a indiqué que l'excision n'était pas pratiquée.

218. Le Comité a demandé que l'on évalue les résultats de la mise en oeuvre des programmes sanitaires en vigueur ainsi que leur impact sur les jeunes, l'utilisation des contraceptifs par les femmes et la participation des organisations non gouvernementales à ces programmes. Il a aussi souhaité savoir si les femmes avaient la possibilité d'acquérir des connaissances juridiques de base pour pouvoir défendre elles-mêmes leurs droits.

Article 13

219. Selon la représentante, l'égalité des droits de la femme était garantie en ce qui concerne les prestations familiales, les possibilités d'accès au crédit et la participation aux activités culturelles et sportives.

Article 14

220. La représentante a déclaré que le droit des femmes de prendre part, à égalité avec les hommes, aux activités agricoles était garanti.

221. Considérant que la majorité de la population malgache vit dans les zones rurales, des membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur les mesures prises dans différents secteurs de l'agriculture, dont la réforme agraire, l'irrigation, les systèmes de crédit et autres intrants agricoles. La représentante a déclaré que les femmes des zones rurales pouvaient participer pleinement aux organisations de promotion de la femme et qu'elles avaient le droit de posséder des terres.

222. En réponse à une question, la représentante a déclaré que l'on attachait beaucoup d'importance dans le pays à la création d'une banque de crédit agricole. Une telle banque n'avait cependant pas encore été créée. Au milieu de l'année 1993, un projet destiné aux femmes avait permis d'établir une banque d'épargne; on n'en avait pas encore évalué le fonctionnement.

Article 15

223. La représentante a informé le Comité que les femmes ne faisaient l'objet d'aucune discrimination de la part des tribunaux et qu'elles avaient les mêmes droits que les hommes. Elles pouvaient ester en justice, représenter d'autres personnes, faire partie d'un jury, avoir accès aux services juridiques, être exécutrices testamentaires et déposer en justice sans ingérence de la part de leur mari. Cependant, dans certaines régions, et contrairement à ce que la loi prévoyait, la coutume ne reconnaissait pas aux femmes le droit d'hériter, à moins d'avoir été expressément mises sur un testament.

Article 16

224. La représentante a fourni des renseignements complémentaires et indiqué que les femmes mariées pouvaient conserver leur nom de jeune fille, comme la tradition elle-même les y autorisait. Comme exemple de différences flagrantes existant entre les hommes et les femmes, elle a expliqué que l'adultère commis par la femme constituait une infraction grave, alors que l'adultère commis par le mari était considéré comme une infraction bénigne frappée d'une peine légère. Elle a déploré cet état de choses et a indiqué que les femmes entendaient saisir l'Assemblée nationale de cette question. Elles ne pourraient en effet jouir de la paix et de l'égalité et s'épanouir qu'en faisant triompher leurs droits.

225. Des questions ont été posées concernant la situation des femmes mariées, dont des questions relatives à l'égalité de l'homme et de la femme sur le plan du choix du domicile et à l'application des lois discriminatoires à l'égard des femmes. Toujours dans ce domaine, d'autres questions ont été posées concernant les unions coutumières non enregistrées et autres traditions qui avaient une incidence sur la dignité de la femme, comme, par exemple, l'indemnité due par le mari en cas de conflit et de séparation temporaire; la fixation d'un âge nubile différent pour les garçons et les filles; la compatibilité entre la disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle une personne de 14 ans est un enfant, et celle de la législation nationale qui reconnaît le droit d'épouser une fillette de 14 ans; la pratique de la polygamie, qui se répandait, tout illégale qu'elle soit; le droit d'entrer en possession d'un héritage et le droit de propriété.

226. En réponse à ces questions, la représentante a expliqué que certaines pratiques et traditions étaient favorables aux femmes, qui n'y faisaient pas objection. On pouvait citer comme exemple le droit de conserver leur nom de jeune fille et de recevoir des cadeaux en guise de règlement des conflits maritaux.

227. Selon la représentante, l'indemnité due par le mari n'était pas un dédommagement, mais une peine aux yeux des femmes malgaches. Elle était également perçue comme une forme d'excuse, ce qui plaisait beaucoup aux femmes, qui y voyaient, en outre, une forme de réparation des mauvais traitements infligés par leur mari.

228. La polygamie échappait au contrôle de la loi, en raison du fossé qui continuait de séparer le droit et son application. De nombreuses personnes vivaient en marge de la loi, et l'insuffisance des effectifs de police permettait de transgresser la loi en toute impunité.

229. S'agissant du droit d'héritage entre époux, la représentante a expliqué qu'en l'absence de testament, le conjoint survivant était relégué au huitième

rang des héritiers en vertu d'une coutume qui, pour conserver les biens à l'intérieur de la famille, donnait la préférence aux enfants.

230. En ce qui concerne les acquêts, la représentante a fourni d'autres renseignements. Elle a précisé qu'en cas de décès de l'un des époux, la communauté des biens était dissoute conformément à la loi. Les acquêts étaient divisés en deux, s'il n'existait pas de testament. La coutume voulait que les biens acquis avant le mariage restent la propriété de la famille. En vertu des modifications apportées à la nouvelle loi, les deux époux devaient choisir le lieu de leur domicile d'un commun accord. Par ailleurs, la veuve d'un fonctionnaire pouvait continuer à recevoir la pension de son époux décédé. Tous ces éléments témoignaient des progrès réalisés en faveur de l'égalité des femmes.

231. La fixation d'un âge nubile différent pour les garçons et les filles était fondée sur des considérations relatives à la procréation. Cette pratique, a-t-on fait remarquer, allait à l'encontre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Conclusions du Comité

Aspects positifs

232. Le Comité a félicité la représentante de l'État partie d'avoir présenté le rapport et a remercié l'État malgache d'avoir établi ce rapport en dépit de toutes les difficultés qu'il connaît.

Principaux sujets de préoccupation

233. Le Comité aurait souhaité que l'État partie n'attende pas aussi longtemps pour présenter ce premier rapport. Il a en outre jugé que ce document ne donnait pas suffisamment de précisions sur bien des points, y compris sur l'application d'articles qui constituent le fondement de la Convention comme les articles 1, 2 et 3. C'est là une grave carence car l'article 2 est l'un des articles essentiels de la Convention.

234. Le Comité compte bien que le rapport suivant comblera cette grave lacune même si la représentante de l'État partie, en répondant aux questions des membres du Comité, a déjà apporté quelques précisions sur les mesures prises en application de cet article.

235. L'éducation et la formation sont incontestablement le tremplin du développement. Il ne faut pas axer l'instruction et la formation professionnelles féminines sur l'enseignement des tâches traditionnellement réservées aux femmes si l'on veut éliminer les stéréotypes et donner aux femmes la possibilité d'accéder à des emplois mieux rémunérés.

236. L'État partie doit en priorité recenser les obstacles à l'emploi des femmes et s'employer à les lever. Cela contribuera à dissiper les idées fausses sur les capacités des femmes et à faire évoluer le rôle réservé aux femmes dans la vie professionnelle.

Propositions et recommandations

237. Il faudrait que les rapports suivants comportent des statistiques par sexe pour que le Comité puisse se faire une idée précise de la situation des femmes malgaches.

238. Le rapport ne renseignant pas directement sur les mesures prises en application de l'article 2 et apportant dans d'autres rubriques des éléments d'information sur les dispositions de droit interne adoptées pour établir l'égalité entre les sexes, le prochain rapport devrait exposer clairement la situation des femmes dans sa réalité concrète.

239. Dans l'ensemble, l'État partie n'a pas fait grand chose pour améliorer la condition des femmes. Les rôles traditionnels des deux sexes sont profondément enracinés dans la culture malgache et ne favorisent généralement pas les femmes. La charge de travail qui pèse sur les femmes des régions rurales est très lourde. L'État partie devrait prendre des mesures de la nature de celles visées à l'article 4 de la Convention pour améliorer plus rapidement la condition des femmes du pays.

240. Les dispositions relatives à l'adultère, qui établissent deux poids deux mesures et sont vraiment discriminatoires, doivent être abolies. La législation de l'héritage doit être revue sans tarder de façon que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en la matière.

241. La pratique très répandue de l'union coutumière peut mettre les enfants et les femmes dans une situation précaire. Le prochain rapport devrait indiquer quelles dispositions juridiques ont été prises pour sauvegarder les droits de l'épouse et des enfants en pareil cas.

242. Le Gouvernement malgache doit améliorer les services de santé en général et ceux destinés aux femmes en particulier, l'amélioration de la santé des femmes contribuant invariablement à favoriser le développement national.

243. Le prochain rapport devrait indiquer quelles mesures ont été effectivement prises par le Gouvernement malgache pour remédier à la situation alarmante de la santé des femmes. Il devrait aussi fournir davantage d'informations sur la violence qui est exercée à l'encontre des femmes, en particulier celles qui se livrent à la prostitution, et sur l'état de santé des femmes.

244. Bien que des services de santé gratuits soient accessibles à tous, la santé publique se détériore à Madagascar. La Convention n'apportera pratiquement rien au pays s'il se maintient dans cette situation totalement inadmissible où le taux de mortalité maternelle et infantile augmente et l'espérance de vie diminue. La forte proportion de femmes mourant des suites d'un avortement est également très préoccupante.

Pays-Bas

245. Le Comité a examiné le rapport initial des Pays-Bas (CEDAW/C/NET/1 et Add.1 à 3) à ses 234^e et 239^e séances, les 17 et 20 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.234 et 239).

246. En présentant le rapport des Pays-Bas – qui est divisé en trois parties, l'une concernant la métropole, les deux autres ses territoires insulaires autonomes des Antilles néerlandaises et d'Aruba – la représentante de ce pays a

rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était au nombre des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux qui étaient intégrés dans la législation et les schémas d'orientation de l'État néerlandais. Le Gouvernement se basait sur elle pour réviser le droit interne et pour établir les grandes orientations et les programmes qui devaient permettre aux femmes d'accéder à l'égalité. La représentante des Pays-Bas a indiqué d'importantes révisions et additions qui avaient été apportées à la législation nationale à la suite de la ratification de la Convention.

247. Il n'était pas toujours facile d'imposer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les divisions de l'administration néerlandaise ni de coordonner les mesures en ce sens, du fait de la dispersion des structures responsables des décisions administratives et politiques, qui nuisait à l'efficacité du dispositif national. Pour remédier à ce problème, on avait notamment fait de la division de l'administration chargée de coordonner la politique d'émancipation un organe particulièrement compétent pour tout ce qui concerne l'action visant à instaurer l'égalité des sexes. Cette action consistait en partie à aider au financement des activités entreprises par les organisations non gouvernementales dans ce domaine.

248. La représentante des Pays-Bas a rappelé que lorsque son pays signait un instrument, celui-ci était automatiquement intégré dans le droit interne et les lois et règlements qui étaient incompatibles avec lui perdaient leur effet. En expliquant la procédure de ratification, elle a annoncé qu'une loi générale sur l'égalité de traitement serait très bientôt adoptée. Le Gouvernement devait rendre compte au Parlement de l'application de la Convention quatre ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, puis tous les quatre ans. On avait une illustration concrète du soutien gouvernemental à l'émancipation des femmes avec le rapport "parallèle" établi par les organisations non gouvernementales à l'intention du Comité et qui était à considérer en regard du rapport officiel car il donnait une idée juste des relations que le Gouvernement entretenait avec les organisations bénévoles privées, et avec le rapport supplémentaire établi par l'organe consultatif indépendant qui faisait partie du dispositif national.

249. La représentante des Antilles néerlandaises a déclaré que l'examen des rapports sur la suite donnée à la Convention permettait non seulement de mesurer plus concrètement certaines des failles de l'infrastructure censée aider à l'application de cet instrument, mais mettait aussi en évidence les lacunes générales des rapports eux-mêmes, par exemple en ce qui concerne les données statistiques. Cette représentante a souligné la corrélation existant entre les activités économiques et la condition des femmes et a affirmé que le Gouvernement des Antilles néerlandaises ne prendrait jamais prétexte de l'état de l'économie de ce territoire pour s'abstenir d'appliquer la Convention. Cette application, cependant, pouvait être retardée par différents facteurs locaux.

250. Le chômage des femmes avait diminué depuis quelques années dans les îles. Il venait d'être décidé d'appliquer à tous les fonctionnaires, hommes et femmes, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Des programmes de sensibilisation à la question de l'égalité avaient été réalisés. Le Bureau de la femme jouait un rôle important, coordonnant les actions nationales visant à associer les femmes au développement; l'une des priorités de son action était de protéger les femmes contre la violence.

251. La représentante d'Aruba a dit que l'entrée en vigueur de la Convention avait rehaussé les droits des femmes de l'île. La rapide expansion économique

des cinq années précédentes avait entraîné une très forte augmentation de la proportion de femmes sur le marché du travail, proportion qui avait dépassé 50 % en 1993. Mais les conditions de travail et les services sociaux n'avaient pas évolué au même rythme et restaient à aménager pour permettre aux femmes de mieux concilier vie professionnelle et tâches familiales. Le Gouvernement étudiait donc s'il serait possible d'instituer le travail à mi-temps et d'augmenter le nombre de garderies d'enfants.

252. Selon la représentante d'Aruba, si les femmes se mobilisaient assez peu pour défendre leurs droits, cela était dû au poids des facteurs économiques dans certains domaines importants de la vie de la société. Mais ce groupe était à l'avant-garde lorsqu'il s'agissait d'informer sur le sida et la séropositivité, ou de protéger les enfants contre les mauvais traitements en menant des actions de sensibilisation et de prévention. Un Comité des droits de l'homme créé à Aruba en 1993 et chargé d'établir les rapports prévus par la Convention était habilité à conseiller le Gouvernement et à faire campagne pour sensibiliser à la notion de droits de l'homme une société où n'existait pas de réseau d'organisations non gouvernementales. Le Comité avait introduit l'éducation aux droits fondamentaux dans les programmes scolaires. La Convention avait été traduite en papiamento et une version simplifiée en avait été présentée au public.

Observations générales

253. Le Comité a fait l'éloge du rapport des Pays-Bas, qui suivait les directives générales, apportait beaucoup de renseignements et de précisions et contenait un grand nombre de statistiques et de diagrammes, et a aussi loué la manière dont ce document avait été présenté. Il a noté avec satisfaction que l'État partie avait ratifié la Convention sans réserve et avait révisé et étoffé son droit interne conformément à cet instrument. Le Comité a également noté que l'éducation aux droits fondamentaux faisait maintenant partie des programmes scolaires d'Aruba et que la Convention avait été traduite dans la langue autochtone de cette île. Il était bien que le Gouvernement rende compte de la situation au Parlement un an avant de présenter son prochain rapport au Comité. Il fallait se féliciter de l'attitude positive adoptée à l'égard de la question de la préférence sexuelle. Le Comité a noté que le Gouvernement soutenait les groupes féminins. Certains de ses membres ayant demandé pourquoi les organisations non gouvernementales n'avaient pas été consultées lors de l'établissement du rapport, la représentante de l'État partie a souligné que son pays prenait grand soin de répartir également les pouvoirs et responsabilités et a expliqué que les organisations non gouvernementales, qui étaient indépendantes, n'avaient à répondre de leur action que devant les groupes auxquels elles s'adressaient; elles pouvaient critiquer, contester ou juger la politique du Gouvernement mais n'en portaient jamais la responsabilité. Leurs demandes présentaient parfois un défi au Gouvernement, mais il ne faisait jamais intervenir ces organisations dans sa politique car elles devaient conserver toute leur indépendance.

254. Des membres du Comité s'étant enquis de la réaction du Gouvernement néerlandais sur certains points du rapport parallèle des organisations non gouvernementales, la représentante de l'État partie a jugé qu'il n'était pas nécessaire de s'arrêter sur les questions abordées dans ce rapport puisque bon nombre d'entre elles seraient traitées dans le cadre des différents articles de la Convention.

255. La représentante de l'État partie a expliqué que si le rapport ne renseignait pas davantage sur les résultats obtenus et n'analysait pas plus en détail la situation des femmes et la politique adoptée par le Gouvernement, comme on l'avait fait observer, cela tenait en partie à ce que les éléments utilisés pour établir ce document provenaient de différents services de l'administration et qu'il avait été difficile de suivre les directives du Comité tout en faisant ressortir les priorités de l'action nationale. Il semblait aux membres du Comité que les résultats n'étaient pas à la mesure de tous les efforts qui avaient été faits.

256. Tandis que certains membres du Comité retenaient surtout la dispersion des structures, d'autres ont vu dans le dispositif national la manifestation de la volonté qu'avait le Gouvernement d'intégrer la protection des droits des femmes dans le cours normal de son action. La représentante de l'État partie a fait valoir que ce que l'on entendait par dispositif national dans son pays était un ensemble d'organismes qui s'appliquaient chacun à améliorer la situation des femmes dans un domaine différent. La politique d'émancipation relevait dans son principe du Secrétariat d'État aux affaires sociales et à l'emploi et son application était assurée essentiellement par la division de l'administration chargée de la coordination. Le dispositif comprenait aussi le Conseil de l'émancipation et la Commission de l'égalité des chances; enfin, divers services et divisions de l'administration, les pouvoirs publics locaux et régionaux, les syndicats et les organisations non gouvernementales jouaient également un rôle. Dans leurs remarques sur ce point, les membres ont demandé si le transfert de responsabilité en ce qui concerne les questions intéressant les femmes aux pouvoirs publics locaux et régionaux ne comportait pas des dangers, et ont demandé que des informations à ce sujet soient fournies dans les prochains rapports.

257. Des membres du Comité ayant dit que les questions concernant les femmes devaient être intégrées dans le cours normal des actions de toutes les divisions de l'administration des Antilles néerlandaises, la représentante de ces îles a rappelé que le dispositif à cette fin avait commencé à fonctionner en 1989 et qu'il relevait du Ministre des affaires générales, qui était actuellement le Premier Ministre. La Convention figurait parmi les sujets des journées d'étude consacrées aux droits de l'homme et aux méthodes d'établissement des rapports organisées par le Gouvernement en 1992 à l'intention de participants appartenant à différentes couches sociales. Il fallait que les services intéressés reçoivent de toutes parts des informations sur la situation des femmes afin de pouvoir affronter les problèmes de façon organisée. Actuellement, la collecte des données n'était pas suffisamment uniforme et les études sur la situation dans les cinq îles se heurtaient à des difficultés pratiques, en raison de la décentralisation dans plusieurs domaines et de la spécificité des besoins et des caractères des différentes îles. Le Bureau de la femme avait compris la nécessité d'études démographiques et élaborait un projet général d'orientations visant à associer les femmes au développement.

258. La représentante d'Aruba a indiqué que le Gouvernement avait créé en 1986 à la Direction des affaires sociales un organe de coordination pour les questions se rapportant aux femmes. Mais malgré tous les efforts faits, cela ne s'était pas encore traduit par une politique interministérielle d'émancipation.

259. Les membres du Comité espéraient que les îles seraient informées de la présentation de leur rapport et des réactions qu'il avait suscitées.

Questions concernant l'application de certains articles

Article 2

260. Répondant aux questions sur le sens de l'énoncé "comment fonctionne la Constitution en ce qui concerne l'égalité de traitement dans les relations horizontales" relevé dans le rapport, la représentante des Pays-Bas a précisé que ces "relations horizontales" étaient les relations entre les citoyens, par opposition aux "relations verticales" entre les citoyens et l'État. L'une des principales fonctions des dispositions de loi contre la discrimination était de préciser dans quels cas les citoyens pouvaient agir selon leurs convictions propres et dans quels cas ils devaient faire primer les droits fondamentaux d'autrui.

261. Faisant l'éloge des mesures adoptées face au problème de la violence contre les femmes, des membres du Comité ont demandé lesquelles de ces mesures avaient donné les meilleurs résultats et quelle était l'importance des moyens financiers consacrés à cette action. La représentante de l'État partie a expliqué que les moyens adoptés avaient consisté en révisions de la législation, études, soins et assistance aux victimes et mesures de prévention, notamment la prévention de la violence sexuelle, qui était une priorité pour le Gouvernement. Un financement de l'ordre de 40 millions de dollars avait été consacré en 1993 à diverses initiatives – foyers-refuges, information, projets novateurs et leurs trames de soutien. Toutes ces actions relevaient de ministères divers.

262. À une question concernant le nombre de femmes qui avaient profité de la possibilité d'introduire un recours en discrimination, la représentante de l'État partie a indiqué que depuis sa révision en 1989, la loi sur l'égalité des chances avait été invoquée dans 40 ou 50 actions en justice et que la Commission de l'égalité des chances était saisie de plus de 500 affaires. Les nouvelles directives à l'usage de l'accusation dans les affaires de discrimination adoptées en septembre 1993 seraient réexaminées après l'entrée en vigueur de la loi générale sur l'égalité des chances.

263. On a demandé des précisions au sujet de l'exposé complémentaire sur la protection des femmes et des jeunes filles contre les violences sexuelles. Les membres du Comité ont jugé favorablement l'interprétation que donnait le Gouvernement de l'égalité d'accès aux emplois de l'armée.

Article 3

264. Des membres du Comité ayant souhaité obtenir des exemplaires de l'Atlas social de la femme, la représentante de l'État partie a indiqué que cet ouvrage n'existait qu'en néerlandais.

265. Interrogée sur l'origine du financement des centres d'appui nationaux, régionaux et provinciaux, la création éventuelle d'un organe de coordination de divers niveaux et les intentions du Gouvernement quant à la budgétisation du financement des centres pour les femmes, la représentante de l'État partie a expliqué que les modalités étaient chaque fois différentes : certains projets étaient subventionnés en permanence par des ministères, tandis que d'autres organismes ou centres d'appui nationaux n'étaient financés que pendant des durées limitées. Souvent, on procédait à une évaluation après la première phase d'opération et on décidait pour chaque cas particulier s'il convenait de maintenir la subvention et à qui devait incomber la responsabilité. C'était le

Secrétariat d'État à l'émancipation qui dirigeait la politique d'appui à l'égalité des femmes.

266. L'exposé récapitulatif annoncé au paragraphe 323 du rapport, qui doit donner un aperçu de la situation des femmes néerlandaises telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes, n'était pas encore prêt, a dit la représentante de l'État partie; il serait envoyé aux membres du Comité dès sa publication.

267. Des membres du Comité ayant regretté l'abolition, en 1991, du Comité ministériel chargé de la politique d'émancipation, la représentante de l'État partie a expliqué que cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'une refonte politique et administrative.

268. Des membres du Comité ont demandé comment la Reine pouvait être présidente du Conseil d'État, organe consultatif suprême aux Pays-Bas, qui précisément est chargé de la conseiller.

Article 4

269. Répondant à une demande de renseignements complémentaires sur les objectifs fixés et les calendriers prévus pour les mesures temporaires spéciales, la représentante a indiqué que la politique officielle se fondait sur l'idée que les mesures d'action positive ou de traitement préférentiel ne devraient être imposées par la loi qu'en dernier ressort. Bien que le Gouvernement ait fixé des objectifs chiffrés pour accroître le nombre de femmes dans presque tous les secteurs de la fonction publique, aucune sanction n'était appliquée lorsque ces objectifs n'étaient pas réalisés.

Article 5

270. Les membres du Comité ont accueilli favorablement les rapports présentés par les organisations non gouvernementales sur cet article et ont demandé des éclaircissements sur la politique d'égalité des droits pour les femmes lesbiennes. La représentante a répondu que la politique et les mesures adoptées à cet égard par le Gouvernement seraient présentées à une date ultérieure, dans le contexte du deuxième rapport périodique.

Article 6

271. On a demandé s'il existait, au sein du Bureau des affaires féminines, des services spécialisés pour les questions concernant les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. La représentante d'Aruba a dit que c'était un sujet de préoccupation très important. D'après les données communiquées par la préfecture de police, les délits concernant des sévices sexuels exercés sur des femmes et des enfants représentaient une part très importante de la charge de travail et les chiffres étaient en hausse. Un organisme privé avait été créé pour offrir une assistance aux enfants victimes de tels actes criminels et les adultes pouvaient intenter une action en justice ou s'adresser au Bureau d'assistance aux familles en difficulté.

272. Le fait de considérer la prostitution volontaire comme une question purement personnelle et comme une profession a suscité des réserves. Interrogée sur le problème de la prostitution forcée chez les immigrantes, la représentante du territoire européen des Pays-Bas a répondu que le trafic des femmes était assimilé à la prostitution forcée et que les personnes qui se trouvaient

illégalement aux Pays-Bas et étaient contraintes de se livrer à la prostitution se verraient accorder un permis de séjour en attendant la conclusion d'une enquête et d'une procédure judiciaire éventuelles.

273. En ce qui concerne la situation à l'égard du VIH/sida aux Pays-Bas, il a été signalé que le Gouvernement avait élaboré une politique spécifique depuis le début de l'épidémie, politique qui était mise en oeuvre aux niveaux national, régional et municipal en coopération étroite avec le Ministère de la santé et les groupes intéressés. Ses principaux axes étaient la lutte contre la propagation du VIH, l'organisation des soins et la recherche, et la prévention de la discrimination à l'égard des personnes contaminées, y compris par le biais de campagnes d'information sur le sida destinées aux prostituées.

274. Répondant à une question sur les causes de la multiplication des violences sexuelles, la représentante a dit que cette tendance n'était pas liée au fait que la pornographie était autorisée. Il était même possible que le libre accès à la pornographie pour les adultes ait un effet modérateur sur la fréquence des actes de violence à l'encontre des femmes.

Article 7

275. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement pour la façon dont le rapport des Pays-Bas mentionne la date d'introduction du droit de vote pour les hommes et celle du suffrage universel, c'est-à-dire quand ce droit a été accordé aux femmes, mais ont noté avec surprise que les indications données dans le rapport sur les mesures prises par la Communauté européenne visant à encourager l'égalité de chances entre hommes et femmes étaient très succinctes. On a demandé comment le Gouvernement et les organisations non gouvernementales réagissaient à l'idée d'adopter des mesures positives, y compris des lois tendant à inclure un plus grand nombre de femmes sur les listes électorales et demandé également des précisions supplémentaires sur le système électoral et sur la possibilité de modifier les listes de candidats pour accroître la représentation féminine. La représentante a expliqué que l'un des principaux objectifs de la politique d'émancipation était d'essayer de renforcer la présence des femmes dans les instances politiques et dans l'administration publique. Comme c'étaient les partis politiques qui présentaient eux-mêmes les candidatures, le Gouvernement n'intervenant pas dans ce processus, il pouvait uniquement exercer une influence indirecte, par exemple en octroyant des subventions aux partis politiques pour des activités destinées à élargir la participation des femmes à la vie politique ou en créant des groupes de travail spécifiques pour ces questions. Les partis politiques déterminaient eux-mêmes le nom des candidats et leur ordre de succession sur la liste; la représentation féminine au sein d'un parti dépendait de l'importance qu'il accordait au rôle des femmes dans la vie politique.

276. En ce qui concerne le volume des subventions octroyées aux partis politiques, la représentante a indiqué que le Gouvernement allouait environ 2,7 millions de dollars chaque année aux partis pour des activités de formation et d'éducation et d'autres activités connexes, mais uniquement si elles concernaient des aspects importants du fonctionnement de la démocratie et si les partis considérés se trouvaient dans une situation financière difficile.

277. Pour ce qui était d'analyser les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans les efforts visant à instaurer une démocratie paritaire comme on l'avait suggéré, la représentante a dit que la parité entre hommes et femmes dans la composition des organes élus n'était pas un objectif à réaliser par

l'intervention du Gouvernement et que cette notion était rejetée comme étant intrinsèquement incompatible avec les principes de base de la démocratie.

278. Répondant à une question sur l'objectif chiffré fixé pour les femmes nommées commissaires de la Reine, la représentante a précisé que les nouveaux commissaires étaient choisis par le cabinet, compte tenu de la répartition des sièges entre les partis politiques au sein de la deuxième Chambre du Parlement, parmi les "anciens" de l'administration publique, chez qui les femmes étaient peu nombreuses.

279. Pour ce qui est du nombre de femmes exerçant des responsabilités administratives et politiques dans les administrations provinciales et municipales, la représentante a annoncé que des chiffres détaillés seraient fournis au Comité dans une brochure.

280. On a demandé par ailleurs si la réduction très sensible du nombre des adhésions à la plupart des partis politiques était identique pour les femmes et pour les hommes et si le nombre des femmes affiliées à des organisations non gouvernementales avait augmenté. Étant donné que certains partis exigeaient l'appartenance à une Église particulière comme condition d'adhésion, on a demandé si cela ne risquait pas d'encourager le fanatisme religieux.

281. En ce qui concerne le nombre des femmes députés au Parlement des Antilles néerlandaises, leur représentante a indiqué qu'à l'heure actuelle, 13 % des membres du Parlement étaient de sexe féminin et que 30 % des postes ministériels et des postes de secrétaire d'État étaient occupés par des femmes.

Article 8

282. Interrogée sur la politique mise en oeuvre par le Gouvernement pour accroître le nombre de femmes dans le corps diplomatique, la représentante des Pays-Bas a expliqué que des mesures de politique générale étaient appliquées en vue d'encourager le recrutement et la promotion des femmes et qu'un traitement préférentiel était prévu lorsque les candidates avaient des qualifications équivalentes. Dans le cas des couples où les deux partenaires poursuivaient simultanément une carrière diplomatique, il existait des dispositions particulières donnant satisfaction à toutes les parties concernées.

Article 10

283. Des membres du Comité ont demandé s'il existait des programmes pour démontrer qu'un niveau d'éducation insuffisant faisait obstacle à l'égalité des sexes.

Article 11

284. En ce qui concerne la proportion de femmes occupant un emploi, qui, jusqu'à une date récente, était relativement faible aux Pays-Bas, il a été signalé que ce phénomène pouvait être expliqué par des facteurs historiques, économiques et sociaux mais que, pour le moment, les sociologues n'avaient pas encore pu fournir une réponse généralement satisfaisante.

285. À la question de savoir si l'augmentation du nombre des emplois temporaires chez les femmes traduisait une discrimination directe ou indirecte à leur égard, la représentante a répondu que ce n'était pas le cas. La plupart des femmes cherchaient délibérément des emplois à temps partiel pour pouvoir mieux

concilier leurs différentes tâches professionnelles et familiales; d'ailleurs, les hommes eux aussi cherchaient des emplois à temps partiel.

286. En réponse aux questions concernant le nombre d'heures de travail spécifié dans la définition d'un emploi à temps partiel et le pourcentage de femmes occupant simultanément deux emplois à temps partiel, la représentante a indiqué qu'en général, cette définition s'appliquait aux emplois impliquant moins de 38 à 40 heures de travail par semaine et qu'il n'existait pas de statistiques sur le nombre de femmes cumulant deux emplois à temps partiel.

287. Du fait que les femmes étaient fortement concentrées dans un petit nombre de professions, bien qu'ayant le même niveau d'études que les hommes, diverses initiatives étaient prises à l'heure actuelle afin de remédier à cette situation : par exemple des campagnes de sensibilisation par le biais de supports pédagogiques et des médias.

288. La représentante a signalé que les informations supplémentaires demandées sur les différences de salaires entre hommes et femmes et les rémunérations accordées pour un travail de valeur égale seraient fournies et complétées par des statistiques, dans le deuxième rapport périodique. La possibilité d'une action collective n'était pas limitée aux inégalités de rémunération et c'était là l'une des principales raisons qui avaient motivé son introduction. Des données sur les femmes travaillant dans le secteur agricole seraient également incluses dans le rapport suivant.

289. Des membres du Comité ont demandé si des sanctions étaient prévues à l'encontre des services publics de l'emploi qui ne respectaient pas les objectifs fixés. Pour ce qui était des femmes employées dans le secteur privé, les organismes et les entreprises concernés prenaient des mesures palliatives pour lesquelles ils pouvaient obtenir des subventions de l'État.

290. Répondant à une question sur le volume de travail rémunéré accompli au foyer, la représentante a indiqué que les statistiques officielles étaient très discordantes et que l'on préparait en ce moment une législation pour améliorer la situation des femmes qui effectuaient un travail rémunéré au foyer.

291. En réponse aux questions qui avaient été posées sur le statut des femmes affiliées à des régimes privés de sécurité sociale, la représentante a signalé que tous les problèmes en suspens seraient bientôt réglés étant donné l'entrée en vigueur imminente d'une législation sur la question.

292. En réponse à des questions portant sur la situation antérieure et actuelle des femmes en matière de fiscalité et des observations formulées par des membres du Comité qui se demandaient si les "avantages" accordés au soutien de famille dans le régime d'imposition des revenus personnels ne risquaient pas d'avoir des effets indésirables sur l'intégration des femmes au marché de l'emploi, la représentante a indiqué que la grande réforme de la fiscalité introduite dans les années 80 avait éliminé, en droit, les différences de traitement entre hommes et femmes. Toute personne qui décidait de se présenter sur le marché du travail était motivée par plusieurs facteurs. Il n'était donc pas sûr que le régime fiscal soit réellement un facteur de dissuasion pour l'intégration des femmes au marché du travail, en général.

293. Des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement mettait des garderies d'enfants à la disposition des mères célibataires et des mères non mariées, si l'on menait une action palliative pour promouvoir un plus grand nombre de femmes

à des postes de direction et quelles étaient la situation des femmes en matière de sécurité sociale et leurs indemnités de chômage par rapport aux hommes. Des membres ont fait observer que les plans concernant le marché du travail et les prestations fixées pour les chômeuses n'avaient pas un caractère assez obligatoire pour les femmes fonctionnaires.

294. La représentante, à qui l'on avait demandé si les femmes victimes d'une discrimination sur leur lieu de travail pouvaient invoquer l'article 11 de la Convention devant les tribunaux, a répondu que cette possibilité existait dans les litiges où l'État était mis en cause, mais pas dans les procès intentés contre un employeur privé ou un particulier.

295. Lorsqu'on lui a demandé si le Gouvernement d'Aruba envisageait d'abroger la disposition légalisant les licenciements pour cause de grossesse, la représentante d'Aruba a répondu que, pour les femmes fonctionnaires, aucun cas de licenciement pour cause de grossesse ne s'était jamais produit. Dans le secteur privé, le licenciement nécessitait une autorisation préalable spéciale et la grossesse n'était pas considérée comme un motif valable. Comme le Code civile interdisait les licenciements en cas de maladie, on considérait que la grossesse était également régie par cette disposition.

Article 12

296. Répondant à une remarque faite par des membres du Comité, selon laquelle le rapport ne serait pas assez détaillé sur la question de la santé, la représentante des Pays-Bas a précisé qu'une étude serait réalisée en 1994 sur l'accès des femmes aux soins de santé.

297. En réponse à une question sur les programmes spéciaux éventuellement prévus pour les femmes qui étaient déjà contaminées par le VIH/sida, la représentante a dit que tous les programmes mis en place par le Gouvernement s'adressaient à la fois aux femmes et aux hommes, qu'il existait un bureau subventionné par l'État pour les "Femmes et le sida" et que des groupes d'entraide s'étaient créés pour aider les femmes à briser leur isolement. En dépit du fait que le tourisme figurait parmi les principales industries à Aruba, le nombre de ces contaminations était relativement faible. Le Comité national du sida assurait une prise en charge, fournissait des avis et organisait des mesures de lutte contre la maladie, y compris une éducation en matière de santé. Des informations et des consignes très précises étaient également fournies aux prostituées.

298. Répondant à une demande de renseignements complémentaires sur la toxicomanie chez les femmes et sur les programmes connexes, la représentante des Pays-Bas a expliqué que l'objectif central de la politique antidrogue était de limiter le plus possible les risques que l'abus des drogues impliquait pour les utilisateurs, leur environnement et la société. Une approche pragmatique donnait de meilleurs résultats et les statistiques montraient que la proportion de femmes toxicomanes était généralement de un à trois par rapport aux hommes.

299. Invitée à présenter la position de son gouvernement sur l'euthanasie, la représentante a indiqué qu'à son avis, il n'y avait pas lieu d'établir un lien entre l'euthanasie et les questions propres aux femmes.

300. À la question de savoir s'il existait une législation concernant l'insémination artificielle et si elle était alors fondée sur des principes éthiques ou scientifiques, la représentante a répondu que l'insémination

artificielle n'était pas régie par la loi. Certains hôpitaux avaient toutefois leur propre code de déontologie et, en cas de désaccord, un médecin pouvait adresser une cliente à un confrère. Il était important de ne pas refuser l'accès à cette technique aux femmes qui souhaitaient en bénéficier pour des motifs liés à leur situation matrimoniale, à leurs préférences sexuelles ou à leur mode de vie. À l'heure actuelle, il n'existait pas de dispositions particulières sur les grossesses survenant à un âge avancé.

301. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la politique suivie en matière d'avortement. On leur a expliqué qu'une période d'attente de cinq jours était imposée pour que la prise de décisions se fasse en pleine connaissance de cause et pour donner aux femmes la possibilité de reconsidérer leur choix. L'avortement ne pouvait être pratiqué que par un médecin dans un hôpital public ou une clinique privée agréée et n'était autorisé que pour des cas médicaux ou des cas sociaux dans lesquels il était jugé nécessaire.

Article 16

302. À la question de savoir si une réforme était en cours à propos de l'ordre des noms des couples mariés, la représentante a répondu que le Parlement examinait un projet de loi qui instituerait l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour le choix des noms de famille.

303. Interrogée sur les cas de viols conjugaux qui auraient éventuellement été portés devant les tribunaux depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en 1991, la représentante a signalé qu'il y avait eu quelques affaires de ce genre, et qu'elles concernaient pour la plupart des couples qui étaient séparés mais n'avaient pas divorcé légalement. Répondant à une question connexe, elle a également indiqué que, avant l'adoption de cette loi, on n'avait pas envisagé la possibilité de remplacer les mots "par la force" par "contre son gré" car cela aurait permis de mettre en cause le comportement de la victime.

304. S'agissant de la fréquence des divorces dans les Antilles néerlandaises, des facteurs sociaux, culturels, économiques et politiques qui expliquent ce phénomène et du rôle que pourrait également jouer l'âge minimum peu élevé autorisé pour le mariage des femmes, la représentante a indiqué que le Code civil faisait actuellement l'objet d'une révision complète. Malgré l'âge minimum autorisé, les femmes ne se mariaient généralement pas avant 18 ans. Les données empiriques révélaient plusieurs causes de divorce, notamment la faible durée des mariages, surtout si la femme était financièrement autonome, les actes de violence dont les femmes étaient victimes, l'infidélité du mari et l'émancipation des femmes d'une façon générale.

305. Répondant à une autre question concernant la coopération technique internationale, la représentante a indiqué que l'aide au développement offerte pour l'intégration des femmes au développement s'inscrivait dans le contexte de la politique de développement en général, ce qui pourrait obliger le Gouvernement à adopter une approche plus sélective.

Conclusions du Comité

Introduction

306. Le Comité a félicité l'État partie de n'avoir formulé aucune réserve et d'avoir fait preuve d'autant de détermination, d'abord avant d'avoir ratifié

la Convention, en adoptant diverses lois et mesures et, une fois la Convention ratifiée, en s'employant à la faire appliquer.

307. Il a félicité également l'État partie d'avoir présenté un rapport aussi détaillé, qui comporte une description générale du pays et des statistiques relatives à la condition de la femme. Il souhaiterait toutefois que, dans ses rapports ultérieurs, l'État partie analyse les lois et mesures adoptées de façon plus approfondie et pragmatique, en fournissant davantage d'éléments de comparaison, ainsi que des informations sur le coût des projets décrits.

308. Il a noté avec satisfaction qu'en répondant à ses questions, l'État partie a comblé nombre des lacunes constatées, améliorant ainsi une présentation déjà excellente.

Aspects positifs

309. Le Comité a félicité l'État partie des efforts qu'il avait déployés pour mettre en place un vaste mécanisme national, ainsi que de l'obligation faite à son gouvernement de soumettre à l'avenir tous ses rapports au Parlement avant de les présenter au Comité.

310. Il a noté avec satisfaction que l'État partie s'était employé vigoureusement à rechercher les causes des diverses formes de violence à l'égard des femmes et à lutter contre cette violence dans ses politiques et dans son action.

311. Il a félicité également le Gouvernement d'avoir appuyé financièrement des initiatives lancées par des femmes et des organisations féminines, ainsi que d'avoir prêté une oreille attentive aux préoccupations et demandes des femmes. Le Comité était par ailleurs heureux de constater que l'État partie appliquait la Convention en élaborant des directives et d'autres mesures visant à éliminer toute discrimination fondée sur les préférences sexuelles.

312. Il a noté avec satisfaction qu'en dépit de difficultés économiques, les Antilles néerlandaises et Aruba s'employaient activement à faire appliquer la Convention, et notamment à en faire largement connaître les dispositions dans le grand public et dans les écoles.

Principaux sujets de préoccupation

313. Le Comité s'est demandé si, en intégrant le mécanisme national pour la promotion de la femme à l'ensemble de leurs domaines d'activité, les pouvoirs publics n'en avaient pas quelque peu compromis l'efficacité. De la même façon, il s'inquiétait de savoir si, en déléguant aux pouvoirs provinciaux et municipaux la responsabilité, qui appartenait jusque-là au pouvoir central, d'adopter des directives et mesures visant à promouvoir l'égalité, on ne risquait pas de voir s'éroder volonté politique et appui financier.

314. Il s'interrogeait également sur le bien-fondé d'une politique d'émancipation qui prévoyait d'apporter simplement un appui financier limité aux projets menés par des femmes, au lieu de les soutenir par le biais de mécanismes institutionnels.

315. Le Comité s'inquiétait par ailleurs de la brièveté du compte rendu de l'État partie sur l'application de l'article 11, brièveté qui tranchait avec la place accordée aux comptes rendus consacrés à d'autres articles, et se demandait

si cela signifiait que le Gouvernement ne prêtait pas suffisamment attention aux problèmes que rencontraient les femmes en matière d'emploi.

Suggestions et recommandations

316. Le Comité a demandé à l'État partie de décrire plus en détail, dans son deuxième rapport, le mécanisme national mis en place aux Antilles néerlandaises et à Aruba, de donner davantage de précisions sur les lois et autres mesures adoptées pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes fondée sur les préférences sexuelles, et de l'éclairer, en lui fournissant les données nécessaires, sur les résultats des efforts déployés par les pouvoirs publics aux niveaux provincial et municipal en matière de politiques et mesures en faveur des femmes.

317. Il a demandé à l'État partie de mener des politiques plus pragmatiques dans le domaine de l'emploi des femmes, notamment touchant les actions les favorisant, les questions de rémunération et de garderie des enfants, et de lui faire rapport à ce sujet.

Zambie

318. Le Comité a examiné le rapport périodique initial et deuxième rapport périodique de la Zambie, présenté en un seul document (CEDAW/C/ZAM/1-2) à ses 241e et 246e séances, les 24 et 26 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.241 et 246).

319. En présentant le rapport, la représentante de la Zambie a souligné que son pays subissait de vastes et profondes transformations dans les domaines politique et économique. Après 18 ans de démocratie à parti unique, la Zambie était retournée au multipartisme en 1991. Alors qu'auparavant, la Ligue des femmes relevant du parti au pouvoir avait été la seule protectrice des intérêts des femmes, chaque parti avait maintenant son programme en faveur des femmes. Le Gouvernement avait pris sur lui d'assurer la promotion de la femme en créant dans tous les ministères un service chargé des problèmes des femmes et un service de la femme et du développement au Département de la planification et de la coopération pour le développement.

320. La Zambie était passée d'une économie socialiste planifiée à une économie de marché. Elle s'était dans les deux dernières années vigoureusement efforcée de transformer l'économie du pays. Des programmes d'ajustement structurel, initialement lancés en 1987 et renforcés en 1991 avaient eu de notables conséquences. Les rapports rendaient compte des répercussions que ces mesures avaient eues sur les femmes et sur les programmes liés à la participation des femmes au développement. Les programmes d'ajustement structurel avaient conduit à négliger le développement social et s'étaient accompagnés d'une réduction des possibilités offertes aux femmes. Les réductions proposées de personnel dans la fonction publique, secteur qui employait le plus de femmes, frapperaient ces dernières et réduiraient encore leurs possibilités d'emploi déjà limitées. La mortalité infantile et la malnutrition augmentaient parce que les femmes ne pouvaient plus fournir le maïs, produit de base essentiel, par suite de la suspension des subventions et de l'augmentation des prix.

321. La représentante a expliqué de quelle manière les facteurs historiques et culturels avaient nui à la promotion de la femme. La Zambie était une société dominée sous tous ses aspects par l'homme, depuis le secteur de l'emploi structuré jusqu'à la cellule familiale de base. L'éducation stéréotypée et

l'absence d'investissement dans l'éducation des filles étaient l'une des raisons principales qui expliquaient la domination masculine persistante. En 1994, les familles n'étaient toujours pas prêtes à investir dans l'éducation de leurs filles comme elles étaient disposées à le faire dans le cas de leurs fils. Au début de l'époque coloniale, la préférence avait été donnée à l'éducation des garçons, l'éducation des filles s'arrêtant dans les classes inférieures de l'école secondaire. Cette situation ne se modifiait que très lentement.

322. La Zambie avait souscrit aux objectifs de l'égalité, du développement et de la paix fixés par la Décennie des Nations Unies pour la femme et multiplié les activités pour modifier la situation au niveau communautaire. La Convention avait été ratifiée sans réserve en février 1985. Les organisations non gouvernementales s'étaient mobilisées et étaient actives dans divers groupes de pression, en particulier parmi les femmes des professions libérales et au sein de la communauté chrétienne, où elles s'occupaient des femmes désavantagées.

323. Le Gouvernement avait introduit depuis 1991 une série d'amendements constitutionnels et juridiques. L'article 23 de la nouvelle Constitution redéfinissait la discrimination aussi largement que possible et visait pour la première fois la discrimination fondée sur le sexe. La Constitution précédente de 1964 n'interdisait pas ce genre de discrimination et avait été largement acceptée puisqu'on s'accordait à penser que les femmes avaient besoin d'être protégées.

324. En ce qui concernait les mesures spéciales temporaires contenues à l'article 4 de la Convention, la représentante a parlé de l'action qu'avait entreprise le Gouvernement pour accélérer l'égalité des femmes et des hommes. Les filles étaient encouragées à opter pour des sujets techniques tels que les sciences et les mathématiques. Pour améliorer le niveau d'éducation des filles, les moyennes requises dans le cas des filles pour le passage à l'enseignement secondaire avaient été abaissées et un quota de 20 % avait été introduit pour les filles dans les "collèges" scientifiques. Les travailleuses avaient désormais plus facilement accès aux prêts puisque le consentement du mari n'était plus nécessaire.

325. Le nouveau Gouvernement s'acheminait vers une unification de la coutume et de la loi, ce qui aurait d'heureuses répercussions sur la condition de la femme. Jusqu'à présent, le droit coutumier réglementait en grande partie la question des enfants issus du mariage et l'héritage.

326. À propos de l'article 7 de la Convention, la représentante a confirmé que les femmes zambiennes avaient toujours joué un rôle actif dans la politique. Elles constituaient la majorité des électeurs mais leur représentation dans le Gouvernement était faible. On ne comptait que neuf femmes sur les 160 membres du Parlement et deux femmes au cabinet; il y avait en outre peu d'ambassadrices. Étant donné que le système d'éducation avait été discriminatoire à l'égard des femmes, celles-ci ne pouvaient battre en brèche le système par la seule participation politique. Le réexamen actuel du système d'enseignement aurait d'énormes répercussions sur les femmes.

327. Il était difficile de se concentrer sur les problèmes des femmes à un moment où la survie du pays tout entier était en jeu. Le Gouvernement s'était attaché à examiner la situation des femmes en institutionnalisant les services de promotion de la femme, mais au cours des cinq années à venir, la question ne retiendrait pas toute l'attention voulue, en grande partie parce que les efforts devaient porter sur la reconstruction de l'économie.

Observations générales

328. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Zambie pour sa présentation claire et franche du rapport et les efforts déployés pour établir ce document, et plus particulièrement l'additif, qui avait été élaboré conformément aux procédures et directives suggérées pour l'établissement des rapports. Les membres ont rappelé qu'ils avaient lors de sessions précédentes lancé un appel aux États parties pour qu'ils envoient des représentants ayant pris part à l'établissement du rapport présenté au Comité. Le Comité a regretté que la présentation du rapport ait été retardée, de sorte que la représentante de la Zambie n'a pas même eu la possibilité de le lire d'un bout à l'autre. Il a jugé que cet état de choses était assez regrettable. Il importait que les États parties prêtent la plus grande attention aux dispositions de la Convention concernant l'établissement et la présentation des rapports. Les représentants des États parties auxquels on a confié le soin de présenter le rapport des États parties devaient être bien au courant du contenu de ce rapport. Les membres ont loué le Gouvernement zambien de sa volonté manifeste d'assurer la promotion de la femme et l'ont félicité d'avoir, dès 1985, ratifié la Convention sans réserve. Ils ont pris note des difficultés auxquelles le Gouvernement s'était heurté en essayant de concrétiser cette volonté par des mesures pratiques.

329. Les membres ont exprimé leur inquiétude devant les effets dévastateurs des programmes d'ajustement structurel sur les femmes et le fait que les questions relatives aux femmes avaient été, comme en Zambie, reléguées à l'arrière plan. Il s'agissait là d'un phénomène mondial; il a donc été recommandé que le Comité appelle l'attention de la communauté internationale sur la question. Le Comité devait souligner la contradiction qui existait entre l'article 13 de la Convention, traitant de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale et l'incidence négative des programmes d'ajustement structurel sur les femmes. La Zambie s'était vue forcée de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 et dans une moindre mesure de l'article 11 de la Convention à cause des mesures économiques imposées. Toutefois, le développement d'un pays dépendait de l'intégration des femmes au développement puisque les femmes représentaient la moitié de la population. Invoquer la nécessité de réduire en temps de crise les programmes en faveur des femmes paraissait une excuse facile de la part d'un système patriarcal. En période de réforme radicale, il était essentiel que les femmes participent à la vie publique et à la prise de décisions sur les questions importantes telles que les finances et les mesures économiques.

330. Les membres ont demandé de plus amples renseignements sur les recommandations Nos 14 et 19 du Comité. La représentante a répondu qu'il n'y avait, nulle part dans le pays, de tradition d'excision. Il existait seulement des coutumes liées à l'hygiène personnelle des filles au moment de la puberté. La violence contre les femmes était largement répandue et même acceptée traditionnellement comme moyen de discipliner l'épouse. En vertu du Code pénal zambien, la violence contre les femmes était un crime et considérée comme sévices. Le Gouvernement avait encouragé la poursuite des délinquants. Étant donné que la plupart des femmes dépendaient économiquement de leur mari et qu'elles avaient peur de perdre leur foyer, elles étaient très réticentes à poursuivre leurs agresseurs en justice. Certaines femmes n'admettaient pas qu'elles avaient été brutalisées et considéraient les coups comme un signe d'affection de l'homme.

331. Le Comité a demandé davantage d'informations sur le fait que la loi zambienne reconnaissait l'égalité des hommes et des femmes du point de vue de

leur capacité juridique. La représentante a déclaré que les hommes et les femmes jouissaient, en vertu de la loi, du même statut juridique en tant que personne. La seule législation en vigueur ayant un caractère discriminatoire concernait la citoyenneté du conjoint étranger d'une femme zambienne. Cette disposition de la loi visait à prévenir les "mariages de convenance" mais elle était en cours de réexamen.

332. Les membres se sont félicités que des services chargés des problèmes des femmes avaient été créés dans tous les ministères, ce qui constituait un bon exemple d'intégration générale de la question féminine, et ils ont demandé si le Service de la femme et du développement avait réellement atteint son objectif. La représentante a répondu que ce service, qui relevait du Département de la planification et de la coopération pour le développement (l'ancienne Commission nationale de la planification et du développement), coordonnait les questions relatives à l'action en faveur des femmes et à leurs droits. Il rassemblait des informations et des documents et contribuait à l'élaboration des plans de développement et des dispositifs budgétaires.

333. Les membres ont pris note des travaux accomplis par la Ligue des femmes qui avaient été liés au régime précédent. Se référant à la création d'organisations non gouvernementales et à leur rôle important dans la société, ils ont demandé quels effets elles exerçaient sur la Ligue des femmes et le Service des femmes et du développement. La représentante a déclaré qu'au temps de la démocratie participative à parti unique, les organisations non gouvernementales opéraient parallèlement à la Ligue des femmes, qui était l'aile politique du parti alors au pouvoir. Les questions relatives aux femmes étaient traitées de manière différente par les organisations non gouvernementales, qui jouaient un rôle complémentaire à celui du Département étant donné qu'elles avaient un domaine d'influence plus large.

334. En ce qui concerne le rôle joué par les organisations non gouvernementales en vue de modifier les stéréotypes dans le domaine de l'éducation et de la communication, la représentante a répondu que leurs activités éducatives et politiques, à la télévision comme à la radio, étaient très importantes. Les organisations non gouvernementales collaboraient également avec le département du Ministère de l'éducation chargé de mettre au point le programme d'enseignement national pour ce qui était de réviser le programme et le matériel pédagogique.

335. Rappelant que beaucoup de temps s'était écoulé entre l'indépendance de la Zambie et sa ratification de la Convention, les membres se sont inquiétés de la lenteur de l'amélioration de la condition de la femme. Ils ont demandé si les obstacles aux progrès étaient dus à l'insuffisance des mesures prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement et de l'appareil juridique ou au poids des coutumes et à l'impact des réformes économiques. La représentante a estimé que la raison principale était une combinaison de divers facteurs. Bien que certaines croyances et pratiques coutumières aient empêché les femmes de progresser, l'éducation exerçait un effet positif sur la confiance qu'elles avaient en elles-mêmes et sur les familles qui reconnaissaient les avantages procurés par la scolarisation des filles. L'adoption de programmes d'ajustement structurel avait ralenti temporairement le rythme des progrès, mais le terrain juridique propice à l'égalité des femmes avait été préparé.

336. Les membres ont demandé s'il existait des facteurs sociaux traditionnels qui empêchaient intrinsèquement les femmes de jouir pleinement de leurs droits, en particulier dans le domaine de l'emploi. La représentante a expliqué que

l'acquisition d'une éducation de base et d'un certain niveau d'aptitude professionnelle était la première condition nécessaire pour obtenir un travail rémunéré en Zambie. La plupart des femmes occupaient un emploi avant de se marier, mais l'abandonnaient ensuite pour se consacrer à leurs enfants et à leur ménage. Il n'existait pas de système d'aide sociale et le partage des tâches ménagères était un concept inconnu. Les garderies étaient de création récente dans les zones urbaines et coûtaient cher. Par conséquent, les femmes n'avaient pas le choix et devaient sacrifier leur carrière.

337. Les membres ont regretté le manque de données statistiques, auquel il devrait être remédié dans les rapports ultérieurs. La représentante a déclaré qu'un effort serait fait pour fournir, dans le troisième rapport périodique, davantage de données et de renseignements détaillés sur les conditions de vie des femmes en Zambie.

Questions relatives à des articles particuliers

Article 2

338. Les membres ont demandé d'autres informations sur la réforme de la Constitution de 1991, notamment pour savoir si ce texte contenait toujours des dispositions qui permettaient d'exercer une discrimination à l'égard des femmes. Ils se sont enquis en particulier de la Commission constitutionnelle que le Président avait créée afin d'harmoniser la Constitution. La représentante a déclaré que, dans la loi de 1991 sur la Constitution zambienne, le seul problème en matière de discrimination concernait la disposition relative à la citoyenneté des étrangers ayant épousé des Zambiennes, qui était en cours de révision. Cette loi traitait des questions relatives à la discrimination contre les femmes depuis qu'un article offensant (art. 23) de la précédente Constitution avait été modifié et comportait une définition plus large. La Commission constitutionnelle passait actuellement en revue le texte de la Constitution modifiée en vue d'obtenir son approbation définitive. Répondant à des questions posées quant aux mesures prises pour éliminer toutes les lois coutumières, la représentante a déclaré que la Constitution interdisait la pratique et l'application du droit coutumier qui étaient incompatibles avec la justice naturelle. Toutefois, le droit coutumier faisait partie du mode de vie zambien et il n'y avait aucune raison de supprimer cette tradition qui n'était pas nuisible. Répondant à une question sur la situation des veuves et de leurs enfants, la représentante a déclaré que la garde ne posait pas de problème dans son pays étant donné que c'était généralement la veuve qui s'occupait de ses enfants. La famille élargie ne s'en chargeait que si la veuve était malade ou avait des difficultés économiques. Si une femme perdait la garde de ses enfants, elle pouvait adresser une pétition en justice. Les veuves avaient toujours été traditionnellement protégées, mais elles subissaient le contrecoup de l'avènement de l'économie monétaire et de l'état d'esprit matérialiste, en particulier dans les zones urbaines.

Article 3

339. Les membres ont déclaré que le rapport ne présentait pas toutes les mesures appropriées visant à garantir le plein épanouissement des femmes et l'amélioration de leur condition, comme il était requis au titre de l'article. Ils ont exprimé l'espoir que le rapport suivant contiendrait les informations voulues dans ce domaine. Il était nécessaire d'avoir davantage de détails sur le budget et la structure du mécanisme national. Les membres ont demandé une description de la condition objective des femmes, en particulier des coutumes et

traditions qui continuaient à exercer sur elles des effets négatifs. La représentante a dit que le prochain rapport fournirait des informations à cet égard.

Article 4

340. Les membres se sont félicités qu'un chapitre sur les femmes et le développement ait été inclus dans le quatrième plan national de développement (1989-1993) et se sont enquis notamment des résultats obtenus quant à la coordination des activités des femmes dans les divers domaines.

341. Ils ont demandé davantage de renseignements sur les mesures temporaires spéciales, y compris l'abaissement du niveau minimum exigé des jeunes filles pour entrer dans l'enseignement secondaire et l'application d'un système de quotas pour les jeunes filles dans les écoles scientifiques. Ils ont demandé quelles étaient les raisons de l'abaissement de la notation et si la société acceptait cette mesure. La représentante a répondu que les filles et les garçons avaient les mêmes programmes, les mêmes examens et les mêmes professeurs. Les écoles étaient mixtes à 90 %. Les mesures en faveur des jeunes filles visaient à leur permettre d'accéder en plus grand nombre à l'enseignement supérieur étant donné qu'elles étaient en minorité dès le premier jour de classe et davantage encore à la fin du cycle de sept ans, un grand nombre d'entre elles ayant abandonné leurs études. Cela ne signifiait pas que les jeunes filles obtenaient de mauvais résultats. La mesure avait été généralement bien acceptée bien que certains aient estimé que les femmes devraient entrer en concurrence avec les hommes sur un pied d'égalité.

Article 5

342. Les membres ont demandé quelles mesures avaient été prises afin de changer la pratique de la dot et du "prix de la fiancée" et si des progrès avaient été accomplis à cet égard dans les zones rurales. La représentante a déclaré que le "prix de la fiancée", qui avait toujours été symbolique, était une pratique généralisée et tout à fait acceptée. Aucun changement appréciable n'avait été signalé à cet égard dans les zones rurales.

343. Répondant à la question de savoir si les femmes pouvaient divorcer, la représentante a répondu que les procédures de divorce étaient différentes pour les mariages conclus conformément à la loi sur le mariage, dont la dissolution devait être prononcée devant la Haute Cour de Zambie, et les mariages coutumiers qui pouvaient être dissous dans les tribunaux locaux. Répondant à une question concernant les activités du Service de la femme et du développement et des organisations non gouvernementales en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes, la représentante a déclaré qu'il s'agissait là d'une question très médiatisée qui était traitée dans des séminaires, à la télévision et à la radio de même que dans des pièces de théâtre.

Article 6

344. Concernant la prostitution, qui était une activité illégale, les membres ont considéré que le fait que seules les femmes soient arrêtées, alors que leurs clients n'étaient pas poursuivis, constituait une discrimination. À leur avis, considérer la prostitution comme illégale et appréhender les prostituées, au lieu de résoudre le problème, ne faisait que l'aggraver. La question a été posée de savoir si les femmes appréhendées dans la rue avaient l'occasion de prouver leur innocence. La représentante de la Zambie a fait observer que le

trafic des femmes ne constituait pas un problème en Zambie, mais que la prostitution y existait. Les femmes arrêtées pour prostitution devaient être inculpées et poursuivies devant un tribunal, où l'occasion leur était donnée de prouver leur innocence ou de signer des aveux.

Article 10

345. Les membres du Comité ont estimé que le taux d'analphabétisme chez les femmes était préoccupant. La représentante a indiqué que son pays menait l'un des meilleurs programmes d'alphabétisation fonctionnelle qui était fondé sur les collectivités dans les zones rurales et urbaines. Ce programme faisait appel à plusieurs activités féminines et visait à leur apprendre à unir leurs efforts. Interrogée sur les raisons du taux élevé d'abandon scolaire des jeunes filles après le niveau primaire, la représentante a indiqué qu'à cause de la taille des familles, il était difficile aux parents, pour des raisons économiques, d'envoyer tous leurs enfants à l'école. La préférence était accordée aux garçons, dont on attendait qu'ils assurent la subsistance de la famille élargie. On faisait peu de cas de l'éducation des filles, qui étaient traditionnellement préparées à leur futur rôle d'épouse et de mère.

Article 11

346. Les membres du Comité ont constaté que la forte participation des femmes au secteur non structuré était une caractéristique fondamentale des pays en développement. Ces femmes subissaient souvent des tracasseries policières; le secteur non structuré présentait des connotations d'illégalité, même si les femmes de ce secteur contribuaient à l'économie du pays et payaient des impôts. Ces femmes devaient commencer à s'organiser et engager des négociations avec le Ministère du travail. La communauté internationale devait prendre en considération les activités des femmes dans le secteur non structuré. Étant donné l'importance capitale de l'emploi et du secteur économique pour le statut de la femme, les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement zambien prenait des mesures pour créer des emplois féminins. La représentante de la Zambie s'est référée à la Constitution du pays, qui reconnaissait le droit au travail, le libre choix de l'emploi, le droit à des conditions de travail justes et favorables et le droit à la protection contre le chômage. Le Gouvernement s'efforçait de fournir des emplois aux femmes, mais le programme d'ajustement structurel avait entraîné une contraction du marché du travail, qui ne devait être que provisoire. À la question de savoir si une orientation professionnelle était prévue pour les femmes se trouvant sur le marché du travail, il a été répondu que les femmes n'étaient pas orientées vers telle ou telle profession ou tel ou tel domaine, et qu'elles étaient libres de s'engager dans la carrière de leur choix, en fonction de leurs qualifications.

Article 12

347. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des droits des femmes en matière de procréation et de l'usage de la contraception. Il a été répondu que, traditionnellement, les femmes n'avaient pas voix au chapitre concernant leurs droits en matière de procréation et ne pouvaient refuser d'avoir des enfants. L'objet des mariages traditionnels était d'avoir des enfants. L'usage des contraceptifs était généralisé. À la question de savoir si l'avortement était autorisé, la représentante a indiqué que, en vertu de la loi sur l'interruption de grossesse, l'avortement n'était autorisé que pour des raisons médicales en cas de risque pour la vie de la mère ou du fœtus et devait être recommandé par trois médecins. À propos de l'application éventuelle d'une

politique démographique visant à faire abaisser le taux de natalité, elle a déclaré que le Gouvernement intervenait dans ce sens en fournissant des services de planification familiale et en distribuant gratuitement des contraceptifs. Selon les tendances démographiques, la population zambienne pouvait doubler au cours des 20 prochaines années si le taux de croissance annuel de 3,2 % se maintenait. Concernant les raisons du déséquilibre de la population, 60 % de celle-ci étant composée de femmes, la représentante a indiqué qu'il n'y avait pas de véritable explication, mais que ce déséquilibre était dû à un taux de natalité féminine élevé et un taux de mortalité masculine élevé. L'espérance de vie des femmes était de 55 ans, contre 53 pour les hommes. Il n'y avait pas d'émigration des hommes à l'étranger, laissant les femmes seules. L'exode rural avait touché les groupes les plus productifs, essentiellement les jeunes, les éléments mieux éduqués et entreprenants, et avait eu des conséquences négatives tant sur les zones rurales que sur les zones urbaines.

348. Les maladies mortelles frappant les femmes étaient le paludisme, les troubles liés à la grossesse, les complications à l'accouchement, les infections du système génito-urinaire, les affections des voies respiratoires, les complications liées au sida, auxquelles s'ajoutaient les lésions et blessures.

349. À propos du congé de maternité et des allocations familiales, la représentante de la Zambie a expliqué que les femmes avaient droit à trois mois de congé de maternité après deux années de service et à des intervalles de deux ans, en vertu de la législation du travail, ce qui était considéré comme une bonne politique de planification familiale, car cela permettait l'espacement des naissances.

Article 14

350. Selon les membres du Comité, la situation des femmes rurales était particulièrement critique et devait faire l'objet de renseignements complémentaires, de même que leur emploi du temps et le succès ou l'échec des programmes de développement.

Article 15

351. Les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires au sujet du financement, des effectifs et des attributions du Sous-Comité chargé des problèmes des femmes.

Article 16

352. Des informations supplémentaires ont été demandées au sujet du nombre de femmes chefs de ménage, de leur situation économique, de leur nombre relatif dans les zones rurales ou urbaines et de leur stratégie de survie. La représentante de la Zambie n'était pas en mesure de répondre aux questions aux articles 14, 15 et 16, mais les réponses seraient fournies dans le troisième rapport périodique.

Conclusion

353. Dans sa conclusion, la représentante de la Zambie a souligné que les femmes de son pays n'avaient pas bénéficié autant que les hommes des services et opportunités offerts par le pays, bien que toute discrimination à l'égard des femmes soit absente des textes de loi. L'égalité des chances signifiait aussi l'égalité des responsabilités entre hommes et femmes, tant au foyer qu'à

l'extérieur, mais le volume de travail des femmes au foyer était disproportionné. C'étaient surtout les femmes qui avaient pâti des mesures d'ajustement structurel. Toutefois, grâce à la restructuration en cours et au nouvel environnement libéral, des mesures étaient prises pour permettre aux femmes d'atteindre une qualité de vie égale à celle des hommes.

354. Les membres du Comité ont salué le Gouvernement zambien pour ses efforts tendant à éliminer la discrimination de jure tout en harmonisant la Constitution et en institutionnalisant le mécanisme national en faveur de la promotion de la femme. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Zambie de son exposé éclairé et de la compétence avec laquelle elle avait répondu aux questions. Elles attendaient avec intérêt les renseignements complémentaires devant figurer dans le troisième rapport périodique. Le Comité a par ailleurs encouragé la représentante à appliquer les directives pertinentes lors de l'élaboration du prochain rapport.

355. À propos du droit coutumier, les membres du Comité ont indiqué que les pratiques traditionnelles et le droit coutumier avaient des sens différents selon les cultures mais devaient être examinés sous l'angle de leurs effets sur les femmes. S'ils avaient un effet négatif sur le statut de la femme – mariage forcé ou excision – il fallait les éliminer. Il n'était toutefois pas question de rejeter en bloc toutes les coutumes et pratiques traditionnelles. Certains pays traversaient une période de transition au cours de laquelle il leur fallait décider des pratiques à conserver ou à éliminer; il importait qu'ils aient le choix. Le Comité a encouragé le Gouvernement à déterminer, au titre de chaque article de la Convention, les pratiques culturelles remontant à l'époque précoloniale, afin d'aider le pays et le Comité à mieux comprendre les effets des pratiques traditionnelles sur les femmes. Les membres du Comité ont aussi invité la représentante à examiner la manière dont les autres pays de la région avaient abordé les pratiques traditionnelles et le droit coutumier.

Conclusions du Comité

Introduction

356. Le Comité a noté avec satisfaction que la Zambie n'avait exprimé aucune réserve. L'amendement concernant le rapport initial respectait de plus près les procédures d'établissement des rapports que ne le faisait le rapport initial, encore qu'on n'y trouvait pas d'informations distinctes sur les articles 1 à 3 de la Convention.

357. L'un et l'autre document fournissaient des informations claires sur les lois et les mesures de politique générale ayant trait à l'application de la Convention, mais il serait souhaitable de faire figurer dans le rapport suivant des données plus concrètes concernant la situation réelle des femmes ainsi que sur les difficultés qui entravaient l'application de la Convention.

358. Le Comité a noté que le Gouvernement zambien se heurtait actuellement à des difficultés dans l'application de la Convention en raison des incidences des programmes d'ajustement structurel. Le Comité a noté avec une vive préoccupation que de tels ajustements avaient un effet négatif sur de nombreux aspects de la vie des femmes.

Aspects positifs

359. Le Comité a noté avec une grande satisfaction qu'un certain nombre de mesures légales avaient été instituées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il était également conscient du fait qu'après l'instauration de la Constitution de 1991, un comité d'examen de la Constitution auquel ont participé des organisations non gouvernementales féminines avait été mis en place pour examiner de façon plus approfondie toutes les lois et pratiques discriminatoires.

360. Le Comité s'est félicité de la création de bureaux de femmes auprès de tous les ministères, des nombreux efforts en faveur des femmes consentis dans le domaine de l'éducation ainsi que de l'apparition de nouvelles organisations féminines.

Principaux sujets de préoccupation

361. Le Comité était très inquiet de la persistance des rôles sexuels traditionnels qui étaient profondément enracinés dans la vie culturelle des Zambiens et qui, de manière générale, semblaient faire obstacle à l'égalité. Il était également fortement préoccupé par la violation des droits des femmes en général et, tout particulièrement, des droits des femmes qui étaient assujetties au droit coutumier en matière de mariage.

362. Le Comité a noté également avec préoccupation le fait que les femmes n'avaient guère accès aux emplois du secteur structuré ainsi que les difficultés auxquelles elles se heurtaient dans le secteur non structuré de manière générale et de la part des représentants des administrations.

363. Le Comité était également préoccupé par les actes de violence commis contre les femmes dans leur vie privée. Il a noté par ailleurs le taux élevé de fécondité et se demandait si ce phénomène avait des incidences négatives sur la condition de la femme, en plus des difficultés causées par les programmes d'ajustement en cours d'exécution.

Suggestions et recommandations

364. Le Comité a suggéré que le Gouvernement zambien étudie la possibilité de codifier le droit coutumier de manière que les lois qui s'avèreraient transgresser la Convention puissent être réformées ou supprimées. Il a recommandé que le droit coutumier régissant le mariage soit modifié de manière que les mariages coutumiers soient enregistrés afin de conférer aux femmes mariées relevant de ce régime des droits et avantages égaux à ceux des hommes.

365. Le Comité a recommandé également que dans les futurs rapports, on fasse figurer une description beaucoup plus détaillée des coutumes et traditions qui influent sur les droits des femmes, dans un sens positif ou négatif, dans tous les domaines entrant dans le champ d'application de la Convention. Il proposait de procéder à un examen plus approfondi de la législation existante et il comptait être informé dans le prochain rapport des résultats pratiques découlant des travaux de ce comité d'examen de la Constitution et de leur mise en application.

366. Tout en étant conscient du fait que les plans d'ajustement structurel posaient effectivement des difficultés aux États parties, le Comité a recommandé de faire en sorte que les questions intéressant les femmes demeurent au coeur du

débat même lorsque la situation économique était désastreuse. Le Comité recommandait en conséquence que les femmes aient accès à la prise de décisions budgétaires et politiques de manière à atténuer certains des effets négatifs qu'avaient sur la vie des femmes les mesures d'ajustement structurel.

367. Le Comité a demandé instamment à l'État partie, aux organisations non gouvernementales féminines et à tous les intéressés de participer au niveau national à une campagne de sensibilisation visant à modifier les attitudes des hommes et des femmes de manière à réaliser une égalité de fait dans tous les domaines. Le Comité souhaitait également être informé dans les rapports ultérieurs de la situation des femmes dans les ménages qui avaient une femme pour chef de famille.

368. Le Comité a exprimé le voeu que le prochain rapport de la Zambie contienne toutes les informations voulues, assorties des statistiques nécessaires ventilées selon le sexe, conformément aux articles de la Convention et en étroite application des directives régissant la présentation des rapports au présent Comité.

2. Deuxième et troisième rapports périodiques

369. Conformément à la procédure adoptée par le Comité à sa neuvième session⁷ pour l'examen du deuxième rapport périodique et des rapports périodiques ultérieurs, les thèmes et questions à aborder avec les représentants des États parties qui présentent un deuxième rapport périodique ont été recensés à l'avance par un groupe de travail d'avant-session.

Australie

370. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Australie (CEDAW/C/AUL/2) à sa 251e séance, le 31 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.251).

371. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de l'Australie a rappelé que son gouvernement était résolu à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et elle a décrit les mesures prises pour améliorer la condition de la femme. Après avoir ratifié la Convention en 1983, l'Australie avait promulgué le Sex Discrimination Act en 1984 et l'Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act, en 1986. Plusieurs lois avaient été modifiées depuis lors pour en renforcer les dispositions relatives à la discrimination fondée sur le sexe et au harcèlement sexuel. La représentante a souligné qu'en raison du caractère fédératif de l'Australie, la Convention ne pouvait être appliquée qu'à travers la collaboration du pouvoir fédéral et des gouvernements des divers États et Territoires. Le New Agenda for Women publié en 1993 par le Gouvernement fédéral correspondait en bien des points à des articles de la Convention et traçait la route à suivre jusqu'à l'an 2000.

372. Le deuxième rapport périodique reconnaissait aussi honnêtement que les rapports précédents ce qui restait à accomplir pour que la Convention soit pleinement appliquée. Il avait été largement diffusé dans tout le pays, dans le cadre d'un programme de sensibilisation à l'égalité des droits. Les mécanismes permettant de conseiller le Gouvernement pour ce qui concerne la condition de la femme avaient été revus, et plusieurs nouveaux mécanismes consultatifs avaient été mis en place.

373. La question de la représentation des femmes dans la vie publique restait préoccupante, seuls 14,5 % des membres du Parlement australien étant de sexe féminin. Les raisons pour lesquelles les femmes participaient peu au processus décisionnel seraient analysées dans une étude sur les femmes et la conduite des affaires publiques en Australie et en Nouvelle-Zélande. Quant à la sous-représentation des femmes dans le judiciaire, elle faisait l'objet d'une étude du Ministre fédéral de la justice sur le mode de désignation des magistrats.

374. Autre problème de portée nationale, la violence à l'égard des femmes, considérée comme une atteinte aux droits de l'homme et une forme de discrimination, figurait parmi les axes prioritaires de l'action du Bureau de la condition féminine. La National Strategy on Violence Against Women offrait un cadre à l'action concertée des administrations de tous niveaux. Un programme national d'information sur la violence à l'égard des femmes avait été lancé depuis peu.

375. Le troisième sujet de préoccupation était la situation des catégories les plus défavorisées de la population, notamment des femmes autochtones, des migrantes, des femmes provenant de milieux non anglophones et des handicapées. Les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres étaient les membres les plus défavorisés de la société australienne : fort taux de mortalité infantile, faible espérance de vie, taux de chômage élevé et forte fréquence des cas de violence et d'homicide dans la famille. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) avait été créée comme principal organe responsable des programmes du Gouvernement fédéral. Les membres du Conseil de cette commission étaient des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres élus par les leurs. Le Bureau des femmes indigènes, qui dépendait de la Commission, coordonnait le Programme d'initiatives féminines. On envisageait en outre de créer, à l'échelon national, un Conseil consultatif des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres. Une politique détaillée en matière de santé des femmes était en cours d'élaboration. D'autres programmes seraient mis au point pour aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à échapper à leur situation de dépendance. Le fait le plus marquant avait été la mise en application, le 24 décembre 1993, du Native Title Act, qui devait instituer des mécanismes judiciaires pour les autochtones cherchant à faire valoir leurs droits sur leurs terres.

376. Étant membre de la Commission de la condition de la femme pendant la période qui précède la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'Australie mettait un point d'honneur à participer activement aux mécanismes internationaux et à promouvoir l'égalité des sexes, conjointement avec les autres États, de la même manière qu'elle participait aux activités internationales de développement. Elle concentrait son action sur la protection des droits des femmes dans les instances dont les travaux portaient sur les droits de l'homme en général, pour éviter que la question ne soit marginalisée.

Observations d'ordre général

377. Les membres du Comité ont salué la qualité du rapport, qui était conforme aux directives générales et qui contenait une information très fournie, présentée avec le sens de l'autocritique. Elles ont remercié la représentante de ses réponses détaillées et très informatives, et ont félicité le Gouvernement des mesures concrètes qu'il avait prises pour améliorer la condition des femmes et de sa volonté de faire appliquer la Convention. Un hommage particulier a été rendu à l'Australie pour sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits

de l'homme et pour sa volonté de placer les droits fondamentaux des femmes sur le même plan que les droits de l'homme en général.

378. Les membres du Comité ont accueilli avec une satisfaction toute particulière le fait que le travail non rémunéré des femmes au foyer était pris en compte dans la comptabilité nationale.

379. Certains membres du Comité ont demandé des précisions sur le changement de politique du Gouvernement quant à la réserve relative au paragraphe 1 c) de l'article 11 en ce qui concerne l'emploi des femmes à des postes de combat et au paragraphe 2 b) du même article en ce qui concerne les congés de maternité. La représentante a répondu que l'interdiction pour les femmes d'occuper des postes de combat avait été levée – à quelques exceptions près, liées au risque de violence. Dans les forces de défense australiennes, les femmes pouvaient maintenant occuper des postes dans la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air. Compte tenu de la révision de sa politique en la matière, l'Australie rectifierait la réserve qu'elle avait émise. En ce qui concerne le second point, toute fonctionnaire de l'Administration fédérale a droit à des congés de maternité payés, sous réserve d'avoir accompli une période de service ouvrant droit à congé d'une durée de 12 mois, la durée des congés se situant entre 9 et 12 semaines selon l'État ou le Territoire. Un congé de maternité non payé est accordé aux salariées australiennes depuis 1979, et cette disposition a été incorporée dans toutes les conventions salariales fédérales et dans la plupart de celles des États. Pendant l'Année internationale de la famille, la question des congés de maternité payés serait un des grands thèmes de débat devant l'opinion publique. Le Gouvernement prenait des mesures en vue d'instituer le congé parental pour tous.

380. Étant donné ces progrès, certains membres du Comité ont exprimé l'espoir que le Gouvernement serait en mesure d'annoncer dans le prochain rapport périodique qu'il avait retiré ses réserves.

Questions générales

381. Compte tenu des programmes d'envergure lancés par l'Australie pour sensibiliser la communauté au problème de la violence à l'encontre des femmes, on a demandé si cette violence avait diminué. La représentante a répondu que le rassemblement de données complètes se heurtait à un certain nombre d'obstacles. De nombreux cas de violence à l'encontre des femmes n'étaient pas signalés, en particulier les cas de violences domestiques. Cependant, à mesure que la communauté prenait davantage conscience du caractère criminel de la violence exercée sur les femmes, le nombre des cas signalés augmentait. Le Bureau de la condition féminine (Office of the Status of Women) avait l'intention d'établir un réseau national pour la collecte des données qui utiliserait des méthodes statistiques uniformisées.

382. En réponse à une question concernant l'incidence du programme visant à éliminer la violence au sein de la communauté aborigène, la représentante a indiqué que la Commission des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, ATSIC) appliquait dans un esprit de développement communautaire un Violence Intervention Program (Programme d'intervention en cas de violence dans la famille). Une conférence nationale sur la question des violences domestiques avait été organisée à l'intention des hommes en 1993.

383. Des membres ont demandé des précisions au sujet de l'article 37 du Federal Sex Discrimination Act (loi fédérale sur la discrimination sexuelle). Elles souhaitaient notamment savoir si cette disposition s'appliquait à des actes qui contrevenaient à la législation australienne ou aux dispositions de la Convention. La représentante a indiqué que l'article 37 n'avait pour autre effet que d'exempter de tels actes de l'application de la loi sur la discrimination sexuelle et laissait intacte la question des sanctions pénales prévues dans d'autres lois. Par exemple, les mutilations sexuelles tombaient sous le coup des lois sur les violences sexuelles, et la polygamie était illégale au regard de la loi sur le mariage (Marriage Act).

384. Le Comité s'est félicité des mesures législatives, stratégies et programmes conçus en faveur des femmes et qui leur donnaient au regard de la loi les mêmes droits que les hommes. À la question de savoir pourquoi le Gouvernement n'avait toujours pas assorti l'égalité des sexes de garanties constitutionnelles, ce qui ne pouvait qu'enrichir la loi fondamentale des États, la représentante a répondu que seul un amendement constitutionnel adopté par référendum permettrait de consacrer l'égalité des sexes dans la Constitution australienne. Depuis 1988, on débattait du point de savoir quels droits et libertés la loi australienne devrait garantir explicitement. À l'approche du centenaire de l'Australie en tant que fédération, qui serait fêté en 2001, la question de la révision de la Constitution sur ce point connaissait un regain d'intérêt, et une conférence sur les femmes et la Constitution allait être organisée en 1994.

Questions liées à certains articles de la Convention

Articles premier, 2 et 3

385. Au Comité, qui demandait s'il n'existait pas un organigramme qui lui permettrait de mieux comprendre les liens existant entre les organisations féminines vouées à la promotion de la condition de la femme, la représentante a répondu qu'il fallait distinguer entre les organismes publics créés par le Gouvernement et les organismes exerçant une fonction consultative auprès du Gouvernement. Le Bureau de la condition féminine (Office of the Status of Women, OSW) était une division du département constitué par les services du Premier Ministre et du Cabinet. Le Conseil consultatif national des femmes (National Women's Consultative Council, NWCC), qui recevait des subsides fédéraux et un appui administratif de l'OSW, assurait la liaison entre le Gouvernement et les membres des organisations féminines nationales. L'Australian Council of Women était un organisme consultatif qui conseillait le Gouvernement sur les questions clefs à aborder lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le Gouvernement fédéral avait créé la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Rights and Equal Opportunity Commission) et l'avait chargée d'administrer quatre lois, dont la loi de 1984 sur la discrimination sexuelle.

386. En réponse à une question, la représentante a indiqué que le Ministre adjoint au Premier Ministre pour les questions touchant à la condition féminine avait rang de ministre du Cabinet depuis le remaniement ministériel de décembre 1993.

Article 4

387. Des membres ont demandé des précisions au sujet d'un groupe d'étude concernant les femmes aborigènes et des pouvoirs et des ressources dont ce groupe disposait pour assurer l'égalité des femmes indigènes. La représentante

a répondu qu'elle ne voyait pas très bien de quel groupe d'étude il était question. Elle a indiqué qu'au sein de l'ATSIC, le Bureau des femmes indigènes (Office of Indigenous Women, OIW) était chargé d'exécuter les programmes du Gouvernement fédéral relatifs aux femmes aborigènes et aux femmes insulaires du détroit de Torres. Depuis 1992, une conférence nationale desdites femmes était organisée chaque année pour permettre aux représentantes des femmes indigènes d'identifier les questions importantes et de fournir des avis à l'ATSIC.

388. Interrogée sur les initiatives prises par son gouvernement en vue d'améliorer la condition des femmes aborigènes et des femmes insulaires au détroit de Torres et sur le point de savoir si elles seraient traitées sur un pied d'égalité en cas de restitution des terres à la population indigène, la représentante a dit que la décision de la Cour suprême dans l'affaire Mabo et consorts c. l'État de Queensland était la décision judiciaire la plus marquante et qu'elle avait ouvert la voie au Native Title Act de 1993, lequel marquait un tournant dans la politique à l'égard des aborigènes d'Australie, même si l'on ne pouvait encore en mesurer pleinement toutes les incidences. Un Commissaire à la justice sociale pour les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres avait été nommé; il était chargé de surveiller et d'évaluer la situation du point de vue des droits de l'homme des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, en particulier des femmes. L'égalité de droit des femmes serait un point important lors de la redistribution des terres. Nombre de services prévus pour les femmes indigènes n'avaient pas répondu aux attentes, parce que l'on n'avait pas tenu compte des valeurs traditionnelles dans la conception et l'exécution des programmes, mais on s'employait à remédier à cette situation, en particulier dans le secteur des services de santé.

Article 5

389. Ayant appris que le congé de maternité était chose courante dans le secteur public, le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour permettre aux femmes de continuer à travailler dans le secteur privé, où la plupart d'entre elles quittaient leur emploi après avoir accouché. La représentante a indiqué que le Gouvernement s'était prononcé en faveur de l'inclusion du congé de maternité, du congé d'adoption et du congé parental dans les conditions d'emploi fixées par les tribunaux arbitraux fédéraux. À la question de savoir si l'on envisageait l'adoption d'une loi sur le congé de paternité, elle a répondu que des progrès importants avaient été réalisés dans ce sens, la loi sur les relations industrielles prévoyant 12 mois de congé parental non payé pouvant être répartis entre les hommes et les femmes.

390. Le Comité a dit ne pas très bien comprendre les réserves émises au sujet du congé de maternité. La représentante a dit que cette question faisait l'objet d'un vaste débat dans son pays. Le nombre des femmes salariées avait considérablement augmenté au cours des 15 dernières années. La résistance au congé de maternité venait de plusieurs côtés à la fois, et il n'y avait pas de consensus sur cette question, même entre les organisations féminines et les syndicats. Le système de sécurité sociale universel en vigueur dans le pays atténuait l'effet d'une réduction du niveau de revenus et favorisait le travail à temps partiel. Il n'y avait pas eu non plus de demande ou de forte pression en vue de la création de crèches pour permettre aux femmes de nourrir leurs bébés sur les lieux de travail.

391. À propos de la violence à l'encontre des femmes, les experts ont demandé combien de femmes avaient cherché refuge dans les abris. La représentante a répondu que, d'après un recensement national portant sur une seule nuit au mois

de mai 1992, 4 700 adultes et enfants victimes de violences domestiques avaient utilisé les installations du Support Accommodation Assistance Program (SAAP). Quatre-vingt-cinq pour cent des femmes qui se présentaient dans les abris demandaient ensuite à bénéficier des avantages ou pensions accordés par le Gouvernement. Le manque d'uniformité dans la collecte des données effectuée par les États et les Territoires ne permettait pas de donner le nombre exact des femmes ayant bénéficié d'ordonnances de protection rendues par les tribunaux. En 1991, 603 requêtes en vue d'obtenir des ordonnances de protection contre les violences domestiques avaient été déposées auprès des tribunaux du territoire de la capitale fédérale, dont 90 % par des femmes à l'encontre d'hommes. Interrogée sur l'aide que les organisations féminines apportaient aux victimes de viols et de violences domestiques par leur conjoint, la représentante a dit que les centres d'aide aux victimes de viols et de violences domestiques et les centres de santé pour femmes fournissaient des informations en matière juridique, sanitaire et financière, ainsi que sur les abris, et adressaient les femmes aux services appropriés.

392. Le Comité a demandé comment le Gouvernement voyait le problème de la violence à l'encontre des femmes et s'il prenait des initiatives pour le résoudre. La représentante a déclaré que l'engagement du Gouvernement dans ce domaine était évident, comme en témoignaient l'appui important qu'il donnait aux femmes et aux enfants victimes de violences et les efforts qu'il déployait pour modifier la loi et le comportement des auteurs de violences. Le nouveau programme national en faveur des femmes définissait des stratégies en vue d'éliminer la violence à l'encontre des femmes, stratégies auxquelles devaient correspondre de nouvelles réformes législatives. Le Gouvernement consacrait des montants importants au financement d'une série de mesures visant à éliminer la violence, dont des campagnes d'éducation communautaire, la mise à disposition de refuges et l'appui financier aux femmes qui avaient fui la violence. L'accent était mis sur le rôle que les hommes devaient jouer dans la lutte contre tous les aspects de la violence et dans les programmes de rééducation des agresseurs. Le message était clair : la violence n'était pas un mode de comportement accepté.

393. En réponse à une question concernant la notion juridique de la famille dans la société australienne et les mesures prises pour renforcer la famille, la représentante a dit que la "famille" en tant qu'entité n'avait pas de statut juridique, pas plus qu'elle n'avait de droits et de devoirs au regard de la loi. La loi sur la famille (Family Law Act) visait les droits, devoirs et responsabilités des personnes qui faisaient partie d'un certain type de famille. La loi reconnaissait donc implicitement l'existence de différentes catégories de "familles". Le système fédéral n'offrait pas un code complet des relations familiales, mais il reconnaissait les responsabilités des personnes en ce qui concerne ces relations. Soucieux de mieux aider les familles, de manière à promouvoir en leur sein l'harmonie et la qualité de la vie, le Gouvernement avait arrêté un ensemble de mesures financières en faveur des familles. Des efforts avaient été faits pour donner aux enfants des soins de qualité.

Article 7

394. Des membres du Comité ont regretté que le rapport ne contienne pas une analyse des raisons pour lesquelles il y avait moins de femmes occupant des postes de direction politique et ont demandé pourquoi les chiffres variaient d'une institution à l'autre. La représentante a expliqué que les femmes étaient particulièrement sous-représentées à des postes élevés dans les sciences et les techniques en raison des idées profondément ancrées concernant leur entrée dans

des domaines non traditionnels. Le Gouvernement avait fait de la participation des femmes à la vie publique l'une de ses trois priorités afin d'améliorer la condition de la femme et s'était fixé pour objectif de faire en sorte qu'il y ait 50 % de femmes dans les ministères d'ici à l'an 2001. Il avait mis en place un registre de candidatures féminines et un système de contrôle. La sous-représentation des femmes dans la vie publique s'expliquait par des préjugés sociaux tenaces, des pratiques parlementaires peu conciliables avec les responsabilités familiales, l'absence de femmes aux postes de direction et le jeu des factions lors de la présélection des candidats dans les principaux partis politiques.

395. En réponse à une question, la représentante a indiqué que les femmes dans l'administration étaient plus nombreuses au niveau local et relativement moins nombreuses au niveau national. La structure des principaux partis politiques australiens, où les hommes étaient prédominants, pouvait en être la cause. Les longues distances à parcourir dans le pays n'aidaient pas non plus les femmes à occuper des postes importants dans la mesure où, bien souvent, celles-ci n'étaient pas disposées à venir habiter dans la capitale fédérale. D'autre part, les ministres chargés de la condition féminine dans les États avaient entrepris une étude sur la question.

Article 10

396. Interrogée sur les mesures visant à accroître les effectifs féminins dans les universités, la représentante a rappelé que le nombre de femmes faisant des études supérieures avait augmenté régulièrement et atteignait plus de 50 % des étudiants. Depuis 1987, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à faire des études. Elles étaient toutefois encore sous-représentées dans certaines disciplines et majoritaires dans les lettres, les sciences humaines et sociale et la pédagogie. Le Gouvernement avait publié un plan d'équité dans l'enseignement supérieur intitulé "A Fair Chance for All" (Des chances égales pour tous), fixant à 15 % dans les disciplines techniques et à 40 % dans les autres disciplines non traditionnelles le pourcentage à atteindre en 1995 en ce qui concerne la participation des femmes.

397. Des membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur la scolarisation des femmes aborigènes, leurs effectifs dans l'enseignement supérieur et leurs possibilités d'exercer une profession libérale. La représentante a répondu que le nombre de femmes aborigènes et de femmes insulaires du détroit de Torres dans l'enseignement supérieur avait augmenté de 192 % au cours des cinq dernières années et que les femmes représentaient à présent 61 % du nombre total d'étudiants. On ne disposait pas de données chiffrées détaillées, mais le faible pourcentage de femmes qui terminaient leurs études demeurait un sujet de préoccupation.

Article 11

398. Le Comité a souhaité connaître les résultats d'une initiative visant à réviser la structure des rémunérations. La représentante a confirmé que son gouvernement était très favorable à un examen permanent des variations des barèmes de traitements en fonction des compétences et des responsabilités. En 1992, la rémunération hebdomadaire moyenne des femmes adultes travaillant à plein temps (heures supplémentaires non comprises) représentait 83,2 % de celle des hommes. Une étude du système de négociation au niveau de l'entreprise a révélé que les hommes bénéficiaient davantage des conventions collectives ainsi conclues. On avait entrepris des réformes de la loi de 1988 relative aux

relations professionnelles en consultation avec les organisations féminines afin de protéger les intérêts des femmes. Les conventions collectives continueraient d'exister entre les employés, les syndicats et les employeurs, mais il se pouvait aussi qu'employeurs et employés concluent directement des accords plus souples. Les conventions ne devaient pas contenir de clauses et conditions discriminatoires. À cette fin, un certain nombre de garanties complémentaires avait été prévues.

399. Comme on lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de proposer une législation garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale afin d'augmenter les revenus des femmes, la représentante a déclaré que ce principe était garanti dans la loi sur la réforme des relations professionnelles de 1993. On s'efforçait d'éliminer les éléments discriminatoires dans les accords de fixation des salaires.

400. Étant donné que la majorité des Australiennes travaillaient à temps partiel et assumaient toutes les responsabilités familiales, les membres du Comité ont noté leur situation économiquement désavantageuse et les obstacles inhérents à leur avancement professionnel et leur participation aux activités publiques. On a demandé des précisions sur le statut des travailleuses à temps partiel, pour ce qui était notamment de leur droit à la retraite et à la sécurité sociale. La représentante a confirmé que le nombre de femmes travaillant à temps partiel avait augmenté de 60 % et celui des femmes travaillant à temps plein d'environ 25 %. En règle générale, les travailleuses à temps partiel occupaient le plus souvent un emploi intermittent et non pas un emploi permanent qui leur aurait permis de bénéficier des avantages de l'ancienneté et, d'une façon générale, d'avoir droit à des indemnités. Le Gouvernement était favorable à l'idée d'un travail permanent à temps partiel, mais estimait que les emplois intermittents devaient être réservés aux travaux de courte durée, irréguliers ou saisonniers. La représentante a présenté des informations détaillées sur les droits à la retraite et à la sécurité sociale des travailleuses à temps partiel, notamment les indemnités de chômage, de recherche d'un emploi et de retour à la vie active, les allocations familiales et les pensions de vieillesse et de retraite, qui permettaient d'élargir sensiblement la couverture sociale des employés à temps partiel et intermittents. Interrogée sur ce que l'on entendait par travail à temps partiel, la représentante a indiqué qu'il s'agissait d'un emploi d'une durée inférieure à 30 heures par semaine.

401. Des membres du Comité ont constaté que 44 % des mères qui travaillaient avaient des enfants de moins de 4 ans, 60 % des enfants de moins de 14 ans et que 49 % étaient célibataires. Ils ont demandé si le programme de rénovation et de construction de garderies pour 1989-1991 avait permis de résoudre le problème de la garde des enfants. La représentante a répondu que le Gouvernement s'était attaché à augmenter progressivement le nombre de places dans les garderies qu'il finançait en vue d'être en mesure de répondre, en 1992-1993, à 74 % des demandes de places pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire – et permettre ainsi à leurs parents de travailler – et 51 % des demandes de place pour les enfants d'âge scolaire.

402. Interrogée sur le travail des femmes dans l'industrie minière, la représentante a répondu que les syndicats s'opposaient à ce que les femmes descendent dans les mines et accèdent à une profession exclusivement réservée aux hommes.

Article 12

403. À la question de savoir si le programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus était appliqué, la représentante a répondu que tous les ministres de la santé avaient adopté, en matière de dépistage et de gestion des états précancéreux du col de l'utérus, une approche structurée, comportant une campagne nationale biennale de dépistage axée sur les femmes appartenant au groupe d'âge de 18 à 70 ans et la création de registres cytologiques du cancer du col de l'utérus. En outre, on a lancé en 1993 une campagne télévisée de sensibilisation des femmes à la nécessité de se soumettre à des contrôles périodiques.

404. En réponse à une question concernant la possibilité pour les adolescentes d'obtenir librement, sans l'autorisation des parents, des conseils en matière de planification de la famille et de contraceptifs, la représentante a précisé que les adolescentes pouvaient librement obtenir des informations relatives à la santé génésique dans les dispensaires financés dans le cadre du Programme de la planification de la famille.

405. Le Comité a demandé si les adolescentes pouvaient se faire avorter dans les mêmes conditions que les femmes adultes. Il lui a été répondu qu'en théorie, les services d'interruption de la grossesse étaient offerts à toutes les femmes sur un pied d'égalité; en pratique, cependant, les mineures étaient désavantagées, car elles n'avaient pas leur propre carte du programme Medicare et ne pouvaient subvenir à leurs frais de déplacement et de consultation de spécialistes.

406. Le Comité a demandé si le Gouvernement avait l'intention d'harmoniser ses politiques en matière de planification de la famille, de contraception et d'interruption de la grossesse. La représentante a indiqué que la législation sur l'avortement relevait de la responsabilité des États et des Territoires, tandis que le Programme de planification de la famille était une initiative du Commonwealth. Il y avait eu une certaine coordination des politiques, en ce sens que le Programme de planification de la famille devait permettre d'éviter des grossesses non souhaitées et de réduire le nombre d'avortements.

407. En réponse à une question concernant la diminution des taux de mortalité maternelle et infantile au sein de la population aborigène, la représentante a déclaré qu'il y avait eu une amélioration notable de la santé des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres au cours des 20 dernières années. Toutefois, le taux de morbidité et le taux de mortalité infantile restaient élevés par rapport à ceux d'autres populations. La proportion des décès chez les mères n'avait pas encore diminué et il était indispensable de concevoir une politique de la santé pour les femmes autochtones qui viendrait compléter la National Aboriginal Health Strategy (Stratégie sanitaire nationale à l'intention des aborigènes), principale initiative en matière de santé prise en faveur des populations aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres. En réponse à une question concernant les obstacles juridiques ou sociaux à l'insémination artificielle et l'attitude de la population – des femmes en particulier – à l'égard de cette technique, la représentante a déclaré que, comme telle, la réglementation de l'insémination artificielle relevait de la compétence des États et des Territoires. Le Gouvernement du Commonwealth subventionnait le recours à cette technique par le biais du système national d'assurance maladie. La majorité de la population semblait accepter l'insémination artificielle comme une des techniques possibles de reproduction, mais elle s'inquiétait de savoir comment serait assuré le respect du caractère confidentiel des informations, des valeurs ethniques et des

droits de l'enfant; les femmes étaient surtout préoccupées par le coût et l'impact émotionnel de l'intervention.

Article 15

408. À propos d'une controverse récente au sujet de la discrimination sexuelle dans les tribunaux qui a été renvoyée à l'attention de l'Australian Law Reform Commission (Commission australienne de réforme des lois), le Comité a demandé si le Gouvernement comptait déposer un projet de loi en la matière ou encourager les juristes et les magistrats à accepter et à appliquer la recommandation finale de la Commission. La représentante a dit que son gouvernement avait pris des mesures pour régler le problème de la discrimination sexuelle dans le système judiciaire. Le Ministre de la justice avait admis qu'il fallait nommer aux fonctions judiciaires des femmes ayant les qualifications requises ainsi que des membres d'autres groupes sous-représentés. Le Gouvernement fédéral était acquis à la nécessité d'éduquer le corps judiciaire. Des programmes de sensibilisation aux stéréotypes d'ordre sexuel avaient été mis au point à l'intention des magistrats et des juges.

Article 16

409. Le Comité a demandé comment le Gouvernement comptait s'y prendre pour promulguer et faire appliquer une législation visant à faire respecter les dispositions de la Convention et à protéger les femmes lorsque le mariage qu'elles avaient contracté en application du droit coutumier était contraire à la Convention. La représentante a déclaré que le mariage coutumier chez les aborigènes n'était pas conforme aux dispositions du Marriage Act 1961. Sa validité n'était donc pas reconnue, mais les tribunaux de certains États acceptaient ces mariages en tant qu'union hétérosexuelle libre. La Commission australienne de réforme des lois recommandait que les mariages coutumiers aborigènes soient reconnus à des fins précises, par exemple aux fins de la sécurité sociale ou de la légitimation des enfants nés de ces mariages. On n'envisageait pas d'adopter une loi devant régir les mariages coutumiers aborigènes.

410. Le Comité a relevé que la Commission australienne de réforme des lois avait fait certaines recommandations concernant les pratiques en matière de mariage, telles que les mariages polygamiques qui, quoique conformes aux préceptes religieux ou au droit coutumier, risquaient d'être contraires aux principes de la Convention. À la question de savoir si l'on envisageait de légiférer et de faire appliquer une loi nationale pour protéger les femmes contre des traditions susceptibles de compromettre leur santé et leur bien-être et celui de leurs enfants, la représentante a répondu qu'en vertu de la loi australienne, le mariage était l'union volontaire qu'un homme et une femme contractaient pour la vie et qu'un contrat conclu en vue d'un mariage polygamique n'était pas valide au regard de la loi. Un mariage polygamique de fait contracté hors du pays n'était reconnu que s'il était valide au regard des règles du droit international. Les mariages religieux ou coutumiers non conformes aux dispositions du Marriage Act n'étaient pas valides.

411. En réponse à une question concernant l'union libre et les mesures juridiques prises pour résoudre le problème de la tutelle et de la garde des enfants, des successions, des obligations alimentaires et de la répartition des biens du ménage, la représentante a déclaré qu'à l'exception des enfants nés de telles unions, tout ce qui concernait celles-ci relevait des parlements et tribunaux des États et des Territoires. De ce fait, les juridictions

compétentes en matière de succession d'un partenaire intestat de l'union libre variaient d'un État à un autre. Les questions de la tutelle, de la garde et de l'entretien des enfants relevaient du Tribunal de la famille ou de l'Office fédéral de l'aide aux enfants.

412. Le Comité a reporté la formulation de ses conclusions sur le rapport de l'Australie à sa quatorzième session.

Barbade

413. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Barbade (CEDAW/C/BAR/2-3) à sa 245e séance, le 26 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.245).

414. Présentant le rapport, la représentante de la Barbade a dit que son pays avait souffert de la crise économique mondiale, qui avait entraîné une baisse du produit intérieur brut, et qu'il avait dû adopter des mesures de stabilisation et d'ajustement structurel dont les effets commençaient à se faire sentir. Les mesures en question avaient été douloureuses, affectant plus particulièrement les femmes, dont le taux de chômage était plus élevé que celui des hommes.

415. Les possibilités d'études étaient maintenant plus ou moins égales pour les garçons et les filles, mais celles-ci obtenaient en général de meilleurs résultats. Des réformes importantes avaient également été introduites dans la législation sur la famille, en ce qui concerne en particulier la violence domestique et les sévices sexuels. Le Bureau des questions féminines, organisme national, avait été renforcé par le rétablissement du Conseil consultatif national de la femme et la Banque interaméricaine de développement avait approuvé un projet visant à consolider ses structures.

Observations générales

416. En réponse à une question sur la réaction du public en général, et des hommes en particulier, devant le progrès économique et social des femmes, la représentante a dit que l'opinion semblait avoir accepté les changements, bien que, pour certains hommes et certaines femmes plus traditionalistes, cela ait été difficile. Diverses stratégies avaient été poursuivies en vue de faire prendre conscience de la nécessité des changements à la population, notamment par l'intermédiaire des médias et des organisations communautaires; il faut également mentionner l'effet normatif des décisions judiciaires. Les statistiques sur le divorce, qui étaient en baisse, indiquaient une harmonie croissante.

417. À la question de savoir comment les hommes avaient réagi aux changements susmentionnés, la représentante a répondu que, comme prévu, il y avait eu des réactions négatives mais que l'on s'était efforcé de faire en sorte que ces réactions s'expriment dans diverses instances. Elle a fait observer que la société barbadienne était soumise à plusieurs influences, notamment son héritage africain, l'administration coloniale du Royaume-Uni et la proximité, par médias transnationaux interposés, des États-Unis. On pouvait donner pour exemple de changement la rapide introduction de la mixité dans l'enseignement qui avait suscité des réactions chez les tenants d'écoles séparées pour les garçons et pour les filles.

418. Répondant à une question sur la consultation des organisations non gouvernementales en vue de l'établissement des rapports et la publicité donnée à la Convention et aux rapports, la représentante a mentionné la fréquente diffusion, par les médias, de programmes sur les questions relatives aux femmes qui faisaient fréquemment référence à la Convention. Des renseignements complémentaires lui ayant été demandés concernant cette question, la représentante a répondu que le Bureau des questions féminines avait invité toutes les organisations féminines et les autres organisations non gouvernementales à lui fournir des données concernant leurs domaines de compétence respectifs pour l'aider à élaborer les rapports. En outre, les médias contribuaient à faire connaître les rapports en diffusant le contenu qui faisait d'ailleurs l'objet d'un débat public et avait été intégré dans le programme de formation aux questions découlant des spécificités des deux sexes qui avait été élaboré à l'intention des dirigeantes des organisations féminines.

Questions relatives à certains articles

Article 2

419. Répondant à une question sur la portée des modifications apportées à la Constitution à la suite de la ratification de la Convention en vue d'y inclure une disposition relative à l'égalité, et sur les mesures prises pour éliminer les facteurs de discrimination, la représentante a indiqué qu'en vertu du système judiciaire de son pays, les traités devaient être appliqués par le biais de la législation nationale. C'était la raison pour laquelle on s'était efforcé de modifier les lois, ce qui avait permis d'éliminer la plupart des obstacles juridiques à l'égalité. À ce propos, 10 textes amendés importants avaient été mentionnés. La Constitution elle-même prévoyait le traitement égal de tous les citoyens sans discrimination. Des mesures législatives devaient encore être prises en ce qui concernait la violence, les délits sexuels, la nationalité et les disparités de traitement dans la fonction publique.

420. En réponse à une question, la représentante a rappelé que le plan de développement 1988-1989 avait en effet donné lieu à l'exécution d'un programme en faveur des femmes qui prévoyait une plus grande participation des femmes aux travaux des instances dirigeantes du pays et dans les domaines de la santé et de l'emploi, des travaux sur les modifications qui devaient encore être apportées à la législation, la fourniture d'une formation et d'une assistance technique par l'intermédiaire du Bureau des questions féminines, des programmes visant à faciliter la coopération interorganisations et diverses études. Un nouveau plan couvrant la période 1993-2000, qui soulignait la nécessité de renforcer le Bureau des questions féminines, les organisations féminines et d'autres organismes ayant un rôle de premier plan, avait été élaboré.

Article 5

421. En réponse à une série de questions concernant les mesures prises pour faire face à la violence domestique, en particulier la loi de 1992 sur les ordres de protection contre la violence domestique, la représentante a indiqué que la législation était fondée sur les ordres de protection et couvrait à la fois les unions légitimes et les unions libres. La loi de 1992 sur les délits sexuels constituait une mise à jour de la loi sur le viol et autres délits sexuels. La jurisprudence avait clairement montré que la législation devait assurer une protection contre la violence. Un programme d'éducation du public par les médias et d'autres mesures (formation des policiers, fourniture de

services de consultation aux familles affectées par la violence, etc.) allaient être mis en oeuvre.

422. Il a également été demandé si l'inclusion des femmes dans le plan national avait contribué à l'élimination des stéréotypes. La représentante a mentionné, parmi les activités entreprises, la collecte de données pour l'établissement des rapports soumis au Comité et à l'Organisation des États américains, de même que des études sur l'impact des programmes d'ajustement structurel sur les femmes, notamment sur les familles monoparentales. La formation aux problèmes découlant des spécificités sexuelles et les études relatives aux femmes faisaient partie des programmes universitaires, et les manuels scolaires avaient été révisés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Article 6

423. En référence aux questions posées lors de l'examen du rapport initial, il a été demandé si le Gouvernement avait pris des mesures pour lutter contre la prostitution en tant que cause principale de la propagation du sida, et si des programmes avaient été mis en oeuvre en vue d'assurer la réinsertion des prostituées. La représentante a répondu que la traite des femmes était illégale et faisait l'objet de la loi sur les délits sexuels. On s'efforçait également de lutter contre la prostitution et, partant, contre le sida par des programmes d'éducation du public, par le biais des médias et en formant le personnel médical.

424. Il a également été demandé si la prostitution était liée au tourisme et si elle était ou non en augmentation. L'intervenante a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène organisé mais plutôt d'une forme de travail indépendant et qu'il était, pour cette raison, difficile à quantifier. Aucune indication ne permettait d'établir que la prostitution avait un lien avec l'industrie du tourisme, comme c'était le cas dans certains pays.

Article 7

425. Une question a été posée concernant le nombre limité de femmes occupant des postes de responsabilité, compte tenu notamment du fait que dans plusieurs groupes d'âge, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes. La représentante a dit qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à la participation des femmes, que celles-ci participaient activement aux campagnes et aux élections et qu'un certain nombre d'entre elles occupaient de hautes fonctions, y compris celles de gouverneur général. Lors des dernières élections, une femme seulement avait été élue à l'Assemblée mais six avaient un mandat au Sénat, dont les membres étaient nommés.

426. En réponse à d'autres questions sur les mesures prises par le Gouvernement afin d'encourager la participation des femmes, la représentante a dit qu'il y avait une contradiction entre le nombre de candidatures féminines et le fait que l'électorat était composé en majorité de femmes. Tous les candidats recevaient le même type de soutien de la part du Gouvernement. Dans le cadre d'un de ses projets, la Banque interaméricaine de développement prévoyait d'organiser des ateliers pour susciter une prise de conscience dans tous les secteurs et à tous les niveaux des secteurs public et privé.

427. Répondant à la question de savoir si la politique tendant à ce qu'un nombre égal d'hommes et de femmes siègent dans certains conseils d'administration serait également appliquée à d'autres conseils, la représentante a répondu que

les femmes étaient encore minoritaires dans la plupart des conseils d'administration et que, s'il y avait eu quelques améliorations, elles n'étaient pas aussi importantes qu'on aurait pu l'espérer. Il n'y avait pas de système de quotas et les membres des conseils d'administration étaient choisis en fonction de leurs connaissances techniques, bien que le Gouvernement accorde maintenant une attention particulière à l'égalité. Le Bureau des questions féminines préparait une liste de spécialistes dans certains domaines, qui, espérait-il, serait utilisée pour redresser la situation.

428. Répondant à une question concernant les relations entre les organisations féminines affiliées au Bureau des questions féminines et le Bureau lui-même, la représentante a dit que ce dernier était l'organisme national chargé des questions concernant les femmes et qu'il avait pour mandat de faire participer toutes les associations féminines à ses travaux. La représentante a souligné que de nombreuses initiatives en matière de développement social émanaient de ces organisations, lesquelles étaient reconnues par le Gouvernement, qui subventionnait certaines d'entre elles.

Article 8

429. Répondant à une question sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans les organisations internationales et à l'échelon international, la représentante a indiqué qu'il y avait eu une certaine amélioration et que les Barbadiennes avaient pris part aux activités d'un certain nombre d'instances internationales. La nomination de femmes à des postes de rang supérieur dans la fonction publique signifiait que les femmes seraient davantage représentées aux conférences internationales et à l'occasion d'autres manifestations.

Article 9

430. Quant à ce qui était fait pour modifier la loi sur la nationalité de façon que les époux de Barbadiennes puissent obtenir la nationalité barbadienne, la représentante a indiqué que la question était à l'étude et que le nécessaire serait fait aussi pour qu'une Barbadienne mariée puisse transmettre sa nationalité à ses enfants.

Article 10

431. Il a été demandé si le Gouvernement prévoyait de prendre les dispositions voulues pour assurer aux femmes un accès égal à la formation professionnelle dans les secteurs où les hommes prédominaient et pour encourager les filles à s'orienter vers des professions qui ne leur étaient pas traditionnellement ouvertes. La représentante a répondu que l'enseignement et la formation professionnels étaient aussi ouverts aux femmes qu'aux hommes, et que les conseillers d'orientation encourageaient les filles à choisir des métiers traditionnellement masculins. Il en résultait que davantage de femmes en venaient à pratiquer ces métiers.

432. Répondant à une question sur l'enseignement des sciences sociales, la formation des enseignants et la part des femmes dans l'enseignement et la recherche, la représentante a indiqué que les sciences sociales étaient enseignées à tous les niveaux des programmes scolaires et que la formation des enseignants était en grande partie assurée par des femmes.

433. À la question de savoir dans quelle mesure la question des droits de l'homme avait été introduite dans les programmes et à quel niveau, la représentante a répondu que les droits de l'homme faisaient partie du programme de préparation à la vie de famille et constituaient un domaine d'études distinct à l'université.

434. En ce qui concerne les mesures prises pour encourager l'enseignement de type non classique, la représentante a fait état de la participation de femmes à des travaux du Bureau des questions féminines concernant la mise au point de programmes de sensibilisation aux spécificités de chaque sexe, qui avaient eu un certain retentissement; les garçons étaient eux aussi sensibilisés à la question. Une émission radiophonique sur la violence à l'encontre des femmes avait par ailleurs été diffusée pendant six mois, en interaction avec les auditeurs, de même que des débats sur les mesures d'ajustement structurel prises par le Gouvernement; l'objectif visé était d'organiser à l'intention des femmes des programmes de recyclage qui leur permettent d'acquérir les qualifications voulues pour prendre une plus grande part aux activités rémunératrices.

Article 11

435. Il a été demandé s'il existait un salaire minimum garanti et une allocation de chômage suffisante pour assurer le maintien du niveau de vie des familles et comment l'application des dispositions de la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération était assurée et contrôlée. La représentante a répondu que le principe de l'égalité de rémunération était appliqué, qu'un salaire minimum était garanti aux employés de magasin et de maison et que des prestations de chômage étaient assurées.

436. Des questions supplémentaires ont été posées au sujet des mesures prises pour intégrer les dispositions des conventions de l'OIT à la législation, et il a été demandé si l'égalité de rémunération avait donné lieu à des actions en justice. La représentante a répondu que certains des textes législatifs requis pour assurer l'application des dispositions considérées avaient été adoptés et que des éléments d'information plus détaillés seraient apportés à ce sujet dans le rapport suivant.

437. À la question de savoir pourquoi les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à se trouver sans emploi et quelles mesures avaient été prises pour remédier à la situation, la représentante a répondu que cet état de choses était dû à l'évolution de la conjoncture économique dans le monde et aux programmes d'ajustement structurel, qui avaient eu une incidence préjudiciable sur les secteurs dans lesquels la main-d'oeuvre féminine était prédominante. Le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures correctives, qui visaient entre autres choses à développer les programmes de recyclage et à stimuler la productivité des activités économiques orientées tant vers l'exportation que vers le marché local.

438. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet de la participation des femmes à la vie syndicale, en particulier, étaient-elles nombreuses à adhérer à des syndicats et à faire partie de leurs instances dirigeantes? La représentante a répondu qu'aucune restriction n'était imposée dans ce domaine et que les femmes étaient de plus en plus nombreuses à adhérer à des syndicats et à faire partie de leurs instances dirigeantes. Elle a précisé, à titre d'exemple, qu'hommes et femmes se trouvaient en nombre égal à la direction de certains syndicats comme les syndicats d'enseignants. Dans les syndicats d'agents de la

fonction publique, les femmes étaient encouragées à jouer un rôle actif et étaient de plus en plus nombreuses à faire partie de l'encadrement.

439. Répondant à une question sur les prestations et avantages sociaux dont bénéficiaient les travailleuses (garde des enfants, loisirs organisés, aide au financement d'un nouveau logement, services domestiques, etc.), la représentante a fait mention du régime national d'assurance, de l'indemnisation du chômage, des indemnités de licenciement et de la prestation de services médicaux gratuits dans les polycliniques. Par ailleurs, il existait des garderies d'enfants, les agents de la fonction publique pouvaient obtenir des prêts au logement et d'autres programmes étaient axés sur l'aide à l'achat ou à la construction de logements.

Article 12

440. À la question de savoir si les établissements de soins de santé diagnostiquaient et soignaient mieux le cancer qu'ils ne le faisaient lorsque la Barbade avait présenté son premier rapport, la représentante a répondu que des efforts étaient faits sous la direction d'une ONG, la Barbados Cancer Society, pour que la maladie soit détectée et soignée précocement et que des programmes d'éducation et de sensibilisation étaient également en cours. On était ainsi parvenu à réduire le nombre des cancers du sein et du col de l'utérus. Il était prévu d'étendre les programmes entrepris à ce titre aux hospices.

Article 13

441. À la question de savoir si les associations officieuses qui avaient commencé à admettre des femmes leur permettaient de faire partie de leurs organes directeurs, et si les femmes pouvaient participer à toutes les activités sociales du Bridgetown Club, la représentante a indiqué que les principales organisations de services avaient fusionné leurs sections hommes et femmes et que des femmes faisaient partie de la direction des clubs. Les femmes participaient désormais aux activités de recrutement et aux autres activités du Bridgetown Club.

Article 16

442. Répondant à des questions sur le nombre des divorces, les tendances actuelles concernant les familles monoparentales, la nature de la famille telle que la définissait la loi et les restrictions imposées au libre choix d'un époux, la représentante a indiqué qu'il n'avait pas été effectué d'études portant expressément sur les variations des taux de divorce, mais que le nombre des divorces avait diminué entre 1989 et 1992 et que plus de femmes que d'hommes demandaient le divorce. La famille était définie dans les textes pertinents, qui en faisaient la cellule de base de la société, imposaient la consultation conjugale avant le divorce et contenaient les dispositions voulues pour assurer l'entretien et la garde équitables des enfants, de même que la répartition équitable des biens du ménage. Ces dispositions s'appliquaient également aux concubins. Aucune restriction ne limitait le droit de la femme au libre choix de son époux.

443. À une autre question qui lui était posée et qui était de savoir si une union libre s'ajoutant à un mariage légal serait considérée comme une forme de polygamie, la représentante a répondu que le mariage prévalait sur toute autre relation et qu'une personne ne pouvait être légalement mariée qu'à une seule autre. La protection des enfants illégitimes était cependant assurée.

444. Enfin, à la question de savoir si le taux de divorce avait diminué et si les procédures de réconciliation donnaient les résultats souhaités, la représentante a répondu qu'il n'avait pas été recueilli de données à ce sujet mais que cela méritait en tout état de cause d'être étudié plus avant.

Conclusions du Comité

Les aspects positifs

445. Le Comité a tout d'abord noté les éléments positifs des rapports :

a) La Barbade avait ratifié la Convention sans réserve, donnant ainsi la preuve de la volonté du Gouvernement de veiller à l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique et dans la vie privée;

b) Le Comité s'est félicité que le Gouvernement barbadien ait continué, à travers ses plans d'action, à améliorer la condition des femmes à la Barbade, malgré les problèmes économiques qu'a connus le pays au cours de la période à l'examen. Il a constaté avec satisfaction que le Gouvernement était conscient de la nécessité d'atténuer les conséquences que pouvaient avoir pour les femmes les mesures d'ajustement structurel;

c) Le Comité a noté que la Barbade avait promulgué tous les textes législatifs, ou du moins l'essentiel des textes requis, pour donner effet à la Convention;

d) Le Comité a félicité le Gouvernement de mettre l'accent sur l'instruction, considérée comme un facteur essentiel du progrès de la femme dans ce pays;

e) Le Comité s'est également félicité du fonctionnement continu des services administratifs chargés de recueillir des données sur la condition de la femme à la Barbade, de coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'améliorer la situation des femmes, d'élaborer des programmes visant à venir en aide aux femmes et à leur apporter un soutien au sein de la collectivité et de diffuser des informations visant à améliorer la condition de la femme.

Les principaux sujets de préoccupation

446. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de femmes jouant un rôle dans la vie politique, ainsi que dans la représentation de la Barbade à l'étranger et à d'autres postes de décision. Compte tenu de l'importance de ce point, le Comité invite la Barbade à envisager de développer les campagnes visant à faire davantage participer les femmes dans ces domaines, en appliquant l'article 4 de la Convention.

447. Le Comité souhaiterait aussi, en raison de l'importance du tourisme pour l'économie barbadienne, que le Gouvernement prenne conscience des risques de développement de la prostitution. Le prochain rapport devrait comporter des informations plus détaillées sur l'incidence de ce phénomène, les mesures prises pour l'enrayer et les soins de santé dispensés aux prostituées.

448. Le Comité tient enfin à encourager le Gouvernement barbadien à consulter les ONG lors de l'élaboration du prochain rapport et à chercher à obtenir leur aide en vue d'améliorer la condition des femmes, objectif de la Convention.

Suggestions et recommandations

449. Le Comité a émis le voeu qu'à l'avenir le Gouvernement barbadien s'attache davantage, dans ses rapports :

a) À évaluer les incidences des programmes d'amélioration de la condition de la femme et des textes législatifs visant à accorder le même statut aux hommes et aux femmes;

b) À analyser les résultats du dernier plan d'action du Bureau des questions féminines et des programmes d'éducation mis en place dans les écoles et dans les organismes du tiers secteur;

c) À indiquer, s'il y a lieu, des améliorations notables de la condition des femmes (notamment, relèvement du niveau d'instruction, recul de la prostitution, diminution des actes de violence perpétrés contre les femmes et présence accrue dans la vie publique aux postes de décision);

d) À indiquer si les programmes d'éducation du Bureau ont permis de faire évoluer les mentalités des hommes aussi bien que des femmes, s'agissant de l'égalité des sexes;

e) À donner davantage de renseignements sur la situation des femmes dans le monde du travail (rémunération et conditions d'emploi, syndicalisation, obstacles rencontrés par les femmes, notamment en matière d'égalité de rémunération, etc.).

Colombie

450. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés et révisés de la Colombie (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1) à sa 250e séance, le 31 janvier 1994 (voir CEDAW/C/SR.250).

451. Lors de la présentation du rapport, la représentante a donné lecture du texte d'une lettre que le Président de la Colombie avait adressée à la Présidente du Comité. Dans cette lettre, le Président réaffirmait que le Gouvernement s'engageait à assurer l'égalité des droits pour les femmes conformément aux dispositions de la Constitution du pays. Cet engagement avait été illustré par la création d'un Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille et par l'adoption d'une politique globale en faveur des femmes et de mesures de promotion axées plus particulièrement sur les femmes rurales.

452. La représentante a mis l'accent sur le chemin parcouru par son pays depuis 1987, date à laquelle le rapport initial avait été présenté. La Convention avait été ratifiée grâce aux pressions exercées par les organisations féminines et par des mouvements internationaux, grâce aussi à la prise de conscience qui commençait à s'opérer au sein des institutions nationales, parallèlement aux activités appuyées par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme. La création, en 1980, du Conseil colombien pour l'intégration de la femme en 1980 avait marqué une étape importante dans la mesure où l'on reconnaissait ainsi la nécessité d'un mécanisme national pour coordonner les divers efforts sectoriels visant à promouvoir l'intégration de la femme. Des initiatives positives avaient été prises dans certains secteurs, qui avaient notamment abouti à la création, en 1990, du Comité de coordination et de contrôle de la Convention pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille.

453. S'agissant de l'Année internationale de la famille, célébrée en 1994, le Gouvernement s'était attaché à faire en sorte que les acquis et les progrès obtenus à l'égard de la condition féminine ne soient pas remis en cause par les préoccupations générales relatives à la famille. Les droits de tous les membres de la famille devaient être respectés et il devait être possible de concilier les projets individualisés et les responsabilités familiales. La violence dans la famille serait un sujet prioritaire.

454. Concernant les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la représentante a indiqué que le Conseil présidentiel avait été chargé de la coordination et de la mobilisation des organisations gouvernementales et non gouvernementales et de superviser l'élaboration du rapport national.

455. La représentante a assuré les membres du Comité que le Gouvernement tiendrait compte de leurs observations dans la planification de sa politique et lorsqu'il établirait le rapport suivant.

Observations générales

456. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement colombien et les organisations non gouvernementales colombiennes pour les progrès accomplis malgré les difficultés engendrées par la violence et la récession. On a mentionné en particulier la Constitution de 1991 qui accordait aux femmes des droits très étendus et la participation satisfaisante des femmes à la vie économique bien qu'elles soient encore sous-représentées dans les institutions publiques. En dépit du fait que certaines femmes occupaient des postes politiques importants, les femmes étaient encore très peu représentées dans les instances politiques dirigeantes. La nomination de trois femmes à des postes ministériels était un élément positif. Les membres du Comité espéraient que des textes garantissant une participation adéquate et effective des femmes au processus de prise de décisions de l'administration publique seraient promulgués et ont encouragé les partis politiques à présenter un plus grand nombre de candidatures féminines aux élections. Ils ont par ailleurs exhorté le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des femmes rurales pour appliquer les dispositions de la Convention.

457. Les membres du Comité ont exprimé leurs remerciements pour le message envoyé par le Président et pour le rapport qui était dense, lucide et autocritique et qui fournissait des réponses détaillées. Ils se sont félicités de la création du Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille et ont exprimé l'espoir que la nouvelle administration poursuivrait son action en faveur de la promotion de la femme.

458. Répondant à une question sur la raison pour laquelle le Comité de coordination et de contrôle de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'était pas encore opérationnel, alors qu'il aurait pu épauler les efforts du Conseil présidentiel, la représentante a indiqué que la création de ce comité par le Gouvernement répondait au souci d'établir un mécanisme de coordination national pour les questions féminines, mais qu'il n'était pas à même d'exécuter son mandat à cause de la faiblesse de sa structure interne. C'était précisément la raison pour laquelle les autorités actuelles avaient créé le Conseil présidentiel.

459. Interrogée au sujet du budget et de la structure organisationnelle du Conseil, et de la coordination qui existait entre cet organe et les autres administrations chargées des questions féminines, la représentante a indiqué que le Conseil était intégré dans la structure administrative de l'État. Le Conseil était placé sous la tutelle du Président et devait coordonner les ressources affectées aux projets et aux programmes visant à promouvoir la femme et à garantir les droits des personnes âgées. Il était également chargé de coordonner toutes les questions relatives aux femmes et aux différences entre les sexes aux niveaux national et international. Ces questions étaient désormais prises en compte dans le développement, ce qui était un fait nouveau. Les fonctions du Conseil étaient les suivantes : définir des grandes orientations, formuler des directives techniques pour leur mise en oeuvre au sein des organismes gouvernementaux, mettre au point des méthodes pour élaborer des programmes économiques et sociaux et coordonner les activités avec les ministères, les instituts, les organes régionaux et les organisations non gouvernementales. Afin de renforcer le Conseil, on étudiait les moyens d'en faire une institution permanente capable de survivre à un changement de gouvernement. Le Conseil offrait également un appui aux services sectoriels et municipaux chargés des questions féminines pour qu'ils soient eux aussi à même de résister à des changements dans l'administration, non seulement à cause de leur structure juridique, mais aussi parce qu'ils sont particulièrement exposés.

460. Le Conseil avait été créé par le Président et employait actuellement 50 personnes. Les questions relatives aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille, et aux activités génératrices de revenus, étaient incluses dans son mandat et son objectif était de faire en sorte que les femmes bénéficient du processus de développement. En outre, une coordination avait été établie avec d'autres secteurs sur des sujets divers : mise au point de programmes d'études mixtes et non sexistes, soins de santé destinés aux femmes, octroi de crédits et formation des femmes dans les micro-industries et assistance aux femmes chefs de famille. Le Conseil était déjà institutionnalisé dans la mesure où les candidats à la prochaine élection présidentielle envisageaient plusieurs structures administratives possibles pour un bureau national chargé des questions féminines.

461. Le Conseil avait un budget propre qui était alimenté en partie par l'État et en partie par d'autres organismes dans le cadre de la coopération internationale. Des fonds supplémentaires destinés à des programmes spéciaux étaient versés par des ministères, des instituts décentralisés et des organismes régionaux ou municipaux.

462. Les membres du Comité ont demandé un complément d'informations sur les programmes et les mesures en faveur des femmes handicapées.

463. Ils ont par ailleurs fait observer qu'il faudrait renforcer le Conseil présidentiel et exprimé l'espoir que cet organe serait maintenu même après un changement de gouvernement. On a également demandé quelles étaient les réalisations les plus importantes du Conseil présidentiel et quelles étaient les incidences des opérations de guérilla et du trafic des drogues sur la vie des femmes dans les villes et les campagnes.

Questions se rapportant à certains articles en particulier

Article 2

464. La représentante a récapitulé les dispositions les plus importantes prévues par la Constitution, en vigueur depuis 1991 et consacrant le principe de l'égalité des sexes. Les dispositions de la Convention avaient été incorporées dans la législation nationale.

465. Certaines autres nouvelles lois, telles que la loi sur la sécurité sociale, la loi générale sur l'éducation et la loi qui autorise le divorce et garantit un appui aux femmes chefs de famille qui sont seules, ont contribué à instaurer l'égalité des femmes et des hommes. On examine actuellement un projet de loi concernant les sévices et harcèlements sexuels et la participation des femmes dans l'administration publique.

Article 3

466. Parmi les institutions consacrées à la promotion de la femme, la représentante a mentionné le Conseil présidentiel pour la jeunesse, les femmes et la famille, l'Office des femmes rurales, 11 bureaux départementaux et municipaux pour les femmes ainsi que des programmes sectoriels.

Article 5

467. La représentante a fait observer que les médias et l'enseignement de type classique avaient encore tendance à refléter les rôles traditionnels stéréotypés des hommes et des femmes et que les activités associées à la maternité et à la procréation demeuraient la principale responsabilité des femmes.

468. Priée de fournir des informations complémentaires sur la violence contre les femmes, la représentante a précisé qu'en comparaison de l'importance du problème, les services mis à la disposition des femmes victimes d'actes de violence étaient encore rares. Bien que les statistiques et les études soient insuffisantes et fondées sur des données partielles, les informations disponibles étaient alarmantes. Selon une étude récente, 65 % des femmes mariées ou vivant en union libre déclaraient avoir eu des querelles violentes avec leur conjoint. Une femme sur cinq déclarait avoir été battue et une femme sur 10 avait été contrainte à des relations sexuelles. La législation en vigueur ne visait pas les délits de violence contre les femmes et ne prévoyait donc pas de sanctions à cet égard. Étant donné que la Constitution faisait spécialement référence à la violence entre époux, on s'efforçait d'adopter des mesures juridiques appropriées pour sanctionner les actes de violence à l'encontre des femmes.

469. Quant à la question de savoir si les femmes victimes de mauvais traitements avaient droit à des consultations juridiques gratuites, la représentante a signalé que des commissariats à la famille avaient été créés en 1989 pour prévenir de tels actes de violence et fournir une assistance gratuite aux femmes qui en étaient victimes. Il existe actuellement près de 100 commissariats qui bénéficient d'un appui spécial du Gouvernement. Ce sont des organismes assimilés à la police municipale, chargés de prendre des mesures d'urgence jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Cependant, en raison de restrictions budgétaires et par indifférence à cette question, les municipalités n'ont pas toutes créé ce type de commissariat.

470. Pour ce qui est de la présence des commissariats dans les zones rurales, la représentante a répondu qu'il n'en existait pas encore dans toutes les zones. On s'efforce d'établir de nouveaux commissariats afin de créer un réseau national, de former des administrateurs et d'étendre à l'ensemble du pays des services de consultations juridiques gratuits.

471. S'agissant de la formation des administrateurs affectés aux commissariats de la famille, la représentante a précisé que bien qu'il n'existe pas encore de formation systématique, on avait réalisé certains progrès et que des stages et des programmes étaient organisés à l'intention de personnel juridique qui s'occupait des femmes victimes d'actes de violence, ainsi qu'à l'intention d'administrateurs des commissariats de la famille.

472. En ce qui concerne les refuges pour les femmes victimes d'actes de violence, la représentante a dit qu'ils étaient rares et généralement dirigés par des organisations non gouvernementales.

473. Dans leurs observations complémentaires, certains membres ont loué les efforts déployés pour obtenir des informations plus précises sur la violence exercée à l'encontre des femmes. Ils ont noté qu'il n'avait pas été fait mention des mesures prises pour éliminer les causes profondes de la violence et souligné que l'une des mesures les plus importantes était l'éducation de la société tout entière. Ils ont exprimé le souhait que les prochains rapports traitent également de la question de la violence.

Article 6

474. En ce qui concerne la prostitution, la représentante a déclaré que son caractère furtif et la passivité manifestée à son égard entravaient l'application des dispositions pertinentes de la Convention. On pensait encore qu'il s'agissait d'un problème de morale privée et non d'un problème d'éthique dans une société qui se prétendait une démocratie développée.

475. En réponse à la question de savoir si les programmes de prévention et de traitement du sida s'appliquaient aux prostituées, la représentante a fait observer que depuis 1992, le Ministère de la santé organisait à l'intention des prostituées des programmes d'information sur les moyens d'éviter d'être contaminé par le virus du sida et l'utilité des préservatifs à cet égard. Ces programmes sont limités exclusivement aux grandes villes. La prévention du sida au moyen de programmes de dépistage présente des difficultés en raison de l'importance des coûts qu'elle entraîne. En dehors des grandes villes, il n'existe pratiquement pas de services spécialement destinés aux soins des prostituées porteuses du VIH ou atteintes du sida. En décembre, l'Institut colombien pour le bien-être familial a lancé un programme ambitieux de prévention et de soins de santé à l'intention des filles susceptibles de devenir des prostituées.

476. Certains membres ont demandé que les prochains rapports contiennent de nouvelles informations au sujet de la prostitution. Ils ont également déclaré qu'il conviendrait d'apporter une attention particulière au racolage sur la voie publique qui est un phénomène de plus en plus fréquent. Ils se sont déclarés préoccupés du fait que seul le viol de mineures de moins de 14 ans était sanctionné, alors que les femmes âgées et handicapées étaient également vulnérables.

Article 7

477. La représentante a déclaré qu'aucune mesure juridique de nature discriminatoire n'empêchait les femmes de participer à la vie politique. Cependant, bien que leur participation se soit accrue, les statistiques montrent que, dans la pratique, les femmes n'ont pas encore accédé de façon équitable et continue aux échelons les plus élevés. Si les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité dans les organisations syndicales du secteur public, leur nombre est beaucoup plus restreint dans le secteur privé. La représentante a récapitulé également les informations données dans le rapport en ce qui concerne le rôle des femmes dans les organisations communautaires, les partis politiques et le mouvement coopératif. Elle a fait observer qu'en 1993, 180 organisations non gouvernementales avaient consacré leurs activités à la promotion de la femme.

478. Les membres du Comité ont noté que la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle "le niveau d'organisation politique des femmes n'était pas suffisant pour qu'elles puissent constituer un groupe de pression" n'était pas acceptable. Il faut absolument que les femmes s'organisent et qu'elles prennent des mesures dans tous les domaines pour s'assurer une participation accrue au processus de prise de décisions. Les membres du Comité ont également demandé quelles initiatives avaient été prises pour encourager la participation des femmes à la vie politique en accroissant leur nombre dans les partis politiques et sur les listes de candidats.

Article 8

479. La représentante a dit qu'une femme assumait actuellement les fonctions de ministre des affaires étrangères et que 10 % des postes d'ambassadeur étaient pourvus par des femmes.

Article 10

480. L'intervenante a dit que des mesures avaient été prises afin d'améliorer et de promouvoir la notion d'égalité par la publication de manuels scolaires non discriminatoires à l'égard des femmes. Celles-ci représentaient entre 49 et 52 % des effectifs scolaires du niveau primaire à l'université et il y avait une tendance marquée en faveur de l'enseignement mixte. Si la participation des femmes dans des disciplines comme l'administration, l'économie, l'ingénierie, le droit et l'agronomie avait nettement augmenté, les femmes continuaient généralement à se cantonner dans les disciplines associées à leur rôle traditionnel.

481. L'intervenante, à qui il avait été demandé si le projet de loi sur l'enseignement général avait été adopté et s'il comprenait des mesures concrètes tendant à lutter contre la discrimination à l'égard des étudiantes et à éliminer les stéréotypes traditionnels, a dit que le projet avait été adopté en décembre 1993. Il ne contenait pas de mesures ou dispositions particulières en faveur des femmes. Les textes de loi ne contenaient aucune disposition particulière relative à l'éducation.

482. Les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur le taux de participation des femmes dans les domaines dans lesquels une formation était dispensée.

483. Les membres du Comité ont également demandé un complément d'information sur les dispositions relatives à l'enseignement non discriminatoire à l'égard des femmes et exprimé leur préoccupation devant le fait que le Gouvernement n'avait pas consacré plus d'attention à la question d'une éducation non sexiste.

Article 11

484. La représentante a mentionné une loi en faveur des femmes chefs de famille, adoptée en décembre 1993, qui leur accordait le droit à la sécurité sociale, à un accès préférentiel à l'éducation, à l'emploi, au crédit, aux microentreprises et aux logements à bon marché. Ce texte était le premier exemple d'action concrète en faveur des femmes en Colombie.

485. En réponse à la question de savoir si des mesures avaient été prises concernant les droits sociaux et professionnels des femmes travaillant dans le secteur non structuré et si le projet de loi sur la sécurité sociale mentionné dans le rapport avait été adopté, l'intervenante a dit que la loi 100, qui jetait les bases d'un régime de sécurité sociale intégré, avait été adoptée en décembre 1993. En vertu de ce texte, la sécurité sociale n'était plus la seule responsabilité de l'État. Pour les retraites et pensions d'invalidité, on pouvait choisir entre le régime national de sécurité sociale et un régime financé par des caisses de retraite du secteur privé. D'ici à sept ans, toute la population, y compris les personnes qui ne pouvaient pas verser de cotisations, devrait être couverte par un régime d'assurance maladie. Les cotisations des personnes les plus démunies et les plus vulnérables des régions rurales et urbaines seraient subventionnées; une attention particulière serait accordée aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, aux mères allaitantes, aux femmes chefs de famille et aux femmes travaillant dans le secteur non structuré.

486. Répondant à la question de savoir si les textes en vigueur étaient effectivement appliqués, et par quels moyens, et si les inspecteurs du travail sanctionnaient le non-respect des lois, l'intervenante a dit que le Ministère du travail et de la sécurité sociale était chargé de superviser l'application des lois par le biais de sa Division des relations spéciales. Il étudiait actuellement la question de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Les résultats de l'étude seraient utilisés pour former des inspecteurs du travail et les sensibiliser dans ce domaine.

487. L'intervenante, à qui l'on avait demandé si les femmes avaient accès à des services gratuits d'assistance juridique, a répondu que les catégories vulnérables de la population, comme les enfants qui travaillent, les femmes, les femmes autochtones et les personnes handicapées, avaient accès à de tels services pour les questions relatives au travail. Toutefois, les femmes étaient en général mal informées de leurs droits et des services gratuits existant dans ce domaine.

488. Au sujet de la demande de renseignements supplémentaires concernant la part des femmes dans le marché du travail, l'accroissement de la population féminine économiquement active, les catégories professionnelles, les différences de rémunération, l'emploi des femmes dans le secteur non structuré et l'augmentation du nombre de femmes chefs de famille, la représentante a renvoyé les membres du Comité à un document de 1993 intitulé "Les femmes d'Amérique latine - chiffres" qui avait été distribué pendant la séance. Si les femmes s'étaient intégrées au marché du travail beaucoup plus rapidement que les hommes, elles étaient aussi confrontées à de nombreux facteurs défavorables tels

que le fait d'être nombreuses à travailler dans le secteur non structuré où la protection sociale et juridique est précaire, le fait d'être plus souvent victimes du chômage et le fait que les femmes chefs de famille étaient souvent durement touchées par la pauvreté.

489. Les membres du Comité ont également félicité le Gouvernement de tous les efforts qu'il avait entrepris et ont demandé quel était le pourcentage de femmes chefs de famille.

Article 12

490. En ce qui concerne les plans visant à modifier les lois régissant l'interruption volontaire de grossesse, la représentante a dit que l'avortement était toujours illégal en Colombie. De nouveaux efforts avaient été faits pour légaliser l'avortement en 1993 mais le projet de loi avait dû être abandonné en raison de la forte opposition de membres du Congrès.

491. Répondant à une question sur l'existence de campagnes visant à promouvoir l'utilisation de préservatifs masculins afin de réduire la propagation du sida, la représentante a dit que, malgré une forte résistance de la part des groupes religieux, le Ministère de la santé avait pu allouer des ressources importantes au financement d'une campagne intensive à cet effet dans les médias. Toutefois, la distribution des préservatifs n'était pas encore généralisée.

492. Les membres du Comité ont dit par ailleurs que les Colombiennes devraient lutter pour obtenir la légalisation de l'avortement, non pas afin de réduire le nombre des naissances mais pour éviter aux femmes les avortements illégaux qui contribuaient à augmenter les taux de mortalité maternelle, ajoutant que les campagnes et programmes de planification familiale lancés par le Gouvernement n'avaient pas contribué au règlement des problèmes liés à l'avortement.

Article 13

493. La représentante a mentionné en particulier la nouvelle loi sur la sécurité sociale et les pensions qui prévoyait notamment l'obligation de mettre en oeuvre, à l'intention des femmes, notamment des femmes rurales et des jeunes filles vivant dans les régions les moins développées du pays, des programmes d'information et d'éducation spéciaux concernant à la fois la santé et la vie sexuelle.

Article 14

494. La représentante a complété les informations contenues dans le rapport, mentionnant un document directif sur les femmes rurales, approuvé au cours du second semestre de 1993, qui contenait des objectifs généraux et énonçait des stratégies de base à leur intention, l'objectif étant d'améliorer la qualité de vie des femmes rurales en leur offrant des possibilités égales de participer à l'élaboration des stratégies sectorielles et à la vie politique, de leur faciliter l'accès aux ressources productives et d'accroître leurs revenus. Le mécanisme national pour les femmes rurales devait également être renforcé.

495. Les membres du Comité ont par ailleurs déclaré qu'à leur avis les pratiques des producteurs de fleurs dans le domaine du travail devaient être réglementées.

Article 15

496. Bien que la Constitution garantisse l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, en réalité, ce principe n'était pas pleinement appliqué. Les principaux obstacles résultaient du fait que de nombreuses femmes connaissaient mal leurs droits et les mécanismes législatifs auxquels elles pouvaient recourir pour les faire appliquer. Afin de surmonter ces difficultés, le Conseil présidentiel lancerait, pendant l'Année internationale de la famille, une vaste campagne d'information sur les droits fondamentaux de la famille, notamment les droits des femmes.

Article 16

497. La représentante a souligné trois nouvelles mesures importantes : une décision prise par la Cour constitutionnelle en 1992 reconnaissant que le travail domestique constituait une contribution aux avoirs du couple dans une union libre; une loi adoptée en 1992 stipulant que la pratique du divorce pouvait s'appliquer à tous les mariages, y compris ceux célébrés suivant les rites de l'Église catholique romaine et une disposition autorisant le divorce par consentement mutuel.

498. Le Comité a reporté la formulation de ses conclusions sur les rapports de la Colombie à sa quatorzième session.

Équateur

499. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Équateur (CEDAW/C/13/Add.31 et CEDAW/C/ECU/3) à sa 244e séance, le 25 janvier (voir CEDAW/SR.244).

500. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de l'Équateur a dit que la cause profonde de la discrimination à l'égard des femmes résidait dans les difficultés socio-économiques de son pays, qui connaissait depuis 10 ans une très grave récession. Elle a expliqué que le deuxième rapport périodique avait un caractère descriptif, tandis que le troisième traitait de projets de modification de textes de loi.

501. Devant faire face à une grave récession depuis 1980, le Gouvernement avait pris des mesures d'ajustement macro-économique dont les incidences sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, avaient été malheureuses. Une diminution croissante du PNB par habitant et des importations, conjuguée à une augmentation de la dette extérieure, avait conduit à une compression draconienne des dépenses de sécurité sociale. Le budget du Ministère des affaires sociales avait été réduit de 47 %. Seuls 26 % de la population bénéficiait de la sécurité sociale, dont 76 % des femmes employées dans le secteur structuré, 9 % des femmes employées dans le secteur non structuré; les femmes autochtones n'y avaient aucun droit. La représentante a expliqué que, selon une étude de l'UNICEF, 66 % des familles vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Tandis que les revenus des classes élevées et moyennes avaient augmenté de 50 %, ceux de la population dans son ensemble avaient régulièrement diminué. Les mouvements sociaux étaient en perte de vitesse. Selon certaines estimations, le taux de chômage s'établirait à 12 %; 56 % de la population active étaient sous-employés et 48 % exerçaient une activité dans le secteur non structuré.

502. En 1988, un "front social" a été créé, rassemblant les Ministères des affaires sociales, du travail, de la santé et de l'éducation et placé sous la direction du Ministère des affaires sociales. Son but était d'éliminer les problèmes chroniques de bureaucratie et d'éviter les chevauchements de programmes. Le Comité national de la planification et du développement social est entré en service en 1989. La représentante a également parlé du Fonds pour l'investissement social, qui affectait des ressources au développement rural ainsi qu'à des programmes touchant les jeunes et les femmes.

503. La représentante a donné des informations sur la situation critique des enfants dans son pays. Dans de nombreuses familles, les enfants contribuaient pour 19 % au revenu moyen du ménage. Certains enfants âgés de 8 à 11 ans travaillaient 40 heures par semaine. La fréquentation scolaire en souffrait, 30 % seulement des enfants achevant le cycle élémentaire. Pour lutter contre le taux élevé d'analphabétisme, le gouvernement précédent avait lancé une campagne intitulée "Ecuador estudia", ce qui l'avait fait considérablement baisser.

504. Bien que l'on ne disposait pas d'informations exactes en la matière, on pensait que le nombre de personnes handicapées devait être très élevé, et l'on estimait que 18 % de la population souffraient de handicaps et vivaient souvent dans des conditions médiocres. Il n'existait cependant aucun projet spécifiquement conçu pour les femmes handicapées. La malnutrition était une cause majeure d'infirmité de même que l'insuffisance des soins de santé, notamment des soins prénatals, à l'accouchement et postnatals, ainsi que des programmes de vaccination destinés aux femmes et aux enfants. En 1982, une loi relative aux personnes handicapées avait été adoptée. Il avait été lancé un programme national en faveur des personnes handicapées consistant en exonérations fiscales et vastes campagnes de sensibilisation du public afin que des aménagements spéciaux soient prévus dans les structures urbaines. Le Gouvernement avait établi huit centres de rééducation concentrés dans les villes.

505. S'agissant de la situation des femmes rurales, la représentante a parlé de l'écart qui existait entre les zones urbaines et les zones rurales. De nombreux programmes de développement étaient axés sur les villes, tandis que les zones rurales étaient abandonnées ou négligées. Par suite de l'exode de la population mâle vers les villes, les femmes et les enfants laissés pour compte à la campagne se chargeaient des activités agricoles. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage exécutait des projets visant à mettre à la disposition des femmes une technologie agricole appropriée.

506. La représentante a décrit la situation en matière d'assainissement dans les zones urbaines et rurales comme très rudimentaire et souligné la pénurie d'eau potable. En conséquence, le taux de mortalité infantile était l'un des plus élevés d'Amérique latine. La moitié des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition.

507. Abordant la question des réformes juridiques, la représentante a indiqué que de nombreux textes législatifs visant à améliorer la condition de la femme avaient été présentés au Congrès mais que quelques-uns y avaient rencontré une certaine opposition. Le Congrès avait examiné de manière approfondie le projet de modification du Code de procédure pénale. Le projet d'un premier code de la famille a été présenté au Congrès en janvier 1994 par la Commission parlementaire pour les femmes, les enfants et la famille. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1992, un nouveau Code des enfants mineurs avait été élaboré.

Observations générales

508. Les membres du Comité ont remercié la représentante de l'Équateur d'avoir présenté un rapport franc reflétant une volonté affirmée de promotion de la femme et ont exprimé leur préoccupation devant les conditions de vie alarmantes de la majorité des Équatoriennes. Elles ont noté que la situation économique et les mesures d'ajustement structurel avaient touché l'Équateur plus gravement que d'autres pays. Les femmes et les enfants en bas âge en étaient les principales victimes. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en matière de réforme juridique et de programmes socio-économiques, notamment pour ce qui était de combattre l'analphabétisme dans la population féminine et éliminer les images stéréotypées dans l'enseignement, les membres se sont déclarés préoccupés par le nombre d'obstacles subsistant sur la voie de l'égalité. Certes l'Équateur avait déjà donné aux femmes le droit de vote en 1929, et était d'ailleurs l'un des premiers pays de la région à l'avoir fait, mais les femmes souffraient encore de discrimination en 1994.

509. Les membres du Comité ont noté que le Gouvernement devait définir des critères de développement modernes, actualisés, et améliorer ce qu'ils considéraient comme une sorte de situation médiévale pour les femmes, découlant d'un régime patriarcal dans lequel les femmes se voyaient dénier des droits fondamentaux. Avant de pouvoir exercer leurs droits au regard de la loi, il fallait que les femmes puissent jouir de droits de l'homme fondamentaux tels que l'accès à l'eau potable et à une meilleure alimentation. La moitié de la population ne pouvait participer avec fierté à la vie du pays. Les membres ont souligné que malgré ces problèmes économiques, de nombreux programmes relatifs à l'égalité des femmes pouvaient être exécutés avec de maigres ressources.

510. Le Comité a cru comprendre que le sentiment général en Équateur était que le Gouvernement ne se préoccupait pas suffisamment de promouvoir la femme. Il existait un fossé, s'agissant de la réalisation de la parité de droits des femmes, entre la situation de droit et la situation de fait. De plus, les membres ont demandé si les Équatoriennes elles-mêmes désiraient modifier leur situation actuelle. Si tel n'était pas le cas, il fallait faire prendre conscience aux femmes de leur situation et de leurs droits. Il fallait d'abord que s'établisse une solidarité entre toutes les femmes si l'on voulait mener à la victoire la lutte pour l'égalité en droits des femmes.

Questions générales

511. Répondant à une question sur l'Institut national des femmes, la représentante a dit que cet institut n'était pas encore créé. La Direction nationale de la femme faisait toujours partie du Ministère de la santé publique, de l'éducation, des affaires sociales et de l'agriculture. La mise en place d'un dispositif national indépendant pour la promotion de la femme, dont l'objet serait de ne pas affaiblir le Ministère, se heurtait à une forte opposition. La représentante a informé le Comité qu'un projet pilote de ligne téléphonique ouverte en permanence aux femmes avait été accueilli très favorablement par les Équatoriennes. De nombreuses femmes appelaient ce numéro pour se plaindre de violences sexuelles et autres mauvais traitements. Bien que la Direction nationale de la femme ne lui accordât aucun soutien politique, ce projet, qui ne pouvait fonctionner sans aide extérieure, connaissait un franc succès.

512. En ce qui concerne le plan de développement national pour 1988-1992, dont un chapitre entier était consacré aux femmes, aucune évaluation de sa mise en

oeuvre n'avait été effectuée. On ne disposait d'aucune information statistique ni d'évaluation a posteriori à ce sujet.

513. Comme on lui avait demandé des informations supplémentaires sur la compétence et les activités de la Commission parlementaire pour la femme, les enfants et la famille, la représentante a déclaré que cette commission, qui n'était pas permanente, était à l'origine de toutes les modifications législatives qui avaient été appuyées par le Gouvernement, en particulier le Code de la famille, car il n'existait aucune définition de la famille avant l'introduction de ce code.

Questions relatives à des articles particuliers

Article 2

514. Se référant à l'état des modifications législatives et projets de loi approuvés, la représentante a répondu qu'il y avait eu en effet plus de propositions d'amendement que de réformes effectivement accomplies. La raison de ce retard dans la promulgation de lois résidait peut-être dans le caractère obligatoire de l'ordre du jour du Congrès qui a essentiellement débattu ces dernières années de questions politiques et économiques.

515. Elle a mentionné les réformes juridiques contenues dans la réforme du Code civil, qui avaient été mises en vigueur dans le cadre de la loi 43 en 1989. Ces réformes apportaient des améliorations importantes dans les domaines suivants : reconnaissance de l'égalité juridique des femmes et des hommes dans le mariage; administration des biens en commun; procréation responsable et puissance parentale commune des époux; obligations matrimoniales et dissolution du mariage. Les modifications des articles relatifs au mariage avaient suscité une résistance considérable, de la part de femmes notamment.

516. La représentante a évoqué un certain nombre d'autres modifications législatives, notamment l'introduction du Code de la famille. Une de ces propositions concernait l'institution de juges familiaux et de procédures orales et sommaires accélérées. La loi électorale faisait toujours l'objet de débats, car il était impossible d'aboutir à un accord sur la proposition d'y inclure un quota de 25 % de femmes dans les listes électorales des partis politiques. Cette modification était contestée dans la mesure où elle allait à l'encontre des procédures démocratiques. L'idée que 10 % des ressources allouées par l'État aux partis politiques dussent être consacrés à la formation politique des femmes s'est également heurtée à une certaine résistance. La loi sur l'alimentation gratuite était censée donner des droits aux femmes abandonnées qui ne pouvaient élever leurs enfants sans l'aide de leur mari. Selon ce projet de loi, les pères qui ne s'acquittaient pas durant deux mois de la pension alimentaire à laquelle ils étaient astreints subiraient une peine d'emprisonnement de huit mois. Ce projet, qui n'a pas été inclus dans le Code de la famille, a été rejeté. La loi sur la réforme du Code de procédure civile traitant des pensions de retraite spéciale des femmes a été adoptée, mais faute de liquidités dans le fonds de sécurité sociale, il n'a pas été effectué de versements. Un projet de loi accordant des prestations de retraite spéciales aux femmes qui avaient été employées dans le secteur structuré pendant 25 ans et qui avaient cinq enfants n'a pas été adopté. Un autre, concernant l'inscription à l'état civil d'un enfant né hors du mariage sous le nom de son père a été rejeté à l'unanimité. Cette réforme aurait conféré une reconnaissance juridique aux enfants nés hors du mariage sans leur donner le droit de recevoir une pension alimentaire de leur père ni de droit à hériter. C'est au père putatif

qu'il aurait incombé de prouver qu'il n'était pas le père. Cette proposition s'était heurtée à forte opposition dans l'opinion publique; les femmes ont été accusées d'être des prostituées à la recherche de pères pour leurs enfants illégitimes. Un autre projet de loi prévoyant un examen annuel obligatoire de dépistage du cancer du col de l'utérus, à la charge des employeurs, a été rejeté en raison de son coût.

517. En ce qui concerne la violence subie par les femmes à la maison, la représentante a expliqué qu'un autre projet de loi visait à permettre aux femmes d'exercer des actions en justice contre des membres de leur famille. La disposition du Code pénal qui réprimait plus sévèrement l'adultère de la femme que celui du mari avait été abrogée, mais l'adultère continuait d'être une cause de divorce au regard du droit civil. Lorsqu'un conjoint était surpris en flagrant délit, aucune poursuite n'était engagée contre la personne qui usait de violence à son égard.

518. Le Comité a mis en question l'importance donnée au nom du père, cette question étant sans aucun lien avec la paternité.

519. Des membres ont rappelé que l'Équateur, lorsqu'il avait ratifié la Convention sans réserve, s'était engagé à adopter une législation conforme à celle-ci. Le Parlement et le Congrès étaient tenus de veiller à la conformité de la législation nationale avec la Convention et d'appliquer cette dernière. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne pouvait être considérée comme une convention d'importance secondaire requérant des efforts moins persévérants. Des membres se sont dits préoccupés de constater qu'un troisième rapport périodique d'un État partie contenait encore ce qui n'étaient que des projets de réformes législatives.

520. La représentante a été invitée à transmettre les préoccupations du Comité à son gouvernement, lequel assumait la responsabilité de protéger les droits de toutes les femmes du pays. Des membres ont souhaité que le pays entreprenne immédiatement un examen systématique de la législation nationale pour assurer sa conformité avec la Convention. Le Comité a dit qu'il n'excluait pas d'exiger la présentation dans un délai qu'il fixerait d'un rapport spécial sur les modifications apportées à la législation. Il s'est dit entièrement solidaire des efforts déployés pour introduire de telles modifications. Si le pays devait demander des services consultatifs et une assistance technique à cet effet, comme d'autres pays l'avaient fait avant lui et comme cela était proposé dans le plan d'activités du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Comité ne manquerait pas d'examiner cette demande avec le plus grand soin.

Article 4

521. La représentante s'est dite au regret de devoir informer le Comité qu'aucune loi ou mesure pouvant être interprétée comme "une discrimination positive en faveur des femmes" n'avait été prise par l'État, en dehors de la loi déjà mentionnée relative à la protection des travailleuses enceintes.

522. Dans des observations complémentaires, des membres se sont inquiétés de ce que la Constitution du pays ne prévoyait pas la possibilité de prendre des mesures temporaires spéciales au sens de la Convention.

Article 5

523. En réponse à une question concernant l'écho que rencontraient les programmes visant à promouvoir un changement des comportements des hommes et des femmes, la représentante a dit que le droit équatorien, qui se fondait sur le droit romain, accordait une prépondérance de droit et de fait à l'autorité paternelle. La discrimination et la subordination de la femme faisaient partie de ce qu'on appelait le "patriarcat", fondé sur le principe de la division du travail. Il était nécessaire de mieux prendre conscience de l'existence d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes et d'obstacles culturels sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il ne fallait espérer aucun changement aussi longtemps que l'éducation admettrait des rôles stéréotypés et que les mères encourageraient leurs fils à adopter un comportement machiste, tout en inculquant à leurs filles l'esprit de docilité et d'obéissance.

524. Dans des observations complémentaires, le Comité a noté que le machisme, attitude prédominante dans le pays, touchait les femmes dans toutes les couches de la société et se traduisait également par des violences largement admises à l'égard des femmes. Des membres ont souligné qu'il était possible de modifier les attitudes et comportements, dès lors qu'il existait une volonté politique et que se manifestait un large appui en ce sens. On a émis le souhait que le prochain rapport contienne des précisions sur cette question.

Article 6

525. En réponse à une question liée aux problèmes des prostituées et portant sur le point de savoir si les programmes conçus par le Centre national pour les femmes en vue de favoriser la réinsertion sociale des prostituées s'étaient traduits par des mesures ou des études concrètes, la représentante a indiqué que deux associations de prostituées s'étaient créées, qui se considéraient elles-mêmes comme des "associations de travailleuses libres". Un premier congrès, qui s'était tenu en novembre 1993, avait réuni, dans un esprit de solidarité, des femmes de tous âges et provenant des différentes régions du pays. La représentante a précisé qu'en Équateur, la prostitution ne constituait pas un délit. On appliquait deux mesures, la prostitution étant autorisée dans les maisons de tolérance et interdite dans la rue.

526. En ce qui concerne la pandémie de VIH/sida, la représentante a indiqué que les prostituées devaient se soumettre régulièrement à un dépistage. Les autorités traitaient fort mal les prostituées qui étaient atteintes du virus du VIH/sida et la presse fourmillait d'articles dénigrant les prostituées de la rue qui étaient séropositives.

527. Dans des observations complémentaires, des experts ont relevé que les prostituées atteintes du VIH/sida étaient les premières à exiger des soins médicaux obligatoires, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles avaient été infectées.

Article 7

528. En réponse à une question portant sur le point de savoir si quelque loi ou mesure visait à accroître le nombre des femmes siégeant au Parlement ou faisant partie du Gouvernement, la représentante a indiqué qu'il n'en était rien. Aucun parti politique n'avait cherché à encourager une plus grande participation des femmes par le truchement d'un système de quotas ou par tout autre moyen.

529. Toutefois, un nombre croissant de femmes occupaient des postes de direction. Le Président de l'Association monétaire et le Ministre de l'éducation étaient des femmes. Il y avait trois femmes Secrétaires d'État et cinq femmes siégeaient au Parlement.

530. Le Comité a également observé que l'exemple de l'Équateur montrait combien il était important qu'un nombre croissant de femmes occupent des postes de responsabilité, si l'on voulait opérer des changements qualitatifs et quantitatifs. Le Gouvernement avait pu opposer de plus en plus de résistance à la réforme législative dans la mesure où les organes législatifs n'avaient pas beaucoup appuyé celle-ci. La réforme législative devait également recevoir l'aval des fonctionnaires de haut rang.

Article 10

531. Concernant le taux d'analphabétisme, la représentante a indiqué que les chiffres demeuraient élevés, bien que la campagne d'alphabétisation menée par le Gouvernement quatre à cinq ans plus tôt ait porté ses fruits et ramené le taux d'analphabétisme des femmes de 60 à 38 %. Cette campagne avait été entreprise pour l'essentiel grâce à la collaboration directe des établissements d'enseignement secondaire et avec le concours de la Direction nationale de la femme. Aucune mesure n'avait été prise pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles, notamment dans les zones rurales. Pour ce qui est de la révision des programmes et des manuels, afin d'en éliminer le contenu sexiste, la représentante a précisé que cette révision était en cours. Un programme de formation des maîtres avait également été mis en oeuvre dans ce sens. Il n'existait pas de statistiques par sexe permettant de connaître le nombre de bourses octroyées à des femmes et d'évaluer les effectifs féminins en poste dans l'administration de l'enseignement supérieur. Il fallait toutefois se féliciter de la nomination récente d'une femme comme Ministre de l'éducation.

Article 11

532. La représentante a indiqué au Comité que tous les stages de formation professionnelle étaient ouverts aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité. À la question de savoir si les femmes avaient accès aux tribunaux ou à tout autre organe juridictionnel lorsqu'elles faisaient l'objet de discrimination sur le lieu de travail, la représentante a répondu que très peu de cas de discrimination donnaient lieu à des actions en justice. Les employés des deux sexes pouvaient s'adresser aux tribunaux, mais il n'existait pas de dispositions légales en matière de discrimination.

533. L'âge minimum légal requis pour travailler était fixé à 12 ans, et aucune distinction n'était faite entre les filles et les garçons. La législation du travail interdisait l'exploitation des mineurs. Le Code relatif aux mineurs n'autorisait pas les enfants à exercer des emplois susceptibles d'entraver leur développement normal. Toutefois, le travail des enfants n'était généralement pas interdit et l'on pouvait voir des centaines d'entre eux travailler dans la rue et contribuer ainsi au revenu familial.

Article 12

534. À la question de savoir si des mesures avaient été prises pour améliorer la situation des femmes rurales en particulier, la représentante a répondu que seul le Ministère de l'agriculture avait élaboré un projet en faveur de ces femmes, mais que le projet n'avait malheureusement pas pu être exécuté à cause des

inondations. Il n'existait aucun projet en vue d'améliorer les conditions d'hygiène très médiocres des campagnes. C'est ainsi, notamment, que dans de nombreuses régions, la population n'avait pas accès à l'eau potable.

Article 14

535. Le Comité a demandé à la représentante si les femmes participaient à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement en général et des plans relatifs à l'agriculture en particulier. En général, les femmes équatoriennes prenaient part à la formulation des programmes et politiques de développement, mais leur participation à la vie publique était encore limitée et de peu d'importance. Les femmes ne participaient pas vraiment à la construction de l'avenir du pays et leur contribution n'était pas toujours reconnue par les gouvernements successifs.

Conclusions du Comité

Aspects positifs

536. Le Comité a remercié la représentante du Gouvernement équatorien d'avoir présenté en temps voulu les rapports en question, qui dépeignaient avec clarté et franchise la situation difficile qui était actuellement celle de son pays, et notamment des femmes.

537. Les expertes du Comité ont félicité l'Équateur d'avoir ratifié la Convention le 9 novembre 1981, sans formuler aucune réserve, mais ont constaté que la législation n'avait pas été mise en concordance avec ladite convention.

538. Elles ont complimenté le Gouvernement équatorien pour le succès de sa campagne d'alphabétisation et les progrès normatifs accomplis en vue d'éliminer certains des facteurs de discrimination.

Principaux sujets de préoccupation

539. Elles se sont déclarées profondément préoccupées de la grave discrimination dont était victime la femme équatorienne et ont déploré la dégradation des conditions de travail de l'organisme compétent en la matière, la Direction nationale de la femme au Ministère de la protection sociale, illustrée par le fait que ses responsables étaient depuis trois ans nommées à titre temporaire et ne recevaient absolument aucun appui. La Direction manquait de ressources, bénéficiait d'un appui politique insuffisant et n'était guère en mesure de coordonner ses programmes avec d'autres organismes. Il était inquiétant de constater que les rares programmes qu'elle exécutait étaient financés au titre de la coopération internationale.

540. Les membres du Comité ont souligné qu'en dépit des conditions économiques difficiles que connaissait le pays, on pourrait, avec peu de moyens, lancer les initiatives en faveur de l'égalité que la situation appelait, vu que, d'après le rapport, la législation comportait toujours certaines dispositions discriminatoires, les traditions perpétuaient les stéréotypes relatifs au rôle des deux sexes qui faisaient obstacle à la promotion de la condition féminine en Équateur, et les initiatives de l'État, au lieu de se multiplier, avaient fortement diminué. De ce fait, le bilan des violations des droits de l'homme énoncés dans la Convention était extrêmement préoccupant.

Suggestions et recommandations

541. Il était urgent de procéder à une refonte de la législation, de manière à en éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes et à promouvoir la condition féminine; le Comité demandait donc au Gouvernement de prendre les mesures appropriées et de décrire dans son prochain rapport les progrès réalisés dans ce domaine.

542. Le Gouvernement devait renforcer le dispositif national conçu en vue de la promotion de la femme sur les plans politique, administratif et financier et le hiérarchiser en lui donnant la capacité requise pour coordonner les initiatives en faveur des femmes.

543. Tout devait être mis en oeuvre afin d'assurer les services de base nécessaires pour garantir aux femmes des groupes les plus vulnérables des moyens de subsistance. Il fallait mettre au point des programmes propres à sensibiliser les hommes et les femmes en Équateur à la nécessité de modifier les valeurs culturelles qui perpétuaient la discrimination sous toutes ses formes.

544. Le Gouvernement devait accorder une attention particulière à la prévention et à la répression de la violence contre les femmes.

545. Le Gouvernement devait envisager la possibilité de mobiliser les femmes actives dans les ONG, les partis politiques, les organisations de base, le milieu universitaire et dans d'autres secteurs, selon qu'il jugerait bon, pour qu'elles coopèrent à un effort national coordonné visant à triompher de cette situation critique, étant donné que la solution du problème dépendrait en grande partie de l'existence d'un mouvement uni et solidaire et de la détermination dont feraient preuve les femmes pour obtenir que les choses changent.

Japon

546. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Japon (CEDAW/C/JPN/2 et CEDAW/C/JPN/3) à ses 248^e et 249^e séances, les 27 et 28 janvier (voir CEDAW/C/SR.248 et 249).

547. En présentant les rapports, la représentante du Japon a insisté sur l'importance que son gouvernement attachait à la fonction de suivi assurée par le Comité, et fait observer que le changement de gouvernement, en août 1993, avait marqué un virage historique quant au statut de la femme et plus particulièrement à la participation des femmes à la prise de décisions d'orientation dans plusieurs domaines. Elle a cité comme exemples la nomination de trois femmes au Gouvernement, celle de la première femme juge à la Cour suprême et l'accession d'une femme, pour la première fois, à la présidence de la Chambre des représentants. Elle a indiqué que les deux rapports avaient été largement diffusés aux membres de la Diète, aux partis politiques, aux grandes organisations féminines et à la presse. Les vues des organisations non gouvernementales avaient été prises en compte lors de l'établissement du troisième rapport, et le Conseil consultatif auprès du Premier Ministre avait été consulté.

548. La situation actuelle des femmes au Japon se caractérisait par le vieillissement progressif de la population féminine, la réduction du nombre des accouchements, le relèvement du niveau d'éducation, une tendance à se marier plus tardivement et un accroissement du nombre de femmes qui travaillaient. Les femmes occupaient des postes de premier plan dans l'exécutif, le judiciaire et

le législatif. La Diète comprenait 6,8 % de femmes, et les organes consultatifs nationaux 10,7 %. De même, la proportion de femmes occupant des postes de direction dans les secteurs public et privé était en augmentation. La représentante a fait ressortir les principaux progrès réalisés depuis le rapport initial du Japon dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et de l'agriculture. Elle a fait état de projets tendant à renforcer l'autorité de l'instance nationale pour la promotion de mesures en faveur des femmes au Japon en en fixant la participation au niveau ministériel et en nommant un coordonnateur de la participation égale, du rang de directeur général, dans chaque ministère et organisme public.

549. Pour que l'égalité entre dans les faits, il était très important de concilier travail et responsabilités familiales. C'est pourquoi la loi relative au congé parental avait été mise en application et des subventions avaient été accordées aux employeurs pour les aider à mettre en place des structures d'accueil pour les enfants. Dans la fonction publique japonaise, les femmes avaient la possibilité de se présenter aux examens de recrutement à toutes les catégories d'emplois. En 1989, le Japon avait amendé les règles déterminant le pays dont le droit s'appliquait dans les cas de droit international privé, de manière à établir l'égalité totale des sexes devant la loi en matière de mariage avec des étrangers ou d'adoption d'enfants étrangers ou par des étrangers. La représentante a expliqué que les dispositions du Code civil relatives au mariage et au divorce étaient en cours de réexamen depuis janvier 1991. Depuis la ratification de la Convention, les collectivités territoriales s'occupaient très activement d'encourager les mesures en faveur des femmes, et les organisations non gouvernementales japonaises faisaient preuve d'une grande activité. Si l'égalité de droit était presque assurée, des coutumes profondément ancrées dans les stéréotypes ainsi que la faible participation des femmes au processus décisionnel se dressaient encore entre les femmes et une égalité parfaite dans la pratique.

Observations d'ordre général

550. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement japonais des progrès accomplis sur la voie de l'amélioration de la condition féminine, progrès d'autant plus remarquables que l'on a, en peu de temps, progressé à grands pas dans une société pourtant très traditionaliste. Elles se sont félicitées de ce que les deux rapports étaient conformes aux directives du Comité et que le deuxième apportait les réponses aux questions soulevées pendant l'examen du rapport initial.

551. En ce qui concernait les obstacles qui subsistaient et qui continuaient de freiner l'amélioration de la condition de la femme, la représentante a signalé comme principale cause de difficultés persistantes les stéréotypes concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes dans tous les domaines d'activité. Un des plus grands obstacles à la participation des femmes à la vie économique était le fait qu'on n'aidait pas suffisamment les femmes à concilier travail et responsabilités familiales. Il était évidemment impossible de faire évoluer les attitudes en peu de temps.

552. Par ailleurs, les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les réponses détaillées apportées aux questions posées par le Groupe de travail d'avant session et le fait que des organisations non gouvernementales avaient été consultées en vue de l'établissement du rapport. Elles ont vu dans le grand nombre de contre-rapports d'organisations non gouvernementales qu'elles avaient reçus la preuve que le Gouvernement se comportait démocratiquement et que les

Japonaises se mobilisaient. Il faudrait néanmoins que le Gouvernement soit plus attentif aux observations des organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne les systèmes de gestion du personnel appliqués en matière d'emploi des femmes, comme au sujet de la prostitution et de la violence à l'égard des femmes.

553. Des membres du Comité ont estimé que la condition de la femme au Japon n'était pas en rapport avec le niveau de développement économique du pays. Les femmes avaient contribué de façon importante au succès économique sans accéder pour autant au statut qui leur revenait dans tous les domaines d'activité. Elles étaient pourtant les premières à pâtir de la crise économique actuelle. Si on leur en donnait la possibilité, les femmes contribueraient grandement au développement de leur pays sur les plans politique, social et culturel.

554. En ce qui concernait les rapports, des membres du Comité ont trouvé qu'ils ne faisaient état que des changements favorables. Bien que contenant d'abondantes données statistiques très intéressantes, ils n'analysaient pas les difficultés. Il aurait été bon que le Gouvernement établisse son troisième rapport après la session du Comité et tienne compte des observations du Comité.

555. Il a été dit qu'en tant qu'important pays donateur, le Japon devrait consacrer son aide publique à l'amélioration de la condition féminine dans les pays bénéficiaires.

556. En conclusion, la représentante a dit qu'elle transmettrait toutes les observations du Comité à son gouvernement, afin que la situation soit améliorée.

Questions relatives à des articles particuliers

Article 2

557. Interrogée sur les cas de discrimination à l'égard des femmes et sur les dispositions législatives ou autres qui avaient été prises pour y mettre fin, la représentante a énuméré cinq exemples précis : obligation pour les femmes de prendre leur retraite plus jeunes que les hommes, logement en dortoirs offert uniquement aux hommes, exclusion des femmes des programmes de formation des usines, recrutement des femmes à titre temporaire alors que les hommes le sont à titre permanent, promotions offertes aux hommes plutôt qu'aux femmes occupant des postes identiques, même si celles-ci ont plus d'ancienneté. Des mesures avaient été prises, sur les plans juridique et administratif, pour corriger toutes ces injustices. En revanche, la discrimination persistait dans d'autres cas : plaintes selon lesquelles seuls les hommes étaient recrutés à des postes requérant des compétences techniques, les femmes n'étaient pas sur un pied d'égalité en matière de promotions et les étudiantes faisaient l'objet d'une discrimination en matière de recrutement à cause de la crise économique qui sévissait au Japon. La loi sur l'égalité devant l'emploi et la loi sur les normes de travail étaient en cours d'examen, l'objectif étant de parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi et à un traitement égalitaire des femmes et des hommes.

558. Il existait aussi des coutumes et des pratiques discriminatoires dans d'autres domaines que celui de l'emploi, liées aux stéréotypes des rôles respectifs des deux sexes – mais leur nombre était en diminution.

559. À la question de savoir si la loi sur l'égalité devant l'emploi prévoyait des sanctions, la représentante a dit que la discrimination en fonction du sexe

en matière de salaire était une infraction punissable. Les atteintes à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi dans le secteur privé – hormis les questions de salaire – étaient réglées par directives administratives formulées à la suite d'enquêtes effectuées par le Ministère du travail. Reprenant la parole, certains membres du Comité ont dit que la loi sur l'égalité devant l'emploi devrait prévoir des sanctions dans tous les cas d'infraction.

560. Interrogée sur la possibilité qu'avaient les femmes de faire appel aux tribunaux lorsque leurs droits n'étaient pas respectés, la représentante a répondu que n'importe qui pouvait faire appel aux tribunaux pour faire valoir les droits que lui conférait la législation. Les lois relatives à la fonction publique prévoyaient des peines d'amende ou d'emprisonnement en cas de traitement discriminatoire, et tout fonctionnaire en ayant été victime pouvait porter plainte ou intenter un procès.

Article 3

561. À la question de savoir si le Centre national d'éducation féminine proposait des stages pour former les femmes à des emplois dans la fonction publique, la représentante a répondu que le Centre contribuait à la promotion de l'éducation des femmes en organisant des stages de formation pratique ainsi que des activités de recherche. Les femmes n'ayant pas besoin d'une formation spéciale pour occuper des emplois dans la fonction publique, il s'agissait plutôt de leur donner davantage de responsabilités et de promouvoir leur participation à la vie publique.

562. En ce qui concernait les études et les diplômes proposés par l'université par correspondance, la représentante a précisé que la faculté des lettres et sciences humaines proposait une formation dans le domaine des sciences pratiques, des études industrielles et sociales et des sciences humaines et naturelles sanctionnée par une licence en sciences humaines.

563. Les membres se sont félicités de l'intention qu'avait manifestée le Gouvernement de renforcer le mécanisme national et ont demandé s'il était prévu de créer un poste d'ombudsman pour l'égalité des droits. Ils ont également demandé que le prochain rapport donne des précisions sur les politiques mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la promotion de la femme.

564. Les membres ont estimé qu'il fallait accorder une plus grande attention aux mesures relatives au statut des femmes handicapées et des mères célibataires.

Article 4

565. En ce qui concernait le système de réintégration des femmes à leur poste de travail, la représentante a précisé que les femmes qui avaient démissionné pour cause de grossesse ou accouchement pour s'occuper de leurs enfants pouvaient solliciter leur réintégration. Le Ministère du travail accordait des subventions aux employeurs qui remplissaient certaines conditions et a par ailleurs lancé un plan global visant à concilier les activités professionnelles et familiales grâce à la diffusion de l'information, aux activités d'éducation, au congé parental, à la réduction des horaires de travail, aux activités de conseil et d'orientation offertes aux entreprises. Depuis 1988, le pourcentage des entreprises qui avaient adopté ce plan était passé à 19,7 %. Ce faible pourcentage était dû entre autres à la crainte de certaines entreprises de

devoir engager des dépenses supplémentaires pour recycler les travailleurs réintégrés, ainsi qu'à la récession actuelle.

566. En réponse à des questions sur les familles monoparentales, la représentante a indiqué que les femmes chefs de famille bénéficiaient, indépendamment de leur situation matrimoniale, de prêts, de conseils, d'une pension de survivant, d'allocations familiales ainsi que de soins à domicile, y compris de nuit. Il existait aussi des allocations spéciales, notamment pour la formation professionnelle et au titre du remboursement des frais de voyage.

567. S'agissant de la Semaine de la femme, la représentante a expliqué qu'elle ne disposait pas de chiffres sur le nombre des participants, dont la plupart étaient des femmes d'âge moyen ou avancé, mais a signalé que les hommes commençaient à s'y intéresser. À cet égard, des efforts étaient entrepris pour attirer davantage de jeunes et d'hommes. Toujours dans le cadre des efforts de sensibilisation, on pouvait mentionner le Mois sur l'égalité des chances dans l'emploi et la réunion périodique d'un groupe spécial pour résoudre des problèmes posés par les stéréotypes sexuels et améliorer l'environnement social grâce à une large diffusion des propositions de la réunion.

568. Poursuivant leurs observations, certains membres ont souligné l'insuffisance des actions palliatives, par exemple la fixation de quotas. On a demandé si des mesures temporaires spéciales avaient été prises pour faciliter l'emploi des jeunes femmes pendant la période de récession économique.

Article 5

569. Dans le cadre du nouveau Plan d'action nationale à l'horizon 2000, dont l'un des objectifs consistait à sensibiliser davantage le public en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, plusieurs ministères et organismes avaient organisé des activités de sensibilisation et de relations publiques. Le Ministère de l'éducation avait élaboré un programme de cours sur l'égalité et la compréhension entre les sexes, destiné à l'enseignement primaire et secondaire. L'opinion publique avait commencé à évoluer, en partie grâce à ces activités, comme le montrait un sondage réalisé en 1992. La représentante a complété sa déclaration en fournissant quelques données statistiques.

570. Répondant à une question sur les mesures juridiques concernant le harcèlement sexuel, la représentante a répondu qu'il n'y avait pas de mesure spécifique dans ce domaine, mais que la tâche la plus difficile consistait à modifier l'attitude des supérieurs hiérarchiques et des collègues masculins. Le Ministère du travail avait mis en place un groupe d'étude pour examiner ce problème. Il avait également lancé une campagne de sensibilisation et commencé à prodiguer des conseils aux femmes qui travaillaient. À cet égard, la représentante a cité l'exemple d'une affaire dans laquelle le patron et l'employeur de la victime avaient dû verser des dommages-intérêts par décision de justice.

571. En ce qui concernait les cas de violence dans la famille, la représentante a fourni des données statistiques collectées en 1992 et a indiqué que le Code pénal ne prévoyait pas de dispositions particulières concernant les sévices ou mauvais traitements infligés au conjoint, mais a précisé que le recours à la violence, les coups et blessures ainsi que la séquestration et le viol étaient considérés comme des actes criminels.

Article 6

572. En réponse à la question de savoir sur quelle base elle avait déclaré qu'on avait constaté une baisse du nombre d'arrestations pour délits liés à la prostitution, la représentante a précisé que s'il était devenu plus difficile de traiter des cas de prostitution, c'était principalement parce que cette activité revêtait de nouvelles formes, comme la "prostitution sur appel téléphonique".

573. On ne disposait pas de statistiques sur la violence contre les prostituées. Il était illégal, mais non puni par la loi, de recourir aux services de prostituées.

574. À la question de savoir si le Gouvernement avait envisagé de verser une indemnité aux femmes qui avaient été obligées de se prostituer, la représentante a répondu que les organisations officielles n'avaient jamais forcé les femmes à se prostituer. Le Gouvernement ne prévoyait pas d'indemnisation pour les femmes forcées à se prostituer par des individus ou des organisations privées, mais les personnes qui faisaient du racolage public pouvaient être envoyées dans un foyer d'orientation pour femmes où les jeunes filles et les femmes qui avaient besoin de protection bénéficiaient de conseils et d'une orientation professionnelle.

575. Interrogée sur les dispositions de la loi contre la prostitution, la représentante a indiqué que cette loi soulignait le caractère illégal et antisocial de la prostitution et considérait que cette dernière portait atteinte à la dignité humaine, était contraire à la morale sexuelle et sapait la moralité de la société. L'objectif de cette loi consistait à prévenir, supprimer et interdire la prostitution. Toutefois, elle ne s'appliquait pas à la prostitution proprement dite, mais seulement aux actes de proxénétisme.

576. Certains membres ont fait observer que le rapport contenait très peu d'informations sur les femmes asiatiques qui avaient déposé plainte contre le Japon pour exploitation. Il a été fait mention du tourisme sexuel, des abus dont étaient victimes d'autres femmes asiatiques dans l'industrie japonaise du sexe, des mariages par correspondance et de l'exploitation des femmes lors des incursions des Japonais dans d'autres pays asiatiques. Le Gouvernement a été exhorté à décourager le tourisme sexuel. On a évoqué en particulier le sort des femmes dites "femmes de plaisir" qui ont été obligées de se prostituer pendant la seconde guerre mondiale. Quelques membres ont dit que le Gouvernement devrait verser une indemnité globale aux survivantes sans que celles-ci aient à intenter un procès individuellement, et créer un fonds pour les femmes à la mémoire de celles qui étaient décédées depuis lors, et honorer ainsi ses engagements vis-à-vis des femmes asiatiques. On a également demandé des explications sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour aider ces femmes.

577. Selon certains, le rapport ne donnait pas suffisamment d'informations sur la prostitution, la pornographie, la violence contre les femmes, l'exploitation des immigrantes, les abris offerts aux femmes battues ainsi que les sanctions prévues pour ces délits. Certains membres ont demandé si les bandes organisées profitaient de l'exploitation des femmes et si les geisha ou hôtesse existaient toujours. Ils ont engagé le Gouvernement à réaliser une étude sur tous ces problèmes et leurs causes et à présenter un rapport sur les mesures prises.

578. En répondant à toutes ces questions, la représentante a indiqué que le Premier Ministre avait été invité à prendre des mesures plus rigoureuses contre la prostitution organisée. Le Gouvernement essayait de limiter le tourisme

sexuel en introduisant des amendements visant à interdire aux agences de voyages d'organiser des activités illégales. Toutes les formes de prostitution étaient illégales et le Gouvernement intensifiait ses efforts pour sauvegarder les droits des travailleurs étrangers. En ce qui concernait la question des "femmes de plaisir", une étude avait été réalisée en 1991. Lorsque les résultats en avaient été rendus publics en 1993, le Gouvernement avait présenté ses excuses à toutes les victimes et étudiait actuellement le meilleur moyen de manifester son repentir.

Article 7

579. Des membres du Comité ont noté avec satisfaction que des femmes avaient été nommées à des postes ministériels et ont pris note du Plan d'action de 1977 visant à augmenter le nombre de femmes dans les organes exécutifs. Répondant à une demande d'éclaircissements, la représentante a déclaré que l'un des cinq objectifs fondamentaux du Plan d'action était de faire en sorte que les hommes et les femmes participent sur un pied d'égalité à la vie de la société, l'une des priorités étant de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions. À ces fins, le Gouvernement cherchait à obtenir la coopération des administrations locales, des organisations politiques, des syndicats et des organisations féminines. S'agissant de la proportion de femmes dans l'administration, il avait fixé à 10 % l'objectif général à atteindre dans un premier temps. Il encourageait le recrutement de femmes dans la fonction publique; il avait modifié les restrictions à la participation des femmes aux concours de recrutement de la fonction publique, décidé en 1991 que la proportion de femmes dans les organismes consultatifs nationaux devrait atteindre 15 % en 1995 et aboli toutes les restrictions à l'accès des femmes à des postes permanents de la fonction publique.

580. Tout en saluant l'élection d'une femme au poste de Présidente de la Chambre des représentants, des membres du Comité ont demandé pourquoi la proportion de femmes était restée faible au Parlement et n'avait que légèrement augmenté dans les organes consultatifs nationaux et les assemblées locales. La représentante y voyait deux raisons : les images stéréotypées des rôles masculin et féminin dans la société et le fait que les femmes ne participaient que depuis peu de temps à la prise de décisions politiques. L'une des priorités du nouveau Plan d'action était d'accroître cette participation. Plus précisément, la faible proportion de femmes dans les organismes consultatifs nationaux tenait au fait que peu de femmes exerçaient de hautes fonctions publiques et occupaient des postes de responsabilité. Pour cette raison, le Gouvernement avait demandé de recommander davantage de candidates aux conseils consultatifs et de favoriser la promotion des femmes dans leurs propres services. Quant à la faible proportion de femmes dans les administrations locales, elle s'expliquait par le petit nombre de femmes jouant un rôle actif, occupant des postes élevés, ou ayant les connaissances et les qualifications nécessaires.

581. Répondant à une question, la représentante a indiqué que la proportion de femmes occupant des postes élevés dans les partis politiques variait entre 1,2 et 18,1 %. Les femmes représentaient entre 6,1 et 44,8 % des membres des partis et 28,2 % des membres des syndicats en 1993.

582. S'agissant de l'École militaire, la représentante a indiqué que les femmes (71) représentaient 7,5 % du nombre total d'élèves depuis 1992.

583. Par ailleurs, des membres du Comité ont appelé le Gouvernement à prendre des mesures particulières pour améliorer la situation des femmes aux postes de direction et de décision.

Article 8

584. Interrogée sur le nombre de femmes diplomates, la représentante a déclaré qu'en 1993, 14,8 % des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères étaient des femmes. Les femmes représentaient plus de la moitié des candidats reçus au concours d'admission au service diplomatique en 1993. On comptait quatre ambassadrices.

Article 10

585. Des membres du Comité ont demandé si la progression encourageante de la proportion de filles étudiant des matières non traditionnelles au cours de la période couverte par le troisième rapport périodique était le résultat d'une stratégie particulière. La représentante a expliqué que si les femmes participaient à une plus large gamme de sujets d'études, c'était grâce à l'évolution de la perception des rôles masculin et féminin. Le Ministère de l'enseignement s'efforçait d'inculquer la notion d'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire et les conseillers d'orientation devaient encourager les jeunes à choisir des disciplines sans idée préconçue sur ce qui convenait à l'un ou l'autre sexe.

586. Interrogée sur les "classes ouvertes" et l'enseignement spécialisé, la représentante a expliqué que des possibilités de formation dans différents domaines étaient offertes aux adultes dans le cadre de cours publics dispensés dans les universités. Ces activités étaient ouvertes à tous. Il était ainsi possible d'acquérir des connaissances spécialisées et des aptitudes professionnelles relatives à la vie quotidienne et aux questions d'actualité. Les femmes représentaient plus de la moitié des participants.

587. S'agissant d'éventuelles modifications du programme scolaire visant à étendre la gamme des matières enseignées à tous les niveaux, la représentante a déclaré qu'à la suite de la réforme de 1989, le programme national avait été harmonisé pour les garçons et les filles dans l'enseignement tant primaire que secondaire. Les cours d'économie domestique étaient devenus obligatoires pour tous les élèves des classes supérieures du secondaire et les garçons et les filles devaient désormais suivre les cours de travaux manuels et d'enseignement ménager dans le premier cycle du secondaire.

588. Des membres du Comité ont pris note du programme d'études pour les femmes organisé par le Centre national d'éducation féminine et salué l'effort visant à comparer, à l'occasion de séminaires, les éléments d'information collectés au niveau international. Les Japonaises ne pouvaient que tirer parti de cette initiative.

589. S'agissant des activités entreprises pour faire admettre l'égalité entre les sexes et pour inculquer cette notion aux enseignants, le Ministère de l'enseignement s'efforçait de tenir ces derniers suffisamment informés en organisant, par région ou préfecture, des cours d'analyste du programme scolaire.

590. Par ailleurs, des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis, mais ont déclaré qu'il fallait continuer à éliminer les

images stéréotypées des deux sexes dans l'enseignement et les médias. Il convenait de modifier les comportements dès le plus jeune âge et d'attacher une grande importance à l'éducation sexuelle des enfants.

Article 11

591. Des membres du Comité ont demandé si le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal était respecté et quelles procédures permettaient de régler les différends relatifs à la rémunération. La représentante a expliqué que les données présentées dans les rapports ne permettaient pas de comparer la rémunération moyenne des hommes et des femmes. Les différences étaient dues principalement à l'ancienneté, à l'emploi occupé et au secteur d'activité. Le Gouvernement s'efforçait de renforcer les mesures visant à permettre de concilier travail et responsabilités familiales et à assurer l'égalité des chances et des traitements afin de réduire les écarts de salaire. En outre, le Gouvernement a publié des brochures à l'intention des écolières et étudiantes pour les encourager à envisager des occupations autres que celles qui étaient traditionnellement exercées par les femmes, et il organisait également des réunions chargées de discuter des moyens d'utiliser les capacités des femmes dans tous les domaines. Les inspecteurs du travail contrôlaient le respect de la Convention No 100 de l'OIT, relative à l'égalité de rémunération, chaque fois qu'une plainte était déposée ou qu'une violation avait été constatée au cours d'une inspection. Dans de nombreux cas, des dommages-intérêts avaient été accordés à la suite de procès.

592. La rémunération comprenait le salaire de base et des indemnités. Dans le cadre du système japonais, il était difficile d'appliquer la notion d'égalité de salaire pour un travail égal ou d'effectuer une évaluation des barèmes fondée sur des critères ne faisant pas entrer en jeu des considérations de sexe, ainsi que le prévoyait la recommandation générale 13.

593. On a demandé si la loi sur les normes du travail régissait également les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail et quelles sanctions étaient appliquées en cas de violation; la représentante a indiqué que ces questions étaient régies par la loi relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui prévoyait que l'employeur devait garantir la sécurité et la santé des travailleurs, non seulement en respectant les normes minimales, mais aussi en créant un climat de travail agréable et en améliorant les conditions de travail. Les sanctions allaient de l'amende à l'emprisonnement.

594. Sur la question de la protection offerte aux femmes dans les secteurs de l'exploitation agricole et forestière et de la pêche, et à propos des difficultés qu'elles éprouvaient à assurer le bien-être matériel de leur famille, la représentante a dit que les mesures de sécurité et les conditions de travail étaient généralement plutôt mal surveillées dans ces secteurs, car seulement 7 % des femmes qui y travaillaient le faisaient en tant qu'employées, les autres étant à leur compte ou travaillant dans l'exploitation familiale. Le ministère compétent avait cependant pris plusieurs mesures en vue d'améliorer la situation : activités de sensibilisation et de formation, programmes d'aide mutuelle dans le travail, création d'exploitations pilotes, par exemple. Les travailleuses de ces secteurs étaient protégées par la même législation du travail que celles des autres secteurs. Le plus difficile pour elles était de trouver un équilibre entre leurs responsabilités professionnelles et ménagères, leur rôle dans ce type d'activité étant mal défini. Le Ministère dispensait un enseignement sous forme de programmes de vulgarisation pour l'amélioration de la

vie quotidienne au foyer et encourageait les ménages à se mettre d'accord sur les rôles des différents membres de la famille, étant donné que dans ces métiers l'homme chef de famille prenait la plupart des décisions tandis que les autres étaient là pour fournir leur travail.

595. Interrogée sur le taux de chômage parmi les femmes et l'aide éventuellement fournie pour assurer aux familles des chômeuses des conditions de vie minimales, la représentante a dit que la persistance de la crise faisait que le taux de chômage augmentait aussi bien pour les hommes que pour les femmes, atteignant 2,8 % en novembre 1993. Les allocations de chômage assuraient des conditions de vie minimales et elles étaient versées indépendamment du sexe, pendant une durée limitée en fonction de l'âge et du nombre d'années de travail antérieures au chômage. Le Gouvernement essayait de mettre au point des mesures efficaces en faveur de l'emploi.

596. En réponse à une question sur le système de pensions des secteurs public et privé et les différences que l'on y relevait, la représentante a expliqué que les régimes de retraite nationaux assuraient à tous et à toutes les mêmes prestations minimales. Les salariés du secteur privé étaient automatiquement assurés au titre du régime des retraites des salariés, et les fonctionnaires des administrations centrale et locales bénéficiaient d'une mutuelle. Les prestations variant d'un régime à l'autre, le Gouvernement avait l'intention d'unifier les régimes de retraite de la fonction publique à l'horizon de 1995.

597. En ce qui concerne la situation actuelle en matière de congé familial, la représentante a dit que le nombre d'entreprises ayant adopté cette pratique augmentait peu à peu. Les directives du Ministère du travail définissaient les conditions minimales à remplir par un salarié pour avoir le droit de prendre un congé pour s'occuper de membres de sa famille (durée, égalité des sexes) et énumérait les personnes pour lesquelles il ou elle pouvait prendre un congé. L'intéressé devait en outre avoir le choix entre ce type de congé et d'autres formules telles qu'horaires variables ou décalés. Ces directives avaient été largement diffusées et nombre d'entreprises les adoptaient; cependant, le système n'était pas encore inscrit dans la loi.

598. Dans d'autres interventions, les membres du Comité ont salué les progrès accomplis en ce qui concerne l'emploi des femmes, mais elles ont trouvé qu'il restait beaucoup à faire dans plusieurs domaines : égalité des chances devant l'emploi, travail à temps partiel et inégalité des salaires, notamment. Certaines ont constaté que le principe du salaire égal pour un travail égal n'avait pas été respecté, puisque d'après leurs renseignements les salaires touchés par les femmes ne s'élevaient qu'à 40 % de ceux des hommes. Elles ont demandé quelles mesures concrètes le Gouvernement envisageait de prendre pour améliorer la situation. Elles ont également rappelé que des observations analogues avaient été faites lors de la présentation du rapport initial. Elles estimaient que les femmes semblaient subir, au Japon, une discrimination indirecte, du fait que les sociétés privées appliquaient des pratiques différentes de gestion du personnel ou systèmes à "voie séparée". Il fallait s'attaquer à ce genre de problèmes de la même façon qu'aux cas de discrimination directe et prendre des mesures pour obliger les sociétés privées à respecter strictement la loi. On a demandé si le Gouvernement comprenait ce que signifiait la notion de discrimination indirecte, dont les systèmes à "voie séparée" étaient un exemple; le Gouvernement était instamment prié de tenir compte de cette notion lorsqu'il procéderait à la réforme de la loi sur l'égalité des chances devant l'emploi. Elles ont demandé qui, de l'État ou l'entreprise, prenait en charge le coût des vacances familiales, et quel genre

d'obstacles les hommes rencontraient pour prendre cette sorte de congé. Il devrait exister des dispositions pour éviter que les femmes qui réintègrent le marché du travail soient plus ou moins obligées d'accepter du travail à temps partiel. Des membres du Comité ont dit que les entreprises japonaises n'utilisaient pas pleinement les compétences et les capacités des femmes.

599. Interrogée sur les mesures prises pour améliorer la condition des travailleurs à temps partiel, la représentante a déclaré que ceux-ci étaient visés par la loi sur les normes de travail. Pour améliorer les prestations sociales les concernant et leurs conditions de travail, une loi relative à l'amélioration de la gestion de l'emploi des travailleurs à temps partiel avait été adoptée et mise en vigueur en 1993. Sur la base de cette loi, un certain nombre de mesures avaient été prises et l'on s'attendait à une intensification des efforts dans ce sens.

600. En ce qui concerne le régime des salaires japonais, qui est fonction de l'ancienneté, la représentante a dit qu'il n'était pas discriminatoire à l'égard des femmes en raison du système de congé parental. Il était capital que les femmes qui rentraient dans le marché du travail reçoivent une formation professionnelle.

601. Des membres du Comité ont demandé si des mesures avaient été prises pour ramener la semaine de travail à 40 heures afin de renforcer la famille.

Article 12

602. Dans une série de questions supplémentaires, on a demandé s'il existait à l'échelle nationale un programme de dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus.

603. Des membres du Comité ont fait allusion à des examens médicaux obligatoires pour les femmes travaillant dans les établissements de bains publics. Le fait que les résultats de ces examens n'étaient pas communiqués aux intéressées constituait une atteinte à leurs droits.

Article 14

604. À propos de la condition des femmes en milieu rural, des membres du Comité ont dit qu'elles méritaient une attention particulière car elles étaient généralement les plus attachées aux traditions et les plus réfractaires au progrès. On devrait élaborer des programmes spéciaux visant à faire participer les femmes aux décisions.

Article 16

605. Des membres ont fait observer que les rapports contenaient très peu de renseignements sur la réforme du Code civil visant à améliorer la condition des femmes et des enfants au sein de la famille; elles ont demandé des précisions sur la situation actuelle, du point de vue juridique, en ce qui concerne la place de la femme dans la famille. La représentante a dit qu'une commission consultative constituée à l'échelon national avait commencé à analyser les dispositions du Code civil en matière de mariage et de divorce. Un rapport provisoire avait été publié en 1992, et le public et les tribunaux avaient été priés de faire connaître leurs vues jusqu'à mi-mai 1993. Le débat sur la question se poursuivait à la lumière des réponses reçues.

606. Dans des interventions ultérieures, des membres du Comité ont fait état de pratiques discriminatoires en matière de mariage et de relations familiales, par exemple en ce qui concerne l'interdiction de remariage des femmes pendant une période donnée et les enfants nés hors mariage. Par ailleurs, il faudrait accorder plus d'attention à la catégorie démographique des femmes âgées, et, après étude de la question, des renseignements devraient être fournis sur les mesures adoptées par les pouvoirs publics. Certains membres ont demandé, en outre, quand l'examen en cours du Code civil serait terminé, et comment s'expliquait l'augmentation récente du taux de divorce. D'autres ont fait valoir qu'il fallait s'attaquer aux stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la famille et faire en sorte que les hommes participent davantage à la vie familiale.

607. Le Comité a décidé de reporter à sa quatorzième session la formulation de ses conclusions sur les rapports du Japon.

Nouvelle-Zélande

608. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/2 et Add.1) à sa 243e séance, tenue le 25 janvier (voir CEDAW/C/SR.243).

609. Lors de la présentation du rapport, la représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays prenait très au sérieux ses responsabilités envers le Comité et s'était efforcé d'établir un rapport donnant une représentation aussi exacte que possible de la situation des Néo-Zélandaises.

610. La représentante a noté que son pays venait de célébrer le centenaire du suffrage féminin. La Nouvelle-Zélande avait été le premier pays du monde à accorder le droit de vote aux femmes. Le Gouvernement et les organisations de femmes avaient activement participé aux manifestations commémoratives. Cet événement a fourni l'occasion de faire le bilan de la situation actuelle des femmes et d'examiner ce qu'il restait à faire pour promouvoir l'égalité entre les sexes. La représentante a également rappelé que 1993 avait été proclamée Année internationale des populations autochtones et que, grâce à cette commémoration, l'accent avait pu être mis sur les femmes autochtones.

611. La représentante a déclaré que son pays avait retiré la réserve formulée à propos de l'emploi des femmes dans les mines souterraines. En revanche, malgré l'augmentation des effectifs féminins dans les forces armées, la Nouvelle-Zélande n'était pas encore en mesure de lever ses réserves quant à la présence des femmes dans les forces armées. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande maintenait sa réserve concernant les congés de maternité payés que le Gouvernement regardait comme relevant de la négociation entre les parties à un contrat d'emploi.

612. Le Gouvernement avait promulgué en 1993 une nouvelle loi portant création d'une commission des droits de l'homme qui élargit le champ des comportements discriminatoires interdits. Elle couvre un certain nombre de domaines intéressant les femmes, notamment la discrimination pour motif de grossesse ou de maternité, le harcèlement sexuel, et autres discriminations fondées sur la situation matrimoniale et familiale, les préférences sexuelles, l'invalidité, l'âge, la race, la religion, la situation professionnelle et les opinions politiques. La loi entrerait en vigueur en 1994. Par ailleurs, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a reçu des fonds supplémentaires pour exécuter son mandat élargi.

613. La Nouvelle-Zélande avait engagé un processus de réforme économique et sociale visant à réactiver l'économie. Pour corriger les déséquilibres entraînés par les politiques passées d'isolationnisme et de protectionnisme agricole, le Gouvernement avait pris diverses mesures : vaste déréglementation de l'économie, suppression de subventions agricoles, assouplissement des réglementations frappant les importations et les changes, abaissement des barrières tarifaires et vente ou privatisation d'entreprises publiques. Ces mesures, qui avaient exigé des sacrifices, visaient pour l'essentiel à améliorer le niveau de vie de la population grâce à une croissance économique durable.

614. En réponse à une autre question sur les incidences des programmes d'ajustement structurel sur les femmes, la représentante a dit qu'une économie en difficulté ne pourrait pas améliorer la situation des femmes à long terme ni sur le plan économique ni sur le plan social, d'où la nécessité de réformes. Elle a reconnu que, pendant la période d'ajustement structurel, beaucoup de Néo-Zélandais avaient dû faire des sacrifices, mais que les effets positifs commençaient de se faire sentir. Des indices montraient que le pays était maintenant sur la voie d'une croissance soutenue et durable. Certaines des réformes visaient le système de protection sociale, qui demeurait l'un des plus généreux au monde. Le Gouvernement n'avait pas réduit son budget d'éducation ou de santé.

615. Le Comité a également noté les effets préjudiciables que l'ajustement structurel risquait d'avoir pour les femmes et a demandé si ces effets avaient fait l'objet d'une étude.

616. Concernant le rôle joué par le Ministère de la condition féminine et par les organisations non gouvernementales depuis le dernier rapport présenté par la Nouvelle-Zélande, la représentante a informé le Comité que le Ministère avait été étroitement associé à la plupart des grandes décisions de politique générale. Elle a également reconnu le rôle important que les organisations non gouvernementales avaient joué tout au long de l'histoire du pays.

617. La représentante a noté l'existence de plusieurs tendances de longue haleine affectant les femmes, et notamment les changements intervenus dans la structure de la famille, l'intégration croissante des femmes dans la population active, où leur proportion est aujourd'hui de 43 %, le plus grand nombre de femmes qui avaient créé leur propre entreprise, le fait qu'elles exerçaient en nombre croissant des professions traditionnellement réservées aux hommes, le plus grand nombre de femmes dans la vie publique (on venait de nommer la première femme au poste de juge de la Haute Cour, en 1993). La représentante a noté que la rémunération moyenne des femmes restait inférieure à celle des hommes.

618. L'augmentation du nombre de familles monoparentales était un motif de préoccupation (il s'agissait le plus souvent de ménages dirigés par une femme, et leurs revenus étaient inférieurs, en moyenne, en raison de leur moindre taux de participation à l'emploi rémunéré) tout comme le nombre de femmes âgées. La plupart des personnes de plus de 75 ans étaient des femmes, qui le plus souvent tiraient leurs ressources, dans une forte proportion, de la retraite que leur versait l'État.

619. Pour ce qui est de la violence, la représentante a fait observer que cette question préoccupait le Gouvernement depuis un certain nombre d'années et que la lutte contre la violence était pour lui prioritaire. Parmi les mesures destinées à réduire et à prévenir la violence, il convenait de citer la création

de réseaux de prévention de la violence domestique et de centres d'accueil pour les victimes de viols et l'appui aux groupes d'action qui aident la population masculine à lutter contre la violence. De nouvelles lois ont été promulguées en faveur d'une réglementation plus stricte de la pornographie prévoyant une censure en fonction du dommage effectif ou probable causé par une publication particulière. Elles abolissent la distinction entre usage public et usage privé et imposent des restrictions à l'accès à certaines publications.

620. La représentante a précisé que la santé des femmes était une préoccupation majeure et que, chaque année, plus de 100 décès étaient imputables au cancer du col de l'utérus, une maladie évitable. Des mesures ont été prises pour renforcer le dépistage, notamment en faveur des femmes maories et des femmes des Îles du Pacifique. Le même effort a été accompli pour le cancer du sein. Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'amélioration des services destinés aux femmes maories. On s'est efforcé d'encourager les modes de vie salubres et de réduire le taux élevé de tabagisme chez les femmes maories.

621. Parmi les autres signes positifs, il fallait noter le nombre croissant de femmes maories participant à des activités commerciales. Elles étaient plus nombreuses à créer leur propre entreprise que les hommes maoris, ou que les Néo-Zélandais non maoris, mais il était vrai qu'elles partaient de plus bas. Diverses initiatives ont été prises pour encourager les femmes maories à jouer un rôle dans l'activité commerciale et à développer leur propre aptitude à l'entreprise; on peut citer le programme Wahine Pakari et la création du Fonds d'aide aux entreprises des femmes maories.

622. L'État finance l'éducation des Maoris dans leur milieu propre et le Gouvernement s'est engagé à poursuivre son aide financière à ce mode d'éducation.

623. Le Gouvernement a mis en place un comité directeur chargé de préparer l'Année de la famille. Ce comité donnera un nouvel élan aux efforts déployés en faveur de l'éducation familiale et de l'amélioration des soins dispensés aux personnes âgées et aux enfants.

624. En présentant le rapport concernant l'île Nioué (État autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande), la représentante a indiqué que Nioué a tout pouvoir pour adopter une législation relative aux droits définis dans la Convention. Les femmes avaient fait d'importants progrès pour ce qui était de la participation à la vie publique et de l'accès à des emplois traditionnellement occupés par des hommes. Nioué était membre à part entière de l'UNESCO et cherchait à devenir membre de l'OMS.

625. Concernant les Tokélaou, dernier territoire de la Nouvelle-Zélande non encore autonome, la représentante a indiqué que les changements constitutionnels en cours permettraient aux Tokélaou de prendre progressivement, au rythme qui leur conviendrait, un contrôle plus grand sur leurs propres affaires, y compris sur la façon dont les droits accordés aux habitants des Tokélaou en vertu de la Convention seraient protégés.

Observations générales

626. Les membres du Comité ont indiqué qu'ils étaient satisfaits en général du rapport qui leur avait été présenté tant pour son exhaustivité que pour la qualité des informations qu'il renfermait. Ils se sont déclarés préoccupés par les réserves que maintenait la Nouvelle-Zélande concernant les effectifs

féminins dans les forces armées et les congés de maternité payés dans la mesure où les femmes constituaient une large part de la main-d'oeuvre de ce pays.

627. On a fait valoir que si on pouvait se féliciter de la bonne marche du dispositif mis en place pour la condition féminine et de l'augmentation du budget alloué à cet effet, il conviendrait de savoir si un effort analogue était déployé au niveau des collectivités locales.

Questions générales

628. Répondant à la question de savoir dans quelle mesure les organisations non gouvernementales avaient été consultées lors de l'établissement du rapport, la représentante a indiqué que ces organisations avaient été associées à toutes les phases du processus et que les organisations de femmes maories avaient également joué un rôle très actif.

629. Le Comité a noté les rapports relatifs à Nioué et aux Tokélaou qui figuraient dans l'annexe au rapport de la Nouvelle-Zélande et a demandé si c'étaient là les seuls États associés à la Nouvelle-Zélande. Si ce n'était pas le cas, le Comité a demandé pourquoi les rapports relatifs aux autres États n'avaient pas été présentés. Dans sa réponse, la représentante a dit que quand la Nouvelle-Zélande avait ratifié la Convention, en 1985, conformément à la pratique de l'époque, les effets de cette ratification s'appliquaient également à Nioué, aux Tokélaou et aux îles Cook (avec leur accord). Les îles Cook, tout comme Nioué, étaient un État autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande et, à ce titre, elles assumaient librement leurs propres obligations au regard de la Convention. Les îles Cook connaissaient ces obligations, mais, leurs ressources étant très limitées, les autorités n'avaient pu achever leur rapport à temps pour la présente session et présenteraient leur propre rapport dès que possible.

630. En réponse à une question sur l'assistance technique que la Nouvelle-Zélande aurait éventuellement offerte aux îles Cook pour la préparation du rapport, la représentante a indiqué qu'une assistance avait été offerte pour la rédaction du texte mais que le Gouvernement des îles Cook considérait que c'était à lui qu'incombait la responsabilité de l'établissement du rapport.

Questions relatives à des articles particuliers

Article 2

631. Les membres ont posé des questions sur la contradiction qui semblait exister entre la réserve formulée à l'égard des congés de maternité rémunérés et diverses dispositions législatives interdisant la discrimination, telles que la nouvelle loi relative à la Commission des droits de l'homme.

632. On a également demandé si le Ministère de la condition féminine et les syndicats s'étaient penchés sur la question des droits des femmes en ce qui concerne les congés de maternité rémunérés. La représentante a expliqué que le Gouvernement considérait qu'il s'agissait là d'une question à négocier entre l'employeur et l'employé, qu'il s'agissait d'un contrat ne relevant donc pas de l'action de l'État. Elle a cependant ajouté que la loi relative au congé parental et à la protection de l'emploi prévoyait un congé non rémunéré pour les parents dans les secteurs tant public que privé; au demeurant, les employés négociaient souvent des conditions plus favorables pour un congé rémunéré

négocié. La plupart des femmes obtenaient un congé rémunéré de six semaines dans le secteur public.

633. Répondant à une question sur la nature des plaintes portées devant la Commission des droits de l'homme et les résultats obtenus, la représentante a informé le Comité que 17 % des plaintes concernaient la situation matrimoniale; il s'agissait le plus souvent de litiges relatifs à l'accès au crédit ou à des comptes bancaires communs. Ces litiges avaient été réglés par une médiation, ce qui avait entraîné des indemnisations et une révision des principes directeurs dans les établissements privés concernés. Les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe mais non liée à la situation matrimoniale représentaient plus de 70 % des plaintes portées devant la Commission des droits de l'homme, le plus souvent dans le domaine de l'emploi.

634. Aux questions qui avaient été posées sur les distinctions faites entre les hommes et les femmes dans les tarifs des polices d'assurance, et sur les préjudices que cela pourrait entraîner pour certaines catégories de femmes, la représentante a répondu que les dérogations prévues dans la loi relative à la Commission des droits de l'homme au sujet des indemnités de retraite et des polices d'assurance-vie étaient dues au fait que les femmes et les hommes n'avaient pas la même espérance de vie et que ces dérogations n'étaient autorisées que si elles étaient justifiées par des données actuarielles ou statistiques. Compte tenu des différences dans la durée des affiliations et de la plus longue espérance de vie chez les femmes, les hommes et les femmes obtenaient en moyenne les mêmes prestations dans les régimes d'assurances.

635. On a également demandé pourquoi les partis politiques, les clubs privés et les églises étaient exclus des dispositions de la loi relative à la Commission des droits de l'homme.

Article 4

636. La représentante, à qui l'on demandait si le bilan de l'année du Centenaire du suffrage universel et des activités connexes (notamment celles financées par le Fonds d'affectation spéciale) avait été établi, a répondu qu'il était encore trop tôt pour dresser un tel bilan. Des activités nombreuses et variées avaient été organisées par l'État en collaboration avec des organisations non gouvernementales : activités d'éducation et de recherche, conférences internationales, projets divers, documentaires de télévision, films et livres sur la situation des femmes dans le pays, émissions radiophoniques, bulletins d'information sur la vie des femmes, leurs réalisations et leur histoire. Des fonds avaient été répartis entre des centaines de projets dans l'ensemble du pays. Le thème choisi, "Célébrer les acquis et préparer l'avenir", avait fourni une occasion de faire le point sur la situation des femmes et définir les prochaines étapes.

637. Répondant à une question sur le maintien des subventions accordées aux activités de formation et au programme Wahine Pakari, la représentante a indiqué que leur montant avait été multiplié par huit au cours des deux dernières années et que des dispositions complémentaires étaient prévues après l'achèvement du stage de six semaines destiné à former des monitrices, rémunérées, au sein des communautés. Il existait aussi d'autres sources de financement public.

638. À la question de savoir s'il existait des programmes d'études sur les femmes dans les établissements scolaires ou universitaires et s'ils étaient largement suivis, la représentante a répondu que des programmes de ce type

étaient prévus dans les établissements secondaires ainsi que dans la plupart des universités et des instituts universitaires de technologie et que les cours étaient en général largement suivis.

Article 5

639. En réponse à une question sur l'efficacité des matériels didactiques pour combattre le sexisme et l'organisation de cours de formation sur cette question, la représentante a indiqué que le Gouvernement entendait inclure systématiquement cette question dans sa politique et dans ses projets relatifs à l'éducation. Il s'était fixé pour objectif d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation en recensant les obstacles et en les éliminant. Le Ministère de l'éducation avait mis au point des stratégies d'action, y compris des modèles d'attitudes rejetant les stéréotypes et un vocabulaire non sexiste, mais il n'existait pas de véritable contrôle à long terme quant à l'efficacité des moyens employés ou des formations dispensées. Les matériels didactiques étaient utilisés depuis près de 20 ans et avaient été sensiblement développés et améliorés depuis lors.

640. En ce qui concerne l'éducation familiale, la représentante, à qui l'on demandait si l'éducation prénatale et postnatale était dispensée à l'échelle nationale, en particulier pour les femmes maories, a répondu qu'un certain nombre d'organisations, notamment les Crown Health Enterprises, dispensaient une éducation, le plus souvent par l'intermédiaire de généralistes, d'infirmières et d'autres agents. D'après les données recueillies, les services primaires n'étaient pas largement utilisés par les femmes maories, qui se distinguaient des femmes non maories par certaines caractéristiques. Cette constatation avait amené les autorités et les associations féminines maories à explorer d'autres modes d'action pour répondre à leurs besoins propres : on pouvait citer le programme Tipu Ora, qui aide les Maories pendant la grossesse, et qui avait permis d'atténuer le tabagisme, de développer l'allaitement au sein et de réduire sensiblement le nombre des morts subites de nourrissons chez les Maoris; l'établissement des cliniques Whare Paruora, des recherches publiques sur de nouveaux types de soins pré et postnatals chez les Maoris et le financement par l'État des programmes sanitaires à base tribale (iwi).

641. À propos d'une question sur la façon dont les organisations féministes avaient réagi à la promulgation de la loi relative au classement des films et des publications en 1993, la représentante a expliqué que ces organisations étaient intervenues pour faire modifier la législation relative à la censure. La loi, qui entrerait en vigueur après la fusion des trois organismes s'occupant de la censure, introduisait de nouvelles restrictions en ce qui concerne l'accès à la pornographie et la représentation d'actes violents, l'exposition des documents et la possession de documents interdits. La représentante a ajouté que certaines organisations féminines auraient souhaité une législation plus restrictive, mais que toutes conviendraient certainement qu'il y avait là une refonte positive de la législation relative à la censure.

642. On a demandé si une enquête avait eu lieu pour élucider la cause de l'augmentation du nombre des femmes maltraitées qui cherchaient un refuge, compte tenu des mesures de prévention adoptées par le Gouvernement. La représentante a répondu que ce phénomène ne reflétait pas nécessairement une montée de la violence mais qu'il traduisait peut-être une meilleure prise de conscience des possibilités de recours qui s'offraient aux victimes. Les mesures prises consistaient notamment à placer les auteurs de violences en état d'arrestation, comme cela se faisait pour les agressions entre des personnes

étrangères, de façon que l'arrestation puisse avoir lieu sans que la victime porte plainte. La représentante a fait état de recherches montrant que la lutte contre la violence au sein de la famille nécessitait la prise en compte de plusieurs facteurs – mécanismes d'autorité et de contrôle, responsabilités parentales et éducation des enfants, facteurs sociaux et structurels.

643. Interrogée ensuite sur l'existence d'une législation spécifique sur la violence contre les femmes par opposition à la violence aléatoire, la représentante a indiqué qu'il en existait bien une.

644. On a également demandé si l'attitude des hommes à l'égard du partage des travaux domestiques avait changé. La représentante a répondu que les hommes devaient encore modifier davantage leur attitude.

Article 6

645. La représentante a fait part au Comité des réactions des mouvements féministes et du public en général devant la propagation du VIH. Elle a signalé que, d'après les données recueillies à ce jour, les prostituées étaient apparemment peu touchées par le VIH/sida en Nouvelle-Zélande. Sur 48 cas de sida qui avaient été diagnostiqués en juin 1993, 17 seulement étaient des femmes. Selon la représentante, l'utilisation répandue des préservatifs, antérieure à l'apparition du VIH/sida, était un facteur qui pouvait expliquer cette faible incidence du sida chez les prostituées. Par ailleurs, elle a signalé que les organisations de femmes étaient préoccupées par le problème du dépistage tardif des femmes contaminées par le VIH/sida et mentionné la nécessité de prévoir des programmes d'information spécifiquement axés sur les questions de la grossesse et de l'allaitement au sein. Le Gouvernement avait débloqué des fonds pour les programmes d'éducation sanitaire et d'hygiène sexuelle.

Article 7

646. En réponse à une question relative à la diminution du nombre de femmes occupant des postes de direction alors que celui des femmes dans les collectivités locales avait augmenté, la représentante a appelé l'attention du Comité sur les chiffres qui indiquaient une augmentation du nombre de femmes au Parlement depuis 1984. Les femmes ont occupé divers postes au Gouvernement depuis 1947 et les Néo-Zélandaises étaient curieuses de savoir si l'application du nouveau code électoral adopté en 1993 et fondé sur la représentation proportionnelle aurait pour effet d'accroître encore leur nombre. Les femmes ont toujours eu plus de facilité à s'intégrer dans les collectivités locales. Il n'existait pas d'études démontrant de façon probante pourquoi les femmes réussissaient davantage au niveau local. On a avancé des théories selon lesquelles les femmes étaient attirées par les organismes politiques locaux parce qu'elles pouvaient concilier les activités professionnelles avec les responsabilités au foyer.

647. On a par ailleurs demandé à la représentante des informations complémentaires sur les obstacles qui empêchaient les femmes d'accéder à des postes de haut niveau dans le domaine politique.

Article 10

648. Répondant à la question de savoir si la fermeture des écoles dans les zones rurales et les inconvénients qui en résultaient pour les familles rurales

n'avaient pas eu, parallèlement à la réduction du budget de l'éducation, des conséquences négatives pour les populations pauvres et celles qui vivaient dans les zones rurales, la représentante a déclaré qu'au contraire, les dépenses d'éducation avaient sensiblement augmenté pendant les trois dernières années. Elle a fait remarquer qu'on ne fermait les écoles en milieu rural que si les effectifs étaient inférieurs à 10 élèves et si le Gouvernement assurait le transport de la maison à l'école et que l'enseignement par correspondance dispensé aux enfants des écoles secondaires était gratuit; le Gouvernement soutenait l'école rurale par plusieurs autres initiatives.

649. En réponse à une question relative à la diminution du nombre d'étudiantes maories et de celles qui étaient originaires des Îles du Pacifique dans l'enseignement supérieur, la représentante a indiqué que le rapport ne se référait qu'à la proportion différente d'étudiantes maories et non maories qui passaient directement dans l'enseignement du troisième degré, mais qu'il n'y avait pas en fait de diminution des effectifs. Les étudiantes maories arrêtaient souvent leurs études pour travailler avant de poursuivre des études supérieures. Selon les indications, entre 1986 et 1991, le nombre total d'étudiants maoris a plus que doublé et plus de la moitié d'entre eux étaient des jeunes filles. Le Gouvernement cherchait à relever les taux de participation et de réussite à tous les niveaux de l'éducation.

650. Plusieurs membres ont évoqué un rapport d'une organisation non gouvernementale qui mettait l'accent sur le problème de l'accroissement des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur et leurs conséquences pour les femmes et, à la question de savoir si les autorités compétentes étaient au courant de ces problèmes, la représentante a répondu que le Gouvernement s'était engagé à améliorer l'accès à l'enseignement du troisième degré en accordant des facilités financières. Il mettait à la disposition des étudiants des prêts destinés à couvrir les frais de scolarité et de subsistance, prêts qu'ils ne devaient rembourser que lorsqu'ils commenceraient à travailler. Des femmes d'un âge un peu plus élevé accédaient à l'enseignement supérieur en plus grand nombre que dans le passé, leur nombre passant du simple au double entre 1988 et 1993. Le nombre des femmes approchait celui des hommes dans les disciplines scientifiques et était comparable à celui des hommes dans les sciences vétérinaires, en médecine et en chirurgie dentaire. En médecine, en sciences naturelles et en ingénierie, on a constaté un accroissement sensible du nombre de femmes diplômées.

Article 11

651. En précisant les raisons de l'écart qu'on constatait dans le taux de chômage de la population féminine entre les différents groupes ethniques, la représentante a expliqué que les chiffres relatifs à l'emploi de la main-d'oeuvre féminine en 1993 (21,4 % pour les femmes maories néo-zélandaises, 19,8 % pour les femmes des Îles du Pacifique et 6,1 % pour les femmes d'origine européenne) représentaient, pour les deux premiers groupes, une baisse du taux de chômage, qui était respectivement de 29,2 % et de 25,6 % en 1991. La variabilité du taux de chômage des différents groupes ethniques ne tenait pas à une raison unique. Parmi les facteurs ayant contribué à cette situation figuraient la restructuration de l'économie qui avait eu pour effet une réduction du nombre d'emplois non qualifiés, la baisse des activités du secteur manufacturier, le manque de possibilités d'emploi dans les zones à forte proportion de femmes maories ou originaires des Îles du Pacifique, la faiblesse du taux de poursuite des études et de réussite des filles maories et de celles qui étaient originaires des Îles du Pacifique. L'enseignement et la formation

étant indispensables aux femmes maories et à celles qui étaient originaires des îles du Pacifique, le Gouvernement s'était engagé à aider les personnes défavorisées qui cherchaient un emploi et à prendre des mesures en faveur des personnes qui n'avaient pas reçu un enseignement de type classique. En réponse à la question de savoir si le climat économique nouveau n'avait pas diminué le pouvoir de négociation des syndicats, ce qui aurait eu des conséquences négatives pour les femmes, la représentante a déclaré que la législation précédente portait sur la négociation au niveau d'une branche d'activité plutôt qu'à celui d'une profession et que la législation actuelle ne remplaçait pas les négociations collectives, mais prévoyait plutôt des options dans le texte des contrats. La loi proposait à tous les travailleurs des procédures pour les plaintes individuelles, le harcèlement sexuel étant un motif possible de plainte.

652. On a également demandé ce qui avait été fait sur le principe de l'égalité de rémunération pour les travaux de valeur égale. La représentante a indiqué qu'un dossier standard avait été conçu, à l'intention des grandes organisations, sur un mode de classement des emplois neutre au regard du sexe.

653. On a également demandé si le taux du chômage n'avait pas conduit les autorités à modifier les allocations de chômage et si la période d'attente de six mois était toujours en vigueur.

654. Enfin, on a demandé pourquoi les femmes occupaient surtout des emplois à temps partiel. La représentante a été invitée à fournir de plus amples informations.

Article 12

655. En donnant des informations complémentaires sur la décentralisation et la restructuration des systèmes de soins de santé et les effets de ces changements sur les prestations, la représentante a dit que l'État finançait 80 % de l'ensemble des dépenses. Le taux de financement avait été maintenu pendant la récession et les services avaient été réorganisés pour améliorer l'accès aux soins de santé et leur efficacité, tout en comprimant les coûts. Les conseils sanitaires locaux ont été remplacés par quatre autorités sanitaires régionales chargées d'acheter les services nécessaires à la population, et un comité consultatif national en matière de santé a été créé pour conseiller le Gouvernement sur les services à financer. Les services de santé avaient pour objectifs, à moyen terme, d'améliorer l'accès des Néo-Zélandais aux soins de santé et aux services d'assistance aux personnes handicapées, d'améliorer l'efficacité des prestations et de fournir une assistance aux pauvres. Dans le cadre de la restructuration du système de santé, l'accès des femmes aux services devrait être assuré et, dans certains cas, amélioré, en particulier pour les femmes maories, et les usagers devraient avoir une plus grande possibilité de choix et bénéficier d'une meilleure protection.

Article 14

656. On a demandé pourquoi le projet pilote de mammographie ne concernait que les femmes d'une certaine tranche d'âge.

657. Questionnée sur la pratique selon laquelle le fils aîné héritait en principe de l'exploitation familiale, la représentante a déclaré qu'à la suite des réformes, cette pratique n'était pas juridiquement fondée, mais qu'elle était répandue dans le milieu agricole, où l'on considérait l'agriculture comme

une activité mineure; pourtant, plus de femmes que par le passé géraient une ferme ou participaient à part entière à cette activité avec leur mari, ou étaient même propriétaires.

Conclusions du Comité

Aspects positifs

658. Le Comité a noté dans le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande que des faits nouveaux étaient intervenus dans le domaine de la promotion des femmes depuis la présentation du premier rapport. Il a retenu notamment les éléments positifs suivants :

a) Le retrait de certaines réserves formulées par la Nouvelle-Zélande au moment de la ratification de la Convention;

b) L'adoption d'une nouvelle loi sur les droits de l'homme qui élargit le champ d'interdiction des discriminations pour y inclure celles fondées sur le sexe, y compris le harcèlement sexuel, et la situation matrimoniale et familiale;

c) L'entrée en vigueur en 1993 de la législation cherchant à restreindre la publication de documents portant préjudice aux femmes dans le domaine de la pornographie;

d) La réalisation de nombre de projets ayant pour objet d'améliorer la condition féminine pendant la célébration du centenaire du vote des femmes;

e) La création à cette occasion d'un fonds spécial destiné à encourager la réalisation de projets qui améliorent la condition féminine;

f) La collaboration étroite qui existe entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales en Nouvelle-Zélande, qui doit servir de modèle aux autres pays;

g) L'attention accordée aux actes de violence contre les femmes par les autorités – en particulier la police –, qui ont pris des mesures pour lutter contre ce phénomène;

h) Enfin, les résultats remarquables obtenus par le Gouvernement dans ses efforts visant à assurer l'égalité de fait des femmes.

Principaux sujets de préoccupation

659. Le Comité a cependant noté que le programme d'ajustement structurel en cours risquait d'avoir des effets préjudiciables pour les femmes en particulier dans les couches les plus pauvres de la société, bien que la représentante du Gouvernement ait affirmé que plusieurs mesures d'accompagnement avaient été adoptées pour limiter l'impact du processus de restructuration.

660. Le Comité a également noté que le revenu annuel des femmes n'était pas égal à celui des hommes pour bien des raisons, et en particulier parce qu'elles devaient faire face à leurs obligations familiales. Bien que le Gouvernement ait pris des mesures pour accroître les revenus des femmes, il avait aboli la législation sur l'égalité de rémunération pendant la période considérée. Il

faudrait déployer d'autres efforts pour alléger la charge qui pesait sur les femmes à cet égard.

661. Dans le domaine de l'emploi, il fallait que le Gouvernement prenne, en coopération avec le secteur privé, des mesures spéciales en faveur des femmes pour les aider à concilier les obligations familiales et professionnelles. Ces mesures permettraient aux femmes d'occuper des emplois à plein temps et de ne pas les cantonner dans des emplois à temps partiel ou faiblement rémunérés.

662. Le Comité a également noté avec préoccupation que les modifications apportées à la législation risquaient d'affaiblir le mouvement syndical en Nouvelle-Zélande. Sans l'appui de syndicats puissants, les femmes occupant des emplois salariés n'auraient pas les moyens de négocier de meilleures conditions d'emploi avec leurs employeurs.

Suggestions et recommandations

663. Le Comité a proposé au Gouvernement de revoir ses réserves en vue de les retirer, en particulier celle relative au congé de maternité payé. Il lui était difficile de comprendre pourquoi les femmes occupant un emploi ne bénéficiaient pas du congé de maternité.

664. Le Comité a engagé le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les obstacles qui continuaient d'empêcher la femme d'être complètement l'égale de l'homme.

665. Il faudrait aussi réaliser d'autres travaux de recherche sur les moyens d'amener les groupes minoritaires ethniques au même niveau d'égalité que la majorité des femmes néo-zélandaises.

Sénégal

666. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1) à sa 247^e séance, le 27 janvier (voir CEDAW/C/SR.247).

667. Présentant le rapport, le représentant du Gouvernement sénégalais a noté que la situation socio-économique du pays avait continué à subir les effets de la détérioration des termes de l'échange, de la dette extérieure, des conditions climatiques, des mesures d'ajustement structurel, d'une inflation galopante et d'autres facteurs négatifs, qui se font vivement sentir au Sénégal.

668. Le représentant a souligné que la condition de la femme avait évolué depuis la période coloniale. Pour l'autorité coloniale, le rôle des femmes devait se borner à la procréation. Les femmes n'avaient pas accès à l'éducation et les pratiques traditionnelles devaient se perpétuer.

669. Le représentant a noté qu'après l'adoption d'une législation appropriée au lendemain de l'indépendance, des efforts avaient été déployés pour mieux faire prendre conscience aux populations de la nécessité d'améliorer la santé et l'éducation. Il s'est également appesanti sur le rôle de la femme dans la famille, le développement, l'autosuffisance alimentaire et l'emploi dans le secteur non structuré.

670. Il a aussi informé les membres du Comité d'importants progrès dans l'éducation des filles dont le taux d'inscription augmentait à l'école et même dans l'enseignement supérieur. Davantage de femmes travaillaient également,

surtout dans le secteur agricole, et le reste, pour l'essentiel, dans la pêche. L'accès au crédit continuait de poser des problèmes bien que l'on tente d'y remédier.

671. S'agissant de la participation des femmes à la population active, le représentant a déclaré que les femmes représentaient 8 % des employés du secteur privé et 15 % de ceux du secteur public. Dans le secteur privé, les femmes étaient payées à la pièce et les hommes à l'heure, ce qui révélait de graves inégalités.

672. Le représentant a déclaré que quelque 20 % de la population continuaient de pratiquer l'excision sans anesthésie ni conseils psychologiques, ce qui provoquait de graves problèmes de santé chez les femmes, notamment des hémorragies. Les autorités condamnaient cette pratique que n'interdisait néanmoins pas le Code pénal sénégalais.

673. Le représentant a indiqué que la prostitution n'était pas illégale, mais qu'on signalait qu'elle propageait les MTS. Les prostituées étaient tenues de se faire inscrire sur les registres du Ministère de la santé sous peine de s'exposer à des mesures pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. La propagation du sida était liée à la prostitution et 30 % des cas de sida concernaient des femmes.

674. Le représentant a indiqué que les sévices contre les femmes demeuraient un problème bien que le Code pénal offre des voies de recours. Le viol, quoique sévèrement réprimé, n'en était pas moins fréquent et le harcèlement sexuel, parfois confondu avec les avances que les hommes faisaient aux femmes, ne figurait pas dans le Code.

675. Dans le domaine de la planification familiale, le représentant a fait observer que la courbe démographique ascendante (2,8 % par an) et le taux de mortalité élevé avaient conduit les autorités à suivre une politique de création de centres de planification familiale, dont le nombre s'était multiplié depuis 1970, en partie grâce au concours du FNUAP. Les populations avaient de plus en plus conscience de l'existence de méthodes contraceptives – 89,8 % toutes méthodes confondues – mais les traditions culturelles faisaient qu'elles continuaient à peu les utiliser. Par contre, l'avortement était à la fois un crime et un tabou. Enfin, il a fait observer qu'en fait d'avantages sociaux, il y avait notamment les soins médicaux, l'assistance maternelle et le versement d'un salaire complet pendant les congés de maternité.

676. Le représentant a indiqué que les femmes occupaient une place très limitée dans la classe politique. Il n'y avait que trois femmes dans le Gouvernement et 15 sur les 120 députés qui siégeaient à l'Assemblée nationale; il n'y avait qu'une femme à la tête d'une mairie et aucune à celle d'un parti politique, pas même du Parti socialiste où elles étaient 600 000, sur les 800 000 adhérents.

677. S'agissant des mesures législatives prises par le Gouvernement, le représentant a déclaré que des lois caduques du Code de la famille, conférant certains pouvoirs à l'époux, comme dans le domicile légal et le droit de s'opposer à l'exercice par la femme d'une activité professionnelle, avaient été abrogées.

678. Le représentant a fait observer que le Ministère de la justice, en collaboration avec tous les autres ministères compétents, était chargé d'établir le rapport périodique sur l'application des instruments internationaux. Le

rapport du Comité avait été élaboré en consultation avec des ONG qui ont fourni commentaires et suggestions. Ces organisations avaient également contribué à la diffusion du présent rapport.

Observations générales

679. Le Comité a noté que le Gouvernement était animé de la volonté politique d'améliorer la condition de la femme, mais également que celle-ci continuait à faire l'objet de discrimination et que son apport potentiel n'était pas pleinement reconnu. On a estimé que le rapport aurait dû se pencher sur la véritable situation des femmes, afin de déterminer les progrès qu'elles avaient réalisés, et suggéré d'inclure dans le prochain rapport, des informations sur les femmes des zones rurales, la prostitution et les femmes handicapées et davantage de données statistiques sur les situations de droit et de fait.

Questions générales

680. En réponse aux observations faites par des membres du Comité à propos des statistiques, de l'excision et de l'ajustement structurel dans les domaines économique et social, le représentant les a renvoyés à sa déclaration liminaire.

681. Répondant à la question de savoir si le Ministère du développement social remplaçait l'ancien Ministère de la condition de la femme, et quel impact il avait sur le Comité interministériel et la Commission consultative nationale, le représentant a déclaré qu'il s'agissait là d'une évolution de la politique menée en faveur des femmes, qui visait à regrouper les diverses composantes politiques au sein d'un même ministère, qui serait également chargé de l'application de ces politiques.

682. A propos du Comité interministériel, le représentant a fait observer que celui-ci avait pour rôle de veiller au suivi des politiques en faveur de la femme et de la famille définies par le Gouvernement. Tous les ministères compétents étaient représentés au sein du Comité.

683. La Commission consultative nationale avait pour rôle d'aider le chef de l'Etat à définir les politiques en faveur de la femme et de la famille. Le représentant a fait remarquer qu'en fait de budget, le Ministère de la condition de la femme et de l'enfant et des affaires de la famille recevait le même montant que celui alloué à d'autres ministères, conformément à la loi de finances approuvée par l'Assemblée nationale.

Questions relatives à des articles particuliers

Article 1

684. Interrogé sur la définition de la discrimination figurant dans la législation nationale, le représentant a indiqué qu'un groupe de travail créé en 1993 était chargé d'adapter cette législation aux instruments internationaux ratifiés par son pays.

Article 2

685. En ce qui concerne le délit d'abandon de famille, le représentant a expliqué qu'au départ l'article 332 du Code pénal réprimait le délit d'abandon du domicile conjugal par les femmes mariées et que, ce texte étant considéré comme discriminatoire, il avait été remplacé par un nouveau texte condamnant

l'abandon du domicile par l'un ou l'autre des conjoints. Toutefois, pour le faire valoir, la femme devait encore tenter une action en justice.

686. En ce qui concerne les coutumes sociales, culturelles et religieuses ayant une incidence sur la vie des femmes, et le rôle du Ministère de la condition de la femme et de l'enfant et des affaires de la famille, de la Commission consultative nationale et du Comité interministériel, le représentant a noté que ces coutumes étaient profondément enracinées dans la société. Conscientes de la nécessité de changer les mentalités, les autorités compétentes avaient formulé un plan d'action en vue de régler le problème des coutumes qui entravaient le progrès de la femme.

Article 3

687. Malgré l'adoption de mesures juridiques, la liberté et l'égalité demeuraient fragiles dans un contexte social rétrograde et le Gouvernement devait redoubler d'efforts pour promouvoir les droits de la femme.

Article 4

688. En ce qui concerne le fonctionnement des centres de formation et les programmes à l'intention des femmes, le représentant a indiqué qu'étant donné le nombre élevé d'abandons scolaires et la faible capacité du système éducationnel d'absorber la population d'âge scolaire qui augmentait rapidement, le Secrétariat d'Etat et les différents ministères s'occupant des questions relatives aux femmes avaient décidé de créer un système de formation professionnelle à l'intention des femmes dans tous les départements de l'administration, chargé d'absorber toutes celles qui abandonnaient les études entreprises dans le système traditionnel. Ces centres (une soixantaine) comptaient des formateurs et des moniteurs qui dispensaient aux filles des cours d'enseignement ménager et d'autres programmes de formation.

Article 5

689. Donnant suite aux explications qui ont été demandées sur le Code de la famille et les dispositions accordant à une femme le droit d'assurer la gestion des affaires du ménage en cas d'absence présumée du mari, le représentant a noté qu'en l'absence de son mari, la femme devenait provisoirement l'administratrice des biens de la famille.

690. Il a été déclaré que les coutumes ne pourraient changer que progressivement. En Afrique, la polygamie était une forme de mariage comme une autre et, dans certains cas, c'était un choix délibéré des femmes elles-mêmes. Beaucoup de femmes instruites choisissaient d'épouser un polygame parce que ce type de mariage était plus facile à contracter et à résilier. Il serait par conséquent difficile de supprimer une telle pratique.

Article 6

691. En réponse à la demande d'informations complémentaires concernant la prostitution, le proxénétisme, les peines prévues par l'article 323 du Code pénal et les mesures prises en vue d'assurer la réintégration sociale et économique des prostituées, le représentant a noté que la prostitution n'était pas interdite par la loi mais qu'elle était soumise au contrôle du Ministère de la santé qui immatriculait toutes les prostituées, qui étaient tenues de passer une visite médicale tous les deux mois. Si une prostituée n'était pas

immatriculée, elle était passible d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, le représentant du Sénégal a indiqué que le proxénétisme était un délit aux termes de l'article 323 du Code pénal et était lié à la prostitution et au chômage des jeunes femmes indigentes.

Article 7

692. Répondant à une question concernant les conditions et les circonstances dans lesquelles une femme pouvait être privée de ses droits civiques et civils ou déclarée incapable de gérer ses propres affaires et perdre le droit de vote, le représentant a noté que les dispositions de l'article 2 de la Constitution, relatif au code électoral, soulignaient l'incapacité des électeurs de voter en cas de condamnation à une peine de prison ou de dégradation civile en raison de crimes qu'ils auraient commis. Toutefois, ces conditions s'appliquent aux deux sexes. La Sénégalaise a la capacité juridique et peut l'exercer sans aucune autorisation.

693. S'agissant de la participation des femmes à la fonction publique, par exemple l'armée ou la douane, le représentant a admis qu'il existait des dispositions discriminatoires mais que celles-ci seraient levées à l'issue de l'adoption, dans la législation nationale, de dispositions des instruments internationaux.

694. S'agissant du rôle joué par les syndicats dans les efforts visant à encourager les femmes à participer à la vie politique et aux activités commerciales, le représentant a dit que la Constitution ne permettait aucune discrimination dans l'exercice de cette liberté ni dans la participation active aux syndicats. Il a ajouté que les femmes étaient très actives dans ce domaine.

Article 9

695. Quant à la disposition apparemment discriminatoire concernant les femmes qui épousent des étrangers, le représentant a déclaré que le délai de cinq ans n'avait aucune connotation discriminatoire mais qu'il visait à confirmer que le demandeur était bien intégré dans la société sénégalaise. Cette disposition visait également à décourager les mariages arrangés en vue d'acquérir la nationalité sénégalaise.

Article 10

696. Répondant à la question de savoir quelles étaient les raisons pour lesquelles les jeunes femmes abandonnaient l'école et pourquoi on mettait l'accent sur la recherche d'un travail et la formation professionnelle plutôt que de les encourager à retourner à l'école, le représentant a évoqué les raisons exprimées dans d'autres articles pertinents, ajoutant que cela tenait au sentiment que la place de la femme était au foyer. Cette tendance pourrait disparaître compte tenu de l'importance que l'Etat et les organisations féminines accordent à cette question.

Article 11

697. En réponse à la question concernant la possibilité offerte aux femmes de postuler à des emplois dans la fonction publique et dans d'autres domaines du secteur public, au même titre que les hommes, le représentant a évoqué la loi 61-33 de 1967 qui fixait les règles et conditions relatives à la santé, à la nationalité et aux autres conditions applicables aux candidats intéressés. Il

n'y avait pas de discrimination dans la distribution des postes mais il existait une hiérarchie et des catégories dans l'allocation des traitements. S'il y avait des disparités en matière de traitement, ce pourrait être dans le secteur privé où les femmes étaient généralement payées à la pièce alors que les hommes l'étaient à l'heure.

Article 12

698. À propos de l'accès aux services médicaux sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le représentant a déclaré que les services médicaux étaient accessibles à toutes les personnes vivant dans le pays.

699. En ce qui concernait les conjoints ayant contracté le sida, il a déclaré que le service ayant découvert la présence de la maladie les en avertissait rapidement afin d'éviter la propagation du virus.

700. S'agissant de la planification de la famille, il a ajouté que les moyens utilisés à cet effet étaient accessibles à tous dans les centres médicaux pour la protection de la mère et de l'enfant et la planification de la famille. Toutefois, les zones rurales disposaient de moins de centres que les zones urbaines.

Article 14

701. Au sujet de la discrimination de fait que connaissaient les femmes des zones rurales en ce qui concernait leur accès aux terres et leur participation aux décisions touchant la vie dans la communauté, le représentant a noté que la situation reflétait la notion africaine selon laquelle le propriétaire de la terre était le chef de famille alors que les femmes étaient seulement les cultivatrices.

Article 15

702. Donnant des éclaircissements au sujet de l'article 13 du Code de la famille, le représentant a noté que l'épouse ne pouvait pas quitter le domicile sans y être autorisée par le mari. Toutefois, une disposition analogue du Code pénal, celle de l'article 332, qui traitait uniquement de l'abandon du domicile par la femme, avait été abrogée en 1977. La disposition de l'article 13 du Code de la famille n'avait été modifiée qu'en 1989.

703. Le représentant a affirmé que les femmes pouvaient jouir pleinement de leur capacité juridique sans l'autorisation de leur mari.

Article 16

704. S'agissant des diverses questions soulevées au sujet de l'âge du mariage, des mariages arrangés, du consentement du mari ou d'autres membres de la famille, le représentant a fait observer que l'âge minimum pour le mariage était de 16 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes. Il a ajouté que si la question du mariage relevait généralement du groupe social, le futur époux et la future épouse, même s'ils étaient mineurs, devaient exprimer leur consentement, tout d'abord devant les parents en présence de deux témoins, ensuite en présence des autorités civiles compétentes lorsqu'ils remplissaient les documents du contrat de mariage, et finalement devant l'officier d'état civil pendant la cérémonie du mariage proprement dite, au cours de laquelle l'un et l'autre devaient donner leur consentement de vive voix.

705. A propos des trois régimes matrimoniaux prévus par la loi et répondant à la question de savoir lequel de ces régimes (communauté, séparation, régime dotal), les femmes choisissaient le plus souvent et auquel elles avaient accès pour la gestion de leurs biens, et aussi comment les biens étaient distribués lors de la dissolution du mariage, le représentant a signalé que le régime choisi le plus couramment était la séparation des biens, sur la base de la conception africaine selon laquelle le mariage était une question de famille, contrairement à la conception gréco-romaine qui considérait le mariage comme le choix de l'individu. Par ailleurs, le régime de la communauté des biens était réservé aux époux qui choisissaient le mariage monogame. Le régime dotal était inconnu.

706. En cas de dissolution d'un mariage fondé sur la séparation des biens, chaque époux restait en possession des biens qui lui appartenaient, comme indiqué initialement, et dans le cas du régime de la communauté, celle-ci était dissoute par le fonctionnaire désigné par un juge, lequel divisait les biens en parties égales entre les époux.

707. Parlant de l'appui apporté aux modifications du droit et de la pratique concernant la discrimination contre les femmes dans la famille – qu'il s'agisse de la dot, de la succession ou des droits d'autorité parentale partagée –, le représentant a mentionné la participation active des organisations féminines et la volonté politique des services compétents d'adopter une législation nationale en accord avec les dispositions des instruments internationaux et d'apporter des changements aux textes et aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, les successions et l'autorité parentale avaient également été inclus dans la réforme d'ensemble actuellement à l'étude. Pour ce qui était de la polygamie et de son abolition, le représentant a déclaré que l'on n'encourageait pas cette pratique et que toutes les dispositions relatives à la famille visaient en général à la restreindre, comme dans le cas de l'option irrévocable de monogamie. Toutefois la polygamie était un phénomène que l'on ne pouvait pas supprimer en légiférant.

708. S'agissant de la situation juridique de parties vivant en cohabitation et des enfants nés hors du mariage, le représentant a déclaré que le concubinage n'était pas reconnu dans la loi sénégalaise, bien que dans certains cas celle-ci pouvait être assez souple dans l'établissement des faits juridiques. Toutefois, dans le cas de la cohabitation, les intéressés avaient l'avantage de pouvoir éviter certaines procédures, comme celle de la publication officielle avant de contracter le mariage. En outre, il a déclaré que les enfants nés pendant la cohabitation ne pouvaient être ni répudiés ni déshérités désormais. Le représentant a ajouté que les enfants nés hors du mariage prenaient le nom de la mère, mais s'ils étaient reconnus par le père ils prenaient alors le nom de celui-ci. La reconnaissance forcée des enfants était interdite; il fallait que le père reconnaisse l'enfant de son propre gré.

Questions additionnelles

709. Il a également été noté que le taux d'analphabétisme était trop élevé et que toutes les femmes devaient connaître la loi pour s'en prévaloir. On a demandé si l'enseignement était obligatoire.

710. S'agissant de la participation à la vie politique, qui était un autre moyen pour les femmes d'exprimer leurs droits, on a demandé ce que pensaient les femmes de leur représentation sur ce plan.

711. A propos de l'emploi, on a demandé pourquoi les possibilités ouvertes aux femmes dans ce domaine étaient limitées, et l'on a suggéré qu'il fallait chercher à promouvoir les facilités de crédit pour les femmes et aussi à mettre au point à leur intention des stratégies dans le secteur non structuré.

712. Au sujet de la violence contre les femmes, on a demandé si le droit sénégalais ne pouvait pas devenir plus efficace en la matière.

713. Concernant les deux formes de mariage, on a estimé que des renseignements seraient nécessaires pour déterminer quelle était la base du choix entre la polygamie et la monogamie, vu que la loi qui était censée promouvoir la monogamie pouvait avoir eu, involontairement, l'effet contraire.

714. On a suggéré que le prochain rapport donne une analyse des effets des changements de la législation sur la vie des femmes.

715. Une autre question a porté sur les enfants nés hors du mariage et sur ce qui pourrait être fait pour améliorer leur situation.

Conclusions du Comité

Introduction

716. Le Comité a félicité l'État partie de la présentation de son deuxième rapport périodique qui donnait des renseignements essentiels sur les lois relatives à l'application de la Convention.

717. Le Comité s'est déclaré satisfait des informations fournies par le représentant du Gouvernement, qui avaient permis de mieux appréhender la situation réelle des femmes.

718. Le Comité a regretté cependant l'absence de renseignements sur les facteurs et difficultés qui entravaient la mise en oeuvre de la Convention.

Aspects positifs

719. Le Comité s'est félicité de la volonté politique de l'État partie qui s'attachait à poursuivre ses efforts pour l'amélioration de la condition féminine.

720. En effet, il a reconnu que les différentes campagnes de sensibilisation engagées par le Gouvernement favoriseraient la prise de conscience collective des droits de la femme au regard des conventions internationales et des lois nationales, en vue de la revalorisation de son statut.

Principaux sujets de préoccupation

721. Malgré les efforts que déployait le Gouvernement pour garantir des droits égalitaires aux femmes, certaines pratiques discriminatoires persistaient, notamment l'excision et la polygamie qui constituaient des atteintes graves à la dignité de la femme.

722. Le Comité a constaté avec inquiétude que la situation des femmes était encore précaire dans les domaines de la santé et de l'éducation, notamment en zone rurale.

723. Le Comité a relevé également que le secteur informel absorbait un grand nombre de femmes sans que des dispositions efficaces soient prises pour sauvegarder leurs intérêts.

724. S'agissant des contraintes imposées par les programmes d'ajustement structurel, le Comité a estimé que cela ne dispensait pas l'État d'assurer la protection sociale des groupes les plus vulnérables : les femmes pauvres et les handicapées.

Recommandations et suggestions

725. Le Comité a encouragé l'État partie à renforcer ses campagnes de sensibilisation au profit des femmes et à développer des programmes de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la santé et l'épanouissement des femmes en vue d'éliminer les formes de discriminations persistantes à l'égard des femmes.

726. Le Comité a recommandé au Gouvernement sénégalais de veiller à l'application effective des lois qui garantissaient l'égalité des sexes pour permettre l'exercice et la jouissance de ces lois par les femmes.

727. Il souhaitait également que des mesures spéciales soient prises pour réduire les effets négatifs des politiques d'ajustement structurel qui affectaient généralement les femmes.

728. Le Comité a recommandé enfin que le troisième rapport périodique fournisse des renseignements très complets sur les mesures prises tant en droit qu'en pratique pour donner effet aux dispositions de la Convention.

3. Rapports présentés à titre exceptionnel

729. Le Comité a examiné les rapports présentés à titre exceptionnel en se fondant sur les exposés introductifs des États concernés et sur leurs réponses aux questions des experts.

730. Dans ses observations liminaires sur chaque rapport, la Présidente du Comité a rappelé qu'en 1993, à sa douzième session, le Comité avait décidé notamment, conformément à l'article 18 de la Convention, de demander aux États situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de présenter un ou plusieurs rapports à titre exceptionnel, et de les examiner à sa prochaine session. Le Comité s'était en outre déclaré résolu à examiner de près toute violation grave des droits des femmes dans n'importe quelle région du monde⁹.

731. La Présidente a également déclaré que, conformément à la pratique suivie par les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité étant profondément inquiet devant les événements qui s'étaient produits récemment et se produisaient encore dans le territoire de l'ex-Yougoslavie concernant les droits fondamentaux des femmes protégés par la Convention, ayant noté que toutes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie avaient droit aux garanties prévues par la Convention, constatant que les nouveaux États se trouvant à l'intérieur des frontières de l'ex-Yougoslavie avaient succédé aux obligations contractées par l'ex-Yougoslavie en vertu de la Convention et agissant en vertu de l'article 18 de la Convention, il a prié certains États se trouvant à l'intérieur du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, la Croatie

et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de présenter des rapports spéciaux dans le cadre du mandat donné lors de la précédente session du Comité.

Bosnie-Herzégovine

732. Le Comité a examiné le rapport de la Bosnie-Herzégovine à sa 253e séance, le 1er février (voir CEDAW/C/SR.253).

733. La représentante de la Bosnie-Herzégovine a présenté un rapport oral dans lequel elle a confirmé que son pays s'était engagé à respecter la Convention ainsi que tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également évoqué les épreuves sans précédent que la population civile de son pays avait traversées au cours des 21 derniers mois à la suite de l'agression commise par les forces armées régulières et irrégulières de la Serbie et du Monténégro et leurs agents en Bosnie, ainsi que par une partie des forces armées du Conseil de défense croate, placées sous le commandement de nationalistes extrémistes et activement épaulées par certains éléments des forces armées régulières de la République de Croatie qui avaient fourni des hommes et du matériel militaire. Des milliers de personnes avaient été tuées ou portées disparues; des milliers d'autres avaient été blessées ou mutilées ou étaient mortes de faim, de froid ou de maladie; des milliers encore avaient été contraintes d'abandonner leur foyer et leur terre, se coupant souvent ainsi de leur famille et de leurs amis. Appliquant une politique de nettoyage ethnique, pratique directement responsable de la plupart des violations flagrantes des droits de l'homme, les agresseurs serbes et les extrémistes croates avaient commis diverses atrocités et s'étaient employés à répandre la terreur dans la population, au mépris des normes du droit international humanitaire. Nombre de villes, de monuments et de lieux de culte appartenant à diverses confessions avaient été détruits, tout comme des habitations, des magasins et des lieux de travail. Comme l'avaient confirmé les équipes, commissions et groupes d'enquêteurs intergouvernementaux et non gouvernementaux dans de nombreux rapports, les réfugiés détenus dans des camps avaient souvent été soumis à un régime de terreur, de tortures et d'humiliations. Même dans les zones déclarées par l'ONU "zones de sécurité", ils avaient vécu dans des conditions inhumaines, en butte à des bombardements aveugles, tourmentés par la faim et par une épouvante qui n'avait pas de cesse.

734. La représentante a ensuite expliqué que les viols généralisés et systématiques de femmes non serbes de tous âges, en majorité musulmanes, correspondaient à l'une des manifestations les plus complexes d'agression, s'inscrivaient dans une politique de nettoyage ethnique et représentaient une forme particulière de génocide. Selon la Commission d'Etat de la République de Bosnie-Herzégovine, les victimes seraient au nombre de 25 000 environ. Les femmes avaient également fait l'objet de déportations et de détentions massives dans la plupart des 200 camps recensés dans les territoires occupés. Ces camps avaient été le théâtre de viols généralisés, de prostitution forcée et d'autres sévices. La représentante a donné des exemples de camps, de restaurants et d'hôtels où ces mauvais traitements étaient systématiques. Certaines victimes de viol avaient été assassinées, d'autres avaient disparu ou s'étaient suicidées. La représentante a souligné qu'il s'agissait là d'actes prémédités, soigneusement organisés et commis avec l'intention délibérée d'humilier l'ensemble du groupe ethnique visé, de le déshonorer et de causer sa déchéance. On ne pouvait les considérer comme un simple épiphénomène de la situation de guerre. Certains actes de violence contre l'intégrité physique des femmes avaient été commis sous le regard de membres de leur famille, parfois même de

leur communauté locale. La représentante a par ailleurs fait référence aux rapports présentés par des experts à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité (par exemple le rapport du Rapporteur spécial A/48/92-S/25341) ainsi qu'aux résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale (résolution 48/143) et le Conseil de sécurité [résolutions 780 (1992) et 798 (1992)] avaient fermement condamné ces crimes et rappelé les préjudices subis par leurs victimes, tels que grossesses non désirées se terminant le plus souvent par un avortement, et souffrances physiques et psychiques compromettant gravement la vie familiale, sociale et privée de ces femmes ainsi que leur santé et leur bien-être. Leur humiliation rejaillissait sur l'ensemble de la nation, atteinte dans ses traditions et dans sa culture. Soucieux de porter secours aux victimes, le Gouvernement s'était engagé à les protéger en leur fournissant les ressources financières et les soins médicaux et psychothérapeutiques nécessaires, ainsi qu'en luttant contre toute forme de discrimination dont elles pouvaient faire l'objet et en facilitant leur réadaptation au sein de la société. Certaines organisations non gouvernementales s'étaient penchées sur la question, et plusieurs centres avaient été ouverts pour assister les femmes victimes de traumatismes.

735. La représentante a ensuite abordé la question des réfugiés qui couraient des dangers immédiats, qu'ils quittent ou traversent les zones de conflit armé ou qu'ils vivent dans des conditions très difficiles dans des camps. On évaluait à environ 1 250 000, dont 60 % de femmes, le nombre de réfugiés en provenance du territoire de la Bosnie-Herzégovine, et à 1 288 000, dont 65 % de femmes, celui des personnes déplacées. Les besoins de ces femmes étaient loin d'être satisfaits de façon adéquate malgré les efforts déployés par nombre d'associations féminines, de particuliers et d'organisations internationales. Les réfugiées nécessitaient avant tout une aide d'ordre sanitaire et alimentaire; il fallait également leur procurer un toit et les aider à s'occuper de leurs enfants.

Observations générales

736. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport qui venait de leur être présenté et se sont félicités que la représentante de la Bosnie-Herzégovine ait été présente malgré la situation tragique de son pays. Ils se sont déclarés solidaires, en tant que femmes, des femmes de la Bosnie-Herzégovine et ont exprimé leur vive inquiétude devant la poursuite de la guerre, le déchaînement de la haine et les violations incessantes des droits de l'homme, notamment des droits des femmes. Les membres ont exprimé leur consternation devant les informations qui faisaient quotidiennement état d'atrocités, d'actes de nettoyage ethnique, de viols et de sévices commis à l'encontre de femmes et d'enfants, et notamment de viols généralisés. Ils ont souligné qu'en tant que membres du Comité, ils souhaitaient être mis au courant de tout ce qui pouvait aider à mieux comprendre et améliorer la situation des femmes de Bosnie-Herzégovine, à protéger leurs droits, à soulager leur détresse et à empêcher que soient perpétrés des actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et aux dispositions de la Convention.

737. Il a été déclaré que les crimes commis à l'encontre des femmes devaient être suivis de près, comme toute autre violation des droits de l'homme. Il fallait mettre en place la procédure juridictionnelle nécessaire, arrêter les combats, établir une paix durable et veiller à ce que justice soit rendue à tous les éléments de la population.

Questions générales

738. Répondant à la question concernant l'existence de mécanismes particuliers permettant aux femmes d'obtenir une assistance humanitaire et juridique et d'être informées de leurs droits et de la Convention, la représentante a déclaré qu'il n'y avait pas, à sa connaissance, d'entité distincte s'occupant expressément des questions relatives aux femmes. Le Gouvernement devait faire face à un grand nombre de besoins essentiels plus immédiats et, notamment, fournir de l'eau, des vivres, du combustible, des articles de première nécessité, des médicaments et des abris dans les villes encerclées. Avant la guerre, il avait pris des initiatives et créé des structures pour servir la cause des femmes. La représentante fournirait davantage de détails sur ce sujet dans le prochain rapport.

739. D'autres questions ont porté sur l'assistance destinée aux femmes victimes de viols, sur le nombre exact de centres de traitement et de réadaptation des femmes ayant subi des actes de violence, et sur la manière dont les femmes participaient à l'organisation de ces centres. On a également demandé si la dénonciation des viols par l'opinion publique et les médias à l'échelle internationale était utile.

740. La représentante a répondu qu'il existait des centres qui aidaient toutes les femmes traumatisées en leur fournissant des soins psychothérapeutiques, des consultations et d'autres formes d'assistance. Ces centres s'occupaient des femmes victimes de viols, mais étaient également accessibles aux autres victimes de la guerre afin de ne pas singulariser les femmes violées. La représentante a ajouté qu'elle ne pouvait pas donner de renseignements précis sur ces centres et qu'il serait utile que la communauté internationale fournisse une assistance en vue de remédier aux conséquences de cette situation traumatisante pour les femmes.

741. En ce qui concerne la manière dont on était arrivé au chiffre de 25 000 victimes de viols, la représentante a répondu qu'il était difficile de rassembler tous les éléments de preuve voulus en temps de guerre. Certains camps n'admettaient même pas les équipes d'enquête officielles ou étaient souvent déplacés ou fermés si une inspection était attendue. Certaines parties du pays restaient toujours inaccessibles. En outre, un grand nombre de femmes n'acceptaient pas d'apporter leur témoignage et étaient avant tout désireuses de reprendre un cours de vie normal. Ainsi, les données recueillies par la Commission d'Etat provenaient des rapports de diverses commissions, de témoignages de femmes et de renseignements fournis par des groupes féminins et des réfugiés. Le chiffre de 25 000 femmes avait été établi avec soin et était sans doute en deçà de la réalité. La représentante a souligné par ailleurs qu'il fallait faire une distinction entre les viols qui constituaient un épiphénomène des conflits armés et ceux qui, dans son pays, résultaient d'une politique de génocide et étaient utilisés comme moyen de guerre afin d'atteindre les objectifs du nettoyage ethnique, d'humilier la nation et le groupe ethnique visé, de rendre enceintes les femmes afin qu'elles n'oublient pas la terreur et de les empêcher, elles et leur famille, de mener une vie normale. Par conséquent, il était extrêmement important d'essayer d'inculquer à la société le moyen d'aider les victimes à surmonter leur choc.

742. Les experts ont demandé qui était spécifiquement chargé des questions concernant les conséquences de la violence à l'encontre des femmes, y compris les grossesses consécutives au viol, quelles mesures avaient été prises à cet égard par le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, et s'il

existait des groupes d'auto-assistance des femmes. On a demandé si les victimes de viols pouvaient avorter si elles le désiraient, quel était le statut juridique des enfants nés à la suite d'un viol et s'ils étaient adoptés par les familles ou mis à l'orphelinat.

743. Répondant à ces questions, l'expert a déclaré qu'en aidant les femmes traumatisées, le Gouvernement ne pouvait guère faire plus que ce qui avait été décrit dans son exposé. Le Gouvernement était déjà entièrement occupé chaque jour à des tâches essentielles, consistant notamment à fournir du combustible, des vivres, des vêtements et des médicaments, à entretenir et remettre en état les services d'électricité, d'eau, de télécommunications et de transport, et à reconstruire les habitations, les abris et les hôpitaux. Par ailleurs, la guerre n'était pas finie et son fardeau s'alourdissait chaque jour. L'expert a déclaré par ailleurs qu'on ne disposait pas de renseignements sur le nombre d'avortements effectués à la suite de viols. On supposait toutefois qu'un certain nombre de femmes avaient décidé de donner naissance à leur enfant et de ne pas admettre qu'il avait été conçu à la suite d'un viol, ni même de discuter du problème. Des cas d'auto-avortement avaient été également signalés par des organisations communautaires. Bien que l'interruption volontaire de grossesse soit autorisée par la loi durant les 10 premières semaines, il n'avait pas toujours été possible de la pratiquer faute d'équipements médicaux. On ne disposait pas non plus de renseignements précis sur les naissances consécutives à un viol et les incidences des viols. De nombreuses organisations non gouvernementales menaient des actions médicales, psychologiques et thérapeutiques afin d'aider les victimes à surmonter leur épreuve. D'autres organisations non gouvernementales recueillaient des données et des témoignages auprès des victimes de viols afin d'établir des dossiers destinés aux tribunaux, y compris le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ces victimes bénéficiaient souvent d'aides et de conseils fournis par les réseaux de femmes d'autres pays, surtout occidentaux.

744. En ce qui concerne la possibilité de saisine du Tribunal international, on a demandé si les femmes ayant subi de tels actes de violence, considérés pour la première fois comme constituant des crimes de guerre et non des actes individuels, seraient indemnisées en tant que victimes de tortures et bénéficieraient d'une aide spéciale du Gouvernement. L'indemnisation des femmes victimes de tels actes devrait figurer dans l'accord de paix.

745. La représentante a répondu que son gouvernement attachait beaucoup d'importance à la création du Tribunal international afin de donner suite aux cas de crimes de guerre et jugeait essentiel de compter le viol au nombre de ces crimes. Cette décision créerait un précédent juridique important. La question de l'indemnisation des victimes de viols en temps de guerre serait examinée ultérieurement dans le rapport périodique de son gouvernement. Toutefois, le Gouvernement estimait que cette question relevait des crimes de guerre, considérant que le viol constituait une arme de guerre et était un instrument de la politique de nettoyage ethnique.

746. Répondant à une question concernant les cas de viols commis par des militaires de Bosnie-Herzégovine ou par des particuliers, la représentante a déclaré que, bien que le Rapporteur spécial ait indiqué dans son rapport que des actes de violence contre les femmes avaient été commis par toutes les parties, la majorité de ces actes étaient imputables aux Serbes et dirigés contre des femmes musulmanes. L'expert a rappelé que son pays n'avait pas d'armée au début

de l'agression commise contre lui et que la défense de la Bosnie-Herzégovine avait été organisée par les citoyens de manière spontanée. Des actes de violence individuels avaient donc été commis contre les femmes – à titre de revanche ou dans le contexte de la guerre – dont les auteurs, lorsqu'ils avaient été découverts, avaient été punis par les autorités en étant renvoyés de l'armée ou mis en détention. Le Gouvernement a également pris des mesures en vue de prévenir de tels actes.

747. L'attention a été appelée sur l'applicabilité de la recommandation générale No 19 du Comité concernant les questions relatives à la violence contre les femmes et de la Déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale). On a souligné l'obligation qu'avaient les gouvernements d'éliminer et de punir la discrimination et les actes de violence commis par les autorités publiques ainsi que par les particuliers. On a demandé quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour prévenir la violence, protéger les femmes et les enfants et éliminer la haine, et si le Comité pouvait offrir son aide à cet égard. On a demandé également quel était le rôle des organisations de femmes dans ce domaine.

748. En ce qui concerne les politiques gouvernementales d'aide aux familles en temps de guerre, la représentante a répondu que, bien que les moyens très limités du Gouvernement aient été consacrés en priorité aux besoins immédiats et essentiels de la société, la question avait été traitée dans les médias; il existait des centres de conseils familiaux et l'accent était mis sur l'importance de la famille.

749. Répondant à des questions concernant les besoins médicaux des femmes, en particulier des victimes de viols, et l'état des équipements de santé, la représentante a déclaré que les services médicaux avaient été d'un niveau très élevé par le passé, mais qu'ils avaient considérablement pâti de la guerre, notamment du manque de matériel et de médicaments. En conséquence, les moyens étaient très limités et se réduisaient chaque jour davantage à cause de l'encercllement des villes et des bombardements d'artillerie.

750. En ce qui concerne la demande visant à obtenir auprès de l'Organisation des Nations Unies, au plus haut niveau, une aide concrète pour les femmes et l'assistance actuellement fournie par les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, la représentante a déclaré que ces organisations faisaient beaucoup pour atténuer les souffrances de la population, mais étaient impuissantes à mettre fin à la guerre, qui était la cause de la situation actuelle. Certains organismes du système des Nations Unies, tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et des organisations humanitaires non gouvernementales apportaient une contribution en fournissant des aides et des biens essentiels, en intervenant sur le plan médical dans les cas graves nécessitant une évacuation sanitaire à l'étranger et en assurant une formation aux groupes féminins locaux qui s'occupaient des femmes traumatisées. Toutefois, une grande partie de l'aide étrangère n'était pas disponible en raison de l'encercllement des villes et des villages, du blocus des ports et du bombardement des moyens de transport. L'un des experts a demandé quelle était la forme d'assistance la plus nécessaire que les femmes de pays occidentaux pourraient fournir aux femmes de Bosnie-Herzégovine.

751. La représentante a déclaré que les données voulues seraient présentées dans le prochain rapport en ce qui concerne l'importance de la participation des femmes à tous les secteurs d'activité du pays, la participation des femmes

aux organes de décision gouvernementaux et locaux et aux négociations de paix ainsi que leur rôle à cet égard, et l'avenir du pays. Elle a fait remarquer en outre qu'un grand nombre de femmes étaient employées dans le corps diplomatique et qu'une femme occupait le poste crucial d'ambassadeur en Croatie.

752. En ce qui concerne les questions touchant à la situation des femmes et des enfants réfugiés, leur sécurité, leurs besoins particuliers et les services dont ils avaient besoin, la représentante a déclaré que leurs conditions de vie étaient de plus en plus difficiles étant donné que la plupart d'entre eux se trouvaient sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, lui-même gravement touché par la guerre et la pénurie de biens et de services essentiels, et que les réfugiés des zones sinistrées continuaient d'affluer dans les camps. De nombreuses personnes avaient été tuées ou blessées au cours de leur exode et il était très difficile de les protéger. Une assistance internationale était particulièrement importante à cet égard, y compris l'acceptation d'un grand nombre de réfugiés dans les pays étrangers.

Conclusions du Comité

753. Le Comité a félicité la représentante de la Bosnie-Herzégovine pour avoir présenté son rapport à titre exceptionnel, malgré la situation regrettable qui régnait dans ce pays, et aussi pour avoir fourni des réponses à la plupart des questions posées par les membres du Comité.

754. Le Comité a pris note des informations concernant les viols généralisés de femmes en tant qu'instrument de nettoyage ethnique ainsi que les autres formes de violation des droits fondamentaux des femmes, et a rappelé qu'il avait toujours condamné la violence contre les femmes sous toutes ses formes.

755. Le Comité exprimait donc son appui total aux femmes de Bosnie-Herzégovine et son entière solidarité dans la pénible situation où elles se trouvaient en raison d'une guerre cruelle.

756. Le Comité a condamné dans les termes les plus vigoureux le recours au viol et aux violations des droits de la femme comme instrument de guerre et a lancé un appel à toutes les femmes de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles ne restent pas passives. Les femmes devaient désormais devenir visibles au niveau gouvernemental comme au niveau non gouvernemental. Le Comité espérait que de cette manière les femmes pourraient engendrer la volonté politique nécessaire pour apporter des changements et mettre d'urgence fin à la guerre.

757. Le Comité en a appelé également au Gouvernement afin qu'il fasse, pour sa part, tout ce qui était possible pour arrêter les viols et protéger les droits fondamentaux des femmes qui étaient particulièrement vulnérables dans cette affligeante guerre fratricide comme elles l'étaient toujours en période de conflit.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

758. Le Comité a examiné le rapport de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CEDAW/C/YUG/SP.1) à sa 254e séance, le 2 février (voir CEDAW/C/SR.254).

759. En présentant le rapport, la représentante de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a exposé les conséquences qu'avaient eues la

désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la guerre civile en Bosnie-Herzégovine qui avait provoqué un afflux de réfugiés dans son pays et le blocus imposé injustement à son pays par la communauté internationale, en particulier du fait des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993. Elle s'est également référée aux nombreuses interventions des diverses organisations humanitaires et de particuliers visant à fournir une aide humanitaire et à appeler l'attention du monde sur les conséquences dévastatrices des sanctions pour l'économie nationale, les infrastructures sociales et toute la population civile, en particulier les femmes et les groupes vulnérables.

760. Les niveaux de vie avaient brutalement baissé. Les services nationaux de santé manquaient des fournitures médicales et des infrastructures essentielles et la fourniture de médicaments importés et d'autres articles nécessaires était bloquée ou entravée par l'embargo. La mortalité avait augmenté, en particulier parmi les jeunes enfants et les personnes âgées, de même que le taux de mortalité des nourrissons et des personnes atteintes de maladies chroniques. Le problème du sida était devenu pressant par manque de diagnostic. Les femmes pâtissaient de la pénurie de contraceptifs, d'anesthésiants nécessaires pour les avortements et d'articles d'hygiène fondamentaux. Le nombre de fausses couches et d'accouchements au foyer s'était accru; le taux de mortalité des nourrissons nés vivants et la mortalité durant l'accouchement des mères et des enfants avaient augmenté. Les tensions, la peur de l'avenir et la séparation des familles causaient souvent des problèmes psychiques. La violence, l'alcoolisme et diverses formes de sévices sexuels avaient augmenté; diverses formes de violence contre les femmes et le harcèlement sexuel avaient fait l'objet d'activités non gouvernementales, en particulier SOS Telephone, et de mesures de la part du Gouvernement, qui considérait le viol et les sévices contre les femmes et les enfants comme des crimes qui devaient être résolument condamnés où qu'ils se produisent et que les responsables, quels qu'ils soient, devaient être sanctionnés.

761. La représentante, se référant également à la question des sévices infligés aux femmes dans les zones de guerre, a fait valoir que son gouvernement estimait que pareils crimes étaient contraires au droit international humanitaire. C'est pourquoi le Gouvernement avait coopéré activement avec la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, pour enquêter sur les faits et rassembler des données sur les femmes qui avaient été victimes de viol et étaient arrivées en Yougoslavie comme réfugiées en vue de réadapter physiquement et mentalement ces victimes. Le Gouvernement avait également créé des organes d'Etat pour enquêter sur toutes ces allégations, collecter des données et pour suivre la réadaptation des victimes de violences sexuelles commises dans les zones de guerre, et les avait accueillies comme réfugiées en République fédérative de Yougoslavie. Certaines des preuves recueillies avaient déjà été présentées à la Commission d'experts et diffusées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par exemple, on avait créé au Ministère fédéral du travail, de la santé et de la politique sociale la Commission de contrôle de la violence sexuelle à l'égard des femmes, des enfants et des hommes dans les conditions de guerre, composée d'experts médicaux et de psychologues. Bien que la Commission n'établisse aucune discrimination fondée sur la nationalité, la majorité des victimes étaient des réfugiées serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Certaines de ces femmes avaient déjà pu être réintégrées dans la société, comme par exemple des jeunes femmes qui avaient accouché après avoir été violées dans des camps et des bordels dirigés par des musulmans et des Croates. On a appris d'autres sources médicales et par des

experts que de nombreuses femmes serbes avaient été victimes de persécutions, de tortures sexuelles et de viols dans divers camps pour Serbes. Certaines, toutefois, s'étaient rétractées après leur hospitalisation et n'avaient donc pas figuré dans les preuves produites. Toutes celles qui étaient devenues enceintes des suites d'un viol ont reçu l'aide nécessaire. La plupart d'entre elles ne voulaient pas en parler. De très nombreuses femmes qui avaient été violées en Bosnie-Herzégovine, toutefois, qui étaient enceintes de moins de 10 semaines avaient avorté sans attendre l'autorisation de la Commission et avaient caché le fait qu'elles avaient été violées. Ce comportement confirmait l'affirmation de son pays, selon lequel, dans sa culture, une femme n'admettait qu'elle avait été violée que si elle y était contrainte. Seules celles qui étaient venues demander un avortement après quelques mois de grossesse et avaient dû subir un examen et recevoir l'autorisation de la Commission spéciale avaient révélé ce qui leur était réellement arrivé. Le viol est un tel traumatisme qu'il cause souvent des tendances suicidaires. Au lieu de compter le nombre de femmes violées et de tenter de prouver quelle partie avait le plus souffert, de mettre en doute leurs témoignages et de les utiliser à des fins de manipulation politique, il serait préférable d'aider les femmes violées et de les réintégrer dans la société.

Observations générales

762. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'avoir présenté le rapport oral complémentaire, qui répondait mieux que les rapports écrits à ce que le Comité à sa douzième session, en 1993, avait demandé aux Etats de l'ex-Yougoslavie, à savoir "... présenter un ou plusieurs rapports à titre exceptionnel..." compte tenu de la vive préoccupation qu'il ressentait devant les événements qui se déroulaient depuis quelque temps dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et qui touchaient aux droits fondamentaux des femmes garantis par la Convention. Le rapport portant la cote CEDAW/C/YUG/SP.1 n'était pas conforme aux critères établis, en ce sens qu'il ressemblait plus à un rapport périodique et qu'il n'examinait pas la situation des femmes victimes de l'actuel conflit armé et d'autres formes de violence. Certains ont insisté sur le fait que ce rapport spécial devrait donner plus de précisions sur la situation spéciale où se trouvaient les femmes du fait de l'état de guerre. Les membres se sont dits gravement préoccupés par le sort des femmes en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui connaissaient des conditions de plus en plus difficiles et souffraient de l'inflation, du chômage, d'une recrudescence de la violence quotidienne et de l'effondrement des services sociaux et sanitaires. Ils se sont déclarés solidaires de toutes les femmes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres Etats du territoire de l'ex-Yougoslavie. Ils en ont appelé à leur sagesse et à leur solidarité pour mettre un terme à la guerre en pesant de tout leur poids sur toutes les décisions que prendraient les hommes aussi bien sur le plan militaire que dans le cadre des négociations de paix afin que cessent les ravages et l'utilisation des femmes comme instruments de guerre et que triomphe la paix.

763. Comme dans tout conflit armé, les femmes et les enfants étaient les principales victimes.

764. En réponse à ces observations, la représentante a déclaré que son pays s'était soucié principalement de présenter un rapport périodique parce que son pays n'était pas en guerre contre la Bosnie-Herzégovine, qu'il n'avait rien à voir avec la guerre civile qui opposait les éléments en présence : Serbes de

Bosnie, musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, et qu'il n'avait pas de revendications territoriales sur la Bosnie-Herzégovine. Les violations des droits de l'homme auxquelles on assistait ne sauraient être le fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans la mesure où le dernier soldat de l'Armée populaire yougoslave avait quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992. Par voie de conséquence, la représentante n'était pas en mesure de parler des violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie faisait de son mieux pour jouer un rôle constructif dans les négociations de paix de Genève.

Questions générales

765. D'aucuns ont fait observer que, malgré les diverses initiatives diplomatiques et son internationalisation, le conflit continuait de s'aggraver, entraînant pour les femmes et les enfants de graves conséquences. La question a été posée de savoir si les femmes avaient la volonté politique et l'énergie d'arrêter les combats, de s'organiser pour la paix à tous les niveaux, et de lutter ensemble, indépendamment de leurs origines ethniques, de leur nationalité ou de leur religion, en vue d'assurer au pays un avenir juste et pacifique et de contribuer à sa reconstruction. Des renseignements ont été également demandés sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la recherche de la paix et de la participation des femmes aux négociations de paix, à la reconstruction du pays et aux activités des futurs organes de décision.

766. La représentante a répondu que, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les femmes soutenaient la politique du Gouvernement concernant la Bosnie-Herzégovine qui était une politique de paix. Elles recherchaient, avec les hommes de la République fédérative de Yougoslavie, des solutions pacifiques à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Les ONG du pays s'étaient efforcées de contribuer au rétablissement de la paix, mais leurs efforts n'avaient pas encore abouti.

767. Les membres du Comité ont formulé des observations sur diverses conséquences négatives des sanctions décrites dans le rapport et souligné ses effets particulièrement néfastes pour les femmes, en ce qui concerne notamment l'emploi, les soins de santé, le logement, la nutrition, les pensions, la maternité, les soins aux enfants, la violence quotidienne, les sévices sexuels et la désintégration de la famille. Tout en réaffirmant leur préoccupation devant le fait que les sanctions affectaient les groupes sociaux les plus vulnérables et non pas les gouvernements, certains ont noté que le rapport ne donnait pas d'explications quant à la raison de l'imposition de l'embargo. Dans ce contexte, il a été demandé pourquoi le rapport faisait référence au Kosovo et au Metohija comme des régions qui demeuraient lentes à se libérer de quelques traditions et coutumes qui font obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes (CEDAW/C/YUG/SP.1, p. 14) et pourquoi la distinction était établie sur des bases ethniques, religieuses et traditionnelles. La représentante a répondu que ces régions avaient été mentionnées non pas dans un but discriminatoire, mais pour appeler l'attention, comme demandé par le Comité à sa dixième session.

768. D'aucuns ont fait observer que le rapport ne contenait pas suffisamment d'informations sur la question de la violence contre les femmes. Si des renseignements avaient été fournis dans la déclaration sur la multiplication des actes d'agression et de violence contre les femmes dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) – comme les violences physiques, les sévices sexuels, les relations sexuelles imposées par la force verbale ou physique, les violences sexuelles contre les enfants, la cruauté mentale à

l'égard des femmes et des enfants et propos injurieux à leur égard, le harcèlement et l'intimidation des femmes sur le lieu de travail, l'exploitation économique des femmes et des enfants –, il n'y avait pas eu d'information sur le viol en tant qu'arme de guerre. Bien que les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme aient mentionné les viols massifs en tant que moyen de guerre, de même que de nombreux articles de presse publiés au cours des deux dernières années, le Comité souhaiterait obtenir des informations et des données plus précises sur la question. La primauté de la force sur le droit et l'utilisation de leur pouvoir par les hommes pour revenir à des pratiques aussi barbares étaient scandaleuses et exigeaient des précisions sur les faits, les chiffres et les mesures prises par le Gouvernement (si tant est qu'il en prenne) afin de poursuivre les coupables en justice et d'aider les victimes à se réadapter. Un membre toutefois n'était pas d'avis que ces données seraient utiles, préférant concentrer l'attention sur l'assistance aux femmes victimes de ces crimes et sur leur réadaptation. D'aucuns ont aussi fait observer que l'affirmation contenue dans le rapport oral de la représentante selon laquelle "un comportement sexuel violent et aberrant était loin d'être typique de la guerre dans l'ex-Bosnie-Herzégovine seule et qu'il se manifestait dans toutes les guerres" (voir CEDAW/C/SR.254) était inacceptable dans un rapport officiel, immorale et effrayante.

769. La représentante a dit que l'accusation du recours aux viols massifs comme arme de guerre ne s'appliquait pas à son pays car la République fédérative de Yougoslavie n'était pas en guerre avec la Bosnie-Herzégovine. Elle s'est référée au rapport du Rapporteur spécial confirmant l'incidence des viols massifs mais en soulignant la responsabilité de toutes les parties au conflit. Bien que de tels incidents se soient produits dans toutes les régions ravagées par la guerre, il n'existait pas de preuves sérieuses établissant la perpétration de viols systématiques et organisés; et la République fédérative de Yougoslavie disposait de certaines preuves établissant que des femmes serbes avaient été violées par des Croates et des musulmans. Elle a ajouté que la question du viol des femmes qui étaient réfugiées en République fédérative de Yougoslavie avait été examinée par la Commission d'Etat sur les crimes de guerre et les crimes de génocide et le Groupe interdépartemental du Gouvernement fédéral avec la participation des principaux ministères, d'ONG et d'associations de citoyens. Elle a déclaré que son gouvernement était prêt à coopérer avec tous les organes d'enquête internationaux. Elle a également présenté ses excuses pour la phrase en question, qui pouvait donner à tort l'impression que le viol était considéré par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie comme un comportement normal en temps de guerre, et demandé qu'elle soit envisagée dans le contexte du paragraphe suivant du rapport, où le viol était nettement décrit comme une grave violation du droit humanitaire.

770. Se référant aux préoccupations exprimées devant la situation des détenues et leur marginalisation, les cas de grossesse non désirée, les nombreux avortements, les décès de femmes pendant l'accouchement, la chute brutale des taux de natalité et les cas de sida de plus en plus nombreux, l'intervenante a souligné les difficultés croissantes qui modifiaient la condition des femmes et résultaient de la guerre dans la Bosnie-Herzégovine voisine des pénuries généralisées, du dysfonctionnement des services médicaux et de l'insuffisance des fournitures médicales, de même que de l'effondrement des structures sociales en raison des sanctions. L'avortement était toujours utilisé comme moyen de contraception. Un nombre croissant de nouveau-nés étaient atteints du sida. Le risque de contracter cette maladie était particulièrement grave en raison du manque d'informations et de médicaments et de l'absence d'éducation sexuelle, notamment chez les jeunes.

771. La représentante, à qui des questions avaient été posées concernant la prostitution, la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine et le nombre croissant de prostituées – dont on pouvait constater l'existence même dans les pays voisins –, (et si cet état de choses avait un rapport avec les viols généralisés) a répondu que la prostitution n'était pas un crime aux termes du Code pénal yougoslave. Un nombre croissant de personnes prostituées, principalement des femmes mais aussi de jeunes garçons et filles, avait commencé à pratiquer la "prostitution cachée" en raison de la situation dramatique du pays, de la pénurie de produits essentiels et de l'absence de perspectives.

772. En ce qui concerne les questions relatives à la situation des femmes et des enfants réfugiés, la représentante a dit que les réfugiés de toutes les régions voisines ravagées par la guerre étaient acceptés par la société et par les familles, indépendamment de leurs origines ethniques, religion ou nationalité. C'était également un principe appliqué par son gouvernement. Se référant à la question de la violence croissante au sein des familles accueillant des réfugiés, elle a dit qu'elle résultait des pénuries de produits essentiels et des difficultés quotidiennes, et n'avaient aucun rapport avec la nationalité et l'origine ethnique des réfugiés et des familles d'accueil. Contrairement à l'opinion répandue, les différences culturelles entre les pays qui constituaient l'ex-Yougoslavie n'étaient pas très marquées et ces nations avaient vécu ensemble dans la paix pendant de nombreuses années.

773. En conclusion, un membre a dit que l'affirmation de la représentante selon laquelle son pays n'avait rien à voir avec les violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine était inacceptable.

Conclusions du Comité

774. Le Comité a félicité les représentantes de la République fédérative de Yougoslavie pour avoir présenté leur rapport à titre exceptionnel, en dépit de la situation regrettable qui régnait dans leur pays, et aussi pour avoir fourni des réponses à la plupart des questions posées par les membres du Comité.

775. Le Comité a exprimé sa tristesse devant le sort des femmes de la République fédérative de Yougoslavie et a rappelé qu'il déplorait toujours la violence, sous toutes ses formes, dirigée contre les femmes. Il s'est déclaré préoccupé par l'accroissement de la violence perpétrée contre les femmes du pays par suite des contraintes et des privations que connaissait actuellement la population. Il a fait part de son inquiétude de ce que les femmes souffraient également des conséquences des sanctions qui avaient de graves répercussions sur les soins de santé et la nutrition en particulier. La guerre tragique qui sévissait sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie avait porté atteinte à la dignité des femmes en tant qu'êtres humains, avait fait que de nombreuses femmes sont devenues des réfugiées et avait démontré la vulnérabilité des femmes en temps de conflit.

776. Le Comité en a appelé à toutes les femmes de la République fédérative de Yougoslavie pour qu'elles ne restent pas passives. Les femmes devaient participer pleinement aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour ce qui était de lancer des initiatives de paix dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le Comité a exprimé l'espoir que les femmes engendreraient la volonté politique nécessaire pour obtenir des changements et mettre un terme au conflit. Le Comité comptait sur les initiatives que prendraient les femmes de la République fédérative de Yougoslavie pour mettre fin au conflit tragique.

V. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

777. Le Comité a examiné les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) à sa 238e séance, le 19 janvier.

778. Cette question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport établi par le secrétariat (CEDAW/C/1994/4).

Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II

779. À sa 256e séance, le 3 février, le Comité a examiné la question sur la base du rapport du Groupe de travail II.

Projet de recommandation sur les articles 7 et 8

780. Le Groupe de travail a examiné avec attention le projet de recommandation sur l'article 7, qui a été établi sur la base des propositions d'Evangelina Garcia Prince et de Salma Khan, et a décidé de réduire sensiblement le texte original et de le remanier pour y inclure les parties suivantes : 1) historique des conventions internationales adoptées; 2) présentation des différents paragraphes de l'article et commentaires s'y rapportant; 3) déclaration de principe; et 4) recommandations. Le Groupe s'est acquitté de cette tâche et le nouveau texte a été transmis au Secrétariat pour traduction et distribution en vue de son examen en séance plénière.

781. On a procédé à l'examen du projet de recommandation sur l'article 8 et le Groupe a décidé d'abrégier certains textes sur les attributions des femmes représentant leur gouvernement à l'étranger et d'inclure un nouveau texte relatif à leurs fonctions dans les organismes multilatéraux, les ONG et les entreprises internationales ainsi que sur leur rôle dans l'instauration d'une paix durable. Le Groupe a rédigé le nouveau texte et l'a transmis au Secrétariat pour qu'il soit traduit et distribué en vue de son examen en séance plénière.

782. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du projet de recommandation à sa quatorzième session.

Égalité dans le mariage et les relations familiales

783. À sa 258e séance, le 4 février, sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité a adopté une recommandation générale sur l'égalité dans le mariage et les relations de la famille (recommandation générale 21), ayant trait aux articles 9, 15 et 16 de la Convention (pour le texte voir chap. I, sect. A).

VI. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

784. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour) à sa 238e séance, le 19 janvier.

785. Cette question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport établi par le Secrétariat (CEDAW/C/1994/6).

786. Une représentante du Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité que la question de l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité figurait dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Conférence avait déclaré que la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devait être l'objectif à atteindre d'ici à l'an 2000 et pris note en particulier des recommandations formulées par le Comité à sa onzième session, en janvier 1992, qui avaient préconisé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question générale des réserves à l'égard des conventions relatives aux droits de l'homme.

787. Cette représentante a souligné que la Conférence avait aussi insisté sur la nécessité de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice et à venir à bout des contradictions qu'il pouvait y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux.

788. Elle a appelé l'attention du Comité sur la recommandation de la Conférence relative à la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme et sur la résolution 48/127 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner des propositions concernant une telle décennie.

789. La Conférence mondiale avait recommandé de prendre des mesures pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres organismes des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. Dans ce contexte, la Conférence avait également demandé un renforcement de la coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme.

790. La représentante du Centre pour les droits de l'homme a brièvement décrit les activités entreprises par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, plus particulièrement, celles ayant trait aux droits fondamentaux de la femme.

791. Elle a également appelé l'attention du Comité sur la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1993, intitulée "Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme", dans laquelle la Commission a encouragé une coopération plus étroite entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu

d'instruments internationaux¹⁰. Pour appliquer certaines dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Centre pour les droits de l'homme se proposait de créer au Bureau du Sous-Secrétaire général chargé des droits de l'homme un centre de liaison chargé des questions féminines qui s'occuperait des droits fondamentaux de la femme au Centre mais aussi à l'échelle du système, en particulier dans l'optique de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

792. Elle a souligné qu'étant donné le nombre croissant de rapports et d'autres questions qu'il restait encore à examiner, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont décidé de demander l'autorisation de tenir une session supplémentaire en 1994. De même, le Comité des droits de l'homme avait demandé de prolonger d'une semaine sa prochaine session d'été afin de pouvoir examiner le nombre important de communications présentées au titre du Protocole facultatif et de rapports des États parties qui sont en souffrance.

793. Répondant aux questions posées par de nombreux membres concernant la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, la représentante du Centre a déclaré qu'au cours des deux derniers mois, plusieurs contacts de haut niveau avaient été établis entre le Centre et la Division en vue d'un renforcement de la coopération entre ces deux entités.

794. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, la représentante du Centre a indiqué que tant le Comité des droits de l'enfant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avaient pris des dispositions pour faire participer ces organisations à leurs travaux et leur avaient réservé du temps pour qu'elles puissent faire des déclarations orales. Les organisations non gouvernementales avaient également fourni des éléments d'information utiles pour l'examen des rapports de pays.

795. Le Comité a considéré à la 250e séance la question de son fonctionnement, ses rapports avec d'autres organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme et les services d'appui assurés par le secrétariat.

796. Une observation fréquente a été que le programme du Comité s'était tellement alourdi que la qualité des travaux ne pouvait qu'en pâtir. Il y avait trop de rapports à examiner pendant une même session, a-t-on dit, beaucoup plus que dans les autres organes analogues. L'un des membres du Comité jugeait que la présentation et l'examen des rapports finissaient par prendre un caractère quelque peu mécanique en raison de leur uniformité.

797. On a fait valoir que depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la fonction du Comité ne consistait plus seulement à examiner des rapports. Il fallait désormais se préoccuper davantage de commenter, par les observations générales, les articles de la Convention et d'apporter une contribution aux grandes conférences et manifestations des Nations Unies. On s'était peut-être trop pressé en établissant les recommandations générales; sans doute faudrait-il aller moins vite, de façon que ces recommandations répondent aux plus hauts critères de qualité.

798. On a constaté que la limitation du temps de séance alloué au Comité avait considérablement contribué aux difficultés qu'il avait eues à terminer son programme de travail.

799. Un certain nombre de suggestions ont porté sur l'organisation des travaux. On a évoqué la possibilité d'assigner à quelques-uns des membres du Comité les rapports initiaux à examiner à la session suivante, comme cela avait été discuté à des sessions antérieures. On a aussi envisagé des réunions régionales avant les sessions, et l'emploi des moyens électroniques pour les communications entre les membres du Comité et avec le Secrétariat. Il a par ailleurs été suggéré que le Bureau planifie les travaux avec le Secrétariat avant les sessions et que les questions posées aux États parties ne se bornent pas à des demandes d'éclaircissements mais approfondissent l'analyse. On a rappelé que les membres du Comité ne communiquaient pas toujours au Groupe de travail qui se réunissait avant une session les sujets qu'elles souhaitaient voir prendre en considération dans les questions adressées aux États parties; l'un des membres du Comité a suggéré de revoir le rapport du Groupe de travail avant d'envoyer le questionnaire. On a aussi proposé de ne pas aborder l'examen des rapports dès le premier jour de la session, afin de laisser le temps de régler les questions d'organisation.

800. On a souligné à maintes reprises qu'il fallait aider les nouveaux membres du Comité à s'orienter. Il a été suggéré de constituer sous une forme ou une autre un guide à cet effet, d'établir le contact avec ces personnes dès l'année de leur élection et de réserver quelque temps au début de la session pour les accueillir et les aider à se familiariser avec le fonctionnement du Comité.

801. La plupart des membres du Comité ont manifesté leur insatisfaction devant la qualité des services assurés, une personne déclarant qu'il n'y en avait jamais eu d'aussi mauvais, d'autres notant que le transfert de la Division de la promotion de la femme de Vienne à New York avait créé des difficultés. Le Comité devait, par principe, pouvoir prétendre exactement aux mêmes services, et à la même qualité de services, que les autres organes analogues.

802. On a jugé que la qualité des services juridiques était insuffisante, que le secrétariat n'avait pas secondé la Présidente comme il le fallait, et en particulier que l'appui technique et les conditions matérielles laissaient à désirer. Le Secrétaire général devrait, a-t-on dit, créer un service distinct qui assisterait le Comité tout au long de l'année, assurant la communication avec les membres de cet organe, secondant la Présidente dans ses initiatives et centralisant les demandes d'informations ou de services consultatifs. On a souligné la nécessité de désigner une personne hautement qualifiée pour remplir les fonctions de secrétaire du Comité, que personne n'assume actuellement. Il importait aussi d'indiquer dès le début des sessions quels étaient les fonctionnaires du Secrétariat responsables des diverses tâches, de façon que les membres du Comité sachent à qui s'adresser en cas de besoin.

803. On a dit que la traduction des documents n'était pas faite assez rapidement.

804. La responsable de la Division de la promotion de la femme, c'est-à-dire des services qui assurent le secrétariat du Comité, qui est aussi la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, a répondu à ces observations. Après avoir souligné que la fonction du Comité avait évolué depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, cette responsable a fait observer que tous les services des Nations Unies qui s'occupent des questions concernant les femmes se heurtaient au problème de l'insuffisance des moyens et a reconnu que le transfert de la Division de Vienne à New York avait posé des problèmes logistiques, qui ne devaient certes pas servir d'excuse, mais qui avaient eu des répercussions sur les services assurés. La Division de la

promotion de la femme avait entrepris d'améliorer la coordination avec le Centre pour les droits de l'homme. Il serait certes bon de créer à la Division un service distinct qui s'occupe des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et qui assiste le Comité, ce qui assurerait à ce dernier le bénéfice de services techniques et ouvrirait de nouvelles perspectives de carrière au personnel.

A. Décision prise par le Comité au sujet
du rapport du Groupe de travail I

805. À sa 256e séance, le 3 février, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail I.

1. Assistance prêtée au Comité par le Secrétariat

806. Le Comité a noté que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait réaffirmé le rôle que jouait le Centre pour les droits de l'homme en matière de coordination des activités de l'ONU relatives aux droits de l'homme. Il a noté également le rôle qu'avait joué la Division de la promotion de la femme en prenant des dispositions pour veiller à ce que les violations des droits individuels des femmes, y compris les sévices dont elles étaient spécialement victimes, soient examinées au titre du régime des droits de l'homme. Il a noté en outre que la Conférence avait invité le Centre et la Division à coopérer étroitement.

807. Le Comité comptait que cette coopération entre les deux unités se resserrerait sur la base de directives adoptées d'un commun accord sur les méthodes de travail afin que le Comité dispose des mêmes services que les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et que ses travaux figurent dans toutes les publications ayant trait aux droits de l'homme. Le Secrétariat devrait rendre compte de la coopération et de la coordination dans le cadre de son rapport avant-session sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité.

808. Le Comité a souligné la nécessité de mettre à la disposition de ces deux unités administratives des ressources suffisantes à cette fin. Le Comité a pris note du fait que le service du Comité avait toujours été assuré par la Division de la promotion de la femme sans que cela se traduise par une augmentation des ressources et a souligné qu'en égard à sa charge de travail croissante et à ses nouveaux mandats, les ressources dont disposait la Division pour assurer le service du Comité devraient être augmentées. Il conviendrait de créer, dans le cadre de la Division, une unité dotée des effectifs nécessaires pour assurer en permanence au Comité les services dont il avait besoin.

2. Lieu de la quatorzième session

809. Le Comité a noté que sa prochaine session, la quatorzième, se tiendrait en 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

3. Examen du règlement intérieur

810. Le texte du règlement intérieur du Comité datait de 1981. Depuis, le Comité a adopté, par consensus, un certain nombre de nouvelles procédures qui pourraient être considérées comme incompatibles avec le règlement intérieur sous sa forme actuelle. Le Comité a donc décidé, à sa douzième session, d'examiner le règlement intérieur en vue de l'harmoniser avec les procédures en vigueur.

811. Ayant examiné les articles susceptibles d'être remaniés, le Comité a prié le Secrétariat de rédiger des projets d'articles révisés en s'appuyant sur la pratique suivie par le Comité et que ce dernier examinerait à sa quatorzième session. Les projets devraient viser les articles qui avaient besoin d'être remaniés. Le Secrétariat devrait également faire des suggestions à propos d'articles qui lui paraîtraient éventuellement souhaitables conformément aux pratiques suivies par le Comité.

4. Formulation des commentaires du Comité sur les rapports des États parties

812. Le Comité a décidé d'adopter la pratique, qui se généralisait actuellement dans tous les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, consistant à établir des commentaires à l'issue de l'examen des rapports que lui présentaient les États parties, de manière à ce que ces commentaires puissent être mentionnés dans le rapport du Comité. Les modalités de l'établissement de ces commentaires avaient été fixées comme suit :

813. Au début de la session, la Présidente chargeait, en ce qui concernait chaque rapport, deux membres du Comité d'élaborer des commentaires récapitulatifs en vue de leur examen par le Comité pour adoption. Dans la mesure du possible, un de ces rapporteurs au moins devrait être originaire de la région de l'État qui avait présenté le rapport. Pour les deuxièmes rapports périodiques et les suivants, ils devraient se concerter avec les membres du Groupe de travail d'avant session.

814. Il conviendrait que ces commentaires portent sur les points les plus importants soulevés au cours du dialogue constructif, en faisant ressortir tant les aspects positifs des rapports que les questions qui avaient préoccupé le Comité et indiquent très nettement les points que le Comité souhaitait voir aborder par l'État partie dans son rapport suivant. Ces commentaires devraient être concis. Le deuxième rapport et les rapports suivants des États parties devraient tenir compte des conclusions du groupe de travail d'avant session ainsi que du dialogue constructif.

815. Les projets de commentaires devraient être examinés par le Comité lors des séances privées qu'il était prévu de tenir périodiquement au cours de la session, au moins une fois par semaine.

816. Une fois établis d'un commun accord, ces commentaires récapitulatifs seraient incorporés au rapport du Comité sur l'examen du rapport de l'État partie.

817. Un membre a exprimé des réserves au sujet de la formulation de ces commentaires.

5. Rapports soumis à examen lors de la quatorzième session

818. Compte tenu de la règle selon laquelle la préférence devrait être donnée aux États dont les rapports étaient demeurés en souffrance le plus longtemps, de la nécessité de donner la priorité à l'examen des rapports initiaux, et des avantages qu'il y aurait à assurer un équilibre entre les rapports sous l'angle de la répartition géographique et d'autres facteurs, le Comité a décidé d'examiner les rapports ci-après à sa quatorzième session, en 1995 :

a) Rapports initiaux

Bolivie
Chili
Maurice
Ouganda
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Tunisie

b) Deuxièmes rapports périodiques

Argentine
Finlande
Pérou

c) Troisièmes rapports périodiques

Fédération de Russie
Norvège

6. Groupe de travail avant-session pour la quatorzième session

819. Après consultations entre les membres appartenant aux groupes régionaux concernés, le Comité a décidé que le Groupe de travail avant-session pour la quatorzième session serait composé des membres et suppléantes ci-après :

<u>Membres</u>	<u>Suppléantes</u>
Evangelina García-Prince (Venezuela)	Liliana Gurdulich de Correa (Argentine)
Salma Khan (Bangladesh)	[à pourvoir]
Hanna Beate Shöpp-Schilling (Allemagne)	Pirkko Anneli Mäniken (Finlande)
Kongit Sinegiorgis (Éthiopie)	Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso)

Comme il n'y a pas actuellement de membres d'Europe orientale, le Groupe sera composé de quatre membres.

7. Orientation des nouveaux membres

820. Le Comité a prié le Secrétariat de rédiger un bref manuel d'orientation à l'intention des nouveaux membres et de le leur distribuer, ainsi qu'aux autres membres du Comité, avant la session.

8. Organisation des travaux de la quatorzième session

821. Le Comité a décidé de commencer l'examen du rapport des États parties soumis en vertu de l'article 18 à partir du deuxième jour de la session.

B. Plan d'activités du Centre pour les droits de l'homme
du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

822. Après examen du projet de plan d'activités que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies lui avait communiqué touchant l'application de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne, le Comité a recommandé que ce plan soit modifié en vue de rendre plus efficaces les travaux du Centre dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et de resserrer les liens entre le Centre et le Comité. Il a décidé que la Présidente du Comité transmettrait la teneur de ces modifications au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

C. Possibilité d'élaborer un protocole facultatif
se rapportant à la Convention

823. À sa 258e séance, le 4 février, sur recommandation du Groupe de travail III, le Comité a adopté la suggestion No 5 sur la possibilité d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention (pour le texte, voir chap. I, sect. B).

VII. CONTRIBUTIONS DU COMITÉ AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES

A. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

824. Le Comité a examiné sur le fond et sur la forme le document CEDAW/C/1994/7 que le Secrétariat a établi à titre de plan général de l'état de l'application de la Convention, que le Comité devra présenter à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing en 1995, et éventuellement à d'autres réunions. Le Comité a décidé de modifier le titre, la structure et la teneur du document et a établi le texte ci-après qui prévoit en outre certaines indications sur son élaboration.

825. Le Comité a décidé de donner au rapport le nouveau titre suivant : "Rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention" et d'en compléter le contenu qui comportera les chapitres suivants :

- a) Introduction;
- b) Origines de la Convention et pratiques suivies par le Comité;
- c) Interprétation et application de la Convention;
- d) L'avenir de la Convention et du Comité.

La teneur de chacun des chapitres est indiquée ci-après.

1. Introduction

826. Le rapport soulignera que :

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le premier traité international portant sur les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels des femmes. Elle couvre donc la gamme complète des questions relatives au rôle et à la condition de la femme dans la vie publique et privée et fait une obligation aux États parties d'assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. La Convention compte donc parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Non seulement la Convention consacre les droits reconnus dans les conventions et pactes internationaux antérieurs mais elle les définit de façon plus claire et détaillée afin d'assurer aux femmes l'exercice de ces droits. Elle pose donc les fondements des politiques que les États parties doivent mettre au point pour que les femmes jouissent de facto et non seulement de jure des droits individuels internationalement reconnus;

c) La Convention a été ratifiée par 132 pays. Nombre d'entre eux ont formulé des réserves. Les réserves formulées aux articles 2 et 16 sont particulièrement préoccupantes. En revanche, certains pays qui n'ont pas formulé de réserves continuent à permettre des pratiques qui contreviennent à certaines dispositions de la Convention;

d) Conformément à l'article 18 de la Convention, les États parties s'engagent à présenter, pour examen par le Comité, des rapports périodiques sur l'application de la Convention. En tant que mécanisme chargé d'examiner l'application de la Convention dans le cadre d'un dialogue constructif avec les États parties et de formuler des suggestions et des recommandations générales, le Comité contribue sensiblement à la promotion des droits de l'homme en application des dispositions du Programme d'action de Vienne de 1993, des normes de développement économique, social et culturel édictées dans les conclusions du Sommet mondial pour le développement social, et des dispositions énoncées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, de 1985;

e) C'est pourquoi la Convention revêt une importance spéciale pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le rapport devra mettre en lumière, pour les travaux de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'importance de la Convention. La Conférence aura pour tâche de donner une impulsion à la promotion des libertés et des droits de l'homme internationalement reconnus et de redonner un nouvel élan à l'application des dispositions de la Convention. Elle devra encourager la ratification universelle de la Convention et le retrait des réserves formulées à son égard.

2. Origines de la Convention et pratiques suivies par le Comité

827. Ce chapitre devra être rédigé d'après le texte figurant dans le document CEDAW/C/1994/7.

3. Interprétation et application de la Convention

828. Ce chapitre comportera trois parties :

a) Une explication succincte de l'évolution des recommandations du Comité qui sont devenues plus étoffées et plus détaillées. Il convient de mentionner que certaines des recommandations portent sur la présentation des rapports des États parties (recommandations Nos 1, 2, 9 et 11), les réserves (recommandation No 4), l'organisation des travaux du Comité (recommandation No 7) et la diffusion de la Convention (recommandation No 10), tandis que la plupart d'entre elles ne se réfèrent qu'à certains articles de la Convention. Il conviendrait de signaler les recommandations qui portent sur plusieurs articles et d'en reproduire le texte intégralement (recommandations Nos 12 et 19 sur la violence contre les femmes et recommandation No 18 sur les femmes handicapées);

b) Une section conçue comme suit devrait être consacrée à chaque article :

- i) Texte de la recommandation ou des recommandations, selon les cas, sur la teneur de l'article;
- ii) Étude comparée de l'application de l'article selon les premiers, deuxièmes et dans certains cas troisièmes rapports sur la base d'un échantillon représentatif de rapports de pays de différentes régions et de différents niveaux de développement;
- iii) Commentaires sur l'article compte tenu :

Des éléments communiqués par des membres du Comité avant juin 1994;

Des rapports présentés par des États parties;

Des contributions des institutions spécialisées (le Secrétariat devrait prendre en considération l'offre du représentant de l'UNESCO tendant à organiser des réunions d'experts sur certains des articles et celle du représentant de l'OIT concernant les contributions techniques que cette organisation pourrait apporter dans son domaine de compétence);

Apports des organisations non gouvernementales.

4. L'avenir de la Convention et du Comité

829. Sur ce chapitre, le Secrétariat devra faire mention des propositions du Comité relatives à un protocole facultatif et au programme d'activité du Centre pour les droits de l'homme. Dans un cas comme dans l'autre, le chapitre devra renvoyer à ce qui suit :

a) La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, approuvés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui établissent que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. Il s'ensuit que la question des droits fondamentaux de la femme doit faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et que ces activités doivent inclure la promotion de la Convention et une analyse de l'application des autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme du point de vue de l'égalité des sexes;

b) Les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales doivent multiplier leurs efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits fondamentaux de la femme et de la fillette, en s'inspirant notamment de la Convention et des travaux du Comité;

c) L'ONU doit se fixer pour objectif de faire en sorte que, d'ici à l'an 2000, tous les États aient ratifié la Convention, et presser les États de retirer leurs réserves contraires à l'objet et aux fins de la Convention ou incompatibles avec le droit international des traités;

d) Il faut que le mandat et les activités du Rapporteur spécial sur la question de la violence à l'égard des femmes tiennent compte de la recommandation générale No 19 du Comité et des informations fournies au Comité par les États parties sur le problème de la violence à l'égard des femmes.

e) Pour réaliser ce programme, il est indispensable que toutes les femmes du monde soient informées le plus tôt possible des dispositions de la Convention et les utilisent pour la défense de leurs droits. Pour cela, plusieurs mesures sont nécessaires :

- i) Charger l'ONU de faire traduire la Convention et les recommandations générales du Comité dans toutes les langues et de leur assurer une large diffusion;
- ii) Inclure la Convention dans tous les programmes de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme exécutés par l'ONU;

- iii) Offrir une formation spécialisée sur les dispositions de la Convention aux fonctionnaires responsables de son application au sein des administrations des États parties et encourager son étude par la communauté des enseignants.

830. Le Secrétariat devra envoyer aux membres du Comité une première rédaction de ce document avant le mois d'octobre 1994.

B. Conférence internationale sur la population et le développement

831. À sa 258e séance, le 4 février, le Comité, sur la base du rapport du Groupe de travail III, a adopté la suggestion 6 contenant sa contribution à la Conférence internationale sur la population et le développement (pour le texte, voir chap. I, sect. B).

C. Sommet mondial pour le développement social

832. Le Groupe de travail II a examiné la question du Sommet mondial pour le développement social et quelle pourrait être la contribution du Comité à ce sommet. Le Groupe était saisi d'un rapport du Secrétaire général qui contenait des recommandations que pourrait examiner le Sommet (A/CONF.166/PC/6). Le débat a donné lieu aux recommandations ci-après.

833. Le Groupe a déterminé que les problèmes spécifiques aux femmes devraient avoir leur place dans l'ensemble des textes de la version définitive du document qui serait adopté par le Sommet. De même, ces problèmes devraient être exposés plus complètement dans un chapitre qui soulignerait combien il importe d'améliorer la situation des femmes et de faire une juste place à leurs besoins dans les stratégies de développement social. Le Groupe a également considéré que le Sommet et son document devraient examiner les graves problèmes sociaux qu'entraîne l'application des politiques d'ajustement structurel, ainsi que la dégradation croissante de la situation des femmes que ces politiques induisent. Les institutions financières internationales qui conçoivent et imposent des programmes d'ajustement structurel, et les gouvernements qui appliquent ces programmes doivent prêter attention à ces faits et formuler et appliquer des mesures différenciées pour atténuer l'impact de ces programmes sur les femmes et les enfants. Le Groupe a estimé que le Sommet ne saurait esquiver le débat sur la responsabilité morale et politique des pays développés face aux perspectives et aux limites du développement social dans les pays en développement.

834. Le Groupe recommande vivement que le Comité participe non seulement aux travaux du Sommet, mais aussi aux réunions préparatoires qui se tiendront à New York en janvier-février 1994, août-septembre 1994 et janvier 1995. Deux membres du Comité, représentant l'un les pays développés et l'autre les pays en développement, devraient participer à ces réunions. Le but de leur participation serait d'aider les États à comprendre, dans le cadre du Sommet, que la Convention est un important instrument normatif qui peut guider utilement les mesures de développement social, et que son application est une condition sine qua non du développement social.

835. Compte tenu de la possibilité que les membres du Comité participent à la première réunion préparatoire, le Groupe de travail a établi un ensemble de suggestions fondées sur l'analyse du rapport du Secrétaire général. Le texte de ces suggestions est reproduit ci-après.

836. La notion de "développement social", dans l'une et l'autre de ses acceptions, doit clairement définir l'importance des questions relatives aux femmes dans le développement social. Le Sommet devra notamment étudier la répartition du travail entre hommes et femmes telle qu'elle existe dans maintes sociétés. Lorsque ce sont les femmes qui ont la charge de travail la plus lourde, il y a injustice sociale. Ce n'est que lorsque les femmes obtiendront l'égalité dans tous les aspects de la vie, y compris une répartition équitable du travail entre hommes et femmes, que l'on pourra instaurer un modèle de société plus efficace et plus juste.

Aperçu de la situation sociale

837. Pour ce qui concerne le problème de la pauvreté, nombreuses sont les femmes qui n'ont aucun pouvoir ni aucun statut au sein de la famille. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale 21, énumère certains des obstacles que les femmes doivent surmonter pour obtenir l'égalité avec les hommes dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes, tant dans leur vie publique que privée, est un problème très répandu et très grave, qui nuit à leur capacité de participer à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Il ressort de l'examen des rapports que les États parties présentent au Comité que la violence à l'égard des femmes affecte sérieusement leur capacité de participer pleinement à la vie publique et à la vie de famille.

Intégration sociale

838. Il ressort de l'examen des rapports que les États parties présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que les ajustements structurels dans certaines économies ont eu un effet grave sur la capacité des femmes de participer à la vie active et en tant que membres à part égale de la société. Il est rare également que les gouvernements fassent preuve de beaucoup de détermination pour établir une égalité de fait entre hommes et femmes. La politique en matière d'éducation doit, en particulier, chercher de manière équilibrée à abolir les images stéréotypées des deux sexes de façon à ce que les femmes soient considérées comme des membres estimés de la société. Traditionnellement, du fait qu'elles doivent s'occuper de leur famille et aussi gagner un revenu, et plus récemment en raison de l'effet des ajustements structurels dans maints pays, les femmes jouent un rôle important dans le secteur parallèle. Les femmes dans toutes les sociétés continuent de supporter une charge disproportionnée et inéquitable de travail, continuent à s'occuper de la famille, de contribuer à son revenu et, dans une proportion notable de familles, en sont les seuls gagne-pain.

Pauvreté et emploi

839. Les réajustements structurels dans maintes économies ont aggravé le problème de la dissolution des ménages et un grand nombre de femmes et les enfants dont elles ont la charge ont de ce fait vu leur pauvreté empirer. Les efforts déployés actuellement pour aider les familles n'ont toutefois pas suffi à protéger les femmes qui ont la charge de leur ménage, souvent sans assistance financière. En ce qui concerne l'emploi, les femmes, qui sont elles-mêmes membres de groupes donnés et qui ont des rôles particuliers à jouer pour ce qui est d'en assurer la subsistance, ont tout particulièrement besoin de politiques actives en matière d'emploi.

Recommandations qui pourraient être examinées par le Sommet

840. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle a souligné aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci, et rappelé les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable.

VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIÈME
SESSION DU COMITÉ

841. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session (point 7 de l'ordre de jour) à sa 238e séance, le 19 janvier.

842. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a présenté l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/1994/6, annexe II).

843. Le Comité, s'aidant du rapport du Groupe de travail I, a approuvé à sa 256e séance l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités de l'année.
6. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la présentation par les États parties des rapports prévus à l'article 18 de la Convention

Rapports d'États parties à examiner à la quatorzième session

7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Documentation

Rapports présentés par les institutions spécialisées, accompagnés d'une note du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général : analyse de l'article 2 de la Convention

Rapport du Secrétaire général sur les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires retenus par la Commission de la condition de la femme

8. Moyens de diligenter les travaux du Comité.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les moyens de diligenter les travaux du Comité

9. Examen du rapport de la cinquième réunion des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme, et décisions de l'Assemblée générale concernant ces organes.

Documentation

Rapport de la cinquième réunion des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme

10. Contribution du Comité aux prochaines conférences internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général accompagné du projet de document sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

IX. ADOPTION DU RAPPORT

844. À sa 259e séance, le 4 février 1994, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa treizième session, tel que modifié oralement (CEDAW/C/1994/L.1 et Add.1 à 16).

Notes

¹ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie II), chap. III, sect. II, par. 40.

⁵ Ibid., sect. I, par. 18.

⁶ Ibid., sect. II, par. 5.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 28 à 31.

⁸ À sa dixième session, le Comité a décidé que les États parties qui n'auraient pas présenté leurs rapports à la fin de cette session pourraient, s'ils le désiraient, les regrouper en un rapport unique; ces rapports seraient numérotés par le secrétariat de sorte qu'il soit possible de déterminer ceux qui sont combinés (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 370).

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38) chap. I, sect. B.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II.A.

Annexe I

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, AU 4 FÉVRIER 1994

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne ^f	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 ^a	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 ^a	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 ^b	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 ^a	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 ^b	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 ^b	30 avril 1982
Bahamas	6 octobre 1993 ^a	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 ^{a b}	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 ^c	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^d	1er octobre 1993
Brésil	1er février 1984 ^b	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 ^c	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 ^a	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 ^a	14 novembre 1992
Canada	10 décembre 1981 ^c	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 ^a	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 ^b	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 ^{a b}	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Croatie	9 septembre 1992 ^d	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 ^b	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^b	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 ^b	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 ^b	10 octobre 1981

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^d	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^c	3 septembre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{b c}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^a	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^c	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 ^b	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 ^b	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{a b}	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 ^{a b c}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^b	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 ^b	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^{a b}	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 ^b	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 ^b	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 ^a	8 avril 1984
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Libéria	17 juillet 1984 ^a	16 août 1984
Lituanie	18 janvier 1994 ^a	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 ^b	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 ^{a c}	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 ^{a b}	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{a b}	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 ^{a b}	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 ^{a b}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^b	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^c	3 septembre 1981
Namibie	23 novembre 1992 ^a	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{b c}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 ^a	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^b	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 ^a	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{b c}	26 janvier 1985
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^e	22 février 1993 ^{c d}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^b	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 ^b	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^a	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^a	25 mai 1985
Saint-Vincent-et- les Grenadines	4 août 1981 ^a	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 ^a	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 ^a	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Slovaquie ^e	28 mai 1993 ^{c d}	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^d	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suriname	1er mars 1993 ^a	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Thaïlande	9 août 1985 ^{a b c}	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 ^a	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 ^b	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 ^b	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 ^{a b}	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 ^c	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 ^b	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 ^b	19 mars 1982

<u>États parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Yémen ^g	30 mai 1984 ^{a b}	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaire	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

^a Adhésion.

^b Déclarations et réserves.

^c Réserve ultérieurement retirée.

^d Succession.

^e Avant de devenir des États indépendants le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie faisaient partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982.

^f La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul État, désigné à l'ONU sous le nom de "Yémen".

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Membres

Charlotte Abaka*
Ryoko Akamatsu*
Emna Aouij*
Gül Aykor**
Dora Bravo Nuñez de Ramsey*
Carlota Bustelo García del Real**
Silvia Rose Cartwright**
Ivanka Corti*
Norma Monica Forde*
Evangelina García-Prince**
Liliana Gurdulich de Correa**
Zagorka Ilic*
Salma Khan**
Lin Shangzhen*
Pirkko Anneli Mäkinen**
Elsa Victoria Muñoz-Gómez**
Tatiana Nikolaeva*
Ahoua Ouedraogo**
Teresita Quintos-Deles*
Hanna Beate Schöpp-Schilling**
Kongit Sinegiorgis**
Mervat Tallawy*
Rose N. Ukeje*

Pays

Ghana
Japon
Tunisie
Turquie
Équateur
Espagne
Nouvelle-Zélande
Italie
Barbade
Venezuela
Argentine
Yougoslavie
Bangladesh
Chine
Finlande
Colombie
Fédération de Russie
Burkina Faso
Philippines
Allemagne
Éthiopie
Égypte
Nigéria

* Mandat expirant en 1994.

** Mandat expirant en 1996.

Annexe III

DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU COMITÉ À SA TREIZIÈME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
CEDAW/C/1994/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1994/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1994/3	Note du Secrétaire général sur les rapports des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1994/3/Add.1	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé
CEDAW/C/1994/3/Add.2	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/1994/3/Add.3	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1994/3/Add.4	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CEDAW/C/1994/4	Rapport du Secrétariat sur l'analyse des articles 7 et 8 de la Convention
CEDAW/C/1994/5	Rapport du Secrétariat sur les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme
CEDAW/C/1994/6	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité
CEDAW/C/1994/7	Plan général de l'état de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW/C/1994/CRP.1	Projet d'organisation des travaux du Comité
CEDAW/C/1994/CRP.2	Rapport du groupe de travail d'avant-session
CEDAW/C/1994/INF.1/Rev.2	Liste des participants
CEDAW/C/1994/L.1 et Add.1 à 16	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1994/WP.1, 3, 4 et 6 à 16	Observations d'ordre général sur les rapports des États parties

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
CEDAW/C/1994/WG.I/WP.1 et Rev.1	Rapport du Groupe de travail I
CEDAW/C/1994/WG.II/WP.1, 2 et Rev.1 et 4	Rapport du Groupe de travail II
CEDAW/C/1994/WG.III/WP.1	Rapport du Groupe de travail III
<u>Rapports des États parties</u>	
CEDAW/C/AUL/2	Deuxième rapport périodique de l'Australie
CEDAW/C/BAR/2 et 3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Barbade
CEDAW/C/COL/2 et 3/Rev.1	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Colombie
CEDAW/C/13/Add.31	Deuxième rapport périodique de l'Équateur
CEDAW/C/ECU/3	Troisième rapport périodique de l'Équateur
CEDAW/C/GUA/1 et 2 et Corr.1 et Amend.1	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés du Guatemala
CEDAW/C/5/Add.63	Rapport initial du Guyana
CEDAW/C/JPN/2	Deuxième rapport périodique du Japon
CEDAW/C/JPN/3	Troisième rapport périodique du Japon
CEDAW/C/LIB/1 et Add.1	Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne
CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2	Rapport initial de Madagascar
CEDAW/C/NET/1 et Add.1 à 3	Rapport initial des Pays-Bas
CEDAW/C/NZL/2 et Add.1	Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1	Deuxième rapport périodique du Sénégal
CEDAW/C/ZAM/1 et 2	Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de la Zambie
CEDAW/C/YUG/SP.1	Rapport présenté à titre exceptionnel par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Annexe IV

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE
LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 4 FÉVRIER 1994

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
A. <u>Rapports initiaux dus ou présentés au 4 février 1994</u>			
Allemagne	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990		
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Bélarus	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991		
Bénin	11 avril 1993		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	
Bouthan	30 septembre 1982		
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)

* Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Burundi	7 février 1993		
Cambodge	14 novembre 1993		
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Croatie	9 octobre 1993		
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Égypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 (CEDAW/C/ISR/1)	
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1) 4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Jordanie	31 juillet 1993		
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1993		
Libéria	16 août 1985		
Luxembourg	4 mars 1990		
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	Treizième (1994)
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Namibie	23 décembre 1993		
Népal	22 mai 1992		
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Pays-Bas	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)	Treizième (1994) " " "
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Samoa	25 octobre 1993		
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Seychelles	4 juin 1993		
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Slovénie	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1)	
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zaïre	16 novembre 1987		
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1992		

B. Deuxièmes rapports périodiques des États parties dus ou présentés au 4 février 1994

Allemagne	9 août 1990		
Angola	17 octobre 1991		
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2)	

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	Treizième (1994)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)
Belgique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	
Bouthan	30 septembre 1986		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987		
Burkina Faso	13 novembre 1992		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990		
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2) (CEDAW/C/FRA/2/Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Indonésie	13 octobre 1989		
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991		
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	
Italie	10 juillet 1990		
Jamaïque	18 novembre 1989		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Libéria	16 août 1989		
Malawi	11 avril 1992		
Mali	10 octobre 1990		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990		
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	
Panama	28 novembre 1986		
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
République dominicaine	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990		
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2) (CEDAW/C/UK/2/Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2) (CEDAW/C/SEN/2/Amend.1)	Treizième (1994)
Sierra Leone	11 décembre 1993		
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Thaïlande	8 septembre 1990		
Togo	26 octobre 1988		
Tunisie	20 octobre 1990		
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 (CEDAW/C/TUR/2)	
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986		
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24) (CEDAW/C/13/Add.24/Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Zaïre	16 novembre 1991		
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)

C. Troisièmes rapports périodiques des États parties dus ou présentés au 4 février 1994

Australie	27 août 1992		
Autriche	30 avril 1991		
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 (CEDAW/C/BDG/3)	
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	
Bouthan	30 septembre 1990		
Brésil	2 mars 1993		
Bulgarie	10 mars 1991		
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990		
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1991		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990		
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993		
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3)	

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Grèce	7 juillet 1992		
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993		
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3)	
Indonésie	13 octobre 1993		
Jamaïque	18 novembre 1993		
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993		
Libéria	16 août 1993		
Maurice	8 août 1993		
Mexique	3 septembre 1990	1er décembre 1992 (CEDAW/C/MEX/3)	
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	
Panama	28 novembre 1990		
Pérou	13 octobre 1991		
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)

<u>États parties</u>	<u>Rapport dû le*</u>	<u>Rapport présenté le</u>	<u>Examen par le Comité (session/année)</u>
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1994		
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Togo	26 octobre 1992		
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3)	
Uruguay	8 novembre 1990		
Venezuela	1er juin 1992		
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991		

D. Rapports présentés à titre exceptionnel

Bosnie-Herzégovine		1er février 1994 rapport oral (voir CEDAW/C/SR.253)	Treizième (1994)
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 rapport oral (voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)